Quatre-vingtième année. — N° 174. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 25 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 1011.37, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 24 juillet 1948 portant nomination du président du conseil des ministres (p. 7267).

LOIS

Loi n° 48-1181 du 22 juillet 1948 accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 (p. 7267).

Loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948 portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (p. 7267).

Loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (p. 7267).

Loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie (p. 7268).

Loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (p. 7268).

Loi n° 48-1186 du 22 juillet 1948 portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements (p. 7268).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires (p. 7269).

Décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires (p. 7269).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-1189 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'empire chérifien des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire (p. 7270).

Arrêté du 22 juillet 1948 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 7271).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1190 du 19 juillet 1948 portant publication de la convention culturelle entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Paris le 2 mars 1948 (p. 7271).

Ministère des forces armées.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 7273).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7273).

Décret du 13 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7273).

Décret n° 48-1191 du 17 juillet 1948 relatif aux prix de vente des cotons azotiques à l'intérieur (p. 7273).

Décret n° 48-1192 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives aux directeurs du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires (p. 7274).

Décret du 19 juillet 1948 portant réglementation des cercles d'officiers de l'armée de l'air (p. 7274).

Décrets du 19 juillet 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 7274).

Décrets du 19 juillet 1948 portant promotions et acceptation de démission (armée de mer, active) (p. 7275).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 7276).

Décision portant nominations au grade d'aspirant (armée de terre, active) (additif) (p. 7276).

Liste des candidats des centres de Douai, Lille, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes et Tours admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 (p. 7276).

Liste des candidats admissibles à l'école navale devant subir les épreuves orales à Toulon (p. 7276).

Liste des candidats admissibles à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens devant subir les épreuves orales à Toulon (p. 7276).

Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air du cadre navigant) à la suite des épreuves écrites du concours du 15 au 19 juin 1948 (p. 7276).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1948 (p. 7277).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1193 du 17 juillet 1948 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole (p. 7281).

Décret n° 48-1194 du 19 juillet 1948 relatif aux concours et examens professionnels spéciaux ouverts en 1947 et 1948 à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 7282).

Décret n° 48-1195 du 19 juillet 1948 modifiant l'article 7 du décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique (p. 7282).

Arrêté du 19 juillet 1948 portant modification des conditions d'intégration de fonctionnaires du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le cadre d'administrateurs civils institué par les textes portant réforme de la fonction publique (p. 7282).

Circulaire du 19 juillet 1948 relative au payement de l'indemnité de résidence en cas de congé à demi-traitement (p. 7282).

Circulaire n° 93-24 B/1 du 23 juillet 1948 relative au versement d'un acompte sur le reclassement aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine (p. 7283).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1196 du 16 juillet 1948 relatif à l'attribution d'une allocation exceptionnelle de quarante litres de carburant aux automobilistes non prioritaires (p. 7293).

Circulaire du 16 juillet 1948 relative à la mise en application de la décision du comité économique interministériel sur la délivrance d'une attribution exceptionnelle aux propriétaires de véhicules automobiles non prioritaires (p. 7291).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles, modifié par le décret n° 46-1204 du 27 mai 1946 (p. 7293).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets n°s 48-1198, 48-1199, 48-1200 et 48-1201 du 19 juillet 1948 modifiant la composition des conseils d'administration des écoles nationales d'arts et métiers, des écoles nationales professionnelles, de l'école nationale d'horlogerie de Besançon et de l'école nationale d'horlogerie de Cluses (p. 7285).

Décret n° 48-1202 du 19 juillet 1948 relatif à la formation professionnelle des experts comptables (p. 7286).

Décret n° 48-1203 du 19 juillet 1948 portant statut des associations ou clubs sportifs de fonctionnaires et assimilés (p. 7289).

Décret du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 21 mars 1939 accordant des facilités en vue de la licence ès lettres (p. 7290).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine (p. 7290).

Décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité exceptionnelle de résidence en faveur des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Indochine (p. 7291).

Décret n° 48-1206 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité supplémentaire exceptionnelle en faveur des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Indochine (p. 7291).

Décret n° 48-1207 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-738 du 18 avril 1947 ayant créé une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux (p. 7292).

Décret du 19 juillet 1948 autorisant la création de deux compagnies de sapeurs routiers pour l'exécution de travaux publics en Indochine (p. 7292).

Arrêtés portant nominations et maintien en position de congé (chemins de fer coloniaux) (p. 7292).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1208 du 19 juillet 1948 portant dérogation pour le personnel des services extérieurs de la marine marchande à l'interdiction de procéder à des nominations en vue de pourvoir les emplois vacants (p. 7294).

Décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques (p. 7295).

Décrets du 19 juillet 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7295).

Décret du 19 juillet 1948 autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo à contracter un emprunt (p. 7296).

Décret du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux d'intérêt maximum des emprunts que la chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter en vue du payement de sa contribution aux travaux d'amélioration du port de Lesconil (p. 7296).

Décret du 19 juillet 1948 autorisant la prorogation de délai de remboursement de deux emprunts contractés par la chambre de commerce de Saint-Malo (p. 7296).

Décret du 19 juillet 1948 portant changement d'affectation du solde d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Marseille, en vue d'assurer le financement de sa participation aux dépenses de constitution de l'outillage public du port de Marseille (p. 7296).

Décret du 19 juillet 1948 portant modification des limites des quartiers d'inscription maritime de Brest et de Morlaix (p. 7297).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 7297).

Décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 46-2880 du 19 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (p. 7297).

Décret n° 48-1212 du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat (p. 7298).

Décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales (p. 7298).

Décision du 17 juillet 1948 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 7299).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 juillet 1948 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la Croix-Rouge française (p. 7284).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 19 juillet 1948 portant création d'un office public d'habitations à bon marché à Châteaudun (Eure-et-Loir) (p. 7284).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 complétant les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (p. 7284).

Arrêté du 19 juillet 1948 modifiant le ressort territorial de certains services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7285).

Naturalisations, réintégrations, retraits de naturalisations et rectificatifs (p. 7300).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions (p. 7321).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 7321).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7321).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans un musée classé et un musée contrôlé (p. 7322).

Annonces (p. 7323).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 90 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 24 juillet 1948. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4879).

PRIX : 3 F

Décret du 24 juillet 1948 portant nomination du président du conseil des ministres.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Vu la communication à lui adressée le 21 juillet 1948 par le président de l'Assemblée nationale et d'après laquelle M. André Marie, désigné comme président du conseil, a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Marie est nommé président du conseil des ministres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

LOIS

LOI n° 48-1181 du 22 juillet 1948 accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Un délai de six mois à partir de la publication au *Journal officiel* du texte législatif fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance est accordé aux combattants volontaires de la Résistance définis par la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, pour déposer leurs demandes de prêts en application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-1182 du 22 juillet 1948 portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après:

NATURE DES AFFAIRES	FRAIS à percevoir.
	francs.
Affaires de simple police:	
1° Portée directement à l'audience.	20
2° Jugée en appel	40
3° Portée à l'audience après instruction	80
4° Jugée en appel	100
5° Jugée en cassation	250
Affaires correctionnelles:	
1° Portée directement à l'audience.	80
2° Jugée en appel	180
3° Portée à l'audience après instruction	120
4° Jugée en appel	230
5° Jugée en cassation	380
Affaires criminelles:	
1° Devant la cour d'assises	1.000
2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles	1.600
3° En cassation	1.200

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

Art. 2. — Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque inculpé en sus du premier.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1944.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux actes résultant de son application antérieure à la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pendant la durée des opérations en Indochine et à Madagascar, un contingent supplémentaire de huit officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer pourra, chaque année, et à partir du 1er janvier 1947, être admis dans le cadre actif dans les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1944, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 48-1134 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi du 16 août 1947, n° 47-1504, après les mots:

« ... a été commise... »,

les mots:

« ... de la Légion d'honneur pour faits de guerre... ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 48-1135 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Une permission exceptionnelle d'une durée totale de quinze jours (délais de route non compris) pourra être accordée, à l'époque des travaux agricoles d'été et d'automne, sur leur demande et s'ils ont déjà quatre mois de service, aux militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer accomplissant la durée légale du service qui ont été employés à des travaux agricoles pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation.

Les hommes ayant encouru une punition supérieure à quinze jours de prison pourront être privés du bénéfice de cette permission.

Art. 2. — Les permissions accordées dans les conditions de l'article 1er de la présente loi viennent en supplément des permissions normales allouées aux militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer.

Les permissions agricoles seront accordées à partir de la date de promulgation de la présente loi jusqu'au 20 octobre.

Cependant, dans les régions où les unités seront réunies pour des instructions collectives dans les camps pour les grandes manœuvres, ou des écoles à feu, ces permissions seront suspendues pendant le temps que dureront ces instructions collectives et ces manœuvres.

Art. 3. — Pour obtenir une permission agricole, les militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer devront adresser une demande écrite motivée à leur chef de corps ou de service. Cette demande devra être appuyée:

1° D'un certificat de la gendarmerie locale constatant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 1er de la présente loi;

2° D'un certificat du maire de la commune intéressée constatant qu'ils sont réclamés par leurs parents cultivateurs ou par le ou les cultivateurs exploitants qui les employaient en dernier lieu, et qui justifieront de leur utilisation pour travaux de culture en général: labours, semailles, fenaisons, moissons, traitement de la vigne, vendanges et cultures maraîchères.

Art. 4. — Les permissions sont accordées par le chef de corps ou de service. Les bénéficiaires seront répartis par séries échelonnées entre les dates et conformément aux indications fixées à l'article 2.

Aucune autre permission ne sera donnée aux bénéficiaires pendant cette période, aucune prolongation ne leur sera accordée.

Art. 5. — En cas de déclarations frauduleuses ou inexactes et sans préjudice de sanctions disciplinaires à intervenir, les militaires de l'armée de terre, de l'air ou de mer coupables se verront imputer la durée de la permission agricole sur la durée des permissions normales.

Art. 6. — Le ministre des forces armées est autorisé à suspendre totalement ou en partie l'octroi de permissions agricoles objet de la présente loi, au cas où les circonstances et les nécessités du service le justifieraient.

Art. 7. — Les permissions visées par la présente loi ne sont pas accordées aux militaires servant dans la métropole qui demandent à en bénéficier en Algérie, Tunisie et Maroc; de même, les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 48-1136 du 22 juillet 1948 portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1948, en addition aux crédits accordés par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6014 du budget de l'intérieur: « Aide immédiate aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements ».

Art. 2. — Un arrêté interministériel fixera les modalités d'utilisation de ce crédit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et en particulier son article 2, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 31 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, les auxiliaires précédemment en fonctions dans une administration centrale ou administration assimilée peuvent, dans l'intérêt du service, être maintenus dans leur ministère ou administration d'origine, dans la limite des places vacantes ».

Art. 2. — L'article 37 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 précité est modifié comme suit:

« *Art.* 37. — Jusqu'au 1er avril 1952, seuls les agents auxiliaires de l'Etat en fonctions au 31 décembre 1946 et justifiant de l'ancienneté suffisante pour pouvoir bénéficier avant soixante ans des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945, ainsi que les pupilles de la nation, pourront être recrutés en qualité d'employés de bureau. Ces recrutements devront être effectués dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population.
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, en particulier, son article 2, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, les auxiliaires précédemment en fonctions dans une administration centrale ou administration assimilée peuvent, dans l'intérêt du service, être maintenus dans leur ministère ou administration d'origine, dans la limite des places vacantes ».

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 susvisé est complété comme suit:

« Les agents auxiliaires ou temporaires qui, postérieurement à leur entrée dans l'administration subissent avec succès les épreuves prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus sont titularisés en qualité de sténodactylographes à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 susvisé un article 16 *bis* ainsi conçu:

« Les fonctionnaires et les agents auxiliaires ou temporaires en fonctions au 31 décembre 1946 dans une administration centrale de ministère ou une administration assimilée et justifiant de l'ancienneté suffisante pour pouvoir bénéficier avant soixante ans des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 qui, s'étant présentés durant les années 1947 et 1948 aux épreuves prévues pour l'obtention de la note d'aptitude professionnelle de sténodactylographie, auront obtenu une note générale supérieure à la moyenne, seront nommés sténodactylographes stagiaires. Ils seront titularisés dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, dans la limite et au fur et à mesure de la transformation d'emplois d'auxiliaires, suivant les règles fixées par l'article 119 de la loi du 7 octobre 1946 ».

Art. 4. — A titre transitoire et pour une durée de trois ans, la limite d'âge maximum de trente ans fixée à l'article 6 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, pour les candidats à l'emploi de sténodactylographe, est portée à quarante-cinq ans en faveur des agents auxiliaires et temporaires en fonction dans une administration de l'Etat au 31 décembre 1947.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique, et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1189 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'empire chérifien des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc;

Vu l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation et, notamment, l'article 14 ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins nos 2 et 3, ainsi que les conditions d'application de ces dispositions aux colonies et pays de protectorat »;

Vu la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, et notamment son article 3 qui a modifié l'article 593 du code d'instruction criminelle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables à la zone française de l'empire chérifien les dispositions de l'ordonnance française du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le secrétaire-greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur commissaire du Gouvernement et du procureur général.

Art. 3. — Les bulletins n° 1, constatant une condamnation pour crimne ou délit prononcé par une juridiction répressive, une décision rendue par l'application de l'article 66 du code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, une décision disciplinaire prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'elle entraîne ou édicte des incapacités, un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, sont dressés par le secrétaire de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ce délai, pour les décisions de défaut émanant des juridictions correctionnelles ou jugeant correctionnellement, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les condamnations par contumace.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris au Maroc sont adressés par le commissaire résident général au procureur général.

Le commissaire résident général avise également le procureur général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Les bulletins sont, selon le cas, dirigés par le procureur général sur le casier judiciaire du lieu d'origine ou sur le casier central au ministère de la justice en France.

Art. 5. — Lors de l'établissement ou de la réception au secrétariat d'un tribunal de première instance, lors de l'établissement au secrétariat d'un tribunal de paix au Maroc, d'un bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription judiciaire de ce tribunal ou de laquelle dépend ce tribunal, le secrétaire-greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres du consulat ou en consultant l'autorité administrative de contrôle du prétendu lieu de naissance.

Si la vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, le procureur commissaire du Gouvernement contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le secrétaire-greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 des individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central au ministère de la justice.

Art. 6. — Le procureur général notifie dans le plus bref délai et par des fiches individuelles au procureur de la République du lieu d'origine ou au ministère de la justice, les dates de l'expiration des peines corporelles, de l'exécution de la contrainte par corps subies dans la zone française de l'empire chérifien, et du payement intégral des amendes qui y sont acquittées.

Art. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une condamnation susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux pour un Français, ayant son domicile dans la zone française de l'empire chérifien, est adressé au commissaire résident général. Le bulletin n° 2 est délivré au commissaire résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

Art. 8. — La vérification de l'identité des individus qui font l'objet, dans la zone française de l'empire chérifien, d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1er et 2 de l'article 5. Le secrétaire-greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur commissaire du Gouvernement, saisis de la demande du bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention: « Néant, identité douteuse ».

Art. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée dans la zone française de l'empire chérifien par l'autorité administrative de contrôle, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide du bulletin n° 1 existant à son nom ou des registres du consulat, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité ou la naissance dans le protectorat.

En ce qui concerne les individus justifiant de leur indigence, le procureur commissaire du gouvernement réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention: « Vu et identité vérifiée » et la signature du procureur commissaire du Gouvernement.

Art. 10. — Les bulletins n° 2, qui seront délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie, seront payés sur les crédits du budget du protectorat affectés aux frais de justice criminelle, sur production de mémoires adressés en fin d'année, avec pièces justificatives à l'appui, par les greffiers qui auront délivré les bulletins.

Le coût des bulletins délivrés à l'occasion de poursuites criminelles instruites sera liquidé comme frais de la décision et recouvré sur les condamnés.

Art. 11. — Les bulletins n° 1 sont classés dans les casiers judiciaires institués près de chaque tribunal de première instance et dans celui de la cour d'appel de Rabat, par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement ou arrêté.

Le secrétaire greffier du lieu d'origine ou le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 591 nouveau du code d'instruction criminelle, dès qu'il est avisé.

Le bulletin n° 2 est réclamé au secrétariat du tribunal de première instance d'origine, ou à celui de la cour d'appel de Rabat, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 12. — Est abrogé le décret du 4 juillet 1921 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'empire chérifien de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

Demeure cependant provisoirement en vigueur dans ladite zone, sous réserve des dispositions du présent décret, le décret du 12 décembre 1899 tant qu'il n'aura pas été abrogé en France par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 13 août 1945.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, instituée par l'article 1er du décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte le mardi 26 octobre 1948.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris, sauf pour les candidats résidant en Afrique du Nord, qui subiront les épreuves écrites à Alger.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront:

1° Une question sur l'une des matières suivantes: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 105, 252 à 291, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 437 à 583, 591 à 592, 631 à 641), les lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés;

2° Une question sur l'une des matières suivantes: code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdit. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury.

Art. 11. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-dessus	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 80 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « Sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit, et d'études supérieures de droit privé institués par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifient du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — La liste des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel*.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1190 du 19 juillet 1948 portant publication de la convention culturelle entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Paris le 2 mars 1948.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention culturelle ayant été signée entre le Gouvernement de la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 2 mars 1948, cette convention sera publiée au *Journal officiel*:

CONVENTION CULTURELLE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de la République française,

D'une part;

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

D'autre part,

Considérant la longue et fructueuse coopération qui s'est établie entre le peuple français et le peuple anglais dans le domaine de la culture, soucieux de resserrer davantage encore cette coopération, tant dans leurs pays respectifs que sur le plan international, et résolus, à cette fin, à développer dans chacun des deux pays une connaissance et une compréhension aussi complètes que possible des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques, techniques et pédagogiques de l'autre pays, ainsi que de son histoire, de ses mœurs et de ses coutumes,

ont décidé de conclure une convention culturelle et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République française:

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères;

M. Edouard Depreux, ministre de l'éducation nationale;

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Son Excellence sir Oliver Harvey, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Chacune des parties contractantes s'engage à encourager, dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, la création de chaires magistrales, de maîtrises de conférences et de lectorats, ainsi que de cours consacrés à la langue, à la littérature et à l'histoire de l'autre pays, aux études sociales qui y sont poursuivies et à toute autre question d'ordre culturel concernant ce pays.

Article 2.

Chacune des parties contractantes est autorisée à fonder des établissements culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur dans le pays intéressé en ce qui concerne la création de tels établissements. Par « établissements culturels », il faut entendre les écoles, bibliothèques et centres culturels répondant aux fins de la présente convention.

Article 3.

Chacune des parties contractantes s'engage à encourager les visites et échanges d'étudiants et d'élèves, de personnel universitaire et scolaire et de tous autres groupes à qui ces visites et échanges culturels peuvent être profitables. Elle s'engage à faciliter l'organisation, sur le territoire de l'autre, d'expositions, de conférences, d'émissions radiophoniques, de concerts, de représentations théâtrales, ainsi que la diffusion de livres, de périodiques, de publications diverses, de partitions musicales, de musique enregistrée et de films.

Article 4.

Les parties contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les concours et examens passés et les diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être admis en équivalence sur le territoire de l'autre, soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit, dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

Article 5.

Afin d'établir entre elles des consultations directes et suivies dans le domaine des relations culturelles, les parties contractantes décident de créer une commission mixte permanente composée de quatorze membres. Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an, alternativement en France et dans le Royaume-Uni.

Article 6.

Les parties contractantes peuvent désigner des organismes chargés d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus ou de toutes autres entrant dans le cadre de la présente convention, et, plus particulièrement, des dispositions qui sont énumérées dans le protocole annexe, lequel sera considéré comme partie intégrante de cette convention et fera également autorité.

Article 7.

Aucune des dispositions de la convention ou du protocole ne saurait être considérée comme dispensant qui que ce soit de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relativement à l'entrée, au séjour ou à la sortie des étrangers.

Article 8

Dans la convention et le protocole, il faut entendre par les mots « territoire » et « pays » les territoires auxquels s'appliquent cet accord conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 9.

1. — La présente convention, dès qu'elle sera mise en vigueur, selon les dispositions prévues à l'article 10, s'appliquera, d'une part aux départements français métropolitains et aux départements français d'outre-mer; d'autre part, à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord, aux îles anglo-normandes ainsi qu'à l'île de Man.

2. — Elle pourra ultérieurement être étendue:

a) Aux territoires britanniques d'outre-mer, aux colonies et aux protectorats britanniques, aux Etats protégés par le gouvernement du Royaume-Uni ou aux territoires sous mandat ou sous tutelle, dont le mandat ou la tutelle est confié au gouvernement du Royaume-Uni, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la République française par la voie diplomatique;

b) Aux territoires d'outre-mer soumis à l'autorité ou au contrôle de la France, ainsi qu'aux territoires et Etats associés, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement de la République française au gouvernement du Royaume-Uni, par la voie diplomatique.

3. — L'extension de la présente convention à un territoire quelconque en application du paragraphe précédent prendra effet à dater du jour de la notification.

4. — Il pourra être mis fin à l'application de la présente convention à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, par une notification écrite adressée à cet effet par l'autre partie contractante. La convention cessera alors de s'appliquer au territoires ou aux territoires mentionnés dans la lettre de notification à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où cette lettre aura été reçue.

Article 10.

La présente convention devra être ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Londres. La convention entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification.

Article 11.

La présente convention restera en vigueur pendant une période d'au moins cinq ans. Si elle n'a pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour ou l'une ou l'autre des parties contractantes en aura notifié la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 2 mars 1948, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE

A la signature de la présente convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. — La commission mixte permanente créée par l'article 5 de la convention comprend deux sections: l'une composée de membres français siégeant en France, l'autre de membres britanniques siégeant dans le Royaume-Uni, la commission plénière devant se réunir conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. Les ministères français des affaires étrangères et de l'éducation nationale, en accord avec les départements intéressés du Gouvernement de la République française, nomment les membres de la section française; le Foreign Office, en accord avec les départements intéressés du gouvernement du Royaume-Uni, nomme les membres de la section britannique. Chacune des parties contractantes fixe les conditions de nomination des membres de sa section et peut nommer des membres suppléants. La commission plénière et chacune des deux sections sont autorisées à désigner, par cooptation, des membres supplémentaires, sans droit de vote, en qualité de conseillers pour des raisons de leur spécialité.

2. — Les réunions de la commission mixte sont présidées par un membre désigné par la partie contractante dans le pays de laquelle doit siéger la commission; le secrétaire est désigné par l'autre partie contractante.

3. — Dès sa première réunion, la commission mixte établira des propositions détaillées pour l'application de la convention, propositions qui seront ensuite examinées par les parties contractantes. Au cours de ses réunions ultérieures, la commission procédera à un examen de la situation; elle établira de nouvelles propositions ou suggérera des modifications à ses recommandations antérieures, qui seront soumises aux parties contractantes.

4. — Les parties contractantes s'engagent à prendre en considération toute proposition qui pourra leur être soumise par la commission mixte pour l'application de la convention. Elles conviennent, en outre, d'encourager par tous les moyens en leur pouvoir et dans les limites fixées par les lois de leurs pays, les activités suivantes:

a) L'échange entre leurs deux pays de membres d'établissements techniques, de directeurs d'établissements scolaires et universitaires de personnel enseignant, d'élèves, d'étudiants, de chargés de recherches, de bibliothécaires et de personnes dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule de la convention;

b) Le développement, par invitations ou par l'octroi de subventions, de visites réciproques de groupes choisis, en vue de créer ou d'intensifier, entre les deux pays, la collaboration dans les domaines culturel, technique et professionnel;

c) L'octroi de bourses ou de subventions, de façon à permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études, des travaux de recherches, ou des stages techniques dans l'autre pays;

d) Une coopération étroite entre les sociétés savantes, les groupements de spécialistes, les organisations pédagogiques des deux pays, en vue de se prêter une aide réciproque dans le domaine des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques, techniques et pédagogiques, ainsi que dans le domaine des études et des activités sociales;

e) Le développement de cours de vacances à l'intention des élèves, étudiants, instituteurs, professeurs et du personnel universitaire des parties contractantes.

5. — Les parties contractantes s'engagent à examiner, de temps à autre, quelles mesures doivent être prises pour faciliter, entre les deux pays, la circulation du matériel nécessaire aux activités culturelles, à l'enseignement et à l'éducation.

6. — Chacune d'elles s'engage à examiner plus particulièrement quelles mesures elle peut prendre pour faciliter le transfert, sur le territoire de l'autre partie contractante, de livres, d'instruments scientifiques ou techniques, d'œuvres d'art et de tous objets de nature à favoriser les activités qui son visées par la convention et qui ont été donnés, légués ou prêtés aux universités, aux fondations ou établissements publics, aux bibliothèques, collections et musées, ou achetés par ces organismes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la nation:

M. Bertrand (Louis), pilote civil. Pilote d'essais de grande classe totalisant plus de 4.000 heures de vol, d'une très haute moralité et d'une valeur professionnelle hors de pair, s'est signalé en maintes occasions, par ses remarquables qualités de pilote aussi bien en France qu'à l'étranger, en acrobatie comme en vols de propagande. A trouvé la mort le 20 juillet 1948 en exécutant un vol d'essai sur l'appareil N.C. 211 n° 1.

M. Nicolle (Abel), ingénieur des essais en vol. Technicien spécialiste des essais en vol, possédant une très haute conception du devoir et dont les qualités professionnelles le classaient parmi les meilleurs. A trouvé la mort le 20 juillet 1948 au cours d'un vol d'essai sur l'appareil N.C. 211 n° 1.

M. Facomprez (Robert), radio navigant. A servi brillamment comme officier radio navigant et a ainsi consacré toute son activité à la cause de l'aviation française. Titulaire de la médaille militaire. A trouvé la mort le 20 juillet 1948 au cours d'un vol d'essai sur l'appareil N.C. 211 n° 1.

M. Constum (Marcel), mécanicien d'aéronef. Mécanicien navigant d'essais totalisant plus de 3.500 heures de vol, n'a cessé de faire preuve durant sa longue carrière entièrement consacrée au service de l'aviation française, des plus belles qualités morales et professionnelles. Chevalier de la Légion d'honneur. A trouvé la mort le 20 juillet 1948 au cours d'un vol d'essai sur l'appareil N.C. 211 n° 1.

M. Itasse (Maurice), mécanicien d'aéronef. Mécanicien navigant d'aéronef dont le dévouement sans limite et la grande valeur professionnelle lui avait valu l'estime de tous ses chefs. A trouvé la mort le 20 juillet 1948 au cours d'un vol d'essai sur l'appareil N.C. 211 n° 1.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 19 juillet 1948, le président du conseil des ministres, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

LA 2e DIVISION NAVALE D'ASSAUT.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de gperre des théâtres d'opérations extérieurs au capitaine de corvette Simonot, déjà cité pour le même motif.

LA 4e DIVISION NAVALE D'ASSAUT.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au capitaine de corvette Rossignol.

LA 6e DIVISION NAVALE D'ASSAUT.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au capitaine de corvette Buot de l'Epine.

Par décision en date du 19 juillet 1948, le président du conseil des ministres, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

HILLY (M.-F.-L.), capitaine de vaisseau.

GRANGER-VEYRON (E.-M.), capitaine de frégate.

LANDRIN (R.), lieutenant de vaisseau.

BRUYERE (J.-L.-T.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

PEVERELLY (L.-V.), enseigne de vaisseau de 2e classe.

BERGOT (D.-C.-M.), enseigne de vaisseau de 2e classe.

GARLEC (J.-R.-M.), enseigne de vaisseau de 2e classe.

GOURIOU (L.), enseigne de vaisseau de 2e classe.

LE MENTEC (B.-P.-L.), enseigne de vaisseau de 2e classe.

MANFANOWSKI (A.), enseigne de vaisseau de 2e classe.

BOHEC (Marcel), premier maître mitrailleur bombardier, mle 2338-B-28.

DAGORN (Francis), premier maître mitrailleur bombardier, mle 733-2612.

LAUGRAUD (Edgard), maître pilote d'aviation maritime, mle 1423-R-34.

PASCO (Louis), maître pilote d'aviation maritime, mle 878-B-31.

CAUSSIN (Maurice), maître mécanicien, mle 1420-L-34.

BORNE (Edouard), second maître pilote d'aviation maritime, mle 4688-T-42.

FREY (René), second maître pilote d'aviation maritime, mle 6031-C-44.

STOECKLIN (Jules), second maître pilote d'aviation maritime, mle 955-FN-43.

ARNOULD (Georges), second maître radio volant, mle 1280-R-45.

ESTEBAN (Paul), second maître radio volant, mle 603-Cas.-43.

GARON (Charles), second maître radio volant, mle 3339-T-45.

MERKLING (Raymond), second maître radio volant, mle 1510-C-40.

MOGUEROU (François), second maître radio volant, mle 1591-B-45.

BRELIVET (Bernard), second maître mécanicien volant, mle 273-B-44.

BRENEOL (Jean), second maître mécanicien volant, mle 2505-B-36.

BRIAIS (Marc), second maître mécanicien volant, mle 991-T-45

MALEJCZYK (Jean), second maître mécanicien volant, mle 462-T-44.

ROLLIN (René), second maître mécanicien volant, mle 5907-T-39.

TIRAN (Léon), second maître mécanicien volant, mle 153-T-44.

DUVIGNEAU (Yvon), second maître mitrailleur bombardier, mle 4078-T-41.

KERLOCH (Jean), second maître mitrailleur bombardier, mle 711-B-15.

MARTI (Daniel), second maître mitrailleur bombardier, mle 6073-C-45.

PAIN (Gabriel), second maître mitrailleur bombardier, mle 1518-B-38.

PENNEC (Jean), second maître mitrailleur bombardier, mle 2207-B-38.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 13 janvier 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1948, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour services de guerre exceptionnels.)

Au grade de chevalier.

MAYER (Daniel), des forces françaises de l'intérieur.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret n° 48-1191 du 17 juillet 1948 relatif aux prix de vente des cotons azotiques à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu le décret n° 48-683 du 16 avril 1948 relatif aux prix de vente des cotons azotiques à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente à l'intérieur des cotons azotiques sont modifiés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE par kilogramme (emballage non compris) sur wagon départ poudrerie de Bergerac (1).
	francs.
Cotons azotiques n° 2 pour la fabrication de la dynamite.....	301 »
Cotons azotiques n° 4 pour usages autres que la fabrication de la dynamite, à l'exception des cotons azotiques pour celluloïd et cotons azotiques n° 4 à faible viscosité:	
Commandes de moins de 20.000 kg (2) (3).....	261 »
Commandes de 20.001 à 100.000 kg (2) (3).....	256 »
Commandes de 100.001 kg et plus (2) (3).....	251 »
Coton azotique n° 4 spécial pour celluloïd:	
Commandes de moins de 20.000 kg (2) (3).....	266 »
Commandes de 20.001 à 100.000 kg (2) (3).....	261 »
Commandes de 100.001 kg et plus (2) (3).....	256 »

(1) Les frais de transport et de retour des emballages vides restent à la charge des acheteurs.

(2) L'importance de la commande est déterminée par la quantité de coton azotique d'un même type demandée en une seule fois, d'une façon ferme, pour être livrée dans le délai maximum de six mois. Pour déterminer l'importance des commandes de cotons azotiques ordinaires, les cotons azotiques pour celluloïd et les cotons azotiques à faible viscosité seront considérés comme appartenant au même type.

(3) Aux prix de vente ci-dessus, qui concernent les cotons mouillés à l'eau encaissés sans mise en pains, s'ajoutent, éventuellement, soit les frais de mise en pains à la presse, soit les frais de déshydratation à l'alcool et la valeur de l'alcool contenu dans le coton azotique pour les cotons mouillés à l'alcool.

Art. 2. — Les prix fixés pour la vente à l'intérieur sont applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion et au territoire de la Sarre.

Art. 3. — Les prix ci-dessus seront applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1192 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives aux directeurs du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2131 du 3 octobre 1946 portant relèvement du taux des suppléments de traitements et indemnités du personnel enseignant et assimilé des écoles militaires de la guerre;

Vu les lois n°s 46-2914 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1158 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'année 1947;

Vu la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier, février et mars 1948;

Vu la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois d'avril et de mai 1948;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-2870 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives aux directeurs des écoles militaires préparatoires et du prytanée militaire dont l'effectif scolaire atteint ou dépasse 1.000 élèves et qui possèdent un internat.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives sont fixées comme suit:

Directeur du prytanée militaire de la Flèche:

Cadre supérieur: 14.000, 16.000, 18.000, 20.000.

Cadre normal: 10.000, 12.000, 14.000, 16.000.

Directeurs des écoles militaires préparatoires:

Cadre supérieur: 14.000, 16.000, 18.000, 20.000.

Cadre normal: 6.000, 8.000, 10.000, 12.000.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1947.

Art. 4. — Le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 juillet 1948 portant réglementation des cercles d'officiers de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air,

Vu les décrets du 19 octobre 1939 et du 20 janvier 1940 réglementant respectivement l'organisation des cercles d'officiers dans l'armée de terre et dans l'armée de mer;

Vu les décrets du 9 août 1929 et du 29 juillet 1945 relatifs à l'indemnité de charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles-mess d'officiers dans les formations de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être créé, à Paris ainsi qu'au chef-lieu de chaque région aérienne et de chaque commandement de l'air autonome, lorsque l'importance des effectifs le justifie, un cercle d'officiers de l'armée de l'air (active et réserve).

Seront en outre admis au cercle les fonctionnaires civils de rang au moins équivalent à celui d'administrateur adjoint, relevant du secrétariat d'Etat à l'air, ou du secrétariat général à l'aéronautique civile et commerciale, qu'ils soient employés dans lesdites administrations ou qu'ils soient détachés auprès d'une autre administration publique.

La création d'un cercle est autorisée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sur proposition du général commandant la région aérienne ou du commandant de l'air autonome; cette haute autorité a dès lors compétence pour exercer sur l'organisme en cause la surveillance dévolue normalement au commandant d'arme.

Art. 2. — Les cercles d'officiers constituent des associations régies par la loi du 1er juillet 1901; ils sont soumis à déclaration et reconnus d'utilité publique; leurs statuts doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat à l'air.

La tutelle en est exercée par le secrétaire d'Etat à l'air, à l'autorisation duquel est en particulier subordonnée l'acceptation des dons, legs ou subventions.

La gestion financière est soumise au contrôle de la même autorité lorsque le cercle a obtenu une aide pécuniaire de l'Etat.

Art. 3. — Un cercle d'officiers comporte exclusivement:

Des salles de réunion et de réception.
Une salle de lecture avec bibliothèque.
Une salle de jeu.
Un restaurant avec bar.

Art. 4. — La direction est confiée à un conseil d'administration élu par les adhérents du cercle, et composé de six membres; les fonctions d'administrateur sont gratuites. Le commandant de la région aérienne ou le commandant de l'air autonome est de droit président du conseil d'administration; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le gérant est choisi par le conseil d'administration, en dehors des membres du cercle, il a qualité de salarié vis-à-vis du cercle, employeur de caractère privé.

Art. 5. — Les ressources du cercle sont limitées:

Aux cotisations des membres, variables selon le grade; l'adhésion au cercle est facultative. Les cotisations sont fixées par les statuts.

Aux prix des repas ou des consommations au restaurant ou au bar.

Aux dons, legs ou subventions.

Aux produits des fêtes ou réceptions organisées dans les locaux du cercle.

Art. 6. — Le type de statuts, lequel doit être conforme au type réglementaire pour les associations reconnues d'utilité publique est établi par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 7. — Les cercles d'officiers de l'armée de l'air doivent être indépendants des mess de bases ou de centres militaires; ces derniers demeurent réglementés par le décret du 29 juillet 1945 et l'arrêté interministériel du 10 août 1929, fixant les modalités d'emploi de l'indemnité de charges aéronautiques.

En particulier, ladite indemnité n'est pas acquise aux cercles pour les repas ou réceptions qui y sont donnés.

Toutefois, des subventions de démarrage et des prêts temporaires de matériel (mobilier, matériels de restaurant et de cuisine) peuvent être consentis par l'Etat (secrétariat d'Etat à l'air) sur propositions justifiées du conseil d'administration.

Art. 8. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 juillet 1948, rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

AUFRERE (Pierre), classe 1909, mle 879 au recrutement de Magnac-Laval, soldat au 138e régiment d'infanterie.

BASCOU (Frédéric-Gustave-Gabriel), classe 1915, mle 66 au recrutement de Béziers soldat au 4e régiment d'infanterie

BASCOU (Louis-Charles), classe 1913, mle 1298 au recrutement de Montpellier, chasseur au 116e bataillon de chasseurs alpins.

BLO (Alphonse), classe 1918, mle 938 au recrutement de Saint-Omer, soldat au 43e régiment d'infanterie.

BREDEAU (Frédéric), classe 1915, mle 506 au recrutement de Nevers, maréchal des logis au 180e régiment d'artillerie lourde.

CHALLIES (Emile-Antoine), classe 1916, mle 180 au recrutement de Béziers, soldat au 418e régiment d'infanterie.

CHAMEREAU (Jacques), classe 1914, mle 518 au recrutement de Parthenay, soldat à la 9e section d'infirmiers militaires.

CHARCELLAY (Désiré-Paul-Joseph), classe 1912, mle 3077 au recrutement de Châteauroux, sergent à la 8e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

CHARRAT (Emile), classe 1915, mle 1147 au recrutement de la Seine, 1er bureau, soldat au 23e régiment d'infanterie coloniale.

CONCHON (Félix), classe 1903, mle 470 au recrutement de Guéret, soldat au 78e régiment d'infanterie.

COUPAT (Hippolyte-Gabriel), classe 1910, mle 1553 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat à la 22e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

DUPONT (Louis), classe 1901, mle 1152 au recrutement de Montluçon, sergent au 4e régiment du génie.

DUPORT (Jean-Abel), classe 1914, mle 4614 au recrutement de Bordeaux, caporal au 85e régiment d'infanterie.

DUVERE (René-Louis), classe 1907, mle 48 au recrutement de Rouen-Nord, sergent à la 6e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

EVRARD (Emile-Henri), classe 1904, mle 218 au recrutement d'Evreux, chasseur au 31e bataillon de chasseurs à pied.

FOSSIER (Robert-Léon), classe 1917, mle 42 au recrutement de Mézières, soldat au 210e régiment d'artillerie de campagne.

FOUCAULT (Henri-Charles), classe 1907, mle 718 au recrutement de Tours, caporal au 66e régiment d'infanterie.

GUEROULT (Théodore-André), classe 1918, mle 1162 au recrutement de Nevers, soldat au 5e escadron du train

LABAT (André), classe 1899, mle 1117 au recrutement de Bordeaux, soldat au 140e régiment d'infanterie territoriale.

LAMANDE (Auguste-Yves-Louis-Marie), classe 1913, mle 573 au recrutement de Quimper, soldat au 120e régiment d'infanterie.

LANGLAIS (Joseph-Roger), classe 1915, mle 264 au recrutement de Libourne, caporal au 23e régiment d'infanterie coloniale.

LANNOY (Romain), classe 1906, mle 2618 au recrutement d'Arras-Béthune, soldat au 362e régiment d'infanterie.

LATIL (Jules-Marcel-Pierre), classe 1915, mle 691 au recrutement de Digne, soldat au 17e régiment d'infanterie.

LAURENT (Henry), classe 1916, mle 2759 au recrutement de Rhône-central, soldat au 158e régiment d'infanterie.

LE BEUX (Louis), classe 1907, mle 1292 au recrutement de Quimper, soldat au 70e régiment d'infanterie.

PA AULT (Emile), classe 1905, mle 673 au recrutement de Poitiers, soldat au 125e régiment d'infanterie.

PALET (Adrien-Baptiste-Marius), classe 1907, mle 250 au recrutement de Périgueux, soldat au 107e régiment d'infanterie.

PASTRE (Charles-Antoine), classe 1913, mle 1342 au recrutement de Narbonne, soldat au 297e régiment d'infanterie.

PEANIDES (Cléanthis), class 1917, mle 544 au recrutement de Marseille, soldat au régiment de marche de la légion étrangère.

PELTIER (Marius-Charles-Samuel), classe 1916, mle 1774 au recrutement d'Angers, soldat à la 9e section d'infirmiers militaires.

PINTE (Edouard-Victor-Louis), classe 1915, mle 2467 au recrutement de Saint-Omer, soldat au 32e bataillon de chasseurs à pied.

REGAUDIE (Jean), classe 1901, mle 1827 au recrutement de Brive, soldat au 126e régiment d'infanterie.

RIBIERE (Antoine), classe 1916, mle 1119 au recrutement de Limoges, soldat au 63e régiment d'infanterie.

ROBERT (Gustave), classe 1909, mle 1120 au recrutement d'Angoulême, brigadier au 63e régiment d'artillerie.

ROUGERON (Jean), classe 1903, mle 1286 au recrutement de Guéret, soldat au 112e régiment d'infanterie.

VERGNAUD (Justin), classe 1895, mle 47 au recrutement de Limoges, soldat au 89e régiment d'infanterie territoriale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 19 juillet 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 juillet 1948 rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

ALI BEN DRISS, classe 1939, mle 36781 au recrutement du Maroc, tirailleur lu 1er régiment de tirailleurs marocains.

BABAULT (Robert-Charles), classe 1934, mle 3 au recrutement de Blois, sergent au 131e régiment d'infanterie.

BILLEAU (Adrien), clase 1933, mle 2891 au recrutement de Bordeaux, soldat au 123e régiment d'infanterie.

BRACONNIER (André), classe 1936, mle 41 au recrutement de Niort, cavalier au 33e groupe de reconnaissance divisionnaire.

CHASSIN (Lucien), classe 1925, mle 1699 au recrutement de Bourges, soldat au 295e régiment d'infanterie.

CHENINA SALAH BEN MOHAMED, classe 1937, mle 320 LM au recrutement de Constantine, tirailleur de 1re classe au 23e régiment de tirailleurs algériens.

DEMAZEL (Louis-Joseph), classe 1931, mle 827 au recrutement de Laval, soldat au 106e régiment d'artillerie lourde.

DUMOULIN (Georges), classe 1925, mle 261 au recrutement de Saint-Etienne, soldat au 281e régiment d'artillerie.

DUVAL (François-Louis), classe 1926, mle 1300 au recrutement de Saint-Brieuc, soldat à la 4e section d'infirmerie militaire.

ECLANCHER (Roger), classe 1930, mle 2696 au recrutement de Périgueux, soldat au 15e régiment de tirailleurs algériens.

ETCHEPARE (Marcel-Pierre), classe 1931, mle 606 au recrutement de Bayonne, soldat au 7e régiment d'infanterie coloniale.

FARGE (Alphonse), classe 1921, mle 268 au recrutement d'Auxerre, soldat au 144e bataillon de l'air.

FAUSSOT (Léonce-Frantz), classe 1934, mle 2177 au recrutement de Dijon, soldat au 27e régiment d'infanterie.

FLIPO (Emmanuel-François-Marie-Joseph), classe 1931, mle 1267 au recrutement de Lille, caporal au 264e régiment d'infanterie.

GILLES (Louis), classe 1934, mle 2477 au recrutement de Limoges, soldat au 13e régiment d'infanterie.

GRILLET (Elie-Gustave), classe 1932, mle 1144 au recrutement de Lons-le-Saunier, chasseur au 66e bataillon de chasseurs à pied.

HALGARTEGARAY (Salvat), classe 1935, mle 1247 au recrutement de Pau, soldat au 213e régiment d'infanterie.

JEGOUZO (Paul-Maurice-Mathurin), classe 1932, mle 3033 au recrutement de Lorient, caporal au 48e régiment d'infanterie.

KAHLA HOCINE BEN SALAH BEN BELKACEN, classe 1937, mle 2749 au recrutement de Constantine, tirailleur au 15e régiment de tirailleurs algériens.

LAFAGE (Robert-Henri), classe 1939, mle 4175 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 5e dépôt d'artillerie.

LARRONDE (Jean-Pierre), classe 1929, mle 887 au recrutement de Pau, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs marocains.

LAVAUD (Roger), classe 1933, mle 900 au recrutement de Périgueux, soldat au 23e régiment d'infanterie coloniale.

MARIA (Gérard-Aristide), classe 1932, mle 608 au recrutement d'Evreux, soldat au 71e régiment d'infanterie.

MEHEL ABED OULD MOHAMED, classe 1937, mle 3450 au recrutement d'Oran, tirailleur au 22e régiment de tirailleurs algériens.

MILLE (Camille), classe 1928, mle 1595 au recrutement de Compiègne, chasseur au 57e bataillon de chars de combat.

PALLAC (Guillaume-Louis), classe 1933, mle 1954 au recrutement de Niort, soldat au 107e régiment d'infanterie.

PRIOUR (François-Marie), classe 1920, mle 1202 au recrutement de Vannes, canonnier au 218e régiment d'artillerie lourde.

REYNAUD (Louis-Clément), classe 1931, mle 795 au recrutement de Privas, zouave au 12e régiment de zouaves.

SOLIGNAC (Alfred), classe 1937, mle 2280 au recrutement de Saint-Etienne, soldat au 35e régiment d'infanterie.

SPILMONT (René-Eugène-Jules), classe 1932, mle 6562 au recrutement de Laon, cavalier au 6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

TISSIER (Emile-Albert), classe 1925, mle 1111 au recrutement d'Argentan, soldat au 1er régiment d'infanterie coloniale.

VIDAL (Gérard-Paul-Léon), classe 1938, mle 3760 au recrutement de Bordeaux, soldat au 3e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 19 juillet 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 juillet 1948, sont décorés de la médaille militaire:

A titre posthume.

GUILLOU (Jean-Mathieu), second maître de manœuvre, mle 2411 B 31.

MOREL (René), quartier-maître de 1re classe infirmier, mle 230 T 43.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 19 juillet 1948 portant promotions dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 19 juillet 1948, sont promus dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 11 août 1948.)

M. le capitaine de corvette Malroux (Louis-Jean-Philippe), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Clodat de la Vigerie, admis à la retraite.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 14 août 1948.)

1er tour (ancienneté). M. Bayoux (Robert-Adrien), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Malroux, promu.

2e tour (choix). M. Georgette du Buisson de la Boulaye (Gaston-Charles-Albéric), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Arnauld de La Ménardière, décédé.

(A compter du 15 août 1948.)

1er tour (ancienneté). M. Bigenwald (Jean-Auguste-Jules-Gaston), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Barrault, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Fayard (Paul-Alfred), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Verdier, admis à la retraite.

(A compter du 16 août 1948.)

1er tour (ancienneté). M. Gehin (Robert-Marie-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Cumunel, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Vauchez (Pol-Aimé), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Hauducœur, décédé.

(A compter du 17 août 1948.)

1er tour (ancienneté). M. Farcy (Jean-Charles-Eugène-Augustin), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Mellerio, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Touchaleaume (Marie-Gabriel-Victor-Elie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Couteilier, admis à la retraite.

Décret du 19 juillet 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur mécanicien de marine.

Par décret en date du 19 juillet 1948, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Leray (Marcel-Alexis-Auguste), du port de Lorient, à compter du 10 septembre 1948.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1948, page 6089, au lieu de: « Droulin (André) », lire: « Droulin (René) ».

Nomination au grade d'aspirant d'active des élèves de la 8e série de l'Ecole spéciale militaire inter-armes.

Additif au *Journal officiel* du 24 juin 1948:

Sont nommés au grade d'aspirant d'active pour prendre rang du 1er décembre 1947:

TRANSMISSIONS

Adjudant Vincent (Jean).
Sergent Pujol (Georges).

Concours d'admission à l'école polytechnique en 1948.

Avis relatif aux candidats des centres de Douai, Lille, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Tours.

Sont déclarés sous-admissibles:

MM.

Manceron (Philippe), du centre de La Flèche, reporté de la 1re série.
Auroy (Maurice).
Beignet (François), Blanc (Pierre), Bucquoit (Daniel).
Caffier (Roger), Cuisinier (Jean).
Debiais (Louis), Deren (Philippe), de Smet (Jacques).
Engerand (Claude). Eymard (Pierre).
Gorichon (René), Grimault (Jacques).
Humbert (Jean).
Jacob (Pierre).
Lacharme (Jean), Ladureau (Michel), Lajoye (Pierre), Lasolle (Jacques), Lebrun (Claude), Legros (André), Le More (Paul).
Moretti (Paul).
Patchem (Jean). Parent (Jules), Paris (Michel), Perrot (Paul), Poisson (Bernard).
Ravez (Robert), Renaud (Michel), Rufin (Robert), Ruyer (Dominique).
Sauvage (Michel).
Terrier (Bernard), Tiberghien (Pierre).
Vandenberghe (Léon). Villette (André).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la 6e série d'admissibilité qui sera fait le lundi 26 juillet, à sept heures, à l'Ecole polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris (5e).

Sont déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 415:

MM. Barre (Marcel), Burie (Marcel), Loubert (René).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la 6e série d'admission qui sera fait le jeudi 29 juillet, à sept heures, à l'Ecole polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Les cartes d'admissibilité de ces candidats seront délivrées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le mercredi 28 juillet, à onze heures.

Liste des candidats admissibles à l'école navale devant subir les épreuves orales à Toulon.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale pour le centre de Toulon commenceront le samedi 14 août 1948.

Les candidats dont les noms suivent devront se présenter à la préfecture maritime de Toulon le 14 août 1948, à huit heures.

MM. Anglade (J.-P.-M.-L.), anglais, allemand.
Becquet (P.), anglais, espagnol.
Beglia (J.-M.-J.), anglais, italien.
Bertrand (B.-P.-M.), anglais, allemand.
Dulbecco (M.-L.-J.), anglais, allemand.
Elies (R.-P.-R.), anglais, allemand.
Ganit (P.-L.-H.), anglais, allemand.
Monguillon (F.-P.-R.), anglais, allemand.
Stefani (J.-M.-G.), anglais, italien.
Vallet (R.-M.-J.-E.), anglais.

Liste des candidats admissibles à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens devant subir les épreuves orales à Toulon.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens *pour le centre de Toulon, commenceront le* vendredi 13 août 1948.

Le candidat Lataillade (C.) inscrit à ce centre devra se présenter à la préfecture maritime de Toulon le vendredi 13 août 1948, à huit heures.

Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air du cadre navigant) à la suite des épreuves écrites du concours du 15 au 19 juin 1948.

(Décision ministérielle no 4237/GAB/MIL/5 P. en date du 20 juillet 1948.)

Arnaud (Rolland-Paul-Marie).
Auphan (Jean-Claude-Lucien-M.-R.).
Auroy (Maurice-Pierre-Claude) (1).
Belorgey (André-Julien).
Berg (Gilles-Lucien-Marc).
Bertrand (Bernard-Paul-Maurice).
Bessat (Guy-Yvon-Marcel).
De Bodin de Galembert (Hervé-M.-J.).
Borderies (Régis-Jacques-Louis).
Bouiller (Pierre-Maurice-Paul) (1).
Bourdarot (Guy-Jean-Louis) (1).
Bringuier (Guy-Georges-André).
Buisson (Claude-René).
Campredon (Jacques-Pierre-Marie) (1).
Carof (Michel-Roland-Marie).
Castillon du Perron (Alexandre-M.-H. M.).
Chataing (Hugues-Marie-Joseph).
Chomel (Bruno-Marie-Ch.-F.) (1).
Cochennec (Antoine-Yves-Louis) (1).
Colombet (Pierre-Georges).
Crouzet (Jacques-Louis).
Dangeard (Yves-Louis-Marie).
Debaecker (Daniel-André) (1).
Delfaud (Jean-Claude).
Denoyel (Pierre-Thomas-Marie-J.).
Derenne (Jacques-Marie-Roger).
Droneau (Claude-Gustave-Albert) (1).
Dulbecco (Michel-Léon-Jean).
Farand (Xavier-Paul-Stanislas).
Farsy (René-Jean-Adéodat) (1).
Faure (Alain).
Fosse (Robert-Michel-Louis-A.).
Froge (Georges-Xavier).
Fuzeau (Louis-Marie-François-A.) (1).
Girardon (Marc-Louis-Marie) (1).
Goni (René-Henri).
Hattet (Michel-Marie-Joseph) (1).
Hugues (Michel-Robert).
Jacobi (Francis-Yves).
Labat (François-Xavier-M.-G.) (1).
De Lacoste (Bernard-Marie-Guy).
Lagarde (Georges-Guy) (1).
Laroche (Jean-Henry).
Laulanie (Edouard-Ferdinand).
Leloup (Jean-René-Armand) (1).
Le Roux (Roger-Pierre-Louis) (1).
Leroy (Yves-Gustave-Henri-A.).
Lesaing (Paul-Lucien).
Le Scouezec (Jean-Henry).
Le Troadec (Michel-Yves).
Lévêque de Vilmorin (Didier-L.-P.).
Ligonie (Jacques-Robert) (1).
Lombard (Paul-Victor-Marius).
Machuque (Jean-Henri-Jules).
Maffre (Jean-Alexis-Eugène).
Mahé de La Villèglé (Alain-Y.-M.) (1).
Mane (Francis-Jules-Marcel).
Maugendre (Pierre-Jean-Joseph) (1).
Monguillon (François-Pierre-Roger).
Motais de Narbonne (Yves-M.-A.-J.-R.).
Oléo (Paul-Louis-Jean).
Planelx (Jean-Michel).
Des Portes de La Fosse (Jean-E.-M.).
Pozzo di Borgo (Claude-Pierre).
Rousseau (Hubert) (1).
Saint-Cast (Jean-Henri-F.) (1).
Salini (Jean-Paul-Joseph) (1).

Sère (Jean-Pierre-Maurice).
Stéfani (Jérôme-Marie-Gaston).
Thubert (Bernard-Marie).
Vedrine (Jean-Marie-Emile).
Vignet (André-Antoine-Marie).
Vigouroux (Roger-Jules-Auguste) (1).
Villette (Louis-Michel-Marie).
Vion (Jean-Jacques) (1).

Ont été éliminés pour insuffisance:
En mécanique: Parisot (C.), Secretant (R.), Zimmermann (G.).
En calcul et mécanique: de Seynes (R.).
En mécanique et physique: Castellano (J.), Andrieu (P.), Dupront (M.).
En calcul, mécanique et physique: Vitte (R.).
En algèbre, calcul et physique: Luxcey (G.).

Les épreuves orales du concours se dérouleront au centre de Paris, école nationale supérieure de l'aéronautique, boulevard Victor, Paris (15e), métro Porte de Versailles ou Place Balard.

Elles commenceront le 9 août 1948, à huit heures précises.

Les candidats figurant sur la présente liste devront se présenter aux date et heure indiquées ci-dessus, porteurs des pièces suivantes:

Lettre d'admissibilité (2);
Carte d'identité avec photographie;
Pièces donnant droit aux majorations de points.

Ils devront, en outre, se munir de l'équipement nécessaire pour les épreuves d'éducation physique.

NOTA. — Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des candidats ne sont pas assurés; seuls, pourront prétendre au remboursement des frais de déplacement, les candidats titulaires d'une bourse d'enseignement totale ou partielle, dans les conditions fixées par la note 1 de l'article 8 de l'instruction du 26 octobre 1945 relative aux conditions d'admission à l'école de l'air.

(1) Les candidats admissibles ayant fourni des dossiers incomplets devront les compléter avant la fin des examens oraux.

(2) Cette lettre, donnant toutes instructions utiles, a été adressée à chacun des candidats figurant sur la présente liste.

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1948.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ coloniale avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls les isolés d'A. F. N. rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique:

1° Pour les militaires dans les cadres au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris.

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et des Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie.

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 août 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Caste (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad.
Lamarre (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Sapin (André), 1er régiment de marche du Tchad.
Ranarivelo (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Huleu (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.

II. — Embarquement à partir du 10 septembre 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Midoux (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire, (méhariste).

III. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.
Sambron (Guy), E. M. P. I. C. bataillon d'instruction n° 530. service prémilitaire 3e région militaire.
Kerhoas (Jean), E. M. P. I. C. direction du personnel militaire de l'armée de terre. (Capitaine au tableau pour chef de bataillon.)

Capitaines.

MM.
Guillaume (Marcel), E. M. P. I. C. état-major subdivision, 4e région.
Perrin (Roger), 24e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gentric (Charles), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Desanti (Dominique), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Giannelli (Pascal), 1re intendance coloniale, Marseille.

Lieutenant.

M. Maumus (Jacques), gestion des subsistances de Toulouse.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Commandant.

M. Morvan (Etienne), ministère de la France d'outre-mer (établissement central approvisionnement matériel des colonies, Marseille).

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors-cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Arnauld (Jacques), régiment colonial de reconnaissance, Ravensburg.
Castera (Louis), direction du service de santé de la 4e région.

Capitaine.

M. Bos (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Pol (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales, pour ordre, à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.
Félix (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

V. — Embarquement à partir du 15 novembre 1948.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Levain (Marcel), E. M. P. I. C., état-major général des forces armées, guerre.

B. — POUR SERVIR AU TOGO

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Colonel.

M. Pierl (Etienne), direction du service de santé colonial (régularisation).

C. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 août 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lahitte (Firmin), hôpital militaire 294, Fréjus.

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Quilichini (Robert), régiment colonial de reconnaissance.

Lieutenant.

M. Boissonnet (André), compagnie autonome de sapeurs coloniaux (génie colonial).

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Merle (Jean), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Astesiano (Roger), hôpital militaire 294, Fréjus (hors tour).

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

MM.

Magne (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Julien (François), 3e régiment d'infanterie coloniale.

D. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 20 septembre 1948.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Delteil (Henri), E. M. P. I. C., école d'état-major, Paris, hors-tour (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

M. Heme de Lacotte (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, à Paris (lieutenant au tableau pour capitaine).

Lieutenants.

MM.

Papadacci (Toussaint), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Gilbin (Jean), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Alex (Joseph), 1er régiment de marche du Tchad.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors-cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Leitner (Auguste), direction du service de santé de la 4e région militaire, Bordeaux.

Capitaine.

M. Leric (François), direction du service de santé de la 4e région militaire, Bordeaux.

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Lahalle (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales, pour ordre, à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Bayle (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, pour ordre, à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 1er août 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Helfft (Jacques), 3e régiment d'infanterie (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Merlhiot (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

F. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Tassin (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

II. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Jean-Charles (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

G. — POUR SERVIR EN GUYANE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Floch (Hervé), Institut Pasteur, Paris, (hors tour).

H. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Delsol (Pierre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

I. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 1er août 1948.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Wursten (Louis), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 août 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Cuq (Henri), régiment colonial de reconnaissance, hors tour, volontaire (régularisation).

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Nodenot (Louis), Institut Pasteur, Paris.

Commandants.

MM.

Dot (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Prost (Pierre), centre de phtisiologie de Purpan.

Capitaines.

MM.

Foret (Michel), Institut Pasteur, Paris.

Thobie (Aristide), 1er régiment de marche du Tchad.

André (Léon), école du service de santé navale, Bordeaux.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Clary (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bougel (Alexandre), hôpital militaire 294, Fréjus.

Guignery (René), direction du service de santé colonial, hors tour.

III. — Embarquement à partir du 15 septembre 1948.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenants.

MM.

Reynold de Serrezin (Jacques), régiment colonial de reconnaissance, hors tour, volontaire (régularisation), spécialiste « blindés ».

Kervarec (Charles), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, hors tour, volontaire (régularisation), parachutiste.

IV. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Chavatte (Robert), E. M. P. I. C., état-major de l'inspection générale de l'armée, hors tour (régularisation).

Chefs de bataillon.

MM.

Jacquin (Gaston), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Fournier (Roger), école de cavalerie et arme blindée, à Saumur (capitaine au tableau pour chef de bataillon).

Lecarpentier (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Capitaines.

MM.

Ducos de Lahitte (Marie), régiment colonial de transmissions.

Gales (Alexis), E. M. P. I. C., bataillon d'instruction n° 534, service prémilitaire de la 3e région.

Delohen (Claude), régiment colonial de transmissions.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Reynier (Henri), 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Anstett (Robert), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Dartige du Fournet (Guy), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Brun (Pierre), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Quentel (Antoine), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires).

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
François (Bernard), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.
Saint-Marc (Georges), 11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.
Pinet (Claude), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Chamagne (Georges), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Le Seach (Maurice), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARTIFICIER

Capitaine.

M. Fondras (Aimable), ministère de la France d'outre-mer (établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies).

d) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Muffraggi (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

e) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendants militaires de 2e classe.

MM.
Martineng (Léon), 2e intendance coloniale, Marseille. (Chef du service de l'intendance de Fréjus.)
Vidal (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

f) **Chancellerie coloniale.**

M. Giorgi (Paul), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major coloniaux. Détaché au centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. (Subdivision de Toulon.)

V. — Embarquement à partir du 10 octobre 1948.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Jourdan (Paul), régiment colonial de transmissions, hors tour, volontaire (régularisation), spécialiste des transmissions.

VI. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Infanterie coloniale

Capitaines.

MM.
Alhiel (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.
Lanthoen (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.
Lassurguère (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.
D'Adhemar (Philippe), dépôt des isolés des troupes coloniales pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.
Le Bot (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Raison (Alexandre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chambon (François), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ameil (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Sangla (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Pagès (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ferrandi (Jean-Baptiste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Odry (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Vidal (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

VII. — Embarquement à partir du 1er novembre 1948.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Kerdelhue (Joseph), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	1	»	»
24e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	1
3e régiment d'infanterie coloniale	»	»	1
1er régiment d'infanterie coloniale	»	1	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	1	1
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	1
4e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	»	1
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	1
1er régiment de marche du Tchad	»	1	1

b) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions: spécialistes: deux sergents; non spécialistes: trois sergents.

c) **Agents des corps de troupe.**

M. Moreau (Camille), sergent-major, dépôt des isolés des troupes coloniales.

d) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Bureaux ».

MM.
Goudiamy (Amadoue), adjudant, 1re intendance coloniale, Paris.
Robine (Louis), sergent-chef, 2e intendance coloniale, Paris.
Tatur (Jean), sergent-chef, intendance coloniale mixte, Toulon.

Catégorie « Exploitation ».

MM.
Bonus (Marcel), sergent-major, 1re intendance coloniale, Paris.
Angelique (Richard), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Paris.

CORDONNIERS

MM.
Graziani (Dimitrius), sergent, ouvrier spécialiste, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Albertini (Emile), caporal-chef, ouvrier spécialiste, 1er régiment de marche du Tchad.

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef, un sergent.
1/3e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef, un sergent.
15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca: un sergent.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 août 1948.

a) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures ».

M. Vigot (Paul), adjudant-chef, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Bataillon colonial autonome du matériel: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
Dépôt des isolés des troupes coloniales: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
24e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef, un homme de troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale: un sergent-major ou sergent-chef, un homme de troupe.
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un sergent-major ou sergent-chef, un homme de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale: trois hommes de troupe.
8e bataillon d'infanterie coloniale: un sergent.

b) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions (spécialiste): un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

c) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux maréchaux des logis, trois hommes de troupe.
1/1er régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef, deux hommes de troupe.
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef, deux hommes de troupe.
2/1er régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe.
Dépôt des isolés des troupes coloniales: un homme de troupe.

d) **Agents des corps de troupe.**

MM.
Dubourg (André), adjudant, 3e régiment d'infanterie coloniale.
Ratsimihah (Jean), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

e) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Bureaux ».

M. Bellance (Marius), sergent, section des commis ouvriers d'administration coloniaux.

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef.

Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca: un sergent-major ou sergent-chef.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

1/7e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 10 septembre 1948.

Intendance coloniale.

TAILLEURS

MM.

Bouxirot (Hippolyte), sergent ouvrier spécialiste, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Pernisech (Charles), caporal ouvrier spécialiste, section des commis ouvriers d'administration coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

19e compagnie de secrétaires d'état-major: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un sergent-major ou sergent-chef.

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un sergent-major ou sergent-chef.

1er bataillon d'infanterie coloniale: un sergent-major ou sergent-chef.

14e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

1er bataillon d'infanterie coloniale: un sergent.

1er régiment de marche du Tchad: un sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant, deux hommes de troupe.

1/1er régiment d'artillerie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant, deux hommes de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant, deux maréchaux des logis, deux hommes de troupe.

2e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un maréchal des logis, deux hommes de troupe.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef.

c) **Agents des corps de troupe.**

M. Pauly (Raymond), sergent-major, 1er régiment d'infanterie coloniale.

d) **Intendance coloniale.**

Catégorie « bureaux ».

M. Fall (Moussa), sergent, intendance coloniale, Fréjus.

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

1/7e régiment d'artillerie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant, un homme de troupe.

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 10 septembre 1948.

Intendance coloniale.

TAILLEUR

M. Malpon (Cécilien), sergent, 8e bataillon d'infanterie coloniale, ouvrier spécialiste.

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Artillerie coloniale.**

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un maréchal des logis.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

b) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant; deux sergents-majors ou sergents-chefs; quatre sergents.

c) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Bureaux ».

M. Correa (Alexandre), sergent, intendance mixte, Toulon.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

M. Dipp (Gabriel), sergent, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.
24e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	2
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	1	»
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	»
3e régiment d'infanterie coloniale	»	»	1
1er régiment d'infanterie coloniale	»	»	1
4e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	»	1
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
1er régiment de marche du Tchad	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis-major ou maréchal des logis chef.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis-major ou maréchal des logis chef.

12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un maréchal des logis-major ou maréchal des logis chef.

Dépôt des isolés des troupes coloniales: un maréchal des logis.

c) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Exploitation ».

M. Breton (Camille), sergent, 1re intendance coloniale, Paris.

Catégorie « Bureaux ».

M. Magny (Jean), sergent, 1re intendance coloniale, Paris.

II. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un maréchal des logis.

1/7e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

F. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 août 1948.

a) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « écritures ».

M. Becker (Achille), adjudant, direction du service de santé colonial, ministère de la France d'outre-mer (hors tour).

Catégorie « visite et exploitation ».

M. Mariani (Jean), sergent-chef, école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»
1er régiment de marche du Tchad	1	»	»
24e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	1
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	»
3e régiment d'infanterie coloniale	»	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	»	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	»	1
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	1
4e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Bataillon colonial autonome du matériel	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

3/3e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis ou maréchal des logis chef.

c) **Agents des corps de troupe.**

MM.

Romeuf (Robert), adjudant, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Alin (Yvon), sergent, 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Orliac (Georges), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale.

Miremont (Gabriel), sergent, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Correa (Guy), sergent, 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Node (Edmond), sergent, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Marguerite (Paul), sergent, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Richard (André), sergent, régiment colonial de reconnaissance.

d) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Exploitation ».

MM.

Comas (Gustave), sergent-major, intendance des colonies, Marseille.

Loredon (Philippe), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.

CORDONNIERS

MM.

Pascalini (Samaré, caporal-chef, ouvrier spécialiste, 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Chavanne (René), caporal, ouvrier spécialiste, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Geyre (Jean), caporal, ouvrier spécialiste, 1er régiment d'infanterie coloniale.

TAILLEUR

M. Mazillier (Jean), sergent-chef, maître ouvrier, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

4/2e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

4/7e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

c) *Agents des corps de troupe.*

M. Dubois (Edmond), sergent, 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

d) **Chancellerie coloniale.**

M. Barnèche (Georges), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

I. — Personnel sortant de l'école d'état-major, mis à la disposition des troupes coloniales par note n° 53.639-PM/2 Al du 2 juillet 1948.

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Artillerie.

Capitaine.

M. Muller (Jean), compagnie administrative régionale n° 1.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

INFANTERIE

Capitaine.

M. Seguineau de Préval (Xavier), compagnie administration régionale n° 1.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

Cavalerie.

Capitaine.

M. Hannezo (René), compagnie administrative régionale n° 1.

D. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 25 octobre 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Garrigues (Pierre), compagnie administrative régionale n° 1.

Munier (Jacques), compagnie administrative régionale n° 1.

b) **Génie.**

Capitaine.

M. de Metz (Bertrand), compagnie administrative régionale n° 1.

II. — Personnel mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la note n° 01585-EMA/I/E en date du 13 février 1947.

A. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

Artillerie.

Capitaine.

M. Barbe (Henri), 40e régiment d'artillerie, Verdun.

B. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Chancellerie.**

Capitaine.

M. Lande (Georges-Aimé), état-major de la place de Paris.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Proy (Maurice-Thimotée), état-major du général Giraud.

Chipot (Gérard-Emile), état-major du commandement militaire de la zone d'occupation Sud en Allemagne.

b) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.**

Lieutenants.

MM.

Moulin (Charles-Germinal), compagnie administrative régionale n° 2, Lille.

Chiaramonti (Ange-François), bureau de garnison de Bastia.

SOUS-OFFICIERS

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la note n° 918-EMA/EM/1 du 25 janvier 1948.

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

a) **Chancellerie.**

Sergents.

MM.

Borg (Joseph), état-major de la subdivision de Sousse.

Pailhes (Raymond), bureau de garnison de Rabat.

Roura (Gérard), service de sécurité militaire de la 9e région militaire.

Nicolas (René), état-major général des forces armées (guerre), section d'information.

b) **Agents des corps de troupe.**

Adjudants.

MM.

Audoly (Félix), bureau des effectifs des troupes d'occupation en Allemagne.

Maurel (André), compagnie administrative régionale n° 9.

Rigaux (Pierre), bureau des effectifs du Maroc.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1193 du 17 juillet 1948 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45 - 2001 en date du 31 août 1945 instituant un comité consultatif du machinisme agricole;

Vu le décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 16 janvier 1947, portant création d'un comité directeur du machinisme agricole, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué un comité directeur du machinisme agricole chargé de traiter des différents problèmes concernant le machinisme agricole, qui se posent dans les territoires de l'Union française et qui intéressent les agriculteurs métropolitains, nord-africains et coloniaux, les constructeurs de matériel agricole et les différents départements ministériels dont relèvent les uns et les autres ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 16 janvier 1947, fixant la composition du comité directeur du machinisme agricole, est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

« Le directeur des programmes économiques du ministère de l'économie nationale ou son représentant;

« Un représentant des services ministériels, responsables des établissements d'armement fabriquant du matériel agricole;

« Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

« Un représentant des services de coordination des affaires économiques des territoires d'Afrique du Nord;

« Un représentant du comité intersyndical du machinisme agricole ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa 1er du décret du 16 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité directeur du machinisme agricole:

. . . . . .

« *b*) Propose à l'approbation des ministres intéressés le programme d'équipement mécanique de l'agriculture de l'Union française et précise les ressources nécessaires à sa réalisation;

« *c*) Fixe la politique générale de la production française des machines agricoles, compte tenu d'une part des besoins de l'agriculture de l'Union française, d'autre part des possibilités d'exportation ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 sont complétées comme suit:

. . . . . .

« Il provoque en cas de besoin la réunion de ce comité.

« D'une façon générale il assure avec du personnel mis à sa disposition par le ministère de l'agriculture le secrétariat général du comité ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1194 du 19 juillet 1948 relatif aux concours et examens professionnels spéciaux ouverts, en 1947 et 1948, à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques,

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-902 du 3 mai 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 ouvrant pour l'année 1947 des concours et des examens professionnels spéciaux réservés aux victimes de l'état de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 4, 8 et 9 du décret n° 46-902 du 3 mai 1946 sont modifiés comme suit:

Art. 2. — § 1er:

« Administrateurs de 3e classe: treize ».

. . . . . .

Art. 4. — § 4, année 1948:

« Administrateurs de 3e classe: deux ».

. . . . . .

Art. 8. — § 2:

« Administrateurs de 3e classe: trois ».

. . . . . .

Art. 9. — § 3, année 1947:

« Administrateur de 3e classe: un ».

. . . . . .

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1947 est modifié comme suit:

. . . . . .

« *c*) Un examen professionnel spécial pour le recrutement d'un administrateur de 3e classe. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1195 du 19 juillet 1948 modifiant l'article 7 du décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique et notamment l'article 7,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 7 du décret du 25 juin 1934, le chiffre au-dessus duquel les reversements de fonds sur les dépenses des ministères peuvent donner lieu à rétablissement de crédits est porté à 1.000 F. Les reversements ne dépassant pas cette somme sont portés en recette aux produits divers du budget.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Modification des conditions d'intégration de fonctionnaires du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le cadre d'administrateurs civils institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948:

Sont rapportées, en tant qu'elles concernent MM. Couaillier, Guenin et Lotthe, les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1947 portant intégration des fonctionnaires du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le cadre d'administrateurs civils institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 3e échelon:

MM. Couaillier, Guenin et Lotthe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Circulaire du 19 juillet 1948 relative au payement de l'indemnité de résidence en cas de congé à demi-traitement.

Paris, le 19 juillet 1948.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres.

La mise en application des dispositions du du statut général des fonctionnaires relatives aux congés de maladie ou de longue durée ainsi que l'institution, à compter du 1er janvier 1948, d'un nouveau régime de l'indem-

nité de résidence dont les taux sont désormais fixés en fonction de la rémunération principale perçue par le intéressés posent, à l'égard de tous les agents de l'Etat, un certain nombre de problèmes, auxquels il y aura lieu d'apporter les solutions indiquées ci-après:

En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires en congé de maladie à demi-traitement, l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 (*Journal officiel* du 17 mars 1948) précise que les intéressés conservent le bénéfice de l'intégralité des suppléments pour leurs charges de famille, c'est-à-dire le supplément familial de traitement, la majoration familiale de l'indemnité de résidence et les allocations familiales proprement dites. Il résulte de cette disposition qu'en l'hypothèse, la part non familiale de l'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal et doit donc être réduite de moitié.

Une solution différente a toutefois été retenue dans le cas de congé de longue durée à demi-traitement. A cet égard, il convient de faire application des dispositions de l'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 suivant les modalités prévues par l'instruction n° 4 susvisée.

Les articles 92 et 115 du statut général des fonctionnaires disposent, par ailleurs, que l'agent ayant épuisé ses droits à congé de maladie et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, peut être placé en disponibilité d'office et percevoir pendant six mois encore la moitié de son traitement d'activité. Comme il est précisé que, dans cette situation, l'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille, il y aura lieu de lui faire application des dispositions rappelées ci-dessus en ce qui concerne les congés ordinaires de maladie à demi-traitement et prévoyant notamment le versement de l'intégralité de la majoration familiale de l'indemnité de résidence et la réduction de moitié de l'indemnité de résidence elle-même.

Le régime ainsi mis en place pour les fonctionnaires régis par le statut général paraît constituer un maximum qu'il ne doit pas être possible de dépasser en ce qui concerne les autres catégories d'agents de l'Etat.

S'agissant en particulier des agents auxiliaires de l'Etat en congé de maladie à demi-traitement, il est rappelé qu'une circulaire du 28 février 1947 (*Journal officiel* du 2 mars 1947) a prévu que, par analogie avec les dispositions applicables, à l'époque, aux fonctionnaires titulaires, les intéressés pouvaient bénéficier de la totalité de l'indemnité de résidence. Il convient de revenir sur cette disposition, qui ne se trouve plus en harmonie avec les nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires régis par le statut général.

Il a donc été décidé que les employés auxiliaires de l'Etat, en congé de maladie à demi-traitement, conserveront la totalité de leurs suppléments pour charges de famille, c'est-à-dire le supplément familial de traitement, la majoration familiale de l'indemnité de résidence et les allocations familiales proprement dites. Dans cette hypothèse, la part non familiale de l'indemnité de résidence sera donc, dorénavant, réduite de moitié comme pour les fonctionnaires titulaires.

Il y a également lieu de retenir la même interprétation en ce qui concerne l'application du décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national.

Dans le cas où des textes particuliers actuellement applicables dans vos services à des personnels titulaires ou non titulaires autres que ceux énumérés ci-dessus prévoiraient des dispositions plus favorables que celles désormais applicables aux fonctionnaires régis par le statut général, vous auriez à saisir le ministère des finances, sous le timbre de la direction du budget, 4e bureau, de vos propositions concernant la régularisation de ses textes.

Je précise enfin, pour répondre à une question qui m'a été récemment posée, que pour le calcul du demi-traitement des fonctionnaires en congé de maladie ou mis en disponibilité à l'expiration de tels congés, la réduction de moitié doit être effectuée sur le montant net du traitement, du complément provisoire de traitement, ainsi que des indemnités soumises à retenues pour pensions, c'est-à-dire après déduction de cette retenue de 6 p. 100. En fait, les intéressés perçoivent donc, dans cette situation, abstraction faite des retenues fiscales ou de sécurité sociale, 47 p. 100 du montant brut de leurs émoluments soumis à retenues.

Dans un but de simplification et par mesure de bienveillance, il ne sera pas exigé de reversement des sommes qui auraient été perçues à tort antérieurement à la diffusion de la présente instruction en application de règles contraires aux dispositions qui précèdent.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Circulaire n° 93-24 B/4 du 23 juillet 1948 relative au versement d'un acompte sur le reclassement aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine.

Paris, le 23 juillet 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Une circulaire du 19 juillet 1948, publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1948, a prescrit le payement immédiat aux personnels de l'Etat appelés à bénéficier du reclassement de la fonction publique et exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, d'un acompte à valoir en principe sur les rappels qui leur seront alloués ultérieurement en application des dispositions intervenues pour la réalisation de la première tranche du reclassement.

Les modalités particulières de la fixation des nouveaux traitements en ce qui concerne les diverses catégories de personnels exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine demandant un certain délai, il a été décidé de faire bénéficier ces personnels, au même titre que leurs collègues exerçant leurs fonctions en France métropolitaine, d'un acompte à mettre immédiatement en payement dans les conditions ci-après:

I. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN SARRE ET DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE

a) *Bénéficiaires de l'acompte.*

Personnels français des services du haut commissariat en Sarre et des services rattachés à celui-ci, régis par le décret du 30 juin 1948:

Personnels français placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, régis par les décrets du 21 février 1946, à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée et des personnels rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie;

Personnels militaires à solde mensuelle en Sarre et dans les territoires occupés.

b) *Taux de l'acompte, suivant l'importance des traitements ou soldes de base des intéressés résultant des ordonnances de 1945.*

Traitement ou solde compris entre 36.000 et 50.000 F	3.500 F.
Traitement ou solde compris entre 50.000 F inclus et 100.000 F	5.000
Traitement ou solde compris entre 100.000 F inclus et 150.000 F	10.000
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	15.000

II. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN AFRIQUE DU NORD.

a) *Bénéficiaires de l'acompte.*

Fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat;

Agents temporaires et contractuels rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exclusion de ceux rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales;

Militaires à solde mensuelle.

b) *Taux de l'escompte.*

Traitement ou solde compris entre 36.000 et 50.000 F	2.000 F.
Traitement ou solde compris entre 50.000 inclus et 100.000 F	4.000
Traitement ou solde compris entre 100.000 inclus et 150.000 F	10.000
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	17.000

III. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

a) *Bénéficiaires de l'acompte.*

Fonctionnaires civils de l'Etat;

Agents temporaires et contractuels à l'exclusion de ceux rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires fixés par les autorités locales;

Personnels militaires à solde mensuelle.

b) *Taux de l'acompte, suivant l'importance des traitements et soldes de base des intéressés résultant des ordonnances de 1945.*

1° Guadeloupe, Guyane, Martinique.

Traitement ou solde compris entre 36.000 et 50.000 F	2.000 F.
Traitement ou solde compris entre 50.000 inclus et 100.000 F	4.000
Traitement ou solde compris entre 100.000 et 150.000 F	10.000
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	17.000

2° Réunion.

Traitement ou solde compris entre 36.000 et 50.000 F	2.000 F C. F. A.
Traitement ou solde compris entre 50.000 F inclus et 100.000 F	3.000 F C. F. A.
Traitement ou solde compris entre 100.000 F inclus et 150.000 F	6.000 F C. F. A.
Traitements ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	9.000 F C. F. A.

En ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels les formalités d'intégration dans les cadres métropolitains ne seraient pas encore intervenues, il sera tenu compte du traitement afférent au grade détenu par les intéressés dans l'ancien cadre colonial en décembre 1947.

Il est rappelé en outre que les autorités locales sont autorisés à rajuster les rémunérations des auxiliaires de bureau et de service, en attendant le règlement de la situation du personnel de cette catégorie.

IV. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES TERRITOIRES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le reclassement de la fonction publique dans ces territoires doit se faire suivant des modalités particulières dont la mise au point demandera un certain délai.

En attendant, il a été décidé de revaloriser les soldes des personnels civils et militaires qui y exercent leurs fonctions, par le jeu des dispositions, applicables dans les territoires africains, d'une part, et en Indochine, d'autre part, actuellement en cours.

Il s'agit de toute façon de mesures dont l'application, une fois les textes intervenus, ne demande pratiquement aucun délai.

Il n'a pas paru nécessaire, dans ces conditions, de prévoir, pour les personnels en fonction dans les territoires dont il s'agit, des acomptes analogues à ceux qui ont été institués dans les territoires où la mise en vigueur de la première tranche du reclassement implique l'intervention de nouvelles échelles de rémunération.

Sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les catégories de personnels appelés à bénéficier de l'acompte et le montant de celui-ci, les autres modalités d'attribution prévues dans la circulaire du 19 juillet susvisée devront être appliquées aussi bien aux personnels exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine.

Les caporaux chefs et les quartiers-maîtres de 1re classe à l'échelon de solde « après la durée légale » recevant dans tous les cas le même acompte que les fonctionnaires au traitement de base de 36.000 F.

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 19 juillet 1948 portant création d'un office public d'habitations à bon marché à Châteaudun (Eure-et-Loir).

Par décret en date du 19 juillet 1948:

Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Châteaudun (Eure-et-Loir).

Est approuvée la délibération en date du 27 février 1947, par laquelle le conseil municipal de Châteaudun a décidé de doter d'une somme de 500.000 F, payable en cinq annuités de 100.000 F chacune, l'office d'habitations à bon marché de Châteaudun.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Approbation du nouveau règlement intérieur de la Croix-Rouge française.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, le nouveau règlement intérieur de la Croix-Rouge française, pris en exécution des statuts, a été approuvé.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 complétant les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, modifiée par les lois du 21 juillet 1928, du 3 juillet 1934, du 13 août 1936 et par les décrets du 30 octobre 1936 et du 1er juillet 1939;

Vu la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer, engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, modifiée par les textes visés à l'alinéa précédent;

Vu la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, et notamment l'article 1er (alinéa 2), ainsi conçu:

« Toutefois, les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés; ils seront remplacés par des tableaux établis par décrets portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants »;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 26 octobre 1946, et notamment l'article 2, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu:

« Des décrets ultérieurs portant règlement d'administration publique fixeront la nomenclature des emplois réservés concernant la Société nationale des chemins de fer français, l'Electricité et le Gaz de France, et, éventuellement, les autres services qui n'ont pu être compris dans les tableaux annexés au présent décret »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux des emplois assujettis à la législation sur les emplois réservés faisant l'objet de l'annexe II du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit:

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

Emplois non groupés.

TABLEAU	EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION Loi de 1923.	PROPORTION Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
	I. — *Emplois administratifs.*					
	a) Emplois mixtes.					
A	Rédacteur 2e catégorie (statut Electricité et gaz de France)	1re	8e	1/10	5	Examen d'aptitude physique et technique spéciales.
B	Employé qualifié	2e	8e	2/10	1/10	Examen commun.
C	Employé ordinaire	3e	8e	2/10	1/10	Idem.
C	Employé aux écritures	3e	8e	2/10	1/10	Idem.
C	Mécanographe	3e	4e	2/10	»	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.
D	Concierge	4e	5e	2/10	5	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.
	b) Emplois masculins.					
D	Garçon de bureau	4e	6e	2/10	5	Idem.
E	Planton manutentionnaire	5e	6e	2/10	»	Idem.
	c) Emplois féminins.					
C	Sténodactylographe	3e	4e	2/10	5	Idem.
	II. — *Emplois techniques.*					
A	Ingénieur stagiaire	1re	4e	1/10	5	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.
B	Contremaître	2e	1er	1/10	»	Idem.
C	Maître ouvrier	3e	1er	1/10	»	Idem.
C	Ouvrier qualifié	3e	1er	1/10	»	Idem.
D	Ouvrier ordinaire	4e	1er	1/10	»	Idem.
D	Manœuvre spécialisé	4e	1er	1/10	»	Idem.
E	Manœuvre	5e	1er	1/10	»	Idem.

Art. 2. — Le ministre chargé de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Ressort territorial de certains services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 22 avril 1948 fixant la compétence territoriale des délégués principaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrête.

Art. 1er. — 1° Est rattaché au service interdépartemental de Toulouse le département des Hautes-Pyrénées.

Toutefois les candidats à pension domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées continueront à être examinés par le centre d'expertises et la commission de réforme de Pau.

2° Est rattaché au service interdépartemental de Bordeaux le département de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des pensions et services médicaux, le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1198 du 19 juillet 1948 modifiant la composition du conseil d'administration des écoles nationales d'arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers;

La section permanente du conseil de l'enseignement entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 du décret du 5 mai 1947 est complété comme suit:

« *Art.* 20. — Le conseil d'administration de chaque école comprend:

. . . . . .

«L'économe de l'établissement.

. . . . . .

« Les comptes financiers présentés par le directeur et l'économe sont discutés en l'absence de ces fonctionnaires ».

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 48-1199 du 19 juillet 1948 modifiant la composition du conseil d'administration des écoles nationales professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu l'article 15 du décret du 13 février 1903 portant règlement des écoles nationales professionnelles et le décret du 19 juillet 1900, remplacé par les dispositions du décret du 24 décembre 1921;

Vu le décret validé du 21 septembre 1941, modifiant le décret du 24 décembre 1921;

Vu le décret du 18 février 1946, introduisant le recteur ou l'inspecteur d'académie dans les conseils d'administration et de perfectionnement des écoles nationales d'enseignement technique;

Vu le décret n° 47-1604 du 21 août 1947, modifiant le décret du 24 décembre 1921;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 28 du décret du 24 décembre 1921, modifié par l'article 1er du décret du 21 août 1947, est complété comme suit:

« *Art.* 28. — Le conseil d'administration se compose:

« 1° Pour un tiers, des membres suivants:

. . . . . .

« l'économe de l'établissement

. . . . . .

« Les comptes financiers présentés par le directeur et l'économe sont discutés en l'absence de ces fonctionnaires ».

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 48-1200 du 19 juillet 1948 modifiant la composition des conseils d'administration et de perfectionnement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 6 juillet 1923 portant règlement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon;

Vu le décret validé du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 6 juillet 1923;

Vu l'arrêté du 22 avril 1942 introduisant le recteur et l'inspecteur d'académie dans les conseils d'administration et de perfectionnement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon;

Vu le décret du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 6 juillet 1923;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 6 juillet 1923 modifié par l'article 1er du décret du 12 septembre 1947, est complété comme suit:

« *Art.* 4. — Le conseil d'administration se compose:

« 1° Pour un tiers des membres suivants:

. . . . . .

« L'inspecteur d'académie;

« L'économe de l'établissement.

. . . . . .

« Les comptes financiers présentés par le directeur et l'économe sont discutés en l'absence de ces fonctionnaires.

« Le conseil de perfectionnement se compose:

« 1° Pour un tiers des membres suivants:

. . . . . .

« L'inspecteur d'académie ».

. . . . . .

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 48-1201 du 19 juillet 1948 modifiant la composition du conseil d'administration de l'école nationale d'horlogerie de Cluses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 8 février 1890, remplacé par les dispositions du décret du 24 décembre 1921;

Vu le décret validé du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 24 décembre 1921;

Vu le décret du 18 février 1946 introduisant le recteur d'académie dans les conseils d'administration et de perfectionnement de l'école nationale d'horlogerie de Cluses;

Vu le décret du 21 août 1947 modifiant le décret du 24 décembre 1921;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 24 du décret du 24 décembre 1921, modifié par l'article 1er du décret du 21 août 1947, est complété comme suit:

« Art. 24. — Le conseil d'administration se compose:

« 1° Pour un tiers des membres suivants:

. . . . . .

« L'économe de l'établissement.

. . . . . .

« Les comptes financiers présentés par le directeur et l'économe sont discutés en l'absence de ces fonctionnaires ».

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX

Décret n° 48-1202 du 19 juillet 1948 relatif à la formation professionnelle des experts comptables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés,

Décrète:

Art. 1er. — Le diplôme d'expert comptable, prévu par l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés est conféré aux candidats qui, remplissant les conditions d'âge indiquées aux articles 5 et 6 ci-après, ont:

1° Subi avec succès l'examen préliminaire;

2° Accompli le stage professionnel;

3° Subi avec succès l'examen final.

TITRE Ier

De l'examen préliminaire.

Art. 2. — L'examen préliminaire a pour objet de contrôler que les candidats possèdent l'ensemble des connaissances générales et techniques que doit comporter une formation comptable supérieure.

Art. 3. — L'examen préliminaire comporte deux parties:

La première partie a pour objet de contrôler que le candidat qui désire acquérir une formation comptable supérieure possède les connaissances générales de base indispensables.

La deuxième partie a pour objet de contrôler que le candidat possède les connaissances techniques qui constituent la formation comptable supérieure.

La nature des épreuves est précisée à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — L'examen est obligatoire, dans ses deux parties, pour tous les candidats.

Art. 5. — Les candidats à la première partie de l'examen préliminaire doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats à la deuxième partie doivent avoir subi avec succès les épreuves de la première partie.

Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent, en outre, n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité et, notamment, aucune de celles qui sont visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés.

Les épreuves de la première partie et celles de la deuxième partie ne peuvent être subies au cours d'une même session d'examen. Une seule session a lieu chaque année pour chacune des deux parties.

Art. 6. — La demande d'inscription, soit à la première, soit à la deuxième partie de l'examen préliminaire, établie sur papier timbrée, est adressée au ministère de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique). Elle est écrite, datée et signée par le candidat; la signature est légalisée. A cette demande sont jointes:

1° Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du candidat ou l'extrait prévu par l'article 57 du code civil;

2° Le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'un des diplômes visés à l'article 12 ouvrant à leur titulaire le bénéfice d'une bonification de points;

3° Pour la deuxième partie de l'examen préliminaire, l'attestation d'admission aux épreuves de la première partie.

Il est accusé réception de la demande.

Le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) joint au dossier de chaque demande un extrait du casier judiciaire n° 2 et s'assure que le candidat n'a encouru aucune des condamnations visées à l'article 5.

Art. 7. — Les première et deuxième parties de l'examen préliminaire ont lieu à la date et dans les centres prévus par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique). Avis en est donné en temps utile, par insertion au *Journal officiel*.

Art. 8. — A. — La première partie de l'examen préliminaire comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales:

Epreuves écrites

	Coefficients.
Une composition de droit civil (durée: trois heures)	2
Une composition d'économie politique (durée: trois heures)	2
Une composition de technique comptable pouvant comprendre une ou plusieurs questions empruntées au programme de mathématiques (durée: quatre heures)	3

Epreuves orales.

	Coefficients.
Interrogations:	—
Sur le droit civil, le droit commercial et la procédure civile (l'interrogation pourra ne porter que sur deux de ces matières)	2
Sur le droit public	1
Sur l'économie politique	1
Sur la technique comptable	2
Sur les mathématiques financières	2
Total général des coefficients	15

B. — La deuxième partie de l'examen préliminaire comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales:

Epreuves écrites.

	Coefficients.
Une composition de droit commercial (durée: trois heures)	2
Une composition d'économie appliquée à l'entreprise (durée: trois heures)	2
Une composition de technique comptable approfondie (durée: quatre heures)	4
Total	8

Epreuves orales.

Interrogations:	
Sur le droit commercial et la législation pénale appliquée aux affaires	2
Sur la législation fiscale	2
Sur la législation sociale	1
Sur l'économie appliquée à l'entreprise	2
Sur la technique des opérations de banque et bourse	1
Sur la statistique	2
Sur la technique comptable approfondie	3
Total général des coefficients	21

Les sujets des épreuves sont choisis dans les programmes de l'examen préliminaire tels qu'ils sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique).

Art. 9. — Les épreuves écrites sont jugées par un jury unique composé conformément aux dispositions de l'article 10.

Les épreuves orales peuvent, sur décision prise par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), être subies devant des jurys régionaux constitués comme il est prévu à l'article 10.

Art. 10. — A. — Le jury pour la première partie de l'examen préliminaire comprend treize membres, soit:

1° Onze membres nommés par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), savoir:

Un inspecteur de l'enseignement technique, président.

Deux examinateurs de droit civil, de droit commercial et de procédure civile.

Deux examinateurs de droit public.

Deux examinateurs d'économie politique.

Deux examinateurs de technique comptable.

Deux examinateurs de mathématiques financières.

2° Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'Ordre, ou son représentant;

3° Un expert comptable délégué par le conseil supérieur de l'Ordre.

B. — Le jury pour la deuxième partie de l'examen préliminaire comprend dix-sept membres, soit:

1° Quinze membres nommés par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) savoir:

Un inspecteur de l'enseignement technique, président.

Deux examinateurs de droit commercial et de législation pénale appliquée aux affaires.

Deux examinateurs de législation fiscale.

Deux examinateurs de législation sociale.

Deux examinateurs d'économie appliquée à l'entreprise.

Deux examinateurs de statistique.

Deux examinateurs de technique des opérations de banque et de bourse.

Deux examinateurs de technique comptable;

2° Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, ou son représentant;

3° Un expert comptable délégué par le conseil supérieur de l'Ordre.

Si le nombre de candidats rend la mesure nécessaire, le jury peut être complété, pour chacune des deux parties de l'examen, par des examinateurs adjoints désignés par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique).

Art. 11. — Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux examinateurs.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour la notation des épreuves écrites, il est tenu compte des connaissances, de la composition et de la forme.

Pour être admissibles aux épreuves orales de la première ou de la deuxième partie, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note particulière inférieure à 6 sur 20. Les épreuves orales sont jugées, en chaque matière, par deux examinateurs opérant conjointement.

En cas d'échec aux épreuves orales, le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

Art. 12. — Une bonification de 10 p. 100 des points obtenus, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, est accordée aux candidats à la première partie de l'examen, titulaires du certificat de fin d'études délivré par l'institut de technique comptable du Conservatoire national des arts et métiers ainsi que par les instituts de technique comptable organisés par arrêté ministériel pris par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) sur proposition des directeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique.

Une bonification analogue est accordée aux candidats à la deuxième partie de l'examen, titulaires du certificat de fin d'études supérieures délivré par les établissements visés à l'alinéa précédent.

Bénéficient également de ces bonifications les candidats titulaires:

Du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les collèges techniques.

Du diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales.

Du diplôme du centre de perfectionnement dans l'administration des affaires.

Du diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat (sous réserve, en ce qui concerne les diplômes de cette dernière catégorie délivrés avant l'année 1946, que les titulaires justifient l'avoir obtenu avec une moyenne de notes au moins égale à 14).

L'organisation des examens donnant lieu à l'attribution des certificats visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sera précisée par l'arrêté ministériel visé à l'alinéa 1er.

Les candidats titulaires desdits certificats sont, en outre, autorisés à soumettre aux jurys de l'examen préliminaire les notes et appréciations portées sur le carnet d'étudiant établi par les instituts dont ils suivent les cours de préparation et les séances de travaux pratiques.

Art. 13. — Les sujets des épreuves écrites sont adressés, en temps utile, sous pli fermé, par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) au président du jury. Les épreuves écrites sont subies le même jour, aux mêmes heures et sur les mêmes sujets, dans tous les centres d'examens.

Les plis renfermant les textes des épreuves ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 14. — Après clôture des opérations, le président du jury transmet au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique):

1° Le procès-verbal de celles-ci, accompagné de la liste des candidats admis;

2° Le tableau des notes, des moyennes particulières et de la moyenne générale obtenues par chaque candidat.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) adresse aux candidats les attestations d'admission à l'examen préliminaire, première et deuxième parties.

TITRE II

Du stage.

Art. 16. — Le stage consiste dans des travaux professionnels que le stagiaire est tenu d'accomplir pendant la journée de travail.

Nul n'est admis:

1° A accomplir le stage s'il n'a subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen préliminaire;

2° A se présenter à l'examen final s'il n'a effectué dans les conditions fixées ci-après, un stage professionnel de trois ans, dont une année au moins doit être accomplie après avoir satisfait aux épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire.

Art. 17. — La durée du stage peut être abrégée d'une année, au maximum:

a) Pour les professionnels de la comptabilité justifiant d'une compétence approfondie acquise au cours d'une longue pratique. La réduction de stage leur est accordée par décision du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables après avis du conseil régional;

b) Pour les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables, visée à l'article 38 ci-après, et justifiant d'une expérience professionnelle jugée suffisante. La réduction de stage leur est accordée par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), en accord avec le ministre de l'économie nationale, après avis des conseils de l'ordre pour ce qui concerne l'expérience professionnelle des intéressés et sur proposition de la commission consultative susvisée.

Les demandes afférentes adressées, selon le cas, au conseil supérieur de l'ordre ou au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) sont déposées au siège du conseil régional de l'ordre de la circonscription du candidat, accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 18. — Sur demande du stagiaire, reconnue justifiée par le conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, le stage peut être soit prolongé, soit suspendu.

La prolongation accordée pour une durée déterminée est renouvelable, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois ans.

La suspension est d'une année au maximum. Elle peut être renouvelée sans que le total des périodes de suspension excède, en principe, deux années. Dans le cas où cette durée serait dépassée, le stage déjà accompli pourra être considéré comme nul. La durée du service militaire obligatoire ne compte pas dans la durée de la suspension.

Art. 19. — Le stage doit être accompli chez un expert comptable agréé comme maître de stage par le conseil régional de l'ordre ou auprès des fonctionnaires des ministères de l'économie nationale et des finances chargés d'exercer le contrôle économique ou financier de l'Etat, des entreprises ou des organismes professionnels, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

A titre exceptionnel et dans la limite maxima d'une année, le conseil régional de l'ordre peut autoriser les stagiaires à effectuer une partie de leur stage.

1° Soit en France, chez un professionnel étranger autorisé à exercer la profession d'expert comptable;

2° Soit hors de France, chez un professionnel offrant des garanties jugées équivalentes à celles qui sont exigées des experts comptables français.

Ils peuvent également être autorisés par le conseil régional de l'ordre, à accomplir les six premiers mois su stage chez un comptable agréé, ou chez un professionnel étranger autorisé à exercer la profession de comptable agréé, lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer leur formation professionnelle dans le cadre de la circonscription régionale.

Ils peuvent, en cours de stage et avec l'agrément du conseil régional de l'ordre, changer de maître de stage.

Art. 20. — Afin de permettre aux professeurs de l'enseignement technique titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les collèges techniques, aux comptables agréés et aux chefs de comptabilité d'accomplir le stage sans interrompre leur activité, le stage — par décision du conseil régional et sous réserve que les intéressés continuent d'exercer effectivement leur profession — peut ne comporter que quinze heures effectives de travaux de formation par semaine.

Une autorisation d'accomplir le stage dans les conditions de travail et d'assiduité fixées à l'alinéa ci-dessus peut être accordée, à titre exceptionnel, aux stagiaires visés à l'article 17, suivant la procédure fixée au dit article.

En aucun cas, le bénéfice des dispositions du présent article ne peut se cumuler avec celui qui résulte de l'application de l'article 17.

Art. 21. — Les demandes d'inscription au stage sont adressées, par écrit, au président du conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle le candidat désire accomplir son stage.

La demande est accompagnée :

1° De l'attestation d'admission à la première partie de l'examen préliminaire ;

2° De l'acceptation donnée par l'éventuel maître de stage de la prise en charge du candidat stagiaire.

Art. 22. — L'inscription est ordonnée par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables s'il juge que l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires et si le maître de stage est agréé dans les conditions prévues à l'article 19.

Le candidat prend alors le titre d'expert comptable stagiaire. Il est inscrit en cette qualité au tableau de l'ordre, dans une colonne spéciale, à la suite de la section des experts comptables.

L'inscription a effet de la date d'arrivée de la demande si le candidat justifie avoir exécuté, depuis cette date, des travaux dont la nature, le nombre et la qualité sont jugés suffisants par le conseil régional. Dans le cas contraire, l'inscription prend effet à partir de la date qui est fixée par le conseil régional.

Art. 23. — L'expert comptable stagiaire est tenu :

1° D'effectuer le stage avec assiduité ;

2° D'assister aux réunions périodiques auxquelles le convoque le contrôleur du stage dont il relève, visé à l'article 25 ;

3° D'établir un journal de son activité professionnelle ;

4° De rédiger un rapport trimestriel synthétique et succinct de son activité pendant le trimestre écoulé ;

5° De suivre les cours de préparation à la deuxième partie de l'examen préliminaire s'il n'en a pas encore affronté les épreuves avec succès et d'effectuer les travaux pratiques organisés par l'un des établissements d'enseignement visés à l'article 12.

L'assiduité aux cours et aux travaux pratiques est obligatoire à moins que la résidence professionnelle du stagiaire ne le permette pas.

Les dispenses reconnues nécessaires font l'objet de décisions des conseils régionaux de l'ordre.

La préparation par correspondance n'est considérée comme satisfaisant à l'obligation visée au n° 5 ci-dessus que pour les stagiaires bénéficiant de la dispense visée à l'alinéa précédent.

Des dispenses spéciales d'assiduité à certains cours professés peuvent être accordées par les établissements d'enseignement susvisés en considération des diplômes universitaires dont leurs élèves sont titulaires.

Art. 24. — Tout expert comptable qui emploie du personnel qualifié doit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, notamment leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre les cours de préparation et de participer aux séances de travaux pratiques.

Art. 25. — Le contrôle du stage est assuré par le conseil régional de l'ordre, qui délègue à cet effet un expert comptable assisté, en cas de besoin, par des contrôleurs adjoints également experts comptables.

Le contrôle porte :

D'une part, sur l'assiduité et le comportement professionnel du stagiaire, sur la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, la tenue du journal de l'activité professionnelle, l'établissement des rapports trimestriels ainsi que sur l'assiduité aux cours et travaux pratiques visés à l'article 23;

D'autre part, sur les modalités et la valeur de la formation professionnelle, lorsque celle-ci est donnée par un membre de l'ordre ou par un professionnel autorisé à exercer en application de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les modalités d'application du contrôle des stages seront fixées par le règlement intérieur de l'ordre après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Art. 26. — Au terme du stage, ou lorsque le stagiaire obtient le transfert de son inscription au stage dans une autre circonscription régionale, le conseil régional apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent décret et du règlement visé à l'article précédent.

Le conseil régional peut, après avis du contrôleur du stage :

Soit délivrer l'attestation de stage, nécessaire à l'inscription du stagiaire à l'examen final;

Soit refuser cette attestation pour la durée totale du stage considéré ou seulement pour une période déterminée de ce stage, en considération d'un défaut d'assiduité ou d'irrégularité dans le travail. La période pour laquelle l'attestation n'est pas accordée n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage à accomplir.

L'attestation visée au présent article fait mention des dates de commencement et de fin de stage, et, s'il y a lieu :

De l'admission à un stage réduit;

Des prolongations et des suspensions de stage.

Art. 27. — Le conseil régional de l'ordre statue, à la demande des candidats ou des stagiaires, sur proposition du contrôleur du stage, ou d'office, sur toutes les questions concernant :

1° L'inscription au stage;

2° L'agrément des maîtres de stage;

3° La prolongation du stage;

4° La suspension du stage;

5° La dispense, totale ou partielle, d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques organisés par les établissements d'enseignement;

6° L'admission au stage réduit visé à l'article 20;

7° L'attestation de fin de stage ou de stage partiel.

Les décisions du conseil régional sont soumises à la procédure prévue par les articles 42 et 44 du statut de l'ordre en ce qui concerne la notification et l'appel.

Le conseil régional prévient ou règle les différends survenus entre maîtres de stage et stagiaires par application des dispositions de l'article 31, n° 4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables.

Art. 28. — Le conseil régional de l'ordre est assisté d'un inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), pour l'examen de toutes questions concernant la formation professionnelle des experts comptables stagiaires.

Art. 29. — Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance instituant l'ordre des experts comptables. Ils doivent observer les règles édictées par le code des devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le conseil supérieur de l'ordre.

Les sanctions prévues pour fautes professionnelles commises par les membres de l'ordre leur sont applicables.

Le stage ne court pas pendant la durée de la suspension. La radiation du tableau entraîne l'interdiction définitive d'être inscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.

TITRE III

De l'examen final.

Art. 30. — L'examen final a pour objet de contrôler que les candidats ayant préalablement fourni la preuve d'une formation comptable supérieure et ayant accompli le stage réglementaire sont devenus aptes à l'exercice de la profession d'expert comptable.

Il est obligatoire, dans toutes ses épreuves, pour tous les candidats.

Art. 31. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

La demande d'inscription, rédigée conformément aux prescriptions de l'article 6 précédent, est adressée au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique). Elle est accompagnée :

1° De la copie ou de l'extrait d'acte de naissance prévu par l'article 6;

2° De l'attestation ou des attestations de stage prévues par l'article 26.

Il est accusé réception de la demande.

Art. 32. — L'examen final a lieu, chaque année, à Paris, à la date fixée par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) sous la forme prévue à l'article 7.

Art. 33. — L'examen comporte :

1° Une épreuve écrite et des épreuves orales;

2° La soutenance d'un mémoire.

1° Epreuves écrite et orales :

	Coefficients
Une composition consistant dans l'étude d'un « cas » se rapportant aux activités de l'expert-comptable et pouvant soulever des problèmes de tous ordres en rapport avec la comptabilité (durée à fixer par le jury, maximum : 8 heures)	6
Des interrogations :	
sur l'expertise comptable en matière extra-judiciaire	2
Sur l'expertise comptable en matière judiciaire	1
Sur le code des devoirs professionnels et sur la réglementation de la profession	1
Sur l'organisation du travail comptable	2
2° Soutenance d'un mémoire :	
Le mémoire doit porter sur un sujet se rapportant aux activités de l'expert comptable. La durée de sa soutenance est de une à deux heures	6
Total général des coefficients	18

Les sujets des épreuves écrite et orales sont choisis dans les programmes de l'examen final. Ces programmes sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique).

La soutenance du mémoire peut, à la demande du candidat, être disjointe des épreuves écrites et orales de l'examen. La demande doit alors en être faite au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) en même temps que la demande d'inscription à l'examen. Dans ce cas, le candidat peut soutenir le mémoire soit à l'occasion d'une des sessions ultérieures d'examen, soit lors de la session spéciale de soutenance qui se tiendra, chaque année, entre le sixième et le huitième mois qui suivent la fin des épreuves écrite et orales.

Le sujet du mémoire est proposé par le candidat au cours du stage et, au plus tard, six mois avant la date de la soutenance. Il est soumis à l'agrément du jury. Le texte du mémoire, dactylographié à cinq exemplaires, est adressé au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), deux mois au moins avant la date de la soutenance.

Art. 34. — Les épreuves écrite et orales ainsi que les mémoires sont jugés par un jury unique siégeant à Paris et comprenant onze membres, savoir:

a) Neuf membres nommés par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique):

Un inspecteur de l'enseignement technique, président.

Deux examinateurs d'expertise comptable en matière judiciaire.

Deux examinateurs d'expertise comptable en matière extrajudiciaire

Deux examinateurs chargés de l'interrogation sur le code des devoirs professionnels et sur la réglementation de la profession.

Deux examinateurs d'organisation et de technique comptable;

b) Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre ou son représentant;

c) Un expert comptable délégué par le conseil supérieur de l'ordre.

Si le nombre des candidats ou la nature du sujet de l'épreuve écrite rendent la mesure nécessaire, le jury peut être complété par des examinateurs adjoints. Pour l'épreuve de soutenance du mémoire prévu à l'article 33, le jury peut être complété par des spécialistes qui opèrent seuls ou avec l'aide d'autres membres du jury.

Les examinateurs adjoints et les spécialistes indiqués au paragraphe précédent sont désignés par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique).

Art. 35. — La composition écrite est corrigée par deux examinateurs. Les épreuves orales sont jugées, en chaque matière, par deux examinateurs opérant conjointement. Les épreuves écrite et orales sont notées de 0 à 20.

Pour être admissible à subir l'épreuve de soutenance du mémoire, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrite et orales, sans note particulière inférieure à 6 sur 20.

L'admission définitive n'est prononcée que pour les candidats ayant obtenu une note minimum de 10 sur 20 à l'épreuve de soutenance du mémoire. Les candidats refusés en raison de l'insuffisance du mémoire conservent, pour la session suivante, le bénéfice de leur admissibilité.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 13, relatives à l'envoi des sujets, à l'horaire des épreuves, à l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, s'appliquent à l'examen final.

Art. 37. — Après clôture des opérations, le tableau des notes des candidats établi comme il est indiqué à l'article 14 pour l'examen préliminaire, est adressé, par le président du jury, au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), qui procède, ensuite, à la délivrance des diplômes.

TITRE IV

De la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Art. 38. — Il est institué, auprès des ministres de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) et de l'économie nationale, une commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Elle est consultée notamment:

Sur les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation et aux programmes des examens du diplôme d'expert comptable;

Sur les conditions d'accomplissement du stage;

Sur l'équivalence des titres et diplômes professionnels étrangers avec les titres et diplômes français;

Sur la liste des diplômes d'enseignement supérieur et les demandes de réduction de stage visées aux articles 17 et 20, alinéa 2.

Elle peut également présenter tous projets ou vœux relatifs à la formation professionnelle des membres de l'ordre.

Art. 39. — La commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables comprend:

Le directeur de l'enseignement technique, président, ou son représentant;

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, vice-président, ou son représentant;

Les présidents des jurys de l'examen préliminaire et de l'examen final du diplôme d'expert comptable;

Un fonctionnaire représentant le garde des sceaux, ministre de la justice;

Un fonctionnaire représentant le ministre de l'économie nationale;

Un fonctionnaire représentant le ministre de la production industrielle;

Un fonctionnaire représentant le ministre des finances;

Un fonctionnaire représentant le ministre de l'agriculture;

Un fonctionnaire représentant le ministre des affaires étrangères;

Deux représentants de l'ordre des experts comptables, membres du conseil supérieur, et désignés par ce conseil;

Un professeur des facultés de droit et un professeur chargé d'enseignement dans l'un des établissements visés à l'article 12, tous deux désignés par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique);

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la direction de l'enseignement technique.

TITRE V

Mesures transitoires.

Art. 40. — Les candidats qui, avant le 1er janvier 1949, auront satisfait aux dispositions réglementaires concernant l'examen préliminaire tel qu'il a été institué par l'acte dit décret n° 1073 du 3 avril 1942 seront considérés comme ayant satisfait aux épreuves de la première partie de l'examen préliminaire prévu par le présent décret.

Toutefois, ils pourront, s'ils le désirent et jusqu'au 1er janvier 1952, rester soumis au régime d'examen final prévu par l'acte de 1942, modifié dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après.

La durée du stage régulièrement effectué antérieurement à la date de la publication du présent décret entrera en ligne de compte pour le calcul du stage à accomplir en exécution des dispositions du présent décret.

Art. 41. — Sont abrogés le décret n° 1073 du 3 avril 1942 et tous textes antérieurs relatifs à la formation professionnelle des experts comptables.

Toutefois, les examens des sessions de 1948 seront organisés conformément aux dispositions de l'acte dit décret n° 1073, modifiées en ce qui concerne l'examen final dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

Art. 42. — Pour les sessions de l'examen final prévues par les articles 40 et 41 qui seront organisées conformément aux dispositions de l'acte dit décret n° 1073 du 3 avril 1942:

1° L'épreuve de soutenance du mémoire pourra, à la demande du candidat, être disjointe des autres épreuves orales et être subie dans les conditions fixées à l'article 33 du présent décret;

2° L'admissibilité de cette épreuve sera réservée aux seuls candidats ayant obtenu pour l'ensemble des autres épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à 6 sur 20;

3° L'admission définitive ne sera prononcée que pour les candidats ayant obtenu une note minimum de 10 sur 20 à l'épreuve de soutenance du mémoire;

4° Les candidats refusés en raison de l'insuffisance du mémoire conserveront, pour la session suivante, le bénéfice de leur admissibilité.

Art. 43. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-1203 du 19 juillet 1948 portant statut des associations ou clubs sportifs de fonctionnaires et assimilés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi de 1901 sur les associations et les textes subséquents;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires.

Décrète :

Art. 1er. — Sont reconnus aptes à organiser la pratique de l'éducation physique et des sports au sein des administrations publiques, des entreprises concédées ou nationalisées, les associations ou clubs sportifs de fonctionnaires à la condition qu'ils satisfassent aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les associations ou clubs sportifs de fonctionnaires et agents des services publics doivent :

1° Conformément à la loi de 1901 sur les associations et aux textes subséquents être déclarés à la préfecture du département de leur siège social ;

2° Consacrer leur activité aux sports, et à l'éducation physique.

Art. 3. — Des subventions sont allouées aux associations ou clubs sportifs agréés par le ministère de l'éducation nationale, satisfaisant aux conditions prévues à l'article précédent et groupant au minimum 100 membres actifs. Elles leur sont attribuées dans la limite des crédits ouverts par le ministre chargé des sports, qui exerce à leur égard un contrôle financier.

Art. 4. — Les clubs, associations ou groupements sportifs de fonctionnaires et agents assimilés sont autorisés à se grouper en une union ayant pour but de soutenir leurs intérêts moraux et matériels.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 24 mars 1939 accordant des facilités en vue de la licence ès lettres.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 24 mars 1939 accordant des facilités en vue de la licence ès lettres,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 mars 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Mention histoire.

Composition sur un sujet d'histoire moderne ou contemporaine.

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois portant fixation des crédits applicables au budget ordinaire (dépenses militaires) au titre des exercices 1947 et 1948 ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A la rémunération prévue à l'article 3 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé s'ajoute, pour les militaires à solde spéciale progressive français et étrangers, en service en Indochine, une indemnité temporaire de cherté de vie fixée comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MENSUEL PAR ZONE de l'indemnité temporaire de cherté de vie.		
	Tonkin, Haut-Laos.	Nord-Annam, Centre-Annam, Moyen-Laos.	Sud-Annam, Bas-Laos, Cochinchine, Cambodge.
	piastres.	piastres.	piastres.
a) *Taux applicables à compter du 1er janvier 1947.*			
Militaires à solde spéciale progressive.....	78	78	0
b) *Taux applicables à compter du 1er janvier 1948.*			
Militaires à solde spéciale progressive.....	120	99	18

Art. 2. — A la rémunération prévue à l'article 1er du décret n° 48-239 du 11 février 1948 susvisé s'ajoute, pour les militaires à solde spéciale progressive nord-africains en service en Indochine, une indemnité temporaire de cherté de vie applicable à compter du 1er janvier 1948 et fixée comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MENSUEL PAR ZONE de l'indemnité temporaire de cherté de vie.		
	Tonkin, Haut-Laos.	Nord-Annam, Centre-Annam, Moyen-Laos.	Sud-Annam, Bas-Laos, Cochinchine, Cambodge.
	piastres.	piastres.	piastres
Militaires à solde spéciale progressive.....	120	99	18

Art. 3. — A la rémunération prévue à l'article 6 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 s'ajoute pour les militaires à solde spéciale progressive ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, une indemnité temporaire de cherté de vie, applicable à compter du 1er janvier 1948 et fixée comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MENSUEL PAR ZONE de l'indemnité temporaire de cherté de vie.		
	Tonkin, Haut-Laos.	Nord-Annam, Centre-Annam, Moyen-Laos.	Sud-Annam, Bas-Laos, Cochinchine, Cambodge.
	piastres.	piastres.	piastres.
Militaires à solde spéciale progressive ressortissants de l'Indochine.....	72	60	12
Militaires à solde spéciale progressive ressortissants d'un territoire autre que l'Indochine.	120	99	18

Art. 4. — L'indemnité temporaire de cherté de vie est payable aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité exceptionnelle de résidence en faveur des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les lois portant fixation des crédits applicables au budget ordinaire (dépenses militaires) au titre des exercices 1947 et 1948;

Vu la loi n° 47-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine;

Vu le décret 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret 48-255 du 14 février 1948 instituant une indemnité temporaire exceptionnelle familiale en faveur des militaires européens en service en Indochine, dont la famille est présente dans ce territoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et pour compter du 1er janvier 1947, il est institué au profit des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine une indemnité exceptionnelle de résidence comportant un principal et une majoration familiale.

Art. 2. — Le principal de l'indemnité exceptionnelle de résidence est alloué aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus du jour inclus du débarquement en Indochine, au jour exclus de l'embarquement pour le retour.

Art. 3. — La majoration familiale de l'indemnité exceptionnelle de résidence est attribuée aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, pour chacun des membres de leur famille régulièrement autorisés à séjourner en Indochine, du jour inclus de leur débarquement au jour exclus de leur embarquement à destination de la métropole ou un d'un territoire autre que l'Indochine.

Art. 4. — Les taux mensuels du principal de l'indemnité exceptionnelle de résidence sont fixés comme suit en piastres indochinoises:

ZONE DE RÉSIDENCE DU CHEF DE FAMILLE	DATE D'APPLICATION	TAUX MENSUELS du principal de l'indemnité exceptionnelle de résidence.
		Piastres.
Tonkin	1er janvier 1947.	400
Provinces de Luang Prabang et haute région	1er janvier 1948.	1.020
Nord-Annam	1er janvier 1947.	280
Centre-Annam et Moyen-Laos	1er janvier 1948.	300
Cochinchine	1er janvier 1947.	0
Cambodge, Sud-Annam et Bas-Laos	1er janvier 1948.	135

Art. 5. — Les taux mensuels de la majoration familiale de l'indemnité exceptionnelle de résidence applicables aux militaires visés à l'article 1er ci-dessus sont ceux fixés par la réglementation applicable aux personnels civils des cadres-régis par décret en service en Indochine.

Art. 6. — Toutefois, ceux des personnels visés à l'article 1er du présent décret qui ne bénéficient pas de l'indemnité d'expatriation ne reçoivent que les dix dix-septièmes des taux ci-dessus fixés pour le principal et, éventuellement, pour la majoration familiale de l'indemnité exceptionnelle de résidence.

Art. 7. — L'indemnité exceptionnelle de résidence pour le principal et, éventuellement, pour la majoration familiale est payée aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Elle est supprimée dans les positions n'ouvrant pas droit à la solde de présence.

Art. 8. — Le décret n° 48-255 du 14 février 1948 susvisée instituant une indemnité temporaire exceptionnelle familiale en faveur des militaires européens en service en Indochine dont la famille est présente dans ce territoire, est abrogé, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le haut commissaire de France pour l'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le sous-secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1206 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité supplémentaire exceptionnelle en faveur des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 47-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, il est alloué, à compter du 1er janvier 1948, aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, une indemnité supplémentaire exceptionnelle fixée, en fonction des soldes de base des bénéficiaires telles qu'elles sont établies en application de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, aux taux mensuels ci-après:

SOLDE DE BASE ANNUELLE	TAUX MENSUEL de l'indemnité supplémentaire exceptionnelle.
francs.	piastres.
De 35.000 inclus à 54.000...	264
De 54.000 inclus à 70.000...	321
De 70.000 inclus à 84.000...	369
De 84.000 inclus à 105.000...	510
De 105.000 inclus à 120.000...	636
De 120.000 inclus à 135.000...	696
De 135.000 inclus à 150.000...	789
De 150.000 inclus à 165.000...	906
De 165.000 inclus à 180.000...	1.041
De 180.000 inclus à 195.000...	1.194
De 195.000 inclus à 205.000...	1.329
De 205.000 inclus à 225.000...	1.464
De 225.000 inclus à 255.000...	1.530
De 255.000 inclus à 270.000...	1.545
De 270.000 inclus à 315.000...	1.611
De 315.000 inclus à 350.000...	1.731
De 350.000 inclus à 400.000...	1.869
400.000 inclus et plus.....	2.061

Art. 2. — L'indemnité supplémentaire exceptionnelle est majorée dans les mêmes proportions que la solde pour les personnes percevant l'indemnité d'expatriation.

Art. 3. — L'indemnité supplémentaire exceptionnelle est allouée, du jour inclus du débarquement en Indochine au jour exclu de l'embarquement pour le retour.

Art. 4. — L'indemnité supplémentaire exceptionnelle est payée aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Elle est supprimée en même temps que la solde ou réduite dans les mêmes proportions que celle-ci dans les positions où la solde est elle-même supprimée ou réduite.

L'indemnité supplémentaire exceptionnelle n'est pas soumise à retenue pour pension. Elle est délégable dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1207 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-738 du 18 avril 1947 ayant créé une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-738 du 18 avril 1947 ayant créé une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé n° 47-738 du 18 avril 1947 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La commission instituée par le présent décret comprendra:

« Un conseiller maître à la cour des comptes, président ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 19 juillet 1948 autorisant la création de deux compagnies de sapeurs routiers pour l'exécution de travaux publics en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets du 27 mars 1947 portant nomination du haut commissaire de France pour l'Indochine et fixant ses attributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifié par les arrêtés des 15 décembre 1925, 6 septembre 1935 et 25 avril 1940,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine est autorisé à créer deux compagnies de sapeurs routiers destinées à l'exécution de travaux publics en Indochine.

Les missions de ces unités seront déterminées après accord avec le général commandant supérieur des troupes.

Art. 2. — Les tableaux d'effectifs et de dotation seront déterminés par arrêté du haut commissaire sur la proposition du général commandant supérieur des troupes.

Art. 3. — Le personnel européen de ces unités pourra être pris parmi les militaires d'active ou de réserve ayant terminé leur séjour réglementaire en Indochine et volontaires pour prolonger leur séjour en Indochine au minimum pour six mois.

Ce personnel sera mis hors cadres pendant la durée de son affectation dans les compagnies de sapeurs routiers. Il sera remis dans les cadres à l'expiration de cette période, en vue de son rapatriement.

Art. 4. — Les dépenses afférentes au personnel: solde, alimentation, habillement, ainsi que la fourniture, l'entretien et le renouvellement du matériel, de l'outillage, des engins et des véhicules seront supportés par les budgets indochinois.

Les dépenses d'armement ainsi que les frais de rapatriement et la solde du congé de fin de campagne de ce personnel restent à la charge de l'Etat.

Art. 5. — Des primes de rendement pourront être allouées au personnel hors cadre de ces compagnies dans les conditions fixées par arrêté du haut commissariat.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1948, M. Dubreuil (Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, a été nommé sous-chef de dépôt stagiaire des chemins de fer coloniaux (échelle 1, échelon 6), pour compter de la date de commencement de son stage de formation professionnelle à la Société nationale des chemins de fer français.

Il a été affecté à la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 10 juillet 1948, M. Destoppeleire (André), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, a été nommé chef de section stagiaire des chemins de fer coloniaux (échelle 1, échelon 6), pour compter de la date de commencement de son stage de formation professionnelle à la Société nationale des chemins de fer français.

Il a été affecté à la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 10 juillet 1948, M. Cornier (Georges), licencié ès sciences, a été nommé chef de section stagiaire des chemins de fer coloniaux (échelle 1, échelon 3), pour compter de la date de commencement de son stage de formation professionnelle à la Société nationale des chemins de fer français.

Il a été affecté à la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 10 juillet 1948, M. Odiot (Jean), ingénieur du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 26 décembre 1947, pour servir à la société Electricité de France.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles, modifié par le décret n° 46-1204 du 27 mai 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles;

Vu le décret n° 46-1204 du 27 mai 1946 modifiant le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 (art. 29) portant organisation de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 modifié du décret du 18 août 1938 est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 3. — La commission est composée de:

« Quatre députés;

« Deux conseillers de la République;

« Un membre du conseil économique;

« Un membre du conseil d'Etat;

« Un membre de la cour des comptes;

« Quatre représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« Deux représentants de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles;

« Deux représentants de la commission supérieure des allocations familiales siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Une personnalité qualifiée pour sa compétence et ses qualités en matière de politique familiale;

« Deux représentants des familles désignés par l'Union nationale des associations familiales;

« Le président de la confédération générale de l'agriculture ou son représentant;

« Deux représentants des employeurs proposés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants;

« Trois représentants des salariés proposés par les organisations professionnelles représentatives;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Deux fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

« Des suppléants devront être nommés pour remplacer, le cas échéant, les représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

« Les membres de la commission sont nommés pour deux ans par le ministre de l'agriculture; les représentants de la commission supérieure des allocations familiales siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale sont nommés sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale; les représentants des divers ministères sont nommés sur la proposition des ministres intéressés ».

Art. 2. — L'article 4 modifié du décret du 18 août 1938 est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 4. — § 1er. — Sur la demande de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, peuvent être appelés à participer à ses délibérations, en vue de l'examen des questions intéressant spécialement soit un ministère n'ayant pas de représentant permanent à la commission soit une catégorie professionnelle déterminée, des représentants de ce ministère ou de cette catégorie professionnelle.

« § 2. — Lorsque, d'un commun accord, les ministres de l'agriculture et du travail et de la sécurité sociale le jugeront nécessaire, la commission supérieure des prestations familiales agricoles pourra être appelée à siéger en séance plénière conjointement avec la commission supérieure des allocations familiales instituée au ministère du travail et de la sécurité sociale.

« Un arrêté contresigné par les ministres du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture déterminera les conditions dans lesquelles seront tenues les séances plénières ».

Art. 3. — L'article 6 modifié du décret du 18 août 1938 est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Il est institué au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles un comité permanent chargé de l'étude des questions spéciales qui lui sont soumises par la commission supérieure des prestations familiales agricoles ou par le secrétaire général de cette commission.

« Ce comité est composé comme suit:

« Le membre du conseil d'Etat;

« Le membre de la cour des comptes;

« Trois des représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« Un des représentants de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles;

« Un des représentants de l'union nationale des associations familiales;

« Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Le représentant du ministre de la santé publique et de la population;

« Le représentant du ministre des finances;

« Le représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Les deux fonctionnaires du ministre de l'agriculture.

« Des suppléants devront être nommés pour remplacer, le cas échéant, les représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

« La présidence en est assurée par le vice-président de la commission supérieure.

« La durée du mandat est d'un an. Le mandat est renouvelable.

« Les membres du comité permanent sont nommés, sur proposition de la commission, par le ministre de l'agriculture. Cessent de plein droit de faire partie du comité permanent les membres qui n'appartiennent plus à la commission supérieure des prestations familiales agricoles ».

Art. 4. — L'article 7 modifié du décret du 18 août 1938 est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Le chef du bureau des prestations familiales agricoles au ministère de l'agriculture assure les fonctions de secrétaire général de la commission supérieure des allocations familiales.

« Le secrétaire général organise et prépare les travaux de la commission supérieure et du comité permanent.

« Le ministre de l'agriculture arrête, chaque année, le montant des frais de fonctionnement de la commission supérieure, du comité permanent et du secrétariat général, qui sont supportés par le budget annexe des prestations familiales agricoles ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1196 du 16 juillet 1948 relatif à l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 40 litres de carburant aux automobilistes non prioritaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'acte dit loi du 27 août 1940 provisoirement maintenu en application, réglementant la circulation automobile;

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 11 août 1941, modifié par les arrêtés des 23 février 1942, 25 août 1942 et 7 septembre 1945, pour l'application de l'acte dit loi du 27 août 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1946 portant abrogation de l'article 9 de l'acte dit arrêté interministériel du 11 août 1941;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 relatif à la circulation des cycles à moteur mécanique;

Vu l'article 70 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 2 août 1946 pour l'application de l'acte dit loi du 27 août 1940;

Vu le décret du 30 septembre 1947 relatif à la circulation des véhicules automobiles;

Vu la loi du 26 avril 1946, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Décrète :

Art. 1er. — Tout propriétaire d'une voiture automobile en état de marche, qui ne perçoit aucune attribution régulière de carburant, pourra recevoir, au mois d'août ou septembre 1948, une allocation de 40 litres d'essence sur présentation d'une demande.

Art. 2. — Les ministres de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques, de l'intérieur, des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Circulaire du 16 juillet 1948 relative à la mise en application de la décision du comité économique interministériel sur la délivrance d'une attribution exceptionnelle aux propriétaires de véhicules automobiles non prioritaires.

Paris, le 16 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur à messieurs les préfets.

En application de la décision du comité économique interministériel en date du 15 juillet 1948, une attribution exceptionnelle et unique de 40 litres de carburants auto a été prévue pour les propriétaires de véhicules automobiles en état de marche ne percevant aucune attribution de carburant auto de quelque organisme que ce soit, excepté au titre de cycle à moteur.

Cette attribution matérialisée par des titres de répartition du mois d'août ou du mois de septembre sera consentie aux propriétaires de véhicules ayant souscrit une demande du modèle ci-joint auprès du commissariat de police ou mairie (dans les communes où il n'y a pas de commissariat de police) de leur domicile.

Cette allocation sera délivrée sur présentation des pièces suivantes :

1° D'une demande signée en double exemplaire du modèle annexé à la présente instruction (imprimée par vos soins) qui sera mise à la disposition des bénéficiaires de l'attribution prévue ci-dessus dans les commissariats de police et dans les mairies (dans les communes où il n'y a pas de commissariat de police) de leur domicile;

2° De la carte grise établie au nom de l'intéressé;

3° D'un certificat de domicile légalisé.

Pour l'application de ces mesures, les modalités ci-dessous seront appliquées :

a) Le service départemental des carburants adressera à chaque commissariat de police ou mairie, une provision de tickets dont ils seront comptables; cette provision définie par le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, pourra être complétée, en cas de besoin, à la demande des commissariats de police ou mairies au service départemental des carburants;

b) Entre le 1er août et le 20 septembre 1948, les commissariats de police ou mairies remettront à chaque bénéficiaire sur présentation des pièces prévues au paragraphe ci-dessus un nombre de tickets du mois d'août ou du mois de septembre au choix du demandeur, représentant les quantités allouées au titre des présentes dispositions.

Il ne devra être accepté aucun échange de tickets, une fois la remise effectuée.

Les commissariats de police ou mairies auront à appliquer les instructions suivantes :

1° Vérifier l'exactitude des indications communes portées sur le certificat de domicile et la demande;

2° Une fois cette vérification faite, et si la demande est recevable :

Mentionner sur un registre le nom du bénéficiaire, l'adresse de son domicile, le numéro minéralogique du véhicule, le numéro des tickets remis (n° de la feuille, n° des tickets dans la feuille, mois de validité) et faire émarger le bénéficiaire à la suite de ces indications après lui avoir remis les tickets;

Porter mention de la demande sur la carte grise par l'apposition d'un cachet portant la date de la réception de cette demande;

3° Lors de la remise des tickets, restituer au bénéficiaire de l'attribution un exemplaire de la demande après y avoir mentionné le mois de validité et les numéros des tickets remis, ainsi que la date et le numéro d'enregistrement de la demande, et y avoir apposé le cachet du commissariat de police ou de la mairie.

Cet exemplaire ainsi visé constituera « récépissé de la demande »;

4° Le second exemplaire de la demande sera conservé par les commissariats de police ou la mairie pour permettre toute vérification ultérieure à l'initiative du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants;

5° A l'expiration du délai limite fixé pour la remise des titres d'attribution, le commissariat de police ou la mairie devra retourner dans les quarante-huit heures au service départemental des carburants :

Les tickets n'ayant pas été distribués;

Un état récapitulatif précisant le nombre et les numéros des tickets retournés, ainsi que le nombre des allocations délivrées.

Ces dispositions seront portées par vos soins à la connaissance des bénéficiaires par voie d'affiche et de presse.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux cycles à moteur et motocyclettes qui restent soumis au régime déjà en vigueur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

DEMANDE

D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE ET UNIQUE DE 40 LITRES DE CARBURANT-AUTO

Je soussigné (nom et prénoms).....
Profession : .....
Domicile : .....
propriétaire de la voiture immatriculée n°....
Type ..... Marque :..... Puissance :.....
demande à bénéficier de l'allocation de 40 litres d'essence prévue pour les non-prioritaires.

Je certifie que cette voiture est actuellement en état de marche et possède un équipemnt complet de pneus.

Je certifie également que je ne touche pour cette voiture ou tout autre matériel m'appartenant, aucune attribution de carburant de quelque organisme que ce soit, excepté au titre cycle à moteur.

J'ai noté que toute fausse déclaration de ma part est passible des sanctions prévues en application des lois des 27 août 1940 et 29 juillet 1943 et est susceptible d'entraîner la suppression de toute attribution d'essence dans l'avenir.

A....., le.....

Certifié véridique et sincère :

(Signature.)

Tickets remis..... mois..... N° feuille.
N° tickets.
Enregistré par.....
sous le n°.....
(Cachet et date.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1208 du 19 juillet 1948 portant dérogation pour le personnel des services extérieurs de la marine marchande à l'interdiction de procéder à des nominations en vue de pourvoir les emplois vacants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire et spécialement son article 3;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947 susvisée, il pourra être procédé à des nominations en vue de pourvoir les emplois ci-après vacants dans les cadres des services extérieurs de la marine marchande :

Services extérieurs.

Vingt inspecteurs de la navigation.
Vingt agents administratifs.
Cinquante syndics des gens de mer.
Vingt gardes maritimes.
Quatre-vingts agents de la surveillance des pêches.
Un agent du contrôle des établissements de pêches.
Dix gardiens de bureau.
Huit auxiliaires de l'inscription maritime.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compressions budgétaires des nominations directes ne pourront être prononcées que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne disposera pas de personnels susceptibles d'être affectés aux emplois vacants.

Art. 3. — Le présent texte cessera d'avoir effet à la date de promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires éco-

nomiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 25 novembre 1920 portant création de l'office national météorologique ;

Vu le décret du 12 janvier 1938 fixant le statut du personnel scientifique et technique de l'office national météorologique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie,

Décrète :

TITRE Ier

But de l'établissement.

Art. 1er. — L'établissement d'études et de recherches météorologiques est un organisme de recherches et d'enseignement relevant du service de la météorologie nationale. Il comporte :

Des centres de recherches théoriques, expérimentales et instrumentales ;

Un centre aérien d'études météorologiques ;

Une école de la météorologie.

Art. 2. — Les centres de recherches de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ont pour attributions :

a) L'étude des mouvements généraux de l'atmosphère ;

b) L'étude de la physique de l'atmosphère dans ses rapports avec la météorologie ;

c) L'étude et l'amélioration des méthodes de prévision du temps ;

d) L'étude et le perfectionnement des instruments scientifiques utilisés en météorologie ;

e) Les recherches sur les applications scientifiques de la climatologie.

Art. 3. — Le centre aérien d'études météorologiques est chargé :

De la formation des observateurs et navigateurs météorologistes ;

Des études d'appareillage météorologique d'avion ;

Des études sur la structure des perturbations atmosphériques ;

De l'étude des problèmes météorologiques en liaison avec l'aéronautique et notamment avec le vol à voile ;

Du contrôle technique des performances, y compris l'étalonnage et la vérification des instruments de contrôle.

Art. 4. — L'école de la météorologie a pour fonction essentielle la formation des ingénieurs de la météorologie, des ingénieurs des travaux météorologiques des corps métropolitain et colonial et des adjoints techniques de la météorologie.

Elle est également chargée de l'instruction théorique du personnel militaire à spécialiser dans la météorologie.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 5. — Un conseil supérieur de la météorologie, dont la composition est définie à l'article 6, est chargé :

a) D'exprimer les besoins des usagers de la météorologie et des services intéressés par la connaissance des phénomènes atmosphériques ;

b) De donner avis sur le programme de recherches de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ;

c) De donner avis sur les moyens propres à assurer les progrès de la science de l'atmosphère.

Art. 6. — Le conseil supérieur de la météorologie comprend :

Le directeur du service de la météorologie nationale, président ;

Le chef de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ;

Le directeur de l'établissement central de la météorologie ;

L'inspecteur général des services météorologiques de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chacun des départements ministériels et établissements publics suivants :

Académie des sciences ;
Académie d'agriculture ;
Ministère de l'éducation nationale ;
Ministère de l'agriculture ;
Ministère de la défense nationale ;
Ministère des travaux publics et des transports ;
Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;
Secrétariat général à la marine marchande ;
Commissariat général au tourisme ;
Centre national de la recherche scientifique ;
Office de la recherche scientifique coloniale ;
Conseils des instituts et observatoires de physique du globe ;
Laboratoire national de radioélectricité ;
Bureau des longitudes ;
Service hydrographique de la marine ;
Service hydrométrique et d'annonce des crues ;
Office des pêches ;
Institut national d'hygiène.

Art. 7. — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins deux fois par an. En outre, il doit être convoqué chaque fois que la demande écrite en est faite par le tiers au moins de ses membres.

TITRE III

Personnel d'enseignement et de recherches.

Art. 8. — Le personnel titulaire de l'établissement d'études et de recherches météorologiques est choisi parmi les personnels des corps et cadre de la météorologie.

Art. 9. — L'établissement d'études et de recherches météorologiques peut, en outre, pour des travaux bien délimités de recherches ou d'enseignement qui ne peuvent être accomplis par le personnel du service de la météorologie nationale, faire appel à la collaboration de personnalités scientifiques françaises ou exceptionnellement étrangères particulièrement qualifiées. Ces collaborateurs doivent être agréés par le conseil supérieur de la météorologie.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 juillet 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 19 juillet 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 juin 1948, portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume :

MM.

Touvet (Marie-Joseph-Hubert), ingénieur au service du matériel et de la traction de la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français, aux ateliers d'Epernay. (Cité à l'ordre de la Nation, *Journal officiel* du 4 mai 1948.)

Esparre (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Perpignan. (Cité à l'ordre de la Nation, *Journal officiel* du 19 mai 1948.)

Décret du 19 juillet 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu les avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 1er juin et 12 juillet 1948, portant que les promotion et nominations faisant l'objet du présent décret ont été faites conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur ;

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Ingrand (Henry), commissaire général au tourisme. Chevalier du 17 décembre 1945. Titres exceptionnels.

Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Pompidou (Georges-Jean-Raymond), maître des requêtes au conseil d'Etat, président du comité d'organisation de l'exposition Huit siècles de vie britannique à Paris. Titres exceptionnels.

Crouzet (Louis-André-Marius), ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à Draguignan; 26 ans et demi de services civils et militaires.

Point (Fernand), hôtelier à Vienne; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 19 juillet 1948 autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 et notamment l'article 9, relatif à la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 prix pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 22 octobre 1919 qui a institué des péages au port de Saint-Malo au profit de la chambre de commerce de cette ville et autorisé cette chambre de commerce à emprunter sous la garantie des péages perçus au port de Saint-Malo, les sommes nécessaires pour assurer le versement au Trésor de sa part contributive dans les travaux d'amélioration et d'extension du port de Saint-Malo;

Vu la délibération du 9 septembre 1947 de la chambre de commerce de Saint-Malo,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Malo est autorisée à contracter un emprunt de 19.955.000 F, dont le montant sera affecté au remboursement anticipé des emprunts s'élevant au total à 23.958.333,19 F, contractés par elle au titre de la loi du 22 octobre 1919, auprès du Crédit foncier de France.

Cet emprunt, gagé sur le produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce au port de Saint-Malo et toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100 et dans les conditions prévues par la loi susvisée du 22 octobre 1919.

Toutefois, le délai de remboursement est fixé à vingt-neuf ans et six mois à compter du 1er juillet 1947.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux d'intérêt maximum des emprunts que la chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter en vue du payement de sa contribution aux travaux d'amélioration du port de Lesconil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes de péage dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1947 instituant au port de Lesconil, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux d'amélioration dudit port, pris en considération par décision ministérielle du 27 décembre 1946 et en particulier au service des emprunts que l'Assemblée consulaire serait autorisée à contracter pour le financement de sa quote-part;

Vu le décret du 15 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, un emprunt de 9.097.950 F en vue d'assurer le payement de cette contribution;

Vu le décret du 21 août 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,60 p. 100, un emprunt complémentaire de 2.875.230 F pour le même objet;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de Quimper, le 29 décembre 1947, à l'effet d'obtenir le relèvement du taux de l'intérêt des deux emprunts susvisés de 9.097.950 F et 2.875.230 F,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions prévues à cet égard à l'article 1er des décrets des 15 juillet et 21 août 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter deux emprunts de 9.097.950 F et 2.875.230 F pour le payement de sa contribution aux travaux d'amélioration du port de Lesconil, le taux maximum d'intérêt auquel pourront être contractés ces emprunts sera le taux pratiqué, au moment de l'intervention du traité d'emprunt par la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 juillet 1948 autorisant la prorogation de délai de remboursement de deux emprunts contractés par la chambre de commerce de Saint-Malo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 22 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 22 octobre 1919 qui a institué des péages au port de Saint-Malo au profit de la chambre de commerce de cette ville, et autorisé cette chambre de commerce à emprunter sous la garantie des péages perçus au port de Saint-Malo les sommes nécessaires pour assurer le versement au Trésor de sa part contributive dans les travaux d'amélioration et d'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan;

Vu la lettre de la chambre de commerce de Saint-Malo du 3 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de six ans du délai de remboursement des emprunts de 4 millions et de 2 millions de francs contractés par la chambre de commerce de Saint-Malo auprès de la caisse des dépôts et consignations, au titre de la loi du 22 octobre 1919, durée qui correspond à celle pendant laquelle a été suspendu, au cours des hostilités, l'amortissement de ces emprunts amortissables en trente ans.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 juillet 1948 portant changement d'affectation du solde d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Marseille en vue d'assurer le financement de sa participation aux dépenses de constitution de l'outillage public du port de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 24 octobre 1919 relative à la construction, au port de Marseille, du bassin dit « Bassin Mirabeau », et notamment l'article 10 affectant les péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce, au payement de la contribution de cette compagnie auxdits travaux;

Vu le décret du 27 octobre 1931 qui a fusionné les divers péages perçus au port de Marseille et annexes de ce port et qui a prononcé l'affectation de ces péages à l'en-

(*Supplément.*).

semble des obligations contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port de Marseille et de ses annexes et, en particulier, de celles qui sont ou seront régulièrement contractées pour le développement de sa concession d'outillage dans ce port;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1942 affectant lesdits péages aux travaux d'amélioration de la passe de Port-de-Bouc;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1943 affectant les péages susmentionnés aux travaux de construction du pont basculant de Ferrières;

Vu le décret du 24 avril 1947 modifié par décret du 21 août 1947 qui a autorisé la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 600 millions de francs en vue d'assurer le financement de sa participation aux dépenses de reconstruction de l'outillage qui lui a été concédé au port de Marseille;

Vu la délibération du 16 janvier 1948 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé l'autorisation d'affecter aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Marseille et de ses annexes, une partie de l'emprunt de 600 millions que le décret du 24 avril 1947 l'a autorisée à contracter,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonds provenant de l'emprunt que la chambre de commerce de Marseille a été autorisée à contracter par les décrets des 24 avril et 21 août 1947 seront utilisés jusqu'à concurrence de 400 millions à l'acquisition d'un ponton-grue en provenance des surplus américains et au financement des dépenses à la charge de l'assemblée consulaire pour la poursuite:

D'une part, des travaux de prolongement de la digue du large rentrant dans le cadre des travaux de construction du bassin Mirabeau déclarés d'utilité publique par la loi du 24 octobre 1919;

D'autre part, des travaux d'amélioration de la passe de Port-de-Bouc et de construction d'un pont basculant sur la passe de Ferrières à Martigues,

compris dans l'ensemble de travaux agréés par l'arrêté interministériel du 27 février 1941.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 juillet 1948 portant modification des limites des quartiers d'inscription maritime de Brest et de Morlaix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, et notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1910 modifiant les limites des quartiers du Conquet et de Morlaix;

Vu le décret du 18 mars 1930 supprimant le quartier maritime du Conquet,

Décrète:

Art. 1er. — La limite des quartiers d'inscription maritime de Brest et de Morlaix est fixée à la ligne de séparation des communes de Goulven et de Tréflez.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er novembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 étendant aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946, le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Dans les cas prévus au 1° et 5° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi que dans le cas de détachement auprès d'une administration d'Etat bien que dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, le fonctionnaire détaché reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret du 31 décembre 1946 ».

§ 2. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 un article 14 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 14 bis. — Les caisses primaires de sécurité sociale accordent aux sociétés mutualistes habilitées à organiser les sections locales ou à assumer le rôle de correspondant, des remises au titre des frais de gestion supportés dans l'accomplissement des missions qui leur incombent.

« Le taux de ces remises, qui seront prélevées sur le produit de la double cotisation acquittée par le fonctionnaire et par l'Etat, sera fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de la fonction publique ».

Art. 3. — § 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les prestations de l'assurance de longue maladie ne sont accordées que si la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945, sous réserve des dispositions de la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 ».

§ 2. — Les fonctionnaires atteints d'une maladie dont la première constatation médicale est antérieure au 31 décembre 1945 devront, pour bénéficier des prestations de l'assurance de longue maladie, dans les conditions prévues par la loi du 30 août 1947, présenter une demande à leur caisse d'affiliation, ainsi qu'à l'administration dont ils relèvent, dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

(*Supplément.* — Fin.)

Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 susvisée et notamment l'article 17 (2°);

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 16, *d*, du décret du 10 décembre 1946, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, sont modifiées comme suit:

« *d*) Quand il s'agit d'enfants recueillis, ou dans le cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de fait, les personnes assumant ou éventuellement dont le conjoint assume la charge des enfants ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 du décret susvisé sont modifiées comme suit:

« Les allocations familiales sont, en principe, versées à la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux allocations. Toutefois, elles sont versées:

« 1° A la mère ou à défaut à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, lorsque le père est déchu totalement ou partiellement de la puissance paternelle;

« 2°A la mère ou à l'ascendante lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

« Dans le cas où l'un des conjoints... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1212 du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 28 juin 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les ouvriers bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité, appartenant aux catégories visées à l'article 1er et leurs veuves titulaires d'une pension de reversion bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit, des prestations en nature de l'assurance maladie ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le minitre des forces armées.
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2, 21, 25 et 27;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué pour l'application des prescriptions de l'article 21 de la loi du 17 janvier 1948 un comité provisoire national chargé de déterminer la structure et le fonctionnement de l'organisation autonome des caisses artisanales d'allocation vieillesse prévue à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948.

Ce comité provisoire comprend:

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre chargé de l'artisanat;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques: (un finances, un affaires économiques);

et treize représentants des organisations artisanales, dont:

Quatre représentants des chambres de métiers:

Un représentant de la confédération nationale artisanale;

Un représentant de la confédération générale de l'artisanat français;

Un représentant de la confédération générale unifiée de l'artisanat;

Un représentant de la fédération nationale unifiée des maitres artisans du bâtiment;

Un représentant de la Confédération nationale des artisans maréchaux, charrons et forgerons;

Un représentant du Syndicat national des bourreliers selliers;

Deux représentants de l'Union nationale des sociétés artisanales de secours mutuels;

Un représentant des groupements professionnels nationaux des artisans de l'alimentation.

Le comité provisoire se complète en désignant lui-même une personne connue pour ses travaux en matière d'allocation-vieillesse.

Les représentants des artisans sont nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat sur proposition des organisations artisanales intéressées.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de treize membres suppléants.

Art. 2. — L'organisation autonome des caisses artisanales comprend:

Des caisses interprofessionnelles locales;
Des caisses professionnelles;
Une caisse nationale de compensation.

Art. 3. — Les caisses interprofessionnelles locales peuvent comprendre des sections par profession ou par groupes de professions.

Art. 4. — Sont habilités à constituer des caisses:

Les chambres de métiers;
Les sociétés mutualistes d'artisans;
Les syndicats d'artisans.

Le même droit est accordé aux unions départementales, fédérations et confédérations, à la demande des syndicats ou des groupements locaux qui les composent.

Art. 5. — Le comité national peut solliciter des organismes visés à l'article 4 ci-dessus, la création de caisses dans les circonscriptions où aucune caisse n'aurait été fondée.

En cas de carence desdits organismes, il peut prendre l'initiative de cette création, ou du rattachement des intéressés à une caisse existante.

Art. 6. — Les caisses sont soumises à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat, après avis du comité provisoire national.

Art. 7. — Pour être recevable, la demande d'agrément devra être présentée avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre du travail

et 7° la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat après avis du comité provisoire national.

Passé ce délai, seules les fusions et scissions de caisses pourront intervenir.

Elles devront être approuvées dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. — L'agrément ne peut être accordé que si les caisses justifient:

1° Qu'elles grouperont au moins 10.000 assujettis;

2° Que l'initiative de leur création émane d'une des organisations représentatives visées à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, les sociétés mutualistes d'artisans ayant exercé une activité antérieurement à la promulgation du présent décret et qui apporteront la preuve d'une bonne gestion, pourront solliciter leur agrément en vue de la création d'une caisse, mais à condition de grouper l'effectif minimum prévu à l'article 4 du décret du 3 août 1946.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat, fixera, après avis du comité provisoire national, les conditions de représentativité auxquelles doit satisfaire le groupement créateur.

Art. 10. — Les statuts des caisses artisanales sont approuvés dans la forme prévue à l'article 9 ci-dessus.

Ils doivent comprendre les dispositions obligatoires des statuts-types fixés par arrêté conjoint des deux ministres intéressés, après avis du comité provisoire national, et notamment :

1° Indiquer la circonscription territoriale dans laquelle la caisse doit exercer son activité ;

2° Indiquer, le cas échéant, la profession à laquelle la caisse est consacrée ;

3° Ne contenir aucune disposition visant le refus d'admission ou l'exclusion d'un assujetti ou bénéficiaire exerçant ou ayant exercé dans la circonscription de la caisse une des professions pour lesquelles cet organisme fonctionne.

Art. 11. — L'agrément ne peut être accordé à deux caisses distinctes groupant dans une même circonscription territoriale les ressortissants d'une même profession.

Art. 12. — Le comité provisoire national est habilité à trancher tout conflit né de plusieurs initiatives en vue de la création d'une caisse intéressant la même circonscription territoriale ou la même profession.

Ses décisions sont sans appel.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera le mode d'élection aux conseils d'administration des caisses artisanales.

A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à des élections, la mise en place et le fonctionnement de chaque caisse seront assurés par un comité provisoire comprenant dix à vingt membres, dont au moins un représentant des allocataires pour dix membres et deux représentant desdits allocataires au-dessus de dix membres.

Au nombre des membres de ce comité provisoire devront figurer obligatoirement :

a) S'agissant d'une caisse professionnelle :

1° Un délégué des chambres de métiers ;

2° Un représentant désigné par les sociétés mutualistes d'artisans ;

b) S'agissant d'une caisse interprofessionnelle :

1° Un délégué par chambre de métiers comprise dans la circonscription territoriale de ladite caisse ;

2° Un représentant des sociétés mutualistes d'artisans ayant leur siège dans ladite circonscription.

Dans tous les cas, la majorité devra être constituée par les représentants des cotisants.

Art. 14. — Les membres du comité provisoire sont nommés par le préfet sur la présentation conjointe de l'organisme fondateur de la caisse et des organisations syndicales professionnelles de l'artisanat.

Le comité provisoire national intervient auprès de l'organisme fondateur au cas où la représentation des intéressés serait inexactement ou insuffisamment assurée.

Art. 15. — Il est créé une caisse nationale de compensation ayant pour attributions :

1° D'assurer la compensation sur le plan national du risque géré par les caisses et de garantir la solvabilité de ces organismes pour le régime minimum prévu à l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 ou à défaut par le conseil d'administration de la caisse nationale ; à cet effet, de prescrire aux caisses toutes mesures de redressement qui apparaîtront nécessaires ;

2° Eventuellement, d'assurer une compensation et une garantie de solvabilité pour les régimes complémentaires obligatoires prévus à l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 ;

3° De contrôler la gestion des caisses professionnelles et interprofessionnelles ;

4° De servir d'intermédiaire, pour le remboursement des avances consenties, pour le service des allocations temporaires, par le trésor public, la caisse nationale de sécurité sociale ou la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles ;

5° De rembourser les frais de contentieux, la fraction des dépenses des services administratifs et du forfait correspondant à la dispense d'affranchissement visés à l'article 25 de la loi et incombant à l'organisation autonome des caisses artisanales.

Art. 16. — La mise en place et le fonctionnement de la caisse nationale de compensation sont assurés à titre transitoire par le comité provisoire national.

Art. 17. — Le comité provisoire national propose à l'agrément des ministres intéressés les règles concernant la gestion et le contrôle des caisses.

En cas de carence d'une caisse ou de dépassement de la limite autorisée par le comité provisoire national pour ses frais de gestion, celui-ci peut demander le retrait de l'agrément dans les formes prévues à l'article 6.

Dans ce cas, il décide du rattachement des assujettis à une autre caisse.

Art. 18. — L'organisation autonome des caisses artisanales est soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 19. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du Conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 décembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945, portant extension au département de la Corse, de l'arrêté du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 fixant les salaires des ouvriers dockers des ports maritimes et fluviaux;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1947, et 31 mars 1948,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Paris, le 17 juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 16 juillet 1948 portnat naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents, de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAJO (Mariano), Burgo (Espagne), 19-08-99. — 13037×47—78.

ABDEL FATTAH (Mohamed), Harquie (Egypte), 00-00-06. — 13039×47—13.

ABRAMOWICZ, née MINSKA, Varsovie (Pologne), 16-03-20. — 17662×47—75.

ABRAMOWICZ (Hersz), Przeradowa (Pologne), 00-00-04. — 17662×47—75.

ABRAVANEL (Joseph), Caire (Egypte), 12-02-07. — 31609×46—75.

ADAMS, née FETICK, Clarenthal (Allemagne), 11-01-03. — 35279×32—57.

ADAMS (Philippe), Beckingen (Allemagne), 13-11-00. — 35279×32—57.

ADAMSKI (Marius), Hollinghausen (Allemagne), 12-06-22. — 23685×47—62.

AGOBIAN (Krikor), Nev Chekir (Turquie), 23-02-06. — 21719×47—84.

AGOSTINELLI, veuve BALESTRA, Sansepolero (Italie), 19-08-08. — 47335×45—06.

AGOSTI, née VALMORI, Bioglio (Italie), 27-04-16. — 22308×47—06.

AGOSTI (Italo), Schignano (Italie), 23-04-09. — 22308×47—06.

AGUIRRE (Roger), Toulouse (Haute-Garonne), 12-08-25. — 23969×46—64.

AILI (Elisa), Colorina (Italie), 14-07-27. — 25977×47—73.

AIME (Olga), Carru (Italie), 15-11-16. — 17317×47—06.

ALES (Antoine), Llimiana (Espagne), 03-12-00. — 23153×31—32.

ALESI (Ferdinando), Castignano (Italie), 08-09-02. — 23822×33—91.

ALMALECH AZMANOFF (Ichouva), Stora (Bulgarie), 30-05-02. — 23236×46—84.

ALMALECH AZMANOFF, née HAGUEL, Salonique (Grèce), 10-09-16. — 23236×46—84.

ALTOUNIAN, née TOROUMIAN, Tscharchamba (Turquie), 09-05-17. — 2583×42—38.

ALTOUNIAN (Maupré), Bolou (Turquie), 10-01-10. — 2583×42—38.

AMAR (Mardoché), Lorissa (Grèce), 00-00-14. — 42827×45—91.

AMEYE (André), Villez (Eure), 28-07-21. — 21007×47—27.

ANCONA, née GOTHA, Tunis (Tunisie), 05-03-20. — 16733×48—96.

ANCONA (Nicolas), Tunis (Tunisie), 15-12-15. — 16733×48—96.

ANDOLFI (Venturino), Roccalvecce (Italie), 13-02-20. — 23683×47—86.

ANDREU (Manuel), Fuentes Palda (Espagne), 21-08-00. — 23695×47—78.

ANIZAN, née VIDAL, Casau (Espagne), 25-03-17. — 24777×47—31.

ANKRI (Albert), Tunis (Tunisie), 04-07-25. — 16731×48—96.

ANTOLINI (Guido), Rimini (Italie), 23-11-00. — 13832×40—13.

ANTONIOLLI (Louis), Roncone (Italie), 06-02-11. — 23854×47—26.

ANTONUCCI (Michel), Tunis (Tunisie), 24-07-26. — 16730×48—96.

ARATA (Joseph), Ferriere (Italie), 16-07-95. — 11238×47—75.

ARONICA (Sebastiano), Tunis (Tunisie), 15-04-17. — 50059×45—44.

AROZARENA (Julien), Garalda (Espagne), 26-01-98. — 18165×47—64.

ARZOUMANIAN, née DEMIRDJIAN, Karpout (Asie Mineure), 03-01-10. — 24198×47—75.

ARZOUMANIAN (Bagdassar), Kharpout (Asie Mineure), 01-08-07. — 24198×47—75.

ASAEL (Alfred), Strasbourg (Bas-Rhin), 26-07-12. — 23852×47—67.

ASSEO, née CORONEL, Constantinople (Turquie), 25-07-04. — 5492×47—75.

ASSEO (Haskia), Constantinople (Turquie), 00-00-03. — 5492×47—75.

ASTI, née REGALDO, Port-Lyautey (Maroc), 04-08-23. — 16940×48—95.

ASVESTAS (Toussaint), Aivali (Asie mineure), 15-05-98. — 2989×29—83.

ATLAN, née BERREBI, Sousse (Tunisie), 01-01-13. — 11060×48—95.

ATTARD, veuve MORANA, Sousse (Tunisie), 03-09-02. — 13116×48—96.

AURIA, née AURIA, Sommatino (Italie), 18-06-05. — 25969×47—38.

AVANZO (Rosa), Tunis, 13-03-03. — 14661×48—96.

AVILA (Raphaël), Malaga (Espagne), 20-01-80. — 24629×39—27.

AYMERICH (Dimingo), Sils (Espagne), 09-11-86. — 6450×47—11.

BACH (Friedrich), Krefeld (Allemagne), 04-06-11. — 23875×47—92.

BACIOTTI (Bruno), Bagnolos (Italie), 10-07-08. — 23876×47—31.

BAER (Lina), Soultz-sous-Forêt (Bouches-du-Rhône), 09-04-86. — 23539×38—75.

BAGDASSARIAN (Ossip), Choucha (Russie), 21-10-95. — 25466×33—75.

BAILAIA, veuve KATZNELSON, Romanow (Russie), 05-05-95. — 23541×40—69.

BAK (Stephan), Niervig (Pologne), 18-08-96. — 23214×47—10.

BALDUZZI, née VEZZOSI, Cerreto (Italie), 13-12-09. — 12763×47—13.

BALDUZZI (Angelo), Strevi (Italie), 19-01-00. 12763×47—13.

BALLARIN (Théodore), Barbaste (Espagne), 12-10-28. — 23542×47—81.

BARBAGALLO (Angelina), Tunis, 01-06-13. — 9743×48—96.

BARBERY (Georges), Clerckem (Belgique), 23-09-12. — 23873×47—59.

BARBERI (Guillaume), Castelletto (Italie), 22-10-97. — 23505×47—02.

BARDUGONI, née CALLEGARI, Bettola (Italie), 11-04-02. — 21033×47—78.

BARDUGONI (Francesco), Farini (Italie), 16-10-91. — 21033×47—78.

BARLETTA (Angelo), Papasidero (Italie), 01-06-99. — 19143×47—13.

BARLETTA, veuve AGNOLONI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-11-05. — 19143×47—13.

BARTRINA, veuve ORTIZ, San Jelio (Espagne), 13-07-99. — 25068×47—66.

BASSO, née ISICATO, Morgano (Italie), 04-05-99. — 14927×40—38.

BASSO (Antonio), Morgano (Italie), 15-01-00. — 14927×40—38.

BASTIEN (Gabriel), Arc-Ainières (Belgique), 24-06-97. — 19335×47—59.

BATTAGLIA, née GAMBINI, San Martino (Italie), 03-10-08. — 18352×47—33.

BATTAGLIA (Léone), Pontes Pietro (Italie), 18-04-05. — 18352×47—33.

BATTISTI, née COLMAGRO, San Flor (Italie), 04-03-06. — 10392×47—47.

BATTISTI (Evaristo), Besenello (Italie), 02-09-02. — 10392×47—47.

BATTISTIN, née BARATTO, Argua (Italie), 31-08-14. — 33472×46—17.

BATTISTIN (Dominico), Montevlale (Italie), 23-06-12. — 33472×46—17.

BATTOCHI, née SERITTORI, Cesana (Italie), 12-06-88. — 3112×47—54.

BATTOCHI (Dedeo), Mercato (Italie), 06-11-87. — 3112×47—54.

BAUMAN (Moszek), Varsovie (Pologne), 14-06-06. — 5852×48—75.

BAUMAN, née NADWORNY, Varsovie (Pologne), 25-03-06. — 5852×48—75.

BAUMWOLL, née KUTSCHER, Vienne (Autriche), 16-12-11. — 16729×48—95.

BAUMWOLL (Borislaw), Kosow (Pologne), 02-03-07. — 16729×48—95.

BEBERACHVILI, née REGINOGLU, Tabriz (Perse), 05-05-07. — 7180×48—69.

BEBERACHVILI (Pinhas), Tiflis (Russie), 18-10-97. — 7180×48—69.

BELLEMANS (Edouard), Moerbeke (Belgique), 09-06-10. — 11784×47—27.

BELLIATO (Orfeo), Massanzago (Italie), 13-02-22. — 5590×48—11.

BELMONTE, née AMOROS, Malherbe (Oran), 18-04-16. — 14958×48—95.

BEMBENEK (Wladyslaw), Huckarde (Allemagne), 11-05-06. — 21107×47—59.

BENEDETTO (Noël), Niella (Italie), 22-12-09. — 21274×43—91.

BERBERIAN, née SOLAKIAN, Mouradchal (Asie Mineure), 04-04-11. — 12855×47—13.

BERBERIAN (Ankin), Saradjia (Asie Mineure), 17-04-08. — 12855×47—13.

BERNARDELLO (Salvatore), Aidone (Italie), 25-12-95. — 11637×47—83.

BEVILACQUA (Umberto), Jesi (Italie), 13-12-89. — 3049×48—75.

BIANCARDI (Pepino), Fivizzano (Italie), 06-02-00. — 10557×46—77.

BILLECI (Jean), Ferryville (Tunisie), 22-01-16. — 14727×48—96.

BINDER (André), Montauban (Tarn-et-Garonne), 23-08-41. — 18013×48—18.

BINI (Haydee), Livourne (Italie), 19-12-95. 14561×48—95.

BINI (Pierre), Port-Lyautey (Maroc), 23-02-25. — 14569×48—95.

BIRELLO, née CARRARETTO, Casier (Italie), 12-10-05. — 20952×47—31.

BIRELLO (Giovanni), Casier (Italie), 23-08-99. — 20952×47—31.

BLASUTTO, née TOMASINO, Plastichis (Italie), 11-03-07. — 8900×37—88.

BLASUTTO (Attilio), Plastischis (Italie), 01-06-03. — 8900×37—88.

BOHI, née MORENA, Jurançon (Basses-Pyrénées), 07-04-01. — 21177×37—84.

BOHI (Paul), Cazaubon (Gers), 15-05-92. — 21177×37—84.

BOJAGO (Luigi), Breda (Italie), 04-07-22. 24246×47—31.

BONA (Giovanni), Bedonia (Italie), 07-02-04. — 19522×47—62.

BONACONSA (Aurelio), Trasadingen (Suisse), 13-09-15. — 22222×47—75.

BONANNO (Laurent), Mrira (Tunisie), 01-05-20. — 798×48—96.

BONIN (Luigi), Saint-Marcel (Italie), 05-09-95. — 12783×47—75.

BONSIGNORI (Jean), Cannes (Alpes-Maritimes), 08-05-04. — 2291×26—06.

BONTE (Albert), Zedelgem (Belgique), 01-12-16. — 23203×47—60.

BOOUFAL (Georgs), Odessa (Russie), 14-12-90. — 8225×48—75.

BORGA (Mathieu), Savigliano (Italie), 18-06-20. — 23544×47—65.

BORGES DA SILVA, née FITOUSSI, Sousse (Tunisie), 16-11-16. — 16440×48—96.

BORGES DA SILVA (Abrahim), Sfax (Tunisie), 09-09-20. — 16440×48—96.

BORGHINO (Jacques), Revello (Italie), 06-06-21. — 23224×47—06.

BORRUL (Jaime), Capellades (Espagne), 06-07-01. — 19110×47—13.

BOSCHIAN (Ballo), Aviano (Italie), 26-11-07. — 133370×47—81.

BOSIO, née MASSERINI, Gazzaniga (Italie), 06-12-99. — 25357×39—78.

BOSIO (Bernardino), Vertova (Italie), 14-09-96. — 25357×39—78.

BOSSI (Ambrogio), Milan (Italie), 17-08-01. — 21073×47—95.

BOSSOLINI, née GALLORINI, Foiano (Italie), 30-05-10. — 40982×34—13.

BOSSOLINI (Nello), Sinalunga (Italie), 22-01-06 — 40982×34—13.

BOUDJOULIAN (Archavir), Ada Bazar (Asie Mineure), 10-02-06. — 31724×44—75.

BOUDJOULIAN, née DOUVAZ, Ismid (Turquie), 31-10-12. — 31724×44—75.

BOUDT (Camille), Zedelgem (Belgique), 04-01-96. — 20701×47—80.

BOURNONVILLE (Désiré), Spy (Belgique), 29-05-04. — 741×33—02.

BOURNONVILLE, née MAUDOUX, Jamiolle (Belgique), 24-10-06. — 741×33—02.

BOVO (Dello), Andrate (Italie), 07-02-17. — 16265×40—84.

BOYANCE (Emmanuel), Savone (Italie), 16-05-01. — 26961×46—83.

BOYANCE, née GIORDANO, Carcare (Italie), 12-01-05. — 26961×46—83.

BRAMI, née NAHOUM, Tunis (Tunisie), 12-01-12. — 9724×48—96.

BRAUN (Israël), Varsovie (Pologne), 11-02-10. — 5119×48—75.

BRAUN, née FRAJBAUM, Varsovie (Pologne), 11-01-09. — 5119×48—75.

BRENTEGANI (Bruno), Verone(Italie), 25-01-19. — 17438×39—77.

BRIES (Henri), Athus (Belgique), 02-02-94. — 19132×47—54.

BRONDANI (Carino), Bula (Italie), 16-12-06. — 45266×45—14.

BROUSSALIAN, née DIARAN, Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 10-11-08. — 5988×33—75.

BROUSSALIAN (Yervant), Kutahia (Asie Mineure), 14-05-95. — 5988×33—75.

BRYLSKI (Marjan), Piotrkow (Pologne), 29-01-06. — 24877×47—59.

BUGELLI, veuve FERRARI, Lamporecchio (Italie), 28-04-98. — 13852×47—83.

BUONO, née RITTORI, Nuevo (Argentine), 24-08-04. — 7455×47—93.

BUONO (Giorgio), Philippeville (Constantine), 14-02-04. — 7455×47—93.

BURY (Léon), Ham-sur-Heure (Belgique), 11-07-10. — 19201×47—75.

BUTTNER (Paul), Leipzig (Allemagne), 08-08-06. — 400390×46—95.

BUZYN, née CHOCH, Baloute (Pologne), 14-08-01. — 20191×47—75.

BUZYN (Sucher), Kalisz (Pologne), 11-01-01. — 20191×47—75.

BYDE (Marthe-Marcel), Constantinople (Turquie), 02-05-12. — 12624×47—75.

CACCAVO (François), Corato (Italie), 16-08-16. — 16884×40—38.

CALDI (Guglielmo), Mulazzo (Italie), 30-09-05. — 16430×47—58.

CALITTI, née BONILAURI, Cavriano (Italie), 27-01-99. — 27424×35—13.

CALITTI (Jean), Putiera (Italie), 01-01-93. — 27124×35—13.

CAMPAGNA (Pierre), Audun-le-Tiche (Moselle), 26-08-06. — 17062×40—69.

CAMPAGNA (Ettore), Fiume (Italie), 30-06-28. — 26928×47—33.

CANAL, née ROVER, Caneva (Italie), 02-01-09. — 6129×47—47.

CANAL (Jean), Cordignano (Italie), 31-01-07. — 6129×47—47.

CANINO (Ange), Tunis (Tunisie), 29-09-98. — 12690×48—96.

CANINO, née ERNANDES, Tunis (Tunisie), 16-10-02. — 32298×44—93.

CANINO (Charles), Tunis (Tunisie), 22-11-07. — 32298×44—93.

CANISARES, née MONTOYA, El Rahel (Algérie), 16-02-97. — 10932×16—95.

CANISARES (Louis), aux Trembles (Algérie), 22-10-95. — 10932×16—95.

CANNAMELA, née IMPASTATO, Sfax (Tunisie), 22-07-98. — 9720×48—96.

CANNAMELA (Joséphine), Sfax (Tunisie), 08-11-25. — 9723×48—96.

CANNAMELA (Antoine), Trapani (Italie), 06-06-92. — 9720×48—96.

CARANTA (Domingo), Rufino (Argentine), 14-01-06. — 20992×47—06.

CARANTA, née TOSELLO, Limone (Italie), 20-09-08. — 20992×47—06

CARCELERO (Michel), Las Parras (Espagne), 03-10-06. — 12675×47—13.

CARDA (Salvador), Onda (Espagne), 14-09-00. — 26392×46—31.

CARPENE (Joseph), Revine (Italie), 10-09-24. — 21106×47—63.

CASSA (Giacomo), Castiglione (Italie), 13-06-04. — 21547×47—78.

CASSUTTI (Ermens), Tavagnacco (Italie), 21-02-14. — 21522×47—76.

CASTELLANI (Giovanni), Piazza (Italie), 03-11-21. — 21194×47—81.

CASTO, née LENTINI, Pecoco (Italie), 03-07-19 — 16560×48—96.

CASTRO (Nunzio), Pacoco (Italie), 10-03-08. — 16560×48—96.

CAUSANSKI (Daniel), Tighina (Roumanie), 12-12-23. — 16126×47—31

CAVALLO (Giovanni), Boves (Italie), 25-09-99 — 20898×47—30.

CAVALLO, née PELLEGRINO, Boves (Italie), 21-02-01. — 20898×47—30.

CECCON (Severino), Foza (Italie), 11-04-23. — 25264×47—54.

CERDA (Mathias), Lorca (Espagne), 15-01-27. — 25377×47—13.

CERVILLA (Mathias), Albunol (Espagne), 22-01-92. — 25376×47—13.

CHABORA, née TROCHANIAK, Wysocko (Pologne), 18-06-09. — 19841×47—12.

CHABORA (Boleslaw), Drzewce (Pologne), 26-09-02. — 19841×47—12.

CHAMRADA (Otto), Moravany (Tchécoslovaquie), 11-10-17. — 27411×46—68.

CHARDONNENS (Fernand), Fatiana (Suisse), 23-10-85. — 27881×26—06.

CHARRIER, née BLEYNAT, Pomaretto (Italie), 01-05-03. — 9044×38—13.

CHARRIER (Cyrille), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-01-02. — 9044×38—13.

CHATA, née PINIARSKI, Turek (Pologne), 02-11-08. — 21532×47—78.

CHATA (Filip), Zulice (Pologne), 25-11-05. — 21532×47—78.

CHIARABINI (Franco), Farini (Italie), 27-04-27. — 25947×47—75.

CHIODI (Gino), Pontremoli (Italie), 11-03-26. — 2771×48—20.

CHIRI, née BESSONE, Crissolo (Italie), 07-11-08. — 5171×47—13.

CHIRI (Chaffrey), Ostana (Italie), 22-02-04. — 5171×47—13.

CICIRELLO, née LO BUE, Tunis (Tunisie), 05-04-12. — 16428×48—96.

CICIRELLO (Matteo), Tunis (Tunisie), 17-05-07. — 16428×48—96.

CIDAVI (Mario), Piubega (Italie), 17-03-09. — — 14328×40—69.

CILIA (Jacqueline), Tunis (Tunisie), 09-01-27. —16127×48—96.

CILLUFFO, née CUSIMANO, Grombalia (Tunisie), 15-08-10. — 9667×48—96.

CIVIKLINSKI (Simone), Strachonene (Pologne), 01-04-30. — 16124×47—24.

CLEMENT FUSTER (Paule), Oliva (Espagne), 10-03-16. — 36338×46—84.

CLEMENT, née ANDRES, Kurzyna (Pologne), 14-03-15. — 12941×47—76.

CLERONOMIDES (Georges), Constantinople (Turquie), 14-10-02. — 16126×48—96.

COCCO, née MENONI, Rocchetta (Italie), 30-06-08. — 598×25—43.

COCO (Jean), le Puy (Haute-Loire), 21-02-03. — 598×25—43.

COCCOLO (Pierre), Feletto (Italie), 30-06-08. — 11-11-04. — 6672×47—81 .

COCCOLO, née DELLA MAESTRA, Adegliaco (Italie), 17-10-01. — 6672×47—81.

COELHO, née PEREZ, Aldeatejada (Espagne), 08-02-13. — 24242×47—45.

COELHO (Manuel), Valsda Nogueira (Portugal), 12-05-05. — 24242×47—45.

COGNEZ (Marcel) Mouscron (Belgique), 05-11-92. — 27771×47—59.

COLAFRANCESCHI (Renato), Rome (Italie), 04-07-21. — 21562×47—78.

CONESA, née HERNANDEZ, Carthagène (Espagne), 10-07-04. — 25919×47—38.

CONESA (Cassien), Perrin (Espagne), 10-07-04. — 25919×47—38.

CONTIN (Bellino), Padone (Italie), 30-09-04. — 17156×47—95.

CORCIONE (Carmine), Naples (Italie), 23-06-04. — 11310×47—44.

CARDA, née TOMAS, Barcelone (Espagne, 10-06-02. — 26392×46—34.

CORIASCO, née BOLDINI, Travagliato (Italie), 12-06-09. — 21506×47—47.

CORIASCO (Battista), Saint-Maurice (Italie), 13-02-04. — 21506×47—47.

CORIASCO (Francesco), San Maurizio (Italie), 01-11-20. — 17606×47—32.

CORIASCO (Guido), Saint-Maurizio (Italie), 16-06-23. — 17488×47—32.

CORREIA (José), Algos (Portugal), 20-01-07. — 21584×47—70.

CORSINI (Joseph), Grossetto (Italie), 25-03-07. — 26908×47—12.

COSTA, née CAVALLI, Valstagna (Italie), 21-06-05. — 26906×47—63.

COSTA (Sisto), Valstagna (Italie), 27-11-03. — 26906×47 -63.

COSTA (Primo), Monticello (Italie), 01-12-00. — 20748×47—38.

COTI (Zelati-Renato), Fontanella (Italie), 01-03-25. — 25366×47—75.

COURTIL (Guiseppe), Gignod (Italie), 01-09-15. — 23862×47—78.

CRISTIANINI (Gino), Bienlina (Italie), 25-09-12. — 5814×46—13.

CROMBEZ (Camille), Loo (Belgique), 20-01-09. — 25277×47—59.

CROTTI (Pericle), San-Biago (Italie), 19-01-08. — 21184×47—74.

CRUZ (Juan), Pechina (Espagne), 05-06-15. — 21185×47—42.

CUFI (Louis), Genève (Suisse), 09-04-01. — 23861×47—66.

CUFI, née LLOBERA, Mollerusa (Espagne), 28-11-04. — 23861×47—66.

CYNCYNATUS (Szaja), Belchatov (Pologne), 00-00-95. — 13414×47—75.

CZAJKA (Félix), Sadokrzyce (Pologne), 17-05-04. — 15309×47—78.

CZAJKA, née STEPINSKA, Vroblew (Pologne), 25-12-04. — 15309×47—78.

D'AMICO (Dominique), Pizzano (Italie), 10-09-93. — 19191×40—30.

D'AMICO, née DI JORIO, Dombrone (Pologne), 03-10-98. — 19191×40—30.

D'AMORE, née COSTA, Tunis, 08-12-08. — 16389×48—96.

D'AMORE (Francesco), Tunis, 17-01-07. — 16389×48—96.

DA SILVA (Ferreira-Antonio), Milhelroz (Portugal), 12-09-23. — 23653×47—14.

DA SILVA (Manuel), Porto (Portugal), 17-07-11. — 16390×48—96.

DALDOSS (Giovanni), La Valle (Italie), 14-03-01. — 26277×47—51.

DALL (Agnol-Antonio), Orsie (Italie), 07-12-12. — 21432×47—73.

DAMBRE (Julien), Vlamerlinghe (Belgique), 23-04-08. — 9161×40—02.

DANIELLE (Angelo), Polistena (Italie), 11-07-08. — 27719×46—75

DAVID (Ghidale), Poiana (Roumanie), 21-06-05. — 42016×36—88.

DE GROOTE (Julien), Nederzwalm (Belgique), 26-05-10. — 13713×47—02.

DE PINHO (Leonel), Espihno (Portugal), 13-02-95. — 35163×45—62

DE STEFANO, née VEDOVATI, Albino (Italie), 09-12-15. — 10402×47—75.

DE STEFANO (Vittorio), Vito (Italie), 27-07-12. — 10402×47—75.

DE WILDE (Cyrille), Lembeck (Belgique), 08-10-05. — 8282×47—60.

DECHAMPS (Alexis), Heppignies (Belgique), 14-10-83. — 13567×47—02.

DEL DIN CANDIDO, Taibon (Italie), 17-10-12. — 23983×47—13.

DEL FRATE (Giovanni), Gonars (Italie), 30-06-07. — 43734×45—22.

DELLA MAGGIORA (Gino), Capanneri (Italie), 07-05-02. — 22862×47—75.

DELLAROVERE (Vincent), Turin (Italie), 01-12-99. — 26337×47—06.

DELLE VEDOVE (Primo), Castions (Italie), 06-05-20. — 2793×47—57.

DEMA (Fedele), Perosa (Italie), 02-12-01. — 17999×46—13.

DEMA, née HERITIER, Meano (Italie), 17-01-06. — 17999×46—13.

DEMICHELIS (Maurice), Venasca (Italie), 17-01-04. — 34282×39—83.

DEPIESE (Arthur), Bleid, (Belgique), 21-09-19. — 29112×47—55.

DEPRE, née ALEMANS, Saint-Jean (Belgique), 04-05-96. — 1553×48—75.

DEPRE (Joseph), L'Ecluse (Belgique), 14-08-96. — 1553×48—75.

DEQUEKER, née DERYCKE, Poperinghe (Belgique), 27-02-98. — 11235×47—80.

DEQUEKER (Emile), Reningelst (Belgique), 14-12-98. — 11235×47—80.

DERA (Casimir), Boleslawiec (Pologne), 17-02-16. — 26836×47—71.

DERATHE (Adolphe), Ploegsteert (Belgique), 01-04-21. — 26287×47—59.

DERMINASSIAN, née NERCESSIAN, Biledjik (A.-M.), 15-07-14. — 5946×40—13.

DERMINASSIAN (Stephan), Sivri (Alpes-Maritimes), 07-06-07. — 5946×40—13.

DI FRANCO (Joseph), Tindja (Tunisie), 26-04-21. — 14611×48—96.

DI GREGORIO (Aldo), Casablanca (Maroc), 02-01-21. — 14907×48—96.

DIAZ, veuve DIAZ, Almendricos (Espagne), 31-04-10. — 14715×48—95.

DICCHIARA (Salvatore), le Kef (Tunisie), 21-07-26. — 16275×48—96.

DIEPENDAELE (Gentille), Essche (Belgique), 18-04-06. — 23958×47—77.

DINI (Hugo), Anghiari (Italie), 18-02-22. — 23721×47—06.

DIODORO (Michèle), Marsala (Italie), 01-05-09. —14908×48—96.

DIODORO, née PICCIONE, Tunis, 10-03-09. —14908×48—96.

DOBROVITCH, née MAVROPOULOS, Constantinople, 06-03-05. — 13160×47—75.

DOLCEMASCOLO (Joseph), Tadjerouine (Tunisie), 04-01-15. — 10458×48—96.

DOLCEMASCOLO, née ROSSO, Sassari (Italie), 28-03-18. — 10458×48—96.

DOMENICONI, née GIROSO, Brovisa (Italie), 17-05-00. — 10869×40—83.

DOMENICONI (Luigi), Dego (Italie), 20-07-96. — 10869×40—83.

DOWBOR MUSNICKI (Gledymin), Buchedu (Russie), 11-07-05. — 22906×47—31.

DRAPERI, née DENARDO, Forgaria (Italie), 05-11-13. — 23722×47—06.

DRUMLEWICZ, née GRYNSZTAJN, Roziewice (Pologne), 08-08-23. — 33497×47—75.

DRUMLEWICZ (Abraham), Varsovie (Pologne), 03-01-20. — 33497×47—75.

DUCLOS, née BORKOWSKA, Sosnowiec (Pologne), 07-08-22. — 9931×48—24.

DUDEK (Czeslaw), Bibianna (Pologne), 06-12-18. — 24111×47—78.

DULIO (Louis), Borgomanero (Italie), 02-09-01. 15673×32—06.

DUPONT (Karle), Blaugies (Belgique), 28-12-15. — 20161×47—59.

DURBIANO (Ida), Suza (Italie), 15-07-11. — 24138×47—38.

EBERT (Kurt), Berlin (Allemagne), 13-06-07. — 23105×47—92.

ECSEDI DE CSAPO (Paul), Bihardioszeg (Hongrie), 02-02-11. — 32331×41—92.

EGEA (Pedro), Bellreguart (Espagne), 07-11-95. — 27390×46—84.

EGLINAS (Anna), Criksiai (Lithuanie), 28-02-09. — 34816×39—84.

EGREJA (Mancel), Awore (Portugal), 19-02-04. —23101×47—51.

EHRICH (Hermann), Calau (Allemagne), 23-09-92. — 15099×48—95.

EISLER, veuve GLUCK, Vienne (Autriche), 21-07-23. — 21200×47—75.

ELLER (Joseph), Merane (Italie), 11-01-05. — 22723×47—67.

ELZON, née BRENDEL Kalicz (Pologne), 19-08-07. — 2222×48—69.

ELZON (Icek), Mordy (Pologne), 15-05-10. — 2222×48—69.

EPHIMOVE (Michel), Krymskoy (Russie), 23-05-98. — 17540×39—38.

EPPSTEIN (Paul), Saint-Wendel (Sarre), 06-05-11. — 25543×35—59.

ERRERA (Elie), Sousse (Tunisie), 15-10-23. — 16279×48—96.

ESCANO (Aldo), Sfax (Tunisie), 01-05-26. — 16280×48—96.

ESKENASY (Léon), Bucarest (Roumanie), 04-01-90. — 12322×47—75.

ESSAYAN, née HAYTAYAN, Eski Chehir (Turquie), 00-00-08. — 24630×47—75.

ESSAYAN (Puzani), Eski Chehir (Turquie), 28-03-02. — 24630×47—75.

FABIANI (Francesco), Osoppo (Italie), 02-05-03. — 23098×38—75.

FACCENDA (Attilio), Novare (Italie), 18-11-88. — 24277×46—75.

FAGGION (Pierre), Roveredo (Italie), 24-07-16. — 21453×47—65.

FAINSTEINS (Tamara), Rezeckne (Lettonie), 10-01-15. — 28040×47—90.

FALCO, née ARZENTON, Terrazzo (Italie), 23-04-16. — 12901×47—47.

FALCO (Mario), Ostiglia (Italie), 16-05-14. — 12901×47—47.

FALP (Amédé), Verges (Espagne), 29-03-96 — 3196×39—66.

FARDELLONE (Costanzo), Piedemonte (Italie), 21-11-89. — 42695×32—75.

FARHI (Albert), Izmir (Turquie), 08-11-14. — 10927×48—96.

FARINA (Gerolamo), Milan (Italie), 30-07-06. — 35815×32—75.

FAVALORO (Joseph), Tunis, 09-10-87. 10461×48—96.

FAVALORO, née GENOVESE, Tunis, 13-03-08. — 10461×48—96.

FEINSTEIN (Hermann), Piatra (Roumanie), 23-06-06. — 28869×46—24.

FELD, née HENIGSFELD, Lublin (Pologne), 28-12-06. — 10018×48—75.

FELDMAN (Sura), Varsovie (Pologne), 02-02-27. — 14110×48—75.

FELSEN, née KAMLET, Dobromil (Pologne), 05-07-06. — 20391×34—67.

FELSEN (Jacob), Dobromil (Pologne), 00-00-04. — 20391×34—67.

FERECHETIAN, née CHERTIAN, Eski (Turquie), 15-03-03. — 20043×47—07.

FERECHETIAN (Krikor), Sivri (Turquie), 05-01-91. — 20043×47—07.

FERNANDEZ (Pedro), Cantoria (Espagne), 02-12-13. — 21625×47—65.

FERRANTE (Horace), Sousse (Tunisie), 21-10-26. — 12818×48—96.

FERRERI (Henrico), Garessio (Italie), 23-07-88. — 26337×46—13.

FERRETTI, née SUSINI, Monsumano (Italie), 18-02-06. — 36701×38—13.

FERRETTI (Mario), Serravalle (Italie), 05-06-03. — 36701×38—13.

FIDRYCH (Jan), Kaletnik (Pologne), 09-11-25. — 23512×47—82.

FLIDERBAUM (Alexandre), Petrograd (Russie), 03-05-95. — 18965×47—75.

FONT (Jean), Oix (Espagne), 17-03-88. — 25488×47—66.

FONT, née VILANOVA, Bassagoda (Espagne), 20-06-99. — 25488×47—66.

FORNI (Evrard), Buenos-Aires (Argentine), 01-08-82. — 35438×46—75.

FORRET (Remigius), Pittem (Belgique), 18-04-00. — 12328×47—60.

FOSSARD, née MARINO, Brancaleone (Italie), 05-04-12. — 29278×46—75.

FOUREL (Louis), Saint-Helier (Jersey), 22-11-88. — 31425×46—75.

FRANCHI (Giuseppa), Umbertide (Italie), 16-03-90. — 22585×47—38.

FRATTER (Florent), Portogruaro (Italie), 08-02-20. — 26950×46—47.

FRIDMAN (Izraël), Ilza (Pologne), 08-08-11. — 9878×48—75.

FRYDMAN (Manassia), Radom (Pologne), 20-09-09. — 12727×47—75.

FRYMERMAN (Rachemil), Opaton (Pologne), 07-12-04. — 21619×47—73.

FRYMERMAN, née PENEZINA, Klimantov (Pologne), 24-10-07. — 21619×47—73.

FUENTES (Antonio), Santa Pola (Espagne), 24-05-93. — 15288×47—91.

FUENTES, née MOLINA, Alger, 17-12-98. — 15288×47—91.

GADDONI, veuve GERBINO, Imola (Italie), 01-01-99. — 23815×47—04.

GAGLIO (Marius), Tende (Italie), 08-09-28. — 23421×47—06.

GALLI, née PLAINO, Rettemberg (Allemagne), 13-04-13. — 29170×46—32.

GALLI (Ideale), Busseto (Italie), 10-05-07. — 29170×46—32.

GALLIANO (Isidore), Loazzolo (Italie), 03-06-11. — 47681×45—13.

GALLIANO, née PELLEGRINI, Capannori (Italie), 31-05-22. — 47684×45—13.

GALLINA, née RIZZO, Cairo (Italie), 01-11-14. — 23953×47—83.

GALLINA (Gabriel), Dego (Italie), 01-06-08. — 23953×47—83.

GANDOLFO, née DI PIETRO, Bône (Constantine), 21-06-20. — 10619×48—96.

GANDUS (Rose), Ebba Ksour (Tunisie), 18-07-28. — 20909×47—93.

GARCIA, née NAVARRO, Mojakac (Espagne), 19-04-01. — 31891×46—91.

GARCIA (Auguste), Mojakac (Espagne), 13-10-97. — 31891×46—91.

GARCIA, née LAZARO, Larache (Maroc espagnol), 01-12-22. — 15084×48—95.

GARCIA (Justo), Pedro Abad (Espagne), 28-05-21. — 15084×48—95.

GARCIA (Abred), Vallaquerra (Espagne), 18-07-18. — 15932×47—70.

GARCIA (Valentin), Villamuriel (Espagne), 16-12-21. — 23593×47—33.

GARETTO, née SCALA, Quaglulzzo (Italie), 25-03-01. — 35590×46—83.

GARETTO (Guiseppe), Parella (Italie), 21-06-01. — 35590×46—83.

GARRONE (Célestin), Roccavignole (Italie), 25-09-94. — 23954×47—06.

GADZIALA (Thomas), Szezucin (Pologne), 01-09-05. — 18200×37—46.

GASPARIK, née KRAIKA, Alinik (Tchécoslovaquie), 16-01-92. — 4760×36—60.

GATTUSO, veuve DI FRANZA, Castronuovo (Italie), 04-03-10. — 14612×48—96.

GAVAZZI, née MANZO, Terni (Italie), 03-08-09. — 33645×37—51.

GAVAZZI (Foresto), Serravalle (Italie), 22-04-05. — 33645×37—51.

GELBER (Michel), Rawa (Pologne), 00-00-06. — 26572×30—54.

GENOUD (Emile), Lausanne (Suisse), 18-07-01. — 2046×39—77.

GERBOUX (Abel), Regnée (Belgique), 06-03-17. — 15462×47—02.

GESMINO (Pietro), Peglie (Italie), 02-07-81. — 27619×46—84.

GHILARDI (Louis), Nembro (Italie), 06-08-16. 51898×45—47.

GHILMEZIAN, née AHNAMIAN, Constantinople (Turquie), 07-10-13. — 22098×47—06.

GHILMEZIAN (Léon), Smyrne (Turquie), 15-01-06. — 22098×47—06.

GHYOOT (Herman), Bruges (Belgique), 17-12-10. — 22422×47—92.

GIALLO (Paul), Tunis, 21-05-25. — 10013×48—96.

GIAMBERTONE (Giovanni), Palerme (Italie), 14-08-97. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE, née DE LUCA, Aragena (Italie), 05-06-02. — 14876×48—96.

GIANGRECO (Alfred), Tunis, 02-11-99. — 16122×48—96.

GIANGRECO, née PUGLISI, Tunis, 20-06-01. — 16122×4—986.

GIORDANO (Elena), Tunis, 05-11-25. — 9053×48—96.

GIORDANO (Louis), Roccavione (Italie), 11-07-19. — 6139×48—13.

GIRARDI (Aldo), Cimadolmo (Italie), 09-11-13. — 23397×47—47.

GIRARDI, née FRANCESCHINIS, Muzzana (Italie), 07-07-23. — 23397×47—47.

GLESAZ, veuve CAPPELIN, Perloz (Italie), 01-02-89. — 11342×47—75.

GLIGSELIGER, née FRIDMANN, Gritz (Russie), 15-01-93. — 32363×24—75.

GLIGSELIGER (Lipa), Amsonow (Russie), 13-01-88. — 32363×24—75.

GODEAU (Camille), Ecaussines (Belgique), 14-08-04. — 24553×47—02.

GODWANIAK, née ZDUNIAK, Koscielna (Pologne), 05-10-01. — 17425×40—77.

GODWANIAK (Antoine), Herbovy (Russie), 05-12-99. — 17425×40—77.

GOLDMANNN (Sergiu), Bucarest (Roumanie), 20-06-13. — 75×48—75.

GOLDMINC, veuve NUCHER, Kromolow (Pologne), 13-03-99. — 13350×34—75.

GOLENKO (Tomo), Gibina (Yougoslavie), 10-12-25. — 23841×47—87.

GOLDANEL (Henri), Varsovie (Pologne), 30-09-24. — 21384×47—76.

GOMES (Pinto-Antonio), Souto (Portugal), 04-03-07. — 5028×40—54.

GONZALEZ, née GARELLI, Pianfei (Italie), 01-02-23. — 27198×39—31.

GONZALEZ (Antonin), Canillas (Espagne), 05-10-17. — 27198×39—31.

GONZALEZ, née MAZA, Roblezza (Espagne), 02-03-03. — 26165×39—31.

GONZALEZ (Mauricio), Vecinos (Espagne), 13-02-99. — 26165×39—31.

GONZALEZ (José), Pedrosillo-el-rabo (Espagne), 03-09-91. — 16742×47—33.

GOSSE (Jules), Juseret (Belgique), 19-09-91. — 29127×46—80.

GORAJ, née RARATA, Podhorce (Pologne), 22-04-99. — 28240×47—51

GORAJ (Joseph), Bidzini (Pologne), 02-07-10. — 28240×47—51.

GORDILLO (Antoine), Fuente de Leon (Espagne), 03-11-92. — 16755×48—34.

GORDILLO, née DELGADO, Santa Olalla (Espagne), 17-05-95. — 16755×48—34.

GRAF (Line), Rawaruska (Pologne), 15-09-98. — 16749×47—75.

GRAF, née LOFUCK, Kolomyja (Pologne), 13-10-04. — 16749×47—75.

GRAU (Antoine), Etach (Espagne), 23-02-03. — 32339×46—47.

GRIMALDI, née LARANTA, Tunis, 30-01-08. — 15183×48—95.

GRIMALDI (Francesco), Tunis), 02-02-01. — 15183×48—95.

GRIMAUDO, née CIOTTA, Vaceco (Italie), 07-04-98. — 16687×48—96.

GRICAUDO (Vito), Trapani (Italie), 02-12-96. — 16687×48—96.

GRINBLAT, née SEGAL, Panciu (Roumanie), 15-08-13. — 3313×48—75.

GRINBLAT (Moïse), Falesti (Roumanie), 12-32-09. — 3313×48—75.

GRODZINSKA (Malla), Trostiany (Pologne), 03-11-81. — 376×47—75.

GRUNBERG (Herman), Sivet (Roumanie), 29-03-03 — 12431×33—75

GRUNFELD (Louis), Budapest (Hongrie), 26-12-21. — 26096×47—75

GRUPPUSO (Guiseppa), la Manouba (Tunisie), 07-01-13. — 14759×48—96.

GRUSKA, née WAHLE, Vienne (Autriche), 03-05-06. — 18701×47—75.

GRUSKA (Georges), Graz (Autriche), 17-01-03. 18704×47—75.

GRZESIAK (André), Schonnebeck (Allemagne), 14-11-14. — 11362×48—57.

GRZESIAK, née KOT, Nowiny (Pologne), 01-04-22. — 11362×48—57.

GRZESKOWIAK (Joseph), Eickel (Allemagne), 08-02-05. 3844×33—59.

GRZESKOWIAK, née KSIAZYK, Hamborn (Allemagne), 14-08-11. — 3844×33—59.

GUARRATO, née DAINOTTO, Tunis, 01-03-17. — 14589×48—96.

GUELBARDT, née KRAUZE, Klobucko (Pologne), 15-08-08. — 25382×37—75.

GUELBARDT (Mendel), Bielostrov (Russie), 15-04-99. — 25382×37—75

GUEREIRO (Armando), Sazid Loule Portugal), 23-12-98. — 16681×46—76.

GUEREIRO, née ENCARNANAN, Loule (Portugal), 23-03-97. — 16681×46—76.

GUERREIRO (José), Santa Barbera (Portugal), 19-01-98. — 23822×47—78.

GUERZONI (Armando), Porotto (Italie), 28-02-06. — 12355×47—54.

GUIDO, veuve STEFANI, la Calle (Constantine), 03-08-76. — 998×48—96.

GUNGUI (Diego), Mamolada (Italie), 11-01-03 — 23831×47—19.

HACKEN (Raymond), Liège (Belgique) 23-07-13. — 23185×47—78.

HADRZYNSKI (Antoine), Pleschen (Pologne), 15-01-04. — 19176×46—75.

HADRZYNSKI, née SLEK, Rozborg (Pologne), 27-09-03. — 19176×46—59.

HALEGOI (Jacob), Aidin (Turquie), 21-08-07. — 15057×47—13.

HARTMANN (Emile), Unterturckheim (Allemagne), 14-11-12 — 4334×48—68.

HAUS, née HORYN, Etterbeek (Belgique), 09-09-21. — 24490×40—75.

HAUSSLER (Towya), Przislup (Pologne), 01-07-99. — 6634×48—38.

HAUTEKEETE (Charles), Assenede (Belgique), 03-05-83. — 32239×46—62.

HAUZY (Léon), Tunis, 15-04-83. — 4583×46—75.

HELSMOORTEL (Camille), Oudenburg (Belgique), 24-10-00. — 13005×47—60.

HESS (Lucien), Morschwiller (Haut-Rhin), 10-05-07. — 24338×47—68.

HIDALGO (Laureano), Adra (Espagne), 28-05-21. — 23265×47—91

HIRSCH (Arthur), Sighisoara (Roumanie), 15-12-14. — 10177×40—75.

HIRSCHFELD (Anatole), Berlin (Allemagne), 21-09-23. — 16369×48—54.

HONNAY (René), Fosses (Belgique), 19-10-01. — 23253×47—08.

HORTAL (Salvador), Premia (Espagne), 04-02-90. — 19834×47—09.

HOSSZU, veuve GROZNER, Budapest (Hongrie), 11-05-08. — 15197×48—95.

HUSS (Eugène), Hayange (Moselle), 14-01-05. — 341×36—57.

IACONELLI, née CAMPOLO, Milan (Italie), 20-01-09. — 22930×47—75.

IACONELLI (Arcangelo), San Biagio (Italie), 56-06-11. — 22930×47—75.

ISKENDERIAN, née APRAHAMIAN, Constantinople, 28-06-12. — 17863×47—64.

ISKENDERIAN (Garabed), Ada Bazar (Arménie), 03-05-03. — 17863×47—64.

ISRAEL (Hans), Berlin (Allemagne), 26-05-08. — 14306×47—75.

ISRAEL, née MIKLIS, Schiedlow (Allemagne), 02-01-07. — 14306×47—75.

ISSACHAR (Jean), Smyrne (Turquie), 14-01-15. — 22928×47—76.

JACOBS, née LEVY, Trèves (Allemagne), 30-11-11. — 9141×46—75.

JACOBS (Hans), Trèves (Allemagne), 21-02-12. — 9141×46—75.

JANZA (Thérèse), Pecarovci (Yougoslavie), 17-08-15. — 35688×46—59.

JAPHET (Avram), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 14187×47—75.

JUAN (Barthelemy), Amer (Espagne), 26-03-05. — 18737×47—09.

JUAN (Fernand), Sarragosse (Espagne), 04-01-07. — 24631×47—65.

JUAN, née MOZANO, El Hogro (Espagne), 08-01-12. — 24631×47—65.

JUNQUERO (Seraphin), Fuentes (Espagne), 12-10-17. — 24573×47—81.

JUSERET (Charles), Paris (8e arrondissement), 28-04-92. — 10214×13—75.

KAHN (Hugo), Merzig (Allemagne), 18-08-11. — 5225×37—75.

KAHN, née FRAIMAN, Securent (Roumanie), 01-11-09. — 5225×37—75.

KARAOGLANIAN (Garabed), Eski Chekir (Asie Mineure), 09-02-04. — 17439×38—42.

KARO (Majer), Lowicz (Pologne), 20-08-09. 18644×47—75.

KAROLSZYK, née TEKIELA, Ksiezomierz (Pologne), 30-09-25. — 11598×48—62.

KAROLSZYK (Stanislas), Gerthe (Allemagne), 19-10-21. — 11598×48—62.

KATZ (Max), Tomaszow (Pologne), 25-03-01. 9162×47—62.

KATZ, née FLANK, Brzesko (Pologne), 04-03-06. — 9162×47—62.

KATZNER, née LANDAU, Nowy Sacz (Pologne), 20-03-13. — 7233×48—57.

KATZNER (Berl), Pilzno (Pologne), 04-06-11. 7233×48—57.

KAUFMANN, veuve WAIS, Busko (Pologne), 11-01-01. — 11787×37—75.

KAZANDJIAN, née HAROUTIOUNIAN, Baibourt (Asie Mineure), 08-07-11. — 30981×37—13.

KAZANDJIAN (Karekin), Baibourt (Asie Mineure), 16-02-09. — 30981×37—13.

KIBEL (Abram), Zurek (Pologne), 04-06-06. — 36064×45—75.

KIRKORIAN (Armenak), Rodosto (Turquie), 00-00-99. — 24288×47—75.

KLAIN (Albert), Elberfeld (Allemagne), 23-01-25. — 30076×46—30.

KLEIN (Ernst), Vienne (Autriche), 27-05-06. — 21327×47—06.

KNEZEVIC (Bude), Bunic (Yougoslavie), 30-03-07. — 26870×39—75.

KOBYZIOFF (Simon), Alamanskaya (Russie), 13-03-96. — 23015×47—78.

KOHL (Pierre), Medernach (Luxembourg), 23-09-04. — 33230×46—02.

KOHN (Abram), Lodz (Pologne), 16-01-09. — 14509×47—75.

KOZA, née KROL, Nockova (Pologne), 03-06-08. — 35367×46—75.

KOZUB, née SIUDA, Balin (Pologne), 15-01-08. — 20771×47—47.

KOZUB (Paul), Balin (Pologne), 21-01-00. — 20771×47—47.

KRASUCKI (Jonatan), Varsovie (Pologne), 03-11-08. — 24446×47—75.

KRAUSZ, née KELLER, Karczag (Hongrie), 12-12-97. — 17039×31—75.

KRAUSZ (Nicolas), Debrecon (Hongrie), 04-01-00. — 17039×31—75.

KRIKORIAN, née KREUSELEDJIAN, Stamboul (Turquie), 13-03-15. — 23024×47—75.

KRIKORIAN (Ohannes), Brousse (Turquie), 23-01-99. — 23024×47—75.

KUCHUKIAN (Antoine), Smyrne (Turquie), 12-09-01. — 27776×32—91.

KUCYBALA (Joseph), Kolosy (Pologne), 17-01-29. — 24538×47—51.

KWASNIEWSKI, née CHAJT, Opatow (Pologne), 12-07-17. — 50226×38—75.

KWASNIEWSKI (Icek), Pinczow (Pologne), 07-02-04. — 50226×38—75.

KWIATEK, née KAMIENNA, Siedlce (Pologne), 03-07-11. — 7966×47—75.

KWIATEK (Wolf), Siedlce (Pologne), 15-05-08. — 7966×47—75.

LACAZE, née RUSSOTTI, Palerme (Italie), 07-08-17. — 14618×48—96.

LACHARI, née BOUKOBZA, Monastir (Tunisie), 02-06-99. — 10895×48—96.

LACHARI (Nessim), Tripoli (Tripolitaine), 14-03-99. — 10895×48—96.

LAGOUNOFF (Alexandre), Sirotinskaia (Russie), 28-08-00. — 23242×47—75.

LAKATOS (Charles), Eger (Hongrie), 29-11-93. — 5212×31—75.

LAKATOS, née BOSA, Miskolez (Hongrie), 04-05-95. — 5212×31—75.

LANCZAK (Dimitrius), Pawlokowa (Pologne), 12-10-04. — 23244×47—98.

LANDAU (Elisabeth), Budapest (Hongrie), 19-06-96. — 28135×38—75.

LANGER (Alfred), Vienne (Autriche), 08-04-25. — 23245×47—06.

LASZAK (Pierre), Palmiry (Pologne), 30-06-91. — 41578×36—78.

LATTEUR (Ernest), Wandignies (Nord), 18-09-03. — 6206×25—59.

LAVA (Aldo), Moriago (Italie), 01-01-27. 23103×47—71.

LEDER (Frieda), Zwickau (Allemagne), 12-06-28. — 9543×48—76.

LEFRANC (Antoine), Oisquercq (Belgique), 31-10-20. — 23249×47—02.

LEGNAME (Louis), Bizerte (Tunisie), 20-09-07. — 14631×48—96.

LEGNAME, née CALIA, Castelvetrano (Italie), 20-11-10. — 10925×48—96.

LEONOFF (Léon), Pleven (Bulgarie), 29-03-07. — 7545×47—75.

LESZCZYNSKI (Isaac), Strykow (Pologne), 19-03-01. — 11527×38—75.

LEVY (Jacques), Constantinople (Turquie), 20-03-08. — 8541×47—83.

LEWI (Ephraim), Varsovie (Pologne), 09-09-13. — 7758×39—75.

LEWKOWICZ (Simon), Lodz (Pologne), 26-09-03. — 21592×47—58.

LIBRECK (Joseph), Estaimbourg (Belgique), 28-09-11. — 23122×47—59.

LIETTA (Giacomo), Rovegro (Italie), 13-08-97. — 15817×49—77.

LIFSCHITZ (Georges), Nicolaev (Russie), 01-01-19. — 28355×47—75.

LILLO, née SCOPETTA, Sarno (Italie), 25-03-87. — 17516×32—13.

LILLO (Ciro), Salerno (Italie), 06-02-94. — 17516×32—13.

LIPSZYC (Jacob), Varsovie (Pologne), 15-05-99. — 29713×47—75.

LISBONA, née SIGURA, Smyrne (Turquie), 00-00-07. — 18787×47—75.

LISBONA (Nessim), Aydine (Turquie), 00-00-11. — 18787×47—75.

LISSAK, née ZELENKOVSKY, Odessa (Russie), 30-01-00. — 28544×46—75.

LISSAK (Basile), Karkov (Russie), 13-01-92. — 28544×46—75.

LISSINE, née LEVICKA, Soumy (Russie), 11-06-99. — 29734×47—75.

LISSINE (Théodore), Lougovaia (Russie), 13-09-99. — 29734×47—75.

LITRA, née ALBRYCHT, Lubatowka (Pologne), 27-02-09. — 21693×47—89.

LITRA (Josephus), Lecka (Pologne), 28-03-02. — 21693×47—89.

LIVOLSI (Lina), Tunis (Tunisie), 04-06-21. — 9322×48—96.

LLAMAS (Joseph), Lorca (Espagne), 03-06-07. — 45424×45—30.

LLODRA (Ange), Vall de Gallinero (Espagne), 23-01-00. — 13631×47—91.

LOCATELLI, née BUGADA, Valsecca (Italie), 09-09-14. — 23124×47—25.

LOCATELLI (Carlo), Valsecca (Italie), 09-08-14. — 23124×47—25.

LOCATELLI (Giovanni), Corna (Italie), 07-01-28. — 23312×47—25.

LOESCH (Karl), Schliengen (Allemagne), 14-12-16. — 23313×47—78.

LOFORTE, veuve SPATAFORA, Hammam-Lif (Tunisie), 25-01-10. — 14926×48—96.

LOPEZ (José), Dalias (Espagne), 07-05-12. 23315×47—42.

LORENZI (Guillaume), Menton (Alpes-Maritimes), 03-06-99. — 305534×44—06.

LOSSO, veuve OLIVIER, Castellavazzo (Italie), 12-11-95. — 20922×43—01.

LUCHINI (Firmin), Morteau (Doubs), 20-06-07. — 22982×47—25.

LUCHINI, née SOGUEL, Couvet (Suisse), 06-02-18. — 22982×47—25.

LUCIDO (François), Sousse (Tunisie), 12-09-25. — 11120×48—96.

LUCIDO (Paolo), Sousse (Tunisie), 10-12-96. — 11119×48—96.

LUCIDO, née AIELLO, Sousse (Tunisie), 16-09-99. — 11119×48—96.

LUMBROSO, née BEREBY, Tunis (Tunisie), 01-01-14. — 16158×48—96.

LUMBROSO (Samuel), Tunis (Tunisie), 04-09-06. — 16158×48—96.

LUNARDI (Armand), Serravalle (Italie), 06-09-08. — 12383×47—34.

LUSTRICY (Michèle), Villeneuve (Italie), 08-02-21. — 23322×47—60.

MACCARI (Lino), Novi di Modena (Italie), 31-03-07. — 26616×46—75.

MACCARI, née OLLARI, Calestano (Italie), 31-08-21. — 26616×46—75.

MACCHIAVELLO (Joseph), Rapallo (Italie), 31-07-02. — 12782×47—83.

MACHETTO (Victor), Camandona (Italie), 28-09-99. — 18961×47—74.

MACIA, née ALBEROLA, Agost (Espagne), 29-07-96. — 23362×47—34.

MACIA (Manuel), Agost (Espagne), 01-01-94. — 23362×47—34.

MACIALEK (Joséphine), Koniaczow (Pologne), 01-02-25. — 21391×47—47.

MACIALEK (Ludwik), Koniaczow (Pologne), 24-02-27. — 21395×47—47.

MACIEJEWSKI, née MARMUL, Aleksandrow (Pologne), 01-03-19. — 23363×47—71.

MACIEJEWSKI (Zygmunt), Aleksandrow (Pologne), 20-10-18. — 23363×47—71.

MAESTRI (Joseph), Alpnach (Suisse), 17-08-95. — 44505×38—67.

MAESTRI, née VEITH, Kappelwindeck (Allemagne), 25-05-95. — 44505×38—67.

MAGAGNINI (Tullio), Vicopisano (Italie), 31-05-06. — 23661×47—75.

MAGONI, née CORTINOVIS, Spino (Italie), 19-10-12. — 21091×46—39.

MAGONI (Antoine), Spino (Italie), 06-09-05. — 21091×46—39.

MAGRANER, veuve FRONTERA, Solier (Espagne), 26-12-96. — 19659×40—71.

MALFATTO (César), Ried Brig (Suisse), 11-02-09. — 18429×47—05.

MANCONI (Roméo), Calasetta (Italie), 30-05-99. — 16935×48—96.

MANCONI, née FRANCO, Tunis (Tunisie), 23-10-03. — 16935×48—96.

MANDILE (Hyacinthe), Cavour (Italie), 28-07-22. — 21682×47—32.

MANGHIRIAN (Chavarche), Constantinople (Turquie), 30-06-05. — 49124×45—78.

MANGIONE, veuve COLLU, Vittoria (Italie), 12-06-82. — 9422×48—96.

MANIERKA (Henri), Lipsk (Pologne), 02-06-21. — 23663×47—47.

MANTOVI (Fernand), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 28-03-04. — 16369×25—13.

MANZILLA (Florence), Cuenca (Espagne), 03-10-04. — 23073×47—66.

MARCANGELI (Angelo), Carsolli (Italie), 26-07-16. — 23664×47—74.

MARCHESE (Santo), Tunis (Tunisie), 06-08-05. — 16934×48—95.

MARCHI (Paul), Sacile (Italie), 07-09-25. — 23665×47—47.

MARCINIEC, née POGORZELSKI, Castrop (Allemagne), 22-03-15. — 16734×48—59.

MARCINIEC (Louis), Hamborn (Allemagne), 31-07-17. — 16734×48—59.

MARGAROLI (Valentin), Druogno (Italie), 13-02-99. — 21679×47—75.

MARIAN (Angelo), Crocetta (Italie), 21-03-07. — 22752×47—42.

MARIANI (Angelo), Gazzada (Italie), 22-05-19. — 21677×47—33.

MARINO, veuve ERCOLINI, Siculiana (Italie), 16-01-86. — 10459×48—96.

MARK (Aladar), Budapest (Hongrie), 26-10-99. — 21678×47—75.

MARK, née GROSZ, Rakosszentmihaly (Hongrie), 02-04-99. — 21678×47—75.

MARKOWICZ, née AMRHEIN, Francfort-sur-le-Mein, 03-02-10. — 23351×47—75.

MARLIER (Armand), Lille (Nord), 23-08-97. — 5403×21—59.

MARONGIO, née BILLIK, Jagersek (Tchécoslovaquie), 05-08-20. — 23344×47—25.

MARONGIO (Théodore), Cantoira (Italie), 23-05-13. — 23344×47—25.

MARTINEZ (Juan), Lombreras (Espagne), 30-12-07. — 21173×47—34.

MARTIN, née KSTJUCK, Kiew (Russie), 05-05-26. 20184×47—17.

MARTINOLI (Fermo), Bedero (Italie), 11-10-91. — 23624×47—01.

MARTINOLI (Josué), Cunardo (Italie), 21-10-99. — 1935×47—88.

MASO (Angelo), Fregona (Italie), 03-11-00. — 23613×47—82.

MASO, née GALLO, Sarmede (Italie), 13-10-01. — 23613×47—82.

MASSETTO (Bruno), Salvazan (Italie), 20-09-20. — 23623×47—75.

MATIKIAN (Ohanes), Smyrne (Turquie), 14-08-96. — 18448×47—75.

MAUCERI (Liliana), Pieville (Tunisie), 29-08-25. — 11115×48—96.

MAURENCIA (Leocadio), Cigalès (Espagne), 09-12-98. — 34835×39—11.

MAURO (Christophe), Tunis, 03-01-21. — 17205×48—96.

MAURO, née BILLECI, Tunis, 30-04-22. — 17203×48—96.

MAZZARESE, née COSTA, Tunis, 11-12-15. — 14881×48—96.

MAZZARESE (Antoine), Marsala (Italie), 21-04-02. — 14881×48—96.

MAZZOLINI (Guerino), Vallorbe (Suisse), 30-03-03. — 23632×47—25.

MEJIAS (Baptiste), Alignet (Espagne), 01-08-10. — 14672×47—30.

MELKONIAN, née KHELAZIAN, Marach (Asie Mineure), 05-02-07. — 13598×38—75.

MELKONIAN (Gazaros), Sivas (Asie Mineure), 08-03-96. — 13598×38—75.

MELLER (Berthe), Pétrograd (Russie), 22-03-05. — 38229×45—75.

MEMBRIVE (Jean), Seron (Espagne), 19-09-03. — 22778×47—59.

MENARA, née GHIRARD, Sacile (Italie), 23-08-23. — 11318×47—47.

MENARA (Jean), Laghi (Italie), 21-06-20. — 11318×47—47.

MEREU (César), Jezzu (Italie), 28-05-00. — 1632×33—54.

MEREU, née LOVATI, Leguano (Italie), 11-04-97. — 1632×33—54.

METDAGH, née DE BLAERE, Oostcamp (Belgique), 06-05-05. — 9321×46—60.

METDAGH (Julien), Ruddewordе (Belgique), 06-06-01. — 9321×46—60.

MEUNIER, née WAROUX, Pipaix (Belgique), 19-01-06. — 9202×47—76.

MEUNIER (Edmond), Philippeville (Belgique), 26-11-04. — 9202×47—76.

MEYEROVITCH (Paul), Dangavpils (Lettonie), 29-08-06. — 40749×38—75.

MICALE (Antonio), Tunis, 27-02-10. — 17201×48—96.

MICALE, née MARCIANO, Bizerte (Tunisie), 07-11-12. — 17201×48—96.

MICCHI (Louis), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 09-09-05. — 21184×27—13.

MICHIELIN, née SCALABRIN, Vescovana (Italie), 21-02-08. — 35536×46—78.

MICHIELIN (Ferdinando), San Stino (Italie), 25-09-05. — 35536×46—78.

MIEDZYRZECKI, née HECHT, Lodz (Pologne), 31-12-07. — 22302×37—95

MIEDZIRZECKI (Chazkiel), Lodz (Pologne), 30-06-08. — 22302×37—95.

MILOSSIS (Demetrius), Monaster (Yougoslavie), 03-04-09. — 23603×47—68.

MINASSIAN, née PARSEGHIAN, Nallouaan (Turquie), 14-07-04. — 25851×46—78.

MINASSIAN (Kalouste), Eski Chehir (Turquie), 08-09-03. — 25851×46—78.

MINIOVITCH (Wladimir), Rostov-s. Don (Russie), 03-01-05. — 21408×47—13.

MINORE, née INGOSLIA, Tunis, 20-01-04. — 13377×48—96.

MINORE (Luigi), Tunis, 07-09-01. — 13377×48—96.

MIRA (Manuel), Rabat (Maroc), 18-05-27. — 11996×48—95.

MISTRI, née GALLI, Verbania (Italie), 16-11-17. — 25237×47—06.

MIXOY (Joseph), Claverol (Espagne), 11-11-11. — 20285×47—69.

MIZRAHI (Joseph), Brousse (Turquie), 00-00-07. — 32191×47—75.

MOIOLI (Emilio), Bergamo (Italie), 25-08-27. — 23342×37—54.

MOLINER (Joachim), Fuenta (Espagne), 27-09-03. — 26256×47—34.

MONDIN, née CRUDO, Gioa Tauro (Italie), 27-06-21. — 29988×36—06.

MONDIN (Octave), Cornedo (Italie), 28-08-14. — 29988×36—06.

MONTI, née BIASINI, Fontoy (Moselle), 23-10-05. — 26297×47—55.

MONTI (Marco), Voltorre (Italie), 20-11-96. — 26297×47—55.

MOREAU, née KLUKA, Ostrow (Pologne), 21-04-15. — 23051×47—37.

MORENO (Manuel), Alhaurin (Espagne), 05-01-04. — 12616×47—75.

MORETTI (Edouard), Corniglio (Italie), 22-03-23. — 23651×47—75.

MORETTI (Italo), San Giovanni (Italie), 31-12-28. — 23386×47—55.

MORGANA (Ernest), Tunis, 22-01-05. — 14886×48—96.

MORGANA, née MAUCERI, Tunis, 12-08-12. — 14886×48—96.

MORIVAL (Charles), La Glanerie (Belgique), 05-01-92. — 11490×47—59.

MORUCCHIO (Aiflo), Venise (Italie), 10-08-05. — 30212×47—69.

MOSCHINI (Duilio), Rome (Italie), 30-08-28. — 43760×45—13.

MOSKA (Jules), Alsogyorod (Tchécoslovaquie), 22-12-20. — 16032×40—60.

MOUMDJIAN (Bedros), Marache (Asie Mineure), 11-06-22. — 7927×47—75.

MOURADIAN, née MESTCHIAN, Erivan (Russie), 12-05-07. — 19975×47—75.

MOURADIAN (Aram), Erivan (Russie), 18-05-98. — 19975×47—75.

MOURAT (Ucène), Genisse (Grèce), 07-03-00. — 40795×34—06.

MULLER (Jean), Lebach (Sarre), 23-01-02. — 9782×48—57.

MUNIER (Joseph), Etroubles (Italie), 17-12-07. — 23371×47—69.

MUNIER, née BOGLIETTI, Genève (Suisse), 24-04-10. — 23374×47—69.

MUNOZ, née RIVAS, Albergueria (Espagne), 05-09-07. — 23622×47—82.

MUNOZ (Manuel), Castril (Espagne), 26-12-02. — 23622×47—82.

MYSIUK, née DULEPA, Bonow (Pologne), 28-12-12. — 21683×47—08.

MYSIUK (Jerzy), Bonow (Pologne), 03-01-06. — 21683×47—08.

NACCACHE, née ZEBOULON, Sousse (Tunisie), 11-01-11. — 11533×48—96.

NADAL (Camillo), Sacile (Italie), 15-02-08. — 38410×38—47.

NADAL, née BERTOLIN (Zoppola (Italie), 29-08-17. — 38410×33—47.

NARAZ (Mathieu), Luszowice (Pologne), 25-02-00. — 22872×47—76.

NARAZ, née MALICZOWSKA, Korzeniec (Pologne), 28-01-05. — 22872×47—76.

NAVARRO (Pedro), Cueva (Espagne), 26-12-00. — 21984×47—16.

NAVARRO (Elenterio), Castellon (Espagne), 01-02-07. — 11721×37—92.

NECKARSULMER (Emile), Rexingen (Allemagne), 09-03-04. — 21982×47—75.

NEIRYNCK (Maurice), Wakken (Belgique), 26-04-98. — 28258×46—59.

NEMETH (Antoine), Vecses (Hongrie), 01-06-18. — 9125×47—75.

NERVI (Sisto), Olba (Italie), 14-01-13. — 12078×46—21.

NEUHAUS (Joseph), Hordel (Allemagne), 15-06-87. — 25110×29—57.

NICOLAU, née LASAOSA, Salvatierra (Espagne), 11-04-94. — 21437×47—64.

NICOLAU (Serafin), Huesca (Espagne), 05-12-95. — 21437×47—64.

NICOSIA, née MEDINA, Tunie, 29-12-17. — 10179×48—96.

NICOSIA, née PORTESMOUTH, Trapani (Italie), 16-05-30. — 16860×48—96.

NICOSIA (Emmanuel), Sfax (Tunisie), 02-01-20. — 16860×48—96.

NISENMAN (Joseph), Lublin (Pologne), 01-11-23. — 21593×47—75.

NOGHEROT (Angelo), Pramaggiore (Italie), 30-06-23. — 8209×47—86.

NOGUERA (Francisco), Barcelone (Espagne), 12-07-11. — 25217×47—30.

NOGUERA, née MORA, Barcelone (Espagne), 28-08-20. — 25217×47—30.

NOPPE (Michel), Markegem (Belgique), 24-09-16. — 23413×47—60.

NOWACKI, née KULAK, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 05-09-23. — 23414×47—62.

NOWACKI (Jean), Wanne (Allemagne), 03-07-21. — 23414×47—62.

NUNES (Alexandre), Guarda (Portugal), 27-01-02. — 23432×47—02.

OLIVETTI (Attilio), Forbi (Italie), 24-05-99. — 2732×46—75.

OLIVETTI, née VANDI, R'mini (Italie), 22-10-09. — 2732×46—75.

ORFANIDES (Michel), Bairacli (Turquie), 07-05-20. — 24332×47—13.

ORTOLAN (Antonio), Oderzo (Italie), 08-02-23. — 24420×47—47.

OVADIA, née PINHAS, Xanthie (Grèce), 24-11-08. — 31667×46—13.

OVADIA (Léon), Xanthie (Grèce), 07-09-02. — 31667×46—13.

PACE, veuve SPOSITO, Floriana (Malte), 13-02-24. — 10501×48—96.

PAGNI (Mario), Santa Maria (Italie), 08-05-10. — 18343×47—13.

PALLES (José), Cabrera (Espagne), 06-03-02. — 19785×47—80.

PANAGU, nee GIOUGIA, Alvali (Turquie), 10-09-09. — 20855×47—13.

PANAGU (Emmanuel), Melasso (Turquie), 15-03-06. — 20855×47—13.

PANAS, née BUNDA, Kornie (Pologne), 01-09-95. — 23552×47—02.

PANAS (André), Podoba (Pologne), 13-12-01. — 23552×47—02.

PARIS (Arnould), Forchies (Belgique), 18-07-92. — 20989×47—64.

PARODI, née LORENZANI, Carrara (Italie), 15-12-03. — 1320×35—06.

PATIN (Edgard), Bucarest (Roumanie), 10-05-95. — 1647×48—75.

PATIN, née GOTTESMANN, Bojan (Roumanie), 07-01-03. — 1647×48—75.

PAVAN (Urbano), Nervesa (Italie), 17-05-07. — 1721×36—89

PAVAN, née de BORTOLI, Follina (Italie), 26-07-11. — 1721×36—89.

PAVELKA, née DIVIAK, Hauskirchen (Autriche), 31-07-00. — 35223×39—77.

PAVELKA (Jean), Kettlasbrunn (Autriche), 02-02-02 — 35223×39—77.

PAVLOWITCH (Paul), Dulcigno (Yougoslavie), 14-04-93. — 6193×48—06.

PAVLOWITCH, née OWCZINSKA, Sweciany (Russie), 16-03-06. — 6193×48—06.

PAZ (François), Letter (Espagne), 17-12-92. — 5957×48—34.

PAZ, née MUNOZ, Molinicos (Espagne), 14-05-02. — 5957×48—34.

PECLERS (André), Coblence (Allemagne), 06-04-21. — 53892×45—98.

PEDONE, née MARSALA, Bizerte (Tunisie), 16-10-11. — 5442×48—96.

PEDREZ (Antonio), Alfandesa (Portugal), 18-05-16. — 23293×47—89.

PEETERS (Emile), Ham (Grande-Bretagne), 28-09-15. — 10807×47—78.

PEISIK, née OPALINER, Kowel (Pologne), 25-09-12. — 5033×35—75.

PEISIK (Saia), Zlatopol (Russie), 02-12-10. — 5033×35—75.

PEITAVINO (Louis), Monaco (principauté de), 24-04-09. — 23355×47—97.

PENA (Encarnacion), San del Pino (Espagne), 22-12-09. — 32350×46—31.

PEREGORT (Sébastien), Vilaller (Espagne), 19-02-04. — 23285×47—32.

PEREIRA (Martinho), Ponte de Lima (Portugal), 04-11-03. — 10108×36—83.

PERELLO, née LAZARO, Vilamala (Espagne), 16-06-03. — 24979×47—66.

PERELLO (Raphaël), Reus (Espagne), 21-01-99. — 24979×47—66.

PERELLI (Jules), Pareto (Italie), 05-10-01. — 21995×40—83.

PEREZ (Narciso), Madrid (Espagne), 07-11-16. — 28125×47—84.

PERINO (Augustin), Saint-Vincent (Italie), 23-07-00 — 31009×38—26.

PERIS (Aurel), Morolesti (Roumanie), 22-09-02. — 15072×48—95.

PERPIGNANI (Jules), Constantinople (Turquie), 16-07-95. — 31663×27—75.

PERROT (Ernesto), Fenestrelle (Italie), 14-12-09. — 47829×45—75.

PERROT, née PERROT, Fenestrelle, (Italie), 07-03-13. — 47829×45—75.

PERSOLJA, née BRADETICH, Rovigno (Italie), 06-03-10. — 12706×48—57.

PERSOLJA (Guiseppe), San Martino (Italie), 16-12-02. — 12706×48—57.

PESCIOLINI (Noë), Pergine (Italie), 13-04-90. —23277×47—26.

PETERLIN (Albino), Laghi (Italie), 27-09-03. — 24889×47—47.

PIACENTILE (Nicolas), Casablanca (Maroc), 28-05-25. — 15068×48—95.

PIACENTINI (Siro), Cassano (Italie), 24-08-11. — 23741×47—03.

PIEMONTESE (Tullio), Tunis, 07-12-98. — 14277×48—96.

PIEMONTESE, née LA SCOLA, Bizerte (Tunisie), 02-01-01. — 14277×48—96.

PIETRZAK (Pawel), Rostock (Allemagne), 28-06-15. — 23283×47—60

PITERMAN, veuve LEWIN, Biala (Italie), 18-12-02. — 27833×47—75.

PLA (Joaquin), Benilloba (Espagne), 13-11-97. — 15031×48—95.

PLA, née GUIRADO, Tifola (Espagne), 22-06-05. 15031×48—95.

PLANA, née JORDA, Zorita (Espagne), 16-02-02. — 15243×47—64.

PLANA (Juan), Luco de Bordon (Espagne), 30-10-95. — 15243×47—64.

PLANAS (Martin), Besalu (Espagne), 31-12-09. — 3191×47—66.

PLATEK (Joseph), Skorocice (Pologne), 17-03-25. — 33950×47—78.

PODOLAK (Mikolaj), Sako (Pologne), 04-09-11. — 24897×47—38.

PODOLAK, née PYRZANOWSKA, Starawies (Pologne), 15-01-08. — 24897×47—38.

PONI (Guiseppe), Pisogne (Italie), 11-11-06. — 19890×47—32

PONI, née TAGLIAFERRI, Borgonovo (Italie), 10-10-10. — 19890×47—32.

POPLANSKIS, veuve BINDER, Riga (Lettonie), 02-12-12. — 20425×47—18.

PORTA (Jacques), Villanova (Espagne), 19-05-97. — 19573×47—47.

PORTA, née ALEU, Villanova (Espagne), 23-08-05. — 19573×47—47.

POTTIER (Guy), Waha (Belgique), 27-09-20. — 13122×47—02.

POVIDLO (Isaac), Varsovie (Pologne), 15-12-95. — 31143×27—75.

PRAJS (Herosz), Dobra (Pologne), 20-01-01. — 34952×45—75.

PRIFER, née MANIERKA, Leipzig (Allemagne), 20-03-20. — 20863×47—47.

PRIFER (Charles), Vienne (Autriche), 27-06-12. — 20863×47—47.

PROSPERI (Dino), Florence (Italie), 13-12-02. — 18424×34—30.

PRZYBYL (Czeslaw), Waren (Pologne), 02-08-16. — 19784×47—78.

PUJOL (Jaime), Martorell (Espagne), 27-09-06. — 19545×47—83.

QUERALT (Joaquin), Tiana (Espagne), 20-02-93. — 16658×38—34.

QUERALT, née FRANCK, Badalona (Espagne), 06-08-96. — 16658×38—34.

QUINGER (Jean), Leipzig (Allemagne), 10-03-15. — 21921×47—68.

RAHMS, née KUCHEMANN, Strasbourg (Bas-Rhin), 04-02-07. — 14912×29—67.

RAHMS (Othon), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-07-00. — 14912×29—67.

RALLO (Antonino), Marsala (Italie), 14-05-99. — 43943×45—96.

RALLO, née GIACALONE, MARSALA (Italie), 23-04-98. — 43943×45—96.

RALLO, née RALLO, Tunis, 23-03-14. — 9626×48—96.

RAMOS (Alphonse), Tanger (Maroc), 30-07-09. — 14841×48—95.

RASO (Joseph), Perarrua (Espagne), 17-01-96. — 21294×47—34.

RASO, née SANZ, Perarrua (Espagne), 28-10-99. — 2194×47—34.

RASTELLO (Martin), Pont Canavese (Italie), 12-05-07. — 21792×47—75.

RICCI (Pierre), Citta di Castello (Italie), 27-05-25. — 24173×47—06.

RICORDO (Dominique), Monaco (Principauté), 11-06-26. — 21493×47—06.

RIERA (Gabriel), Alaro (Espagne), 02-09-78. — 19618×47—13.

RIERA, née ARRON, Alaro (Espagne), 06-07-88. — 19618×47—13.

RINKS (Albert), Riga (U.R.S.S.), 13-04-19. — 24010×47—95.

RINTZLER (Pinchas), Focsant (Roumanie), 27-07-05. — 13712×40—75.

ROBINSOHN (Ignatz), Cernauti (Roumanie), 17-06-08. — 36455×47—75.

RODZIELSKI, née GAJEWSKI, Mirkow (Pologne), 21-08-06. — 5925×36—62.

RODZIELSKI (Léon), Xions (Pologne), 28-06-03. — 5925×36—62.

ROGIER, née NYSZCZOTA, Nesterowce (Pologne), 29-07-05. — 28278×46—59.

ROGIER (Léonce), Mainvault (Belgique), 16-12-07. — 28278×46—59.

ROMEO (Jérôme), Lascuares (Espagne), 19-04-97. — 36199×46—47.

ROQUE (Ignacia), Pallerols (Espagne), 27-02-20. — 13414×40—31.

ROSENBERGER, née GOLDSCHMIDT, Francfort, 07-03-03. — 24525×46—07.

ROSENBERGER (Siegfried), Stuttgard (Allemagne), 25-07-89. — 24525×46—07.

ROSENSTEIN (Michel), Petrograd (Russie), 19-06-06. — 19830×37—75.

ROSITO (Aurino), Corato (Italie), 04-04-12. — 33899×46—75.

ROSSETTINI (Attilio), San Giovanni (Italie), 29-04-06. — 55252×38—75.

ROSSI (Jean), Montalto (Italie), 15-10-03. — 7973×48—06.

ROSSI, née AMBROGIO, Roccaforte (Italie), 14-09-02. — 7973×48—06.

ROSSI (Agostino), Mercatello (Italie), 05-08-92. — 17512×47—59.

ROSSIT (Domizio), Azzano (Italie), 18-02-04. — 4999×46—75.

ROTA (Ernest), Locatello (Italie), 24-10-24. — 25416×47—74.

ROTRUBIN (Paul), Lublin (Pologne), 05-05-05. — 26933×47—69.

ROUBAL (Ladislaw) Kromeriz (Tchécoslovaquie), 11-06-01. — 19959×34—38.

ROUHAUD, née Stoklosa, Zigrlice (Pologne), 10-10-20. — 21783×47—17.

ROUX (Jean), Castelcellino (Italie), 04-03-98. — 21296×47—13.

RUIZ (Andres), Carbonneras (Espagne), 11-04-12. — 9473×34—92.

RUIZ (Pedro), Penaflor (Espagne), 11-07-03. — 48143×45—92.

RUPOLO, née DEL SAVIO, Caneva (Italie), 22-03-93. — 21942×40—78.

RUPOLO (Grégoire), Caneva (Italie), 24-09-93. —21942×40—78.

SABAH, veuve LEVY, Smyrne (Turquie), 04-01-97. — 23093×47—33.

SABATOWSKI, née DOMINCZAK, Kurnocin (Pologne), 07-09-97. — 23164×47—47.

SABATOWSKI (Stanislas), SZYGLOWIECKA (Pologne), 29-09-94. — 23164×47—47.

SAHUN (Justo), la Puebla (Espagne), 22-01-19. — 24463×47—31.

SAINT-MARTIN (François), Constantinople (Turquie), 16-05-05. — 39937×38—75.

SAKAYAN (Vincent), Constantinople (Turquie), 16-05-05. — 39937×38—75.

SAKAYAN, née EKMEKGIAN, Konia (Asie-Mineure), 08-04-14. — 39937×38—75.

SALLOUM, née BOU KHALIL, Karfarhoune (Liban), 06-11-06. — 15013×48—95.

SALLOUM (Negib), Karfarhoune (Liban), 18-09-97. — 15013×48—95.

SAN MARTIN (Célestin), Fouz (Espagne), 16-11-01. — 32853×37—66.

SANCHEZ (Paul), Madrid (Espagne), 15-01-22. —23131×47—65.

SANCHEZ (Martin), Espeja (Espagne), 01-07-21. — 33450×47—89.

SANDONATO (Angelo), Cetrano (Italie), 18-01-94. — 30655×34—34.

SANINE (Kyra), Krementchoug (Russie), 01-10-19. — 3606×48—75.

SANJUAN (José), Alcira (Espagne), 14-08-01. — 19606×47—75.

SARDO, née CIMBALDI, Acqui (Italie), 25-09-97. — 48822×36—83.

SARDO (Jacques), Parelo (Italie), 15-03-96. — 48822×36—83.

SARKISSIAN (Narouke), Ismidt (Asie Mineure), 02-03-95. — 20600×47—78.

SARKISSIAN, née TIRAKIAN, Ismidt (Asie Mineure), 00-00-02. — 20600×47—78.

SAROLI, née Panza, San Vittore (Italie), 08-10-89. — 20832×43—69.

SAROLI (ENRICO), San Pietro (Italie), 12-10-92. — 20832×43—69.

SASAL, veuve ELIAS, Pau (Basses-Pyrénées), 15-08-02. — 25987×47—64.

SASSO (Lidia), Melazzo (Italie), 10-01-20. — 25519×47—83.

SAVA (Joseph), Arad (Roumanie), 13-02-98. — 19937×47—78.

SAVA, née ROSCA, Macca (Roumanie), 23-06-92. — 19937×47—78.

SAVALLI, née CIARAMIDARO, Tunis, 01-10-15. 16995×48—96.

SAVALLI (Girolamo), Favignana (Italie), 29-10-03. — 16995×48—96.

SAVASTA (Joseph), Tunis, 23-01-14. — 14879×48—96.

SAVASTA, née SCONTRINO, Trapani (Italie), 13-03-22. — 14879×48—96.

SAVI (Benoit), Sampeyre (Italie), 25-06-01. — 46331×35—83.

SCALIA, née CATANESE, Mateur (Tunisie), 19-06-10. — 16996×48—96.

SCALIA (Francesco), Niscemi (Italie), 01-01-05. — 16996×48—96.

SCARPARO, née BONATO, Borso (Italie), 18-01-00. — 27888×46—78.

SCHAFFER, née VEISZ, Sighet (Roumanie), 22-12-07. — 30869×32—75.

SCHAFFER (Abraham), Nemes (Hongrie), 01-10-03. — 30869×32—75.

SCHAPIRO, veuve NISENBLAT, Oliscani (Roumanie), 12-01-03. — 32385×47—75.

SCHELLEBROODT (Augustin), Sysseele (Belgique), 23-02-99. — 22732×40—02.

SCHELVIS (Johannes), Noordwijk (Hollande), 25-10-09. — 11156×47—59.

SCHEMBARI (Blaise), la Manouba (Tunisie), 20-01-02. — 14925×48—96.

SCHEMBARI, née LOREFICE, Tunis, 23-01-09. — 14925×48—96.

SCHEMBARI (Joséphine), la Manouba (Tunisie), 07-11-26. — 9499×48—96.

SCHIFANO (Carmel), Tunis, 04-05-14. — 10505×48—96.

SCHLESINGUER (Gustave), Berdicheret (Russie), 25-03-97. — 1570×33—75.

SCHLESINGUER, née ZIEGART, Paris (4e), 19-12-04. — 1570×33—75.

SCHMATKO (Théodore), Martovaya (Russie), 05-06-99. — 23173×47—75.

SCHMITZ (Mathias), Audun-le-Tiche (Moselle), 23-06-94. — 4093×38—57.

SCHMULLERS (Gyorgy), Budapest (Hongrie), 28-03-05. — 19611×47—75.

SCHONHAUT (Sandor), Budapest (Hongrie), 19-01-04. — 32122×34—67.

SCHONHAUT, née GUTREICH, Budapest (Hongrie), 28-11-04. — 32122×34—67.

SCHULZE (Lina), Wegeleben (Allemagne), 14-10-05. — 26958×47—57.

SCHVARCZ (Herman), Marghita (Roumanie), 12-09-03. — 19939×47—75.

SCRIMALI (Michel), Comitini (Italie), 26-01-16. — 16853×39—95.

SEBASTIAN (Manuel), Jerica (Espagne), 22-08-93. — 15293×47—75.

SEMPIETRO (Michel), Santa (Espagne), 13-10-10. — 23174×47—65.

SEPSER (Emanuel), Bucarest (Roumanie), 26-08-97. — 3825×30—75.

SERRALTA, veuve SEGURA, Tipasa (Algérie), 28-01-00. — 16993×48—95.

SERVAIS (Jean), Marcour (Belgique), 26-02-10. — 29087×46—55.

SERVAIS (Gustave), Chatelineau (Belgique), 10-01-09. — 13906×34—59.

SETTE (Aurelio), San Giorgio (Italie), 28-10-01. — 30844×33—78.

SGORBATI (Henri), Bruxelles (Belgique), 25-05-29. — 22132×47—02.

SIENA (Salvatore), Ferryville (Tunisie), 23-04-22. — 14633×48—96.

SITRAKIAN (Sitrac), Nicomid (Turquie), 05-01-11. — 4018×38—78.

SITRAKIAN, née KAGAZIAN, Constantinople (Turquie), 01-05-16. — 4018×38—78.

SKÓSOWSKI (Jacques), Zgierz (Russie), 30-01-98. — 1230×47—67.

SLUSZNY (Abram), Siedlce (Pologne), 10-07-01. — 23114×47—75.

SOEN (Henri), Dadizeele (Belgique), 12-12-84. — 33083×24—59.

SOLER (José), Palau (Espagne), 28-06-23. — 23112×47—66.

SORGIA (Luigi), Aïn Allega (Tunisie), 29-12-06. — 9688×48—96.

SORIANO (Salvador), Canals (Espagne), 01-11-91. — 21650×26—02.

SOROKINE (André), Ekaterinoslaw (Russie), 19-03-94. — 25539×47—74.

SOROKOUMOVSKI (Nadine), Moscou (Russie), 27-05-06. — 10771×32—06.

SOSNICKI (Czeslaw), Kalisz (Pologne), 06-06-15. — 137×48—15.

SPARMA, née SANTANGELO, Sousse (Tunisie), 29-09-24. — 13379×48—96.

SPARMA (Luigi), Lampedusa (Italie), 08-12-16. — 13379×48—96.

SPERI, née CENTURIONI, Dolce (Italie), 14-02-92. — 8311×47—25.

SPERI (Alexandre), Parona (Italie), 28-08-88. — 8311×47—25.

SPERI, née CAMPAGNOLO, Rosa (Italie), 15-05-21. — 24166×47—25.

SPERI (Mario), Parona (Italie), 12-04-18. 24166×47—25.

SPINELLI (Luigi), Albino (Italie), 05-08-07. 47136×47—14.

SPINELLA (Fortunato), Ferryville (Tunisie), 16-05-05. — 16519×48—96.

STABENAU (Alfred), Dusseldorf (Allemagne), 19-06-01. — 14980×48—95.

STEINBERG (Mordka), Kherson (Russie), 09-04-87. — 18826×14—75.

STERN (Simon), Berlin (Allemagne), 23-05-19. — 31524×39—75.

STRAZZULLA (Jean), Augusta (Italie), 02-01-91. — 402097×46—96.

STRAZZULLA, née ABBATE, Tunis, 08-02-93. — 402097×46—96.

SULKOWSKI (Jean), Wanne (Allemagne), 10-10-21. — 23152×47—76.

SUNE (Florencio), San Felix (Espagne), 13-02-04. — 13533×36—95.

SUNE, née GUERRERO, Tanger (Maroc), 09-08-11. — 13533×36—95.

SWIATEK (Michel), Dabrowka (Pologne), 06-10-01. — 11526×48—54.

SWIATEK, née WOJCIK, Nilek (Pologne), 25-03-02. — 11526×48—54.

SWIERZEWSKI (Marian), Rawicz (Pologne), 04-11-21. — 16982×48—57.

SZUREK (Mojsze), Pabjanice (Pologne), 15-03-25. — 11607×47—57.

SZYNKA (François), Hombruch (Allemagne), 19-01-07. — 6682×33—69.

TALACCHINI (Alexandre), Luvinate (Italie), 19-06-91. — 21818×47—88.

TALACCHINI, née GAMBERONI, Comerio (Italie), 04-11-97. — 21818×47—88.

TEMPIA (Valente), Lausanne (Suisse), 18-05-06. — 12697×47—75.

TENENBAUM, née MORGENSZTERN, Chelm (Pologne), 11-02-95. — 19986×36—54.

TENENBAUM (Jacob), Chelm (Pologne), 22-07-93. — 19986×36—54.

TERAZZI (Arthur), Paruzzaro (Italie), 16-11-09. — 1683×48—74.

TEREFENKO (Grzegorz), PASZOWA (Pologne), 06-01-15. — 7926×46—21.

TEREFENKO, née Jost), Dvorniky (Tchécoslovaquie), 28-12-13. — 7926×46—21.

TERHOCH (Erich), Beckum (Allemagne), 15-11-05. — 9759×47—75.

TERHOCH, née GOLDFARB, Voslau (Autriche), 06-06-11. — 9759×47—75.

TEYAN, née DANDIGUINIAN, Ismidt (Asie-Mineure), 14-03-08. — 103650×40—75.

TEYAN (Meguerditch), Bazarkeny (Asie-Mineure), 07-05-06. — 103650×40—75.

THOMAS (Constantin), Chile (Asie-Mineure), 17-01-02. — 21834×47—75.

TIBERTI (Porseno), Aquila (Italie), 17-12-85. — 7061×47—75.

TOFFOLO (Angelo), Fanna (Italie), 08-06-29. — 21833×47—75.

TOMBARELLO (Mario), Djerba (Tunisie), 17-11-17. — 16485×48—96.

TONINI (Silvio), Valfloriana (Italie), 06-08-13. — 25912×38—69.

TONON, née BOUVRY, Morlanwelz (Belgique), 27-12-00. — 11719×47—47.

TONO (Joseph), Carnieres (Belgique), 04-04-98. — 11719×47—47.

TONON, née LOLLO, Brugnera (Italie), 06-09-13. — 21832×47—87.

TONON (Ernest), Brugnera (Italie), 04-03-10. —21832×47—87.

TORRENTE, née SALLEMI, Vittoria (Italie), 10-03-04. — 16525×48—96.

TORRENTE (Pierre), Tunis, 04-09-03. — 16525×48—96.

TOSCANO (Vincent), Tabarka (Tunisie), 06-04-23. — 36993×47—93.

TOSETTI (Pierre), Schilligheim (Bas-Rhin), 03-09-07. — 31102×32—67.

TOUITOU, née CATTAN, Tunis, 29-10-05. — 17082×48—96.

TOULEJBIEZ, née MARCHAKOWSKI, Mlyrko (Pologne), 01-01-11. — 16715×47—37.

TOULEJBIEZ (Nicolas), Lobozew (Pologne), 08-11-02. — 16715×47—37.

TRICOULIDIS (Constantin), Larochani (Turquie), 03-01-88. — 21922×47—58.

TRIMAISTI (Francesco), Pocri (Italie), 28-02-00. — 2830×48—38.

TRIMAISTI, née SUSANI, Mattughi (Italie), 14-11-03. — 2830×48—38.

TROCANO (Jean), Russange (Moselle), 05-05-03. — 20716×34—57.

TROCANO, née BETTINI, Nalbach (Sarre), 10-09-07. — 20716×34—57.

TROIA, née RAVENNA, Tunis, 17-05-11. — 16520×48—96.

TROIA (Matteo), Tunis, 02-11-07. — 16520×48—96.

TROTTOLO (Virgilio), Cologna (Italie), 22-02-06. — 21931×47—16.

TROTTOLO, née BASCOTTO, Pordenone (Italie), 10-05-10. — 21931×47—16.

TRUCCO, née PELLEGRINO, Villa San Sébastiano, 05-09-03. — 21839×47—13.

TRUCCO (Guiseppe), Villa San Sebastiano (Italie), 28-12-93. — 21839×47—13.

TRUCCO (Giovanni), San Secondo (Italie), 19-04-13. — 21824×47—73.

TRUCCO, née FOLETTO, Sarego (Italie), 01-09-13. — 21824×47—73.

TULULA, née KACZOR, Straszecin (Pologne), 23-07-06. — 1212×37—59.

TULULA (Thomas), Jastrzebnik (Pologne), 06-12-05. — 1212×37—59.

TURPINSZKY (Bela), Ipolysag (Hongrie), 23-07-93. — 25697×47—75.

TURPINSZKY, née BANDZI, Leva (Hongrie), 07-05-98. — 25697×47—75.

TWAROG, née JEKOL, Ryglice (Pologne), 15-10-06. — 10723×36—60.

TWAROG (Ladislas), Sudrowa (Pologne), 18-06-03. — 10723×36—60.

GARRATO (Antonio), femme Pade, Tunis, 04-01-13. — 115804×81—96.

URLI (Jean), Tarcento (Italie), 01-12-09. — 26397×47—42.

URLI, née DEL DEGAN, Buja (Italie), 23-04-20. — 26397×47—42.

VALENTINI (Giovanni), Avio (Italie), 22-05-04. — 28698×46—33.

VALENTINI, née CRISTOFORETTI, Avio (Italie), 23-12-09. — 28698×46—33.

VALENZA, née SILVIA, Rantellaria (Italie), 22-10-9. — 10489×48—96.

VALENZA (Maria), Grombalia (Tunisie), 13-07-24. — 11589×48—96.

VALENZA (Pierre), Bou Ficha (Tunisie), 03-01-99. — 10489×48—96.

VALLA, née BOERO, Sampeyre (Italie), 04-09-04. — 30322×46—75.

VALLA (Antoine), Sampeyre (Italie), 03-05-99. — 30322×46—75.

VALLE (Jean), Dôle (Jura), 05-07-17. — 14978×48—75

VALLEGIANI (Guiseppe), Ottobiano (Italie), 28-07-89. — 14191×38—78.

VALLEGIANI, née VITALI, Gravellona (Italie), 03-05-91. — 14191×38—78.

VANDAELE (Gérard), Ruiselede (Belgique), 07-09-25. — 24321×47—51.

VANDAELE (Mauritius), Ruiselede (Belgique), 14-06-05. — 24323×47—51.

VANDENBUSSCHE (Gaston), Diskebusch (Belgique), 28-12-01. — 20031×47—59.

VANSUYT (Jules), Wijtschate (Belgique), 11-03-87. — 13328×47—80.

VARGEABETIAN, née BARTIEVAN, Salipoli (Turquie), 15-08-14. — 15476×47—75.

VARGEABETIAN (Aigazon), Dardanneiles (Turquie), 03-02-96. — 15476×47—75.

VECCHIATO, veuve BERTO, Preganziol (Italie), 07-05-80. — 46716×45—33.

VENTURA, veuve AGIUS, Jaffa (Palestine), 14-03-04. — 16554×48—96.

VENUTTI, née CIAN, Sequals (Italie), 07-10-08. — 7122×47—49.

VENUTTI (Eugenio), Sequals (Italie), 14-04-07. — 7122×47—49.

VERCELLOTTI, née Gibellio BRET, Callabiana (Italie), 22-11-98. — 13250×47—74.

VERCELLOTTI (Albert), Callabiana (Italie), 20-10-98. — 13250×47—71.

VERDUCI, née MOSCATO, Melito (Italie), 07-10-05. — 7013×47—92.

VERDUCI (Vincent), Melito (Italie), 08-06-01. —7013×47—92.

VEZZALI, née SABBIONI, Canaro (Italie), 15-01-03. — 12021×40—78.

VEZZALI (Roger), Camposanto (Italie), 19-12-95. — 12021×40—78.

VEZZOSI, née SAVELLI, Pistoia (Italie), 01-03-10. — 22037×47—16.

VEZZOSI (Paul), Pistoia (Italie), 23-01-03. — 22037×47—16.

VIBERT (Pierre), Carouge (Suisse), 16-01-08. 19614×47—75.

VIDOR (Giovanni), Col San Martino (Italie), 27-09-96. — 22034×47—40.

VIDOR, née BORTOLIN, Col San Martino (Italie), 18-03-98. — 22034×47—40.

VILAIN, née MARTENS, Tertre (Belgique), 07-02-05. — 6555×47—78.

VILAIN (Auguste), Tertre (Belgique), 19-06-03. — 6555×47—78.

VINAS (Joseph), San Juan (Espagne), 19-08-05. — 21949×47—66.

VIRON (Albert), La Linea (Espagne), 08-02-25. — 11927×48—95.

VITALI (Armando), Castel di Casio (Italie), 13-08-22. — 202814×43—59.

VOROS (Michel), Adony (Hongrie), 06-11-03. — 32131×46—75.

WEINSTEIN (Maurice), Galatz (Roumanie), 18-06-05. — 6987×34—75.

WEMMER (Edouard), Grobnig (Silésie), 08-07-91. — 24018×47—67.

WITTENBERG, née SAFIRSZIAJN, Mlava (Pologne), 00-00-07. — 25358×47—75.

WITTENBERG (Mieczislas), Varsovie (Pologne), 25-04-06. — 25358×47—75.

WLODARCZYK (Alexandra), Klece Dom (Pologne), 11-03-22. — 32739×46—59.

WRONSKI, née POLAK, Gorki (Pologne), 12-06-22. — 22024×47—34.

WRONSKI (Jean), Reczno (Pologne), 02-05-15. — 22024×47—34.

YACOUBIAN (Thomas), Malatia (Asie mineure), 05-09-07. — 45693×45—69.

ZACCARIA (Walter), Terra (Italie), 16-08-24. — 23993×47—75.

ZADOROZNY (Olga), Borislof (Pologne), 12-04-26. — 23995×47—51.

ZAFFUTO (Caloger), Kelibia (Tunisie), 04-10-24. — 17056×48—96.

ZAMBONINI (Ladino), Bergantino (Italie), 09-08-25. — 21084×47—47.

ZAMMARCHI (Rino), Spezia (Italie), 03-06-22. — 21095×47—78.

ZANABONI, née HOYAUX, la Hestre (Belgique), 01-06-04. — 25359×47—78.

ZANABONI (Félice), Lesac (Italie), 24-06-02. — 25359×47—78.

ZANCHINI (Enrico), Forli (Italie), 15-09-12. — 3663×46—75.

ZANINI (Bortolo), Grossesislingen (Allemagne), 23-06-06. — 30948×46—74.

ZAULI, née RAVAIOLI, Terra del Sole (Italie), 20-11-98. — 24042×47—51.

ZAULI (Tommaso), Terra del Sole (Italie), 07-12-96. — 24042×47—51.

ZUENA, née PINTO, Naples (Italie), 22-03-92. — 11812×29—13.

ZUENA (Oreste), Itri (Italie), 18-02-91. — 11812×29—13.

ZULIANI (Valentino), Sequals (Italie), 29-06-09. — 24579×47—56.

ZUNINO (Carlo), Tiglieto (Italie), 13-01-20. — 21591×46—84.

ZUNINO (Julien), Urbe (Italie), 19-06-13. — 25347×47—25.

ZWIERZYNSKI (Michel), Balince (Pologne), 01-02-99. — 1923×42—75.

ZYLBERSZTEJN, née BAUM, Grojce (Pologne), 00-00-00. — 1208×48—75.

ZYLBERSZTEJN (Szlama), Skierniewice (Pologne), 07-06-99. — 1208×48—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AMPOULANGE, veuve ABARCA, Sarlat (Dordogne), 03-11-87. — 23371×47—77.

ARATA, née DRAGHI, Paris, 13-11-05. — 11218×47—75.

AYMERICH, née ORIOL, Err (Pyrénées-Orientales), 30-09-91. — 6450×47—11.

BARBERI, née PARACHINI, Wassy (Haute-Marne), 01-08-88. — 23505×57—02.

BOUDT, née DONNER, Aubinges (Cher), 10-12-95. — 20701×47—80.

COGNEZ, née COUVREUR, Roubaix (Nord), 16-08-91. — 27771×47—59.

COLLIN, veuve D'AMORE, Paris, 28-05-73. — 36799×45—75.

DE PINHO, née WYDOODT, Calais (Pas-de-Calais), 29-07-99. — 35163×45—62.

DECHAMPS, née CRAUET, Viry (Aisne), 28-11-89. — 13567×47—02.

FABIANI, née QUAISEY, Apremont (Haute-Saône), 17-10-01. — 23098×38—75.

FISSERA, née BERTRAND, Seynes (Basses-Alpes), 19-07-90. — 24656×16—13.

GENRE, veuve ALLIO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-03-00. — 21720×47—13.

GUINTRAND (Joséphine), Laudun (Gard), 17-08-00. — 31366×44—13.

HELSMOORTEL, née FREVILLE, Illies (Nord), 21-08-98. — 13005×47—60.

HORTAL, née BRU, Roquefixade (Ariège), 21-06-99. — 19834×47—09.

HUSSON, née VERDON, les Sables-d'Olonne (Vendée), 26-02-99. — 2311×47—86.

KOUKAL, née SARCELLE, Lannes (Haute-Marne), 29-01-93. — 2671×42—75.

LLODRA, née TESTORIS, Philippeville (Algérie), 25-09-01. — 13631×47—91.

MARLTER, née DHEEDENE, Lille (Nord), 23-02-02. — 5403×21—59.

MAZZOLINI, née TRIMAILLE, Levier (Doubs), 01-06-03 — 23632×47—25.

QUAGLIETTA, née CONFALONIERI, Paris, 10-09-15. — 30723×47—75.

ROMEO, née LASSOUJADE, Fourcès (Gers), 06-05-94. — 36199×46—47.

ROUBAL, née GINON, Lyon (Rhône), 10-07-00. — 19959×34—38.

RUIZ, née FERRER, Arzew (Oran), 12-10-02. — 48143×45—92.

SCHELLBROODT, née MOREAUX, Faucoucourt (Aisne), 17-09-00. — 22732×40—02.

SORIANO, née DEFAYE, Beaujeu (Rhône), 28-07-87. — 21650×26—02.

TORTOSA, née BARBIER, Paris, 15-03-04. — 20268×43—75.

VIALE, veuve GALLART, Vallauris (Alpes-Maritimes), 14-07-89. — 24229×47—91.

CHABERT (Alexandre), Toutracan (Bulgarie), 07-04-15. — 311138×45—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ABRAMOWICZ (Robert), Paris, 08-05-17. 17662×47—75.

ALMALECH-AZMANOFF (Nicole), Avignon (Vaucluse), 21-02-43. — 23236×46—81.

ALMALECH-AZMANOFF (Laure), Avignon (Vaucluse), 22-09-39. — 23236×46—81.

BASSO (Elise), Vif (Isère), 09-10-27. — 14927×40—38.

BASSO (Ennis), Vif (Isère), 07-12-23. — 14927×40—38.

BATTAGLIA (Danielle), Libourne (Gironde), 11-10-45. — 18352×47—33.

BATTAGLIA (Louis), Tresse (Gironde), 24-11-30. — 18352×47—33.

BATTISTI (Claude), Aubiac (Lot-et-Garonne), 18-09-31. — 10392×47—17.

BAUMWOLL (Vera), Casablanca (Maroc), 12-07-44. — 16729×48—35.

BLASUTTO (Linette), Attigneville (Vosges), 13-12-39 — 6900×37—88.

BLASUTTO (Robert), Coulommiers (Seine-et-Marne), 03-07-31. — 8900×37—88.

BOSIO (François), Gazzaniga (Italie), 15-08-29. — 25357×39—78.

CANAL (Lina), Marmande (Lot-et-Garonne), 01-01-38. — 6129×47—17.

CANAL (Leoncia), Fourquès (Lot-et-Garonne), 22-09-33. — 6129×47—17.

CANINO (Wanda), Tunis, 22-10-35. — 12690×48—96.

CANINO (Claude), Tunis), 01-04-32. — 12690×48—96.

CANINO (Eliane), Bône (Algérie), 21-02-16. — 32298×41—93.

CANINO (Anne), Bône (Algérie), 25-07-39. — 32298×41—93.

CANINO (François), Tunis, 30-07-37. — 32298×41—93.

CANINO (Eugène), Tunis, 29-04-34. — 32298×41—93.

CANISARES (Marcel), Fès (Maroc), 16-04-39. — 10932×16—95.

CANISARES (Juliette), Fès (Maroc), 08-05-36. — 10932×16—95.

CANISARES (Eugène), Fès (Maroc), 15-02-31. — 10932×16—95.

CANISARES (Bernadette), Fès (Maroc), 15-02-31. — 10932×16—95.

CANISARES (Ascension), Fès (Maroc), 19-01-30 — 10932×16—95.

CANISARES (Louis), Fès (Algérie), 28-02-28. — — 10932×16—95.

CANNAMELA (Lydie), Sfax (Tunisie), 06-05-33. — 9720×48—96.

CASTRO (François), Tunis (Tunisie), 04-12-46. — 16560×48—96.

CASTRO (Jean), Tunis (Tunisie), 28-10-44. 16560×48—96.

CASTRO (Joséphine), Tunis (Tunisie), 30-07-42. — 16560×48—96.

CASTRO (Antonin), El Aouina (Tunisie), 26-01-39. — 16560×48—96.

CASTRO (Joseph), Tunis (Tunisie), 07-06-37. 16560×48—96.

CASTRO (Vito), Tunis (Tunisie), 30-08-33. 16560×48—96.

CHABORA (Marie-Thérèse), Saint-Affrique (Aveyron), 22-09-37. — 19841×47—12.

CHATA (Eliane), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 13-12-46. — 21532×47—78.

CHIRI (Dominique), Crissolo (Italie), 02-10-35 — 5171×47—13.

CICIRELLO (Liborio), Tunis (Tunisie), 01-02-37. — 16128×48—96.

CICIRELLO (Annonciade), Tunis (Tunisie), 01-03-35. — 16128×48—96.

CICIRELLO (Annette), Tunis (Tunisie), 08-03-33. — 16128×48—96.

CLEMENT (Monique), Nîmes (Hérault), 18-09-42. — 36338×46—34.

CLEMENT (Christiane), Montpellier (Hérault), 16-11-39. — 36338×46—34.

COCCO (Franco), Spezia (Italie), 23-02-35. 598×25—13.

COCCOLO (Vincent), Oran (Algérie), 17-03-38. — 6672×47—81.

COCCOLO (Marius), Feletto (Italie), 24-11-30 — 6672×47—81.

CORIASCO (Rose), Gimbride (Gers), 20-12-29. — 21506×47—47.

COSTA (Gino), Mirefleurs (Puy-de-Dôme), 11-08-34. — 26906×47—63.

COSTA (Lina), Kembs (Haut-Rhin), 09-08-32. — 26906×47—63.

COSTA (Leda), Kembs (Haut-Rhin), 10-03-30. — 26906×47—63.

COSTA (Jules), Valstagna (Italie), 13-08-27. — 26906×47—63.

CUFI (Claire), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 03-10-35. — 23861×47—66.

CUFI (Hélène), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 30-10-37. — 23861×47—66.

CZAJKA (Sigismond), Vroblew (Pologne), 06-02-30. — 15309×47—78.

CZAJKA (Halina), Vroblew (Pologne), 16-03-28. — 15309×47—78.

DI FRANZA (Julien), Tunis (Tunisie), 23-01-46. — 14612×48—96.

DI FRANZA (Joséphine), Tunis (Tunisie), 20-01-31. — 14612×48—96.

DI FRANZA (Sauveur), Tunis (Tunisie), 07-01-31. — 14612×48—96.

DI FRANZA (Giuseppe), Palerme (Italie), 26-03-29. — 14612×48—96.

DOLCEMASCOLO (Mathilde), Tadjerouine (Tunisie), 30-08-35. — 10158×48—96.

DOLCEMASCOLO (Jean), Tunis (Tunisie), 09-02-38. — 10158×48—96.

DOMENICONI (René), la Crau (Var), 29-08-34. — 10869×40—83.

DULIO (Sylvain), Vichy (Allier), 26-11-28. — 15673×32—06.

EGEA (Anita), Bellreguart (Espagne), 16-08-31. — 27390×46—84.

ERRICH (Odette), Casablanca (Maroc), 11-03-31. — 15099×48—95.

ELLER (Robert), Marktredwitz (Allemagne), 26-12-31. — 22723×47—67.

ESKENASY (Dida), Bucarest (Roumanie), 03-09-30. — 12322×47—75.

FALCO (Marie), Foulayronnes (Lot-et-Garonne), 04-03-36. — 12904×47—47.

FAVALORO (Marie), Tunis (Tunisie), 18-07-36. — 10161×48—96.

FAVALORO (Lydie), Tunis (Tunisie), 27-01-38. — 10161×48—96

FAVALORO (Georges), Tunis (Tunisie), 09-07-39. — 10161×48—96.

FERRETTI (Pierre), Montecatini (Italie), 01-08-30. — 36701×38—13.

FERRETTI (Hélène), Montecatini (Italie), 24-04-28. — 36701×38—13.

FRYMERMAN (Blanche), Aix-les-Bains (Savoie), 11-04-41. — 21619×47—73.

GALLIANO (Jean), Allauch (Bouches-du-Rhône), 14-03-44. — 47684×45—13.

GALLIANO (Marie), Allauch (Bouches-du-Rhône), 17-08-47. — 47684×45—13.

GALLINA (Adrien), Ollioules (Italie), 13-03-38. — 23953×47—83.

GALLINA (Marie), Savona (Italie), 19-10-32. —23953×47—83.

GARCIA (Germain), Marrakech (Maroc), 24-05-45. — 15081×48—95.

GARCIA (Salvador), Marrakech (Maroc), 26-09-46. — 15084×48—95.

GARETTO (Josette), Brignolles (Var), 23-11-43. — 35590×46—83.

GARETTO (Armand), Brignolles (Var), 18-07-28. — 35590×46—83.

GIAMBERTONE (Antonin), Tunis (Tunisie), 12-03-29. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE (Anna), Tunis (Tunisie) 28-11-30. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE (Joseph), Tunis), 09-07-32. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE (Marie), Tunis), 12-04-34. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE (Santina), Tunis), 01-11-35. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE (Sauveur), Tunis (Tunisie), 06-12-37. — 14876×48—96.

GIAMBERTOne (Benito), Tunis (Tunisie), 26-11-39. — 14876×48—96.

GIAMBERTONE (Victor), Tunis (Tunisie), 06-03-42. — 14876×48—96.

GIANGRECO (Blanche), Beja (Tunisie), 13-09-28. — 16422×48—96.

GIANGRECO (Aurele), Tunis (Tunisie), 26-09-31. — 16422×48—96.

GIRARDI (Robert), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 18-08-43. — 23397×47—47.

GIRARDI (Mireille), Port Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 23-03-45. — 23397×47—47.

GODWANIAK (Jeannine), Torcy (Seine-et-Marne), 09-05-39. — 17425×40—77.

GODWANIAK (Edouard), Torcy (Seine-et-Marne), 05-09-37. — 17425×40—77.

GODWANIAK (Jean), Vincy (Seine-et-Marne), 15-03-36. — 17425×40— 77.

GONZALEZ (Inès), Toulouse (Haute-Garonne), 01-01-34. — 26165×39—31.

GONZALEZ (José), Toulouse (Haute-Garonne), 13-04-32. — 26165×39—31.

GORAJ (Jean), Chalantre-La-Grande (Seine-et-Marne), 19-05-34. — 28240×47—51.

GRAF (Rita), Vienne (Autriche), 05-09-31. — 16749×47—75.

GRIMALDI (Carmelo), Casablanca (Maroc), 13-03-35. — 15183×48—95.

GRIMALDI (Francesca), Casablanca (Maroc), 09-10-27. — 15183×48—95.

GRIMAUDO (Francesco), Tunis, 06-09-29. — 16687×48—96.

GRIMAUDO (Gaspard), Tunis, 21-08-37. — 16687 ×48—96.

GROZNER (Georges), Rabat (Maroc), 15-09-47. — 15197×48—95

GROZNER (Robert), Rabat (Maroc). — 29-06-42. — 15197×48—95.

GROZNER (Cécile), Rabat (Maroc), 15-02-38. — 15197×48—95.

GROZNER (Ernest), Rabat (Maroc). — 27-02-36. — 15197×48—95.

GROZNER (Madeleine), Rabat (Maroc), 25-05-34. — 15197×48—95.

GROZNER (Alexandre), Rabat (Maroc), 16-12-30. — 15197×48—95.

GRUSKA (Ralf), Berlin (Allemagne), 17-01-31. — 18701×47—75

GRZESIAK (Pierre), Saint-Avold (Moselle), 13-02-45. — 11362×48—57.

GRZESKOWIAK (Pierre), Roost - Warendin (Nord), 25-07-37. — 5844×39—59.

GUARRATO (Brigitte), Tunis, 08-01-40. — 14580 ×48—96.

KAROLSZYK (Georges), Noyelles - sous - Lens (Pas-de-Calais), 16-06-17. — 11598×48—62.

KAROLSZYK (Hélène), Noyelles - sous - Lens (Pas-de-Calais), 23-01-46. — 11598×48—62.

KOZUB (Richard), Castera (Gers), 01-04-35. — 20771×47—47.

KRIKORIAN (Claude), Paris (18e), 09-01-41. — 23021×47—75.

KWASNIEWSKI (Alice), Paris (19e), 28-04-47. — 50226×38—75.

KWASNIEWSKI (Micheline), Lyon (Rhône), — 50226×38—75.

KWASNIEWSKI (Jeanne), Chartres (Eure-et-Loir), 21-06-41. — 50226×38—75.

LACHARI (Lucien), Kairouan (Tunisie), 11-10-32. — 40895×48—96.

LITRA (Françoise), Domats (Yonne), 06-06-44. — 21693×47—89.

LITRA (Jacques), Domats (Yonne), 21-08-41. — 21693×47—89.

LITRA (Robert), Domats (Yonne), 15-08-40. — 21693×47—89.

LITRA (Roger), Domats (Yonne), 09-12-38. — 21693×47—89.

LITRA (Antoine), Domats (Yonne), 10-08-36. — 21693×47—89.

LITRA (Adolphe), Domats (Yonne), 12-05-35. — 21693×47—89.

LITRA (Jean), Domats (Yonne), 29-12-33. — 21693×47—89.

LITRA (Adela), Saint-Marlin (Yonne), 20-08-32. — 21693×47—89.

LOCATELLI (Serge), Liesle (Doubs), 28-03-44. — 23124×47—25.

LOCATELLI (Charlotte), Besançon (Doubs), 13-10-41. — 23124×47—25.

LOCATELLI (Jean), Besançon (Doubs), 27-11-39. — 23121×47—25.

LOCATELLI (Daniel), Besançon (Doubs), 21-07-47. — 23124×47—25.

LUCIDO (Giovannino), Sousse (Tunisie), 20-02-30. — 11119×48—96.

LUCIDO (Marie), Sousse (Tunisie), 27-07-33. — 11119×48—96.

LUCIDO Jacques), Sousse (Tunisie), 10-03-35. —11119×48—96.

MACCARI (Renato), Paris (12e), 13-02-43. — 26616×46—75.

MACIA (Georgette), Baillargues (Hérault), 12-01-31. — 23362×47—34.

MACIEJEWSKI (Jean), Gueugnon (Saône-et-Loire), 25-08-39. — 23663×47—71.

MAGONI (Louise), Chamberia (Jura), 21-11-35. — 21091×46—39.

MANCONI (Jean), Tunis, 30-05-29. — 16935×48—96.

MANCONI (Joseph), Megrine (Tunisie), 29-07-31. — 16935×48—96.

MANCONI (Thérèse), Tunis, 22-09-33. — 16935 ×48—96.

MANCONI (Angèle), Megrine (Tunisie), 12-09-35. — 16935×48—96

MANCONI (Marie), Tunis, 01-08-37. 16935 ×48—96.

MARCINIEC (Annette), Fenain (Nord), 06-12-39. — 16734×48—59.

MARKOWICZ (Charlotte), Paris (20e), 24-05-37. — 23351×47—75.

MASO (Alice), Montauban (Tarn-et-Garonne), 08-06-40. — 23613×47—82.

MASO (Eugénie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 20-08-36. — 23613×47—82.

MASO (Elda), Fregona (Italie), 22-09-31. 23613×47—82.

MASO (Elsa), Turin (Italie), 27-12-29. 23613×47—82.

MESTDAGH (André), Haillicourt (Pas-de-Calais), 07-07-28. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Josette), Berneuil (Oise), 05-04-46. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Bernard), Anthenay (Marne), 10-07-42. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Claude), Anthenay (Marne), 15-04-41. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Jeanine), Anthenay (Marne), 01-05-39. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Gaston), Anthenay (Marne), 29-11-35. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Léon), Anthenay (Marne), 19-01-34. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Odile), Anthenay (Marne), 06-08-32. — 9321×46—60.

MESTDAGH (Hélène), Trazegnies (Belgique), 27-02-30. — 9321×46—60.

MEUNIER (Léa), Realcamp (Seine-Inférieure), 13-11-31. — 9202×47—76.

MEUNIER (Pierre), Realcamp (Seine - Inférieure), 03-05-33. — 9202×47—76.

MICALE (Joseph), Carthage (Tunisie), 03-11-34. — 17201×48—96.

MICALE (Aldo), Mateur (Tunisie), 23-02-36. — 17201×48—96.

MIEDZYRZECKI (Jean), Rabat (Maroc), 11-12-40. — 22302×37—95.

MIEDZYRZECKI (Jacques), Rabat (Maroc), 07-09-39. — 22302×37—95.

MIEDZYRZECKI (Alice), Rabat (Maroc), 26-05-35. — 22302×37—95.

MINORE (Elettra), Tunis, 25-03-31. — 13377×48—96.

MINORE (Aurore), Tunis, 06-03-35. — 13377×48—96.

MONTI (Robert), Verdun (Meuse), 22-01-43. — 26297×47—55

MONTI (Henri), Verdun (Meuse), 02-01-40. — 26297×47—55.

MONTI (Anne-Marie), Dombras (Meuse), 17-06-37. — 26297×47—55.

MONTI (Lina), Dombras (Meuse), 05-12-31. — 26297×47—55.

MONTI (Norma), Volterre (Italie), 20-11-27. — 26297×47—55.

MORANA (Benito), Sousse (Tunisie), 22-03-40. — 13116×48—96.

MORANA (Vittoria), Sousse (Tunisie), 22-03-40. — 13116×48—96.

MORANA (Ilda), Sousse (Tunisie), 15-12-31. — 13116×48—96.

MORANA (Pascal), Sbeitla (Tunisie), 26-03-32. — 13116×48—96.

MORANA (Maria), Sbeitla (Tunisie), 09-05-30. — 13116×48—96.

MORGANA (Marie), Tunis, 18-11-36. — 14886×48—96.

MORGANA (Boniface), Tunis, 05-01-10. — 14886×48—96.

MULLER (Marie), Jallaucourt (Meurthe-et-Moselle), 11-09-39. — 9782×48—57.

MUNIER (Elisabeth), Lyon (Rhône), 15-08-47. — 23371×47—69.

MYSIUK (Nicolas), Bonow (Pologne), 06-02-37. — 21683×47—08.

MYSIUK (Sophie), Vulaines-lès-Provins (Seine-et-Marne), 18-11-39. — 21683×47—08.

MYSIUK (Marie), Bonow (Pologne), 15-08-32. — 21683×47—08.

NARAZ (Michel), la Mailleraye (Seine-Inférieure), 26-04-40. — 22872×47—76.

NARAZ (Marianna), Feuillères (Oise), 11-08-29. — 22872×47—76.

NOGUERA (Francisco), Mende (Lozère), 02-11-42. — 25217×47—30.

NOGUERA (Georges), Mende (Lozère), 18-09-40. — 25217×47—30.

NOWACKI (Viktoria), Bayrischzell (Allemagne), 30-01-45. — 23114×47—62.

OLIVETTI (Yoli), Saint-Denis (Seine), 30-01-47. — 2732×46—75.

PANAS (Jean), Lesquielles (Aisne), 12-05-32. — 23552×47—02.

PAZ (François), Saint-Etienne (Hérault), 01-04-42. — 5957×48—31.

PENA (Claire), Barcelone (Espagne), 29-01-32. 32350×46—31.

PENA (Eliane), Toulouse (Haute-Garonne), 30-10-42. — 32350×46—31.

PERSOLJA (Georges), Aumetz (Moselle), 26-10-37. — 12706×48—57.

PERSOLJA (Stefania), Saint-Martino (Italie), 23-03-31. — 12706×48—57.

PLA (André), Rabat (Maroc), 21-02-33. — 15031×48—95.

PLA (Armand), Rabat (Maroc), 01-10-30. — 15031×48—95.

PONI (Huguette), Lectoure (Gers), 20-12-37. — 19800×47—32.

PORTA (Claire), Boe (Lot-et-Garonne), 11-01-35. — 19573×47—47.

PRIFER (Serge), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 18-02-46. — 20863×47—47.

PRIFER (Evelyne), Clichy (Seine), 28-10-39. 20863×47—47.

GUERALT (Roger), Castelnau-Le-Lez (Hérault), 26-04-38. 16658×38—34.

GUERALT (Théodore), Castelnau-Le-Lez (Hérault), 05-06-35. — 16658×38—34.

GUERALT (Joseph), Castelnau-Le-Lez (Hérault), 19-02-30. — 16658×38—34.

RAMOS (Carmen), Agadir (Maroc), 19-11-38. — 14841×48—95.

RAMOS (Josephine), Agadir (Maroc), 08-02-37. —14841×48—95.

SARKISSIAN (André), Port-Marly Seine-et-Oise), 01-06-12. — 20600×47—78.

SAVALLI (Giovanna), Tunis (Tunisie), 23-03-31. — 16995×48—96.

SAVALLI (Marie), Tunis (Tunisie), 05-01-39. — 16995×48—96.

SAVI (René), Vinadio (Italie), 03-04-28. — 46331×35—83.

SCALIA (Pierre), Tunis (Tunisie), 25-06-36. — 16996×48—96.

SCALIA (Rosaire), Tunis (Tunisie), 01-04-10. — 16996×48—96.

SCALIA (Salvatore), Tunis (Tunisie), 01-06-32. — 16996×48—96.

SCALIA (Anna), Tunis (Tunisie), 18-01-35. — 16996×48—96.

SEGURA (André), Rabat (Maroc), 30-10-31. — 16993×48—95.

SEGURA (Simone), Rabat (Maroc), 21-06-28. — 16993×48—95.

SORGIA (Georges), Beja (Tunisie), 29-07-33. — 9688×48—96.

SORGIA (Suzanne), Beja (Tunisie), 31-03-32 —9688×48—96.

SPATAFORA (Joesph), Hammam (Tunisie), 16-01-32. — 11926×48—96.

SPATAFORA (Catherine), Hammam (Tunisie), 03-12-33. — 11926×48—96.

SPATAFORA (Carmen), Hammam (Tunisie), 24-11-39. — 11926×48—96.

SPATAFORA (François), Hammam (Tunisie), 31-08-37. — 11926×48—96.

SUNE (Carmen), Casablanca (Maroc, 11-06-31. —13533×36—95.

SUNE (Elviro), Casablanca (Maroc), 03-01-37. — 13533×36—95.

SUNE (Lourdes), Casablanca (Maroc), 19-09-39. — 13533×36—95.

SUNE (Juan), Casablanca (Maroc), 06-11-32. — 13533×36—95.

SUNE (Thérèse), Casablanca (Maroc), 14-07-43. — 13533×36—95.

SWIATEK (Marcel), Marbache (Meurthe-et-Moselle), 04-03-39. — 11526×48—54.

SWIATEK (Irène), Marbache (Meurthe-et-Moselle), 26-11-10. — 11526×48—54.

SWIATEK (Stanislas), Dabrowka (Pologne), 12-11-32. — 11526×48—54.

SWIATEK (Boleslaw), Marbache (Meurthe-et-Moselle), 26-09-31. — 11526×48—54.

TALACCHINI (Rosa), Luvinate (Italie), 16-11-29. — 21818×47—88.

TALACCHINI (François), Luvinate (Italie), 02-08-28. — 21818×47—88.

TALACHINI (Célestine), Saint-Nabord (Vosges), 12-11-32. — 21818×47—88.

TEREFENKO (Joseph), Champagne (Côte-d'Or), 30-08-10. — 7926×46—21.

TEREFENKO (Marie), Dijon (Côte-d'Or), 26-05-38. — 7926×46—21.

TEREFENKO (Frédéric), Champagne (Côte-d'Or), 05-06-39. — 7926×46—21.

TEREFENKO (Léon), Blagny (Côte d'or), 05-01-43. — 7926×46—21.

TEREFENKO (Jeanne), Blagny (Côte-d'Or), 20-06-47. — 7926×46—21.

TERHOCH (Solange), Paris (9e), 23-11-46. — 9759×47—75.

TONON (Régina), Châteauponsac (Haute-Vienne), 07-05-12. — 21832×47—87.

TONON (Maurice), Châteauponsac (Haute-Vienne), 13-10-37. — 21832×47—87.

TORRENTE (Gaspard), Tunis, 25-05-39. — 16525×48—96.

TORRENTE (Vittoria), Tunis, 30-01-32. — 16525×48—96.

TORRENTE (Françoise), Tunis, 24-12-27. — 16525×48—96.

TOULEJBIEZ (Jean-Claude), Bléré (Indre-et-Loire), 24-03-47. — 16715×47—37.

TROIA (Primo), Tunis, 01-01-40. — 16520×48—96.

TROÍA (Alphonse), Tunis, 01-01-36. — 16520×48—96.

TROIA (Vincent), Tunis, 27-07-32. — 16520×48—96.

TROTTOLO (Bernadette), Nersac (Charente), 09-05-45. — 21931×47-16.

TROTTOLO (Nicole), Nersac (Charente), 15-07-47. — 21931×47—16.

TROTTOLO (Claude), Nersac (Charente), 28-01-44. — 21931×47—16.

TROTTOLO (Gaëtan), Nersac (Charente), 27-03-42. — 21931×47—16.

VALENTINI (Maria), Saint-Seurin (Gironde), 12-01-38. — 28698×46—33.

VALENTINI (Louisette), Saint-Seurin (Gironde), 17-10-39. — 28698×46—33.

VANSUYT (Jacqueline), Grandcourt (Somme), 14-05-29. — 13328×47—80.

VANSUYT (Micheline), Grandcourt (Somme), 19-01-28. — 13328×47—80.

VENUTTI (Pierre), Angers (Maine-et-Loire), 25-06-36. — 7122×47—19.

VEZZOSI (Georges), Bunzac (Charente), 28-06-45. — 22037×47—16.

VEZZOSI (Franca), Pistoia (Italie), 16-07-31. — 22037×47—16.

VEZZOSI (Nilo), Pistoia (Italie), 19-07-29. — — 22037×47—16.

VIDOR (Gina), Betbezer (Landes), 21-12-31. — 22031×47—40.

VILAIN (Pierre), Tertre (Belgique), 22-01-29. — 8555×47—78.

WITTENBERG (Monique), Cannes (Alpes-Maritimes), 26-12-46. — 25358×47—75.

ZAULI (Maurice), Conflans-sur-Seine (Marne), 29-01-35. — 24042×47—51.

ZUCH (Georgina), Saint-Germain-en-Laye Seine-et-Oise), 11-06-39. — 21532×47—78.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 19 juillet 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents, de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance, admission au statut métropolitain et déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français:

ADAMIV (Michel), Kryw (Pologne), 26-03-12. — 23845×47—25.

ADAMIV, née ZNAK, Dzikow (Pologne), 16-10-19. — 23845×47—25.

ADAMSKI (Wladislas), Wanne (Allemagne), 01-06-10. — 16930×48—57.

ADAMSKI, née KARWATKA, Recklinghausen (Allemagne), 12-11-18. — 16930×48—57.

ADICI (Carlo), Vallecrosia (Italie), 06-01-98. — 16731×37—06.

AJZENFISZ, née SZAFIR, Minsk (Pologne), 07-04-05. — 12652×47—75.

AJZENFISZ (Simon), Minsk (Pologne), 16-04-02. — 12652×47—75.

ALEXANDROFF, née GARBATOW, Kherson (Russie), 06-05-00. — 26696×47—59.

ALEXANDROFF (Boris), Simpheropol (Russie), 28-02-00. — 26696×47—59.

ALFONSO (Antonio), Albox (Espagne), 16-10-21. — 24772×47—38.

ALFONSO, née FABROSCHI, Tresana (Italie), 14-12-20. — 24772×47—38.

ALGLAVE (André), Angreau (Belgique), 09-02-21. — 26606×47—59.

ALIAGO (Pedro), Velez Rubio (Espagne), 02-09-97. — 22692×47—38.

ALIAGO, née DIAZ, Velez Rubio (Espagne), 01-03-06. — 22692×47—38.

ALLASIA (Defendenti), Piasio (Italie), 08-10-08. — 24775×47—66.

ALLEMANDI, née ELLENA, San Michele (Italie), 03-05-95. — 12912×47—13.

ALLEMANDI (Giovanni), San Michele (Italie), 10-10-84. — 12912×47—13.

ALPEROWICZ, veuve MILEYKOWSKI, Kurzewiec (Pologne), 10-05-12. — 26406×47—75.

ALVAREZ (Simon), Tolosa (Espagne), 03-07-03. — 24455×47—49.

ALVES (Martinho), Picote (Portugal), 19-12-01. — 23676×47—75.

AMIEL (Julien), Bausen (Espagne), 14-03-06 — 24771×47—31.

AMIEL, née ESTAMPA, Bausen (Espagne), 18-12-08. — 24771×47—31.

ANTEBLIAN (Jirair), Smyrne (Turquie), 03-12-11. — 26218×47—75.

ANTKIEWICZ (Joseph), Kobylec (Pologne), 21-05-21. — 20496×47—60.

ARAKELTAN, veuve BOYADJIAN, Tcharsdjak (Asie), 10-08-07. — 18493×47—13.

ARLAUD (Thérèse), Aulx (Italie), 10-04-90. — 29424×32—13.

ASTRANSKAS (Wladislaw), Garliava (Lithuanie), 17-08-27. — 23681×47—54.

BARACZ (Casimir), Zofia (Pologne), 07-10-27 — 18920×46—89.

BAGELFERYCHES (Moses), Wilno (Pologne), 21-06-8. — 26616×47—75.

BAGELFERYCHES, née GOLDE, Bielsk (Pologne), 15-03-07. — 26616×47—75.

BALOGH, née HOMER, Uhorskaves (Tchécoslovaquie), 20-10-22. — 45104×38—38.

BANASZAK, née KIERZEK, Drzewce (Pologne), 28-01-27. — 19323×47—62.

BARATA, née ROSA, Madeira (Portugal), 31-05-00. — 1459×48—12.

BARATA (Louis), Madeira (Portugal), 22-05-00. — 1459×48—12.

BARATA (Joseph), Madeira (Portugal), 27-10-24. — 1458×48—12.

BARATA (Isaura), Madeira (Portugal), 01-04-27. — 17780×48—12.

BARYLA (Dominique), Birza (Pologne), 19-04-25. — 4003×48—38.

BASSO (Pierre), Sgravignos (Brésil), 25-12-00. — 24662×47—68.

BASSO, née GRIGOLETTO, Pove (Italie), 02-05-03. — 24662×47—68.

BEHR (Klaus), Darmstadt (Allemagne), 11-12-23. — 27190×47—69.

BENEDICK (Hans), Landau (Allemagne), 09-11-27. — 9658×48—78.

BENIGNI (Arsenio), Pietralunga (Italie), 01-07-07. — 15111×47—33.

BENIGNI, née MAGI, Pietralunga (Italie), 25-02-07. — 15111×47—33.

BENITO (Marius), Siete (Espagne), 22-10-22. — 24651×47—34.

BENUCCI (Pietro), Cavriglia (Italie), 29-01-02. — 24652×47—34.

BERALDIN, née BILLIA, Muzzana (Italie), 11-07-04. — 24115×47—74.

BERALDIN (Luciano), Cismon (Italie), 05-05-11 — 24115×47—74.

BERGER (Aldo), Pinerolo (Italie), 09-01-04. — 21315×47—13.

BERKOWICZ (Juden), Jurburiki (Russie), 28-10-84. — 24662×27—75.

BERKOWICZ, née SHEP, Doucialz (Russie), 00-00-78. — 24662×27—75.

BERMOND (Pierre), Cesana (Italie), 28-07-26. — 11580×47—13.

BERNARDI (Louis), Central Illinois (U. S. A.), 19-02-11. — 19112×47—06.

BERTOLIO, née ABATE, Pettinengo (Italie), 04-11-86. — 25180×47—74.

BETTELHEIM (Walter), Hambourg (Allemagne), 29-01-21. — 12769×47—26.

BETTI (Thomas), Magione (Italie), 13-12-93. — 26226×47—26.

BETTI, née SEGARICCI, Magione (Italie), 21-09-00. — 26226×47—06.

BIADALA, née PARZYJAGLA, Wierzchlas (Pologne), 06-05-12. — 17713×48—62.

BIADALA (Joseph), Castrop (Pologne), 16-09-07. — 17713×48—62.

BIALOGROD, veuve MOKOBODZKI, Varsovie (Pologne), 23-05-00. — 23382×47—75.

BIAVA, née NORIS, Bondo (Italie), 13-09-04. — 21112×47—78.

BIAVA (Paolo), Bondo (Italie), 25-05-98. — 21112×47—78.

BIAVA (Félix), Albino (Italie), 24-10-26. — 16841×48—78.

BIELAK (Kazimierz), Studziano (Pologne), 19-08-13. — 26456×47—69.

BIELASZEWSKI (Benedicte), Lesna (Pologne), 31-07-15. — 98×48—57.

BIELINIS (Hélène), Twerec (Lithuanie), 08-09-09. — 48130×38—59.

BINGEN (Suzanne), Wellenstein (Luxembourg), 21-08-04. — 25389×47—75.

BIRRI (Arrigo), Pavia (Italie), 30-05-11. — 24675. — 47—65.

BISTRICKY (Ludovici), Male (Tchécoslovaquie), 23-06-08. — 24362×47—19.

BLADOCHA (François), Eickel (Allemagne), 21-02-15. — 22631×39—57.

BLANQUER (Antoine), Bolulla (Espagne), 21-10-26. — 31456×47—11.

BLASCHINZKI (Joseph), Kirchlinde (Allemagne), 11-02-18. — 23548×47—62.

BLASZCZYK (Joseph), Raczyn (Pologne), 19-03-27. — 16733×47—86.

BLENGIO (Domenico), Bra (Italie), 19-03-11. — 27250×47—06.

BLUMENFELD (Raymond), Paris (3e), 10-12-06. — 31505×39—75.

BOGNAR (Louis), Budapest (Hongrie), 31-07-08. — 94×47—69.

BOISCO, née PELLENCIN, Feltre (Italie), 26-09-99. — 29729×37—90.

BOISCO (Luigi), Feltre (Italie), 23-04-95. — 29729×37—90.

BOLZAN, née DE NADAI, Vittorio (Italie), 02-02-12. — 26596×47—59.

BOLZAN (Aldo), Vittorio (Italie), 24-06-11. — 26596×47—59.

BONDINE, née NOWAK, Wolka (Pologne), 23-01-94. — 32506×37—57.

BONDINE (Philippe), Kellermeskraia (Russie), 14-10-00. — 32506×37—57.

BONI, née GUGLIELMI, Perinaldo (Italie), 18-04-09. — 19433×47—97.

BONI (Silvestre), Monaco (Principauté de), 15-12-06. — 19433×47—97.

BONICH, née ZIAJA, Wola (Pologne), 03-05-02. — 25480×47—59.

BONICH (Antoine), Olchawa (Pologne), 02-12-02. — 25480×47—59.

BONOTTO (Secundo), Cimadolmo (Italie), 23-08-23. — 24365×47—82.

BORGOLOTTO (Giuseppe), Mansue (Italie), 16-03-94. — 12972×46—82.

BORGOLOTTO, née TREVISIOL, Mansue (Italie), 28-11-93. — 12972×46—82.

BORGOLOTTO (Fortunato), Mansue (Italie), 27-05-26. — 31901×46—82.

BORLO, née LEHBAUER, Holywell (Angleterre), 19-07-09. — 48111×38—06.

BORLO (César), Cavagnolo (Italie), 02-05-00. — 48111×38—06.

BORUCKI (Léon), Recklinghausen (Allemagne), 28-05-07. — 24265×47—59.

BORUCKI, née BETTLEWSKI, Herten (Allemagne), 03-04-15. — 24265×47—59.

BOSCARIOL (Gino), Fiume (Italie), 10-11-07. — 8542×46—18.

BOSCH (François), Castellfullit (Espagne), 09-04-28. — 35629×46—66.

BOSSY (Edmond), Herne (Pologne), 30-10-21. — 27460×47—75.

BOST (Odile), Quierschied (Allemagne), 09-09-02. — 23201×47—67.

BOUDEWEEL (Louis), Wulveringhem (Belgique), 25-06-97. — 27260×47—59.

BOYADJIAN (Mirhan), Trébizonde (Turquie), 00-00-06. — 30805×31—38.

BOYADJIAN, née TCHIRADJIAN, Adana (Turquie), 00-00-10. — 30805×31—38.

BRACCHETTI (Natale), Fabriano (Italie), 01-01-20. — 26970×47—54.

BRENTAN, née BERTAZZON, Longo (Italie), 15-08-06. — 21534×37—57.

BRENTAN (Victor), Campolongo (Italie), 09-09-96. — 21534×37—57.

BRIGNOLI (Pierre), Trescore (Italie), 01-02-22. — 25440×47—82.

BRIGNOLI, née FORNI, San Giovanni (Italie), 08-07-24. — 25440×47—82.

BRIO-BALLVE (Amadée), Barcelone (Espagne), 03-10-20. — 26468×47—35.

BRIS (Germain), Cuarcos (Espagne), 21-08-93. — 24637×46—75.

BRODNY (Jean), Dalachan (Pologne), 06-11-01. — 23225×47—79.

BRONSZTEJN, née LEIBOVITZ, Spitalfields, 19-09-15. — 13661×47—75.

BRONSZTEJN (Jankiel), Kolbiel (Pologne), 28-02-08. — 13661×47—75.

BROTOLETTO (Angelo), Refrondalo (Italie), 04-06-20. — 25080×47—33.

BRUDNIAK, veuve GUT, Biedaczow (Pologne), 22-09-07. —23592×47—80.

BRUNNER (Charles), Sommerau (Suisse), 06-01-22. — 23232×47—18.

BRUNO (Jean), Moiola (Italie), 09-12-01. 26897×47—06.

BRUNO (Piétro), Valloriate (Italie), 10-01-02. — 25426×47—83.

BRYCZKOWSKI (Johanne), Stettin (Allemagne), 04-08-18. — 19093×47—02.

BRZOZOWSKI (Anton), Kray (Allemagne), 30-09-19. — 11240×48—39.

BUCCIO (Antoine), Bagolino (Italie), 18-01-00. — 23233×47—73.

BUDZINSKI (Stephan), Wiatrowo (Pologne), 19-08-00. — 23234×47—47.

BUDZINSKI, née BYBACKI, Psary (Pologne), 15-11-12. — 23234×47—47.

BUKAL, née KRZYWDA, Lyskornia (Pologne), 25-01-10. — 25428×47—02.

BUKAL (Antoine), Przedmosc (Pologne), 16-05-07. — 25428×47—02.

BUKOWSKI, née POKORSKA, Strojec (Pologne), 21-01-17. — 35842×46—71.

BUKOWSKI (Jozef), Crocholice (Pologne), 19-11-08. — 35842×46—71.

BULBULIAN (Jiraja), Ismidt (Arménie), 18-01-05. — 25506×47—75.

BURACCHI, née CIARDI, Sinalunga (Italiee), 17-05-04. — 39790×36—06.

BURACCHI (Adolphe), Sinalunga (Italie), 10-07-01. — 39790×36—06.

BURDULAK (Jean), Smarzow (Pologne), 19-01-25. — 25429×47—54.

BURSZTYN (Mendel), Ilza (Pologne), 17-07-17. — 18051×47—75.

BYK (Wladimir), Rudenka (Pologne), 24-02-25. — 21303×47—33.

BZURA (Berek), Lodz (Pologne), 22-06-06. — 5252×47—75.

BZURA, née KUPERMINC, Rodoszyce (Pologne), 2104-10. — 5252×47—75.

CAIONI (Pierino), Piombino (Italie), 16-02-16. — 27200×47—20.

CALDERINI (Valentino), Maiano (Italie), 03-11-06. — 25950×47—77.

CAMACHO (Pedro), Totana (Espagne), 12-07-08. — 17116×47—01.

CANADELL (Joseph), Crespia (Espagne), 27-03-78. — 26927×47—66.

CAPANNE (Joseph), Castiglione (Italie), 14-05-25. — 17753×47—20.

CAPANNI (Nella), Castiglione (Italie), 08-01-22. — 17754×47—20.

CAPANNI (Cécile), Castiglione (Italie), 04-08-20. — 17752×47—20.

CAPARRO, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 15-09-05. — 12673×47—13.

CAPARRO (Antonio), Aguilas (Espagne), 24-07-02. — 12673×47—13.

CAPART (Roger), Tournat (Belgique), 09-12-04. — 11939×46—75.

CAPELLINI (Joseph), Milan (Italie), 04-07-05. — 25458×47—75.

CARANDELL (Eugène), Teya (Espagne), 27-07-05. — 43739×38—66.

CARDINAEL (Julien), Wijtschate (Belgique), 06-03-12. — 26920×47—54.

CARETTI, née BARBON (Ramana), Spresiano (Italie), 03-05-11. — 25399×47—75.

CARETTI (Antoine), Aurano (Italie), 20-09-02. — 25399×47—75.

CARLINO (Emile), Tronzano (Italie), 09-01-21. — 25456×47—73.

CARLUCCI (Orasio), Ruvo di Puglia (Italie), 02-01-99. — 17498×48—62.

CARMINATI (Faustino), Ubiale (Italie), 28-07-15. — 26917×47—01.

CASSOL (Rita), Saint-Grégoire (Italie), 23-03-22. — 32777×46—75.

CATTANEO (Severino), Biella (Italie), 19-06-03. — 28730×47—02.

CATTANEO, née BAZZARA, Rive d'Arcano (Italie), 03-05-06. — 28730×47—02.

CATTI (Raffaele), Baricella (Italie), 22-07-06. 26198×47—75.

CAVALLARI (Mario), Pergola (Italie), 18-02-05. — 7211×37—69.

CAVALLARI, née SUIGI, Fossombrone (Italie), 25-06-15. — 7211×37—69.

CEDRO, veuve RUFFO, Vestenanova (Italie), 29-11-97. — 48366×38—42.

CENZATO (Mario), Arzignano (Italie), 25-10-11. — 9395×37—42.

CHAROUPE, née IVANCIK, Ujlak (Slovaquie), 09-03-05. — 24604×47—25.

CHAROUPE (Wilelm), Drazovce (Tchécoslovaquie), 22-02-27. — 24605×47—25.

CHAROUPE (Philippe), Ekaterinodar (Russie), 04-10-99. — 24604×47—25.

CHOMENTOWSKI (Mordcha), Varsovie (Pologne), 16-11-01. — 24255×47—75.

CHOMENTOWSKI, née TOPOR, Varsovie (Pologne), 16-01-04. — 24255×47—75.

CHRISTIAEN (Omer), Alveringem (Belgique), 19-09-02. — 25263×47—59.

CIAMPINI (Jean), Vinadio (Italie), 11-07-17. — 52885×38—06.

CIGNOLA (Dionisio), Pozzuolo (Italie), 01-03-03. — 25262×47—59.

CISCATO (Olforino), Conco (Italie), 17-10-26. — 25260×47—54.

CISZAK, née JASKOWIAK, Essen (Allemagne), 07-12-17. — 25956×47—62.

CISZAK (Stanislas), Hochlarmark (Allemagne), 15-08-18. — 25956×47—62.

COLOMBO (Luigi), Appiano (Italie), 17-07-02. — 30170×36—78.

COMBA, née CHESI, Montopoli (Italie), 28-10-02. — 27594×37—13.

COMBA (François), Barge (Italie), 25-06-98. — 27594×37—13.

CONCA (Joséphine), Biar (Espagne), 05-09-03. — 19830×47—34.

CONTI (Giovani), Inola (Italie), 11-02-16. — 27160×47—33.

CONTI, née ROSSI, Convolo (Italie), 22-06-20. — 27160×47—33.

CONTINI (Marie), Guartu (Italie), 10-12-09. — 25369×47—13.

COSAI (Alexandre), Cetatea (Roumanie), 02-01-22. — 34788×46—75.

CRIVELLARO (Evariste), Santa Caterina (Italie), 03-12-84. — 1493×47—54.

CRIVELLARO, née IDEATINI, Vicenza (Italie), 22-01-87. — 1493×47—54.

CZERNIEWICZ, née HELLER, Zaklikow (Pologne), 24-01-10. — 17477×47—75.

CZERNIEWICZ (Pejsack), Varsovie (Pologne), 28-03-05. — 17477×47—75.

CZITRON (Paul), Targu (Roumanie), 26-07-13. — 24861×38—75.

D'AGOSTINO (Félix), Londres (Angleterre), 06-02-95. — 28288×37—69.

D'ALISE (Alfonso), Lucignano (Italie), 10-12-09. — 1881×46—13.

D'AMBROSIO, née MOROS, Mariano (Italie), 02-06-01. — 21872×47—69.

D'AMBROSIO (Luigi), Castions (Italie), 09-11-99. — 21872×47—69.

DA COSTA BARBOSA (José), Parada, Portugal, 27-09-10. — 21869×46—16.

DA SILVA (José), Amares (Portugal), 03-09-12. 21865×47—13.

DABROWSKI (Joseph), Chocznia (Pologne), 25-01-21. — 6678×48—54.

DAL BOSCO (Angelo), Piovene (Italie), 14-10-05. — 21209×47—77.

DAL BOSCO, née BARBIERI, Piovene (Italie), 23-08-06. — 21209×47—77.

DAO, née GAGGIA, Melle (Italie), 11-07-12. — 41015×38—04.

DAO (Pierre), Elva (Italie). — 15-08-09. — 41015×38—04.

DAROWSKI (Jean), Sinolce (Pologne), 18-09-24. — 27500×47—57.

DE BONI (Mario), Sernaglia (Italie), 21-05-11. — 27660×47—38.

DE LOS SANTOS (Manuel), Barcelone (Espagne), 28-12-99. — 25517×47—34.

DE MARIA (Pascal), Taurianova (Italie), 10-02-27. — 26918×47—06.

DEBAENE (Daniel), Leysele (Belgique), 15-08-83. — 14010×47—62.

DEBBAGHIAN, née DE SIANTAGO, Calahorra (Espagne), 03-01-09. — 16312×48—75.

DEBBAGHIAN (Mirhon), Constantinople (Turquie), 05-06-16. — 4624×39—78.

DECKER (Jean), Mondorf (Luxembourg), 02-08-10. — 27700×47—55.

DECOUTERE (Robert), Iseghen (Belgique), 05-05-95. — 24211×47—59.

DEFERT (Paul), Lamain (Belgique), 15-01-02. — 8265×38—59.

DEGANO (Sylvain), Santa Maria (Italie), 11-08-24. — 22708×47—47.

DELFERRIERE (Victor), Charleroi (Belgique), 09-07-88. — 23981×47—21.

DELFERRIERE, née CHARLOTIAUX, Sombreffe (Belgique), 17-06-96. — 23984×47—21.

DEMARIA, née Forner, Mansue (Italie), 15-01-08. — 22052×47—82.

DEMARIA (Guiseppe), Saint-Francisco (Italie), 22-11-03. — 22052×47—82.

DENECHEAU, née BAIETTA, Turin (Italie), 28-05-08. — 19303×47—75.

DENICOLAI (Jérôme), Monaco (principauté de), 29-01-06. — 28606×46—97.

DERAITA (Dominico), Lozio (Italie), 07-10-02. — 8754×39—78.

DEUTSCH (Ladislas), Budapest (Hongrie), 13-04-03. — 11292×46—59.

DEZAN (Ernest), Cordonone (Italie), 02-01-12. — 24205×47—10.

DI ROLLO (Thomas), Castrociello (Italie), 17-12-08. — 268×38—69.

DIAZ (Antonio), Arcozelo (Portugal), 16-09-00. — 24329×47—33.

DIAZ, née DOS SANTOS, Arcozelo (Portugal), 27-04-02. — 24329×47—33.

DIBISBANSKI (Théophile), Heerlen (Hollande), 01-01-21. — 17586×47—75.

DIRADOURIAN (Archavir), Trabizonde (Turquie), 05-11-04. — 2142×48—06.

DOLCIANI (Corrado), Citta Di Castello (Italie), 14-03-25. — 24855×47—06.

DOUDNIKOFF (Constantin), Orlowskeia (Russie), 12-06-01. — 27670×47—06.

DRECZKOWSKI (Roman), Oberhausen (Allemagne), 01-02-16. — 11226×48—57.

DUARTE (Victoria), Cadix (Espagne), 13-12-87. — 24161×47—75.

DUTELLIE (Godelieve), Geluwe (Belgique), 16-01-01. — 27710×47—59.

DZIURLA (Wladyslaw), Karne (Pologne), 23-06-26. — 10217×48—54.

EITEL (Catherine), Riedelberg (Allemagne), 08-04-10. — 4520×39—57.

EIZENBERG, née LENEMAN, Varsovie (Pologne), 13-03-13 — 9785×38—75.

EIZENBERG (Aron), Varsovie (Pologne), 02-05-04. — 9785×38—75.

ENCEL, née LANCBERG, Varsovie (Pologne), 14-08-07. — 18313×47—75.

ENCEL (Hersz), Looz (Pologne), 15-05-10. — 18313×47—75.

ENGEL (Edward), Sosnowice (Pologne), 25-01-05. — 25986×47—63.

ESPOSITO, née AUTI, Lizzano (Italie), 17-03-99. — 25190×47—75.

ESPOSITO (Vincent), Naples (Italie), 08-01-91. — 25190×47—75.

ESTEVE (Miguel), Cofrentes (Espagne), 02-09-87. — 25989×47—09.

ESTEVE, née CASILDA, Valence (Espagne), 10-03-93. — 25989×47—09.

ESTRADA (Ignacio), Almeria (Espagne), 12-05-93. — 32571×44—92.

ESTRADA, née ZARAGOZA, Guardamar (Espagne), 29-03-92. — 32571×44—92.

ESZKIND, née ZITVER, Rakow (Russie), 12-07-86. — 11955×47—75.

ESZKIND (Jakob), Minsk (Pologne), 10-09-79. — 11955×47—75.

EXPOSTO (Elvire), Guimares (Portugal), 13-04-29. — 6898×46—84.

FASBRO (Rosario), Cassaco (Italie), 06-10-00. — 22044×47—47

FABBRO, née MIOTTI, Cassaco (Italie), 16-06-00. — 20044×47—47.

FAGNONI, veuve FAGNONI, Divignano (Italie), 29-11-01. — 25301×47—57.

FANTI (Alessandro), San Benedetto (Italie), 29-03-98. — 13729×48—06.

FEIDERT (Nicolas), Cattenom (Moselle), 24-01-11. — 33103×36—57.

FEIGLSTOCK (Félix), Ritzung (Autriche), 26-10-01. — 23781×47—75.

FERNANDEZ (Jacinto), Viandar (Espagne), 16-08-04. — 21632×47—75.

FERNANDEZ, née IGLESIAS, Talaverucla (Espagne), 10-12-06. — 21632×47—75.

FERNEBOK (Sigmunt), Varsovie (Pologne), 14-12-20. — 31487×47—75.

FERNEBOK, née BIANOVICI, Bucarest (Roumanie), 26-08-23. — 31487×47—75.

FERRAMOSCA (François), Marsicovetere (Italie), 29-06-22. — 17269×47—34.

FERRANDO, née ARTIGAS, Logata (Espagne), 03-10-25. — 21006×47—34.

FERRARI (Stella), Castel (Italie), 12-01-13. — 26717×47—75.

FERRER (Fernand), Capella (Espagne), 30-07-99 — 36701×38—75.

FERRER, née LOEWENSTEIN, Anderlecht (Belgique), 04-10-10. — 36704×38—75.

FILIPCZAK, née GRZEGORZEWSKI, Homberg (Pologne), 12-11-10. — 17380×47—75.

FILIPCZAK (Philippe), Olchowce (Pologne). — 04-05-03. — 17380×47—75.

FINDER (Joseph), Kronjaka (Pologne), 06-11-25. — 24385×47—69.

FINKELSTEIN, née FINKELSTEIN, Gombin (Pologne), 10-11-06. — 11877×47—75.

FINKELSTEIN (Loh), Gombin (Pologne), 05-03-01. — 14877×47—75.

FIORE, née ASTUZIA, Naples (Italie), 12-04-04. — 12415×47—13.

FISCHER (Rudolf), Vienne (Autriche), 22-11-12. — 24512×47—92.

FOGELMANN (Nordka), Kazanow (Pologne), 26-11-86. — 33745×32—67.

FOGELMANN, née FUHRMANN, Pelkin (Pologne), 08-07-04. — 33745×32—67.

FONTAINE (Georges), Leuze (Belgique), 29-09-08. — 11084×47—80.

FORLINI, née VILLA, Farini (Italie), 25-10-06. — 32148×46—75.

FORLINI (Domenico), Farini (Italie), 09-05-04. — 32148×46—75.

FORNAL (Stanislas), Wilewa (Pologne), 01-03-25. — 26807×47—73.

FORTE (Angelo), Arzene (Italie), 11-10-09. — 26706×47—38.

FOURMY (Germain), Rongy (Belgique), 17-03-17. — 24615×47—59.

FRANCESCONI (Ezio), Bosiliano (Italie), 28-11-21. — 26716×47—15.

FRANCIOSO (Fede), Villa de Bosco (Italie), 24-03-03. — 15948×47—72.

FRANKOWSKI (Marian), Mosina (Pologne), 16-01-07. — 26746×47—78.

FRISCHMANN (Emile), Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 28-05-05. — 33766×33—57.

FRISCHMANN, née ZALOKER, Negouje (Yougoslavie), 17-06-04. — 33766×33—57.

FRONTINI (Enrico), Osimo (Italie), 28-10-99. — 11180×38—13.

FRONTINI, née GERBINO, Mondisterole (Italie), 23-07-04. — 11180×38—13.

FURLAN, née FAVARO, Scorze (Italie), 09-01-09. — 24621×47—75.

FURLAN (Adolfo), Sainte-Elena (Italie), 02-12-09. — 24621×47—75.

GABURRI (Bruno), Citta di Castello (Italie), 10-02-23. — 24373×47—06.

GALLAI (Marino), Basiliano (Italie), 13-11-24. — 24780×47—02.

GALLETTI (Jean), Pontremoli (Italie), 24-06-00. — 12301×47—75.

GALLETTI, née AMBROSIA, Frassinere (Italie), 25-02-04 — 12301×47—75.

GALLIANO, née GALLIANO, San Pietro (Italie), 05-02-09. — 17719×38—06.

GALLIANO (Pierre), San Pietro (Italie), 30-09-04. — 17719×38—06.

GARCIA (Vicente), Cabanes (Espagne), 14-04-95. — 2683×47—13.

GARCIA, née SALVADOR, La Sierra (Espagne), 10-03-99. — 2683×47—13.

GARCIA (Julio), Chozaz (Espagne), 31-01-10. — 20377×47—69.

GARINO (Joseph), San Damiano (Italie), 15-03-04. — 47110×38—83.

GARINO, née PONZA, San Michele (Italie), 08-08-09. — 47110×38—83.

GARRO (André), Peveragno (Italie), 06-08-02. — 26123×38—06.

GARRO, née ALBANI, Cuneo (Italie), 11-02-07. — 26123×38-06.

GASPARINI (Mario), Santa Maria (Italie), 11-10-28. — 28256×47—31.

GATTO (Gaëtan), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-08-97. — 12602×47—13

GATTO, née CARUSO, Torre (Italie), 24-11-02. — 12602×47—13.

GAZZANO (Albino), Garessio (Italie), 04-02-04. — 11611×47—13.

GENOVESE, née SCHIAVON, Povegliano (Italie), 14-09-92. — 8895×47—89.

GENOVESE (Antonio), Povegliano (Italie), 16-07-90. — 8895×47—89.

GERARD, née TONITTO, Meduno (Italie), 09-08-21. — 21466×47—80.

GERMANO (Dominique), Scido (Italie), 02-05-24. — 11210×47—06.

GERSCHT, née TAUB, Plock (Pologne), 06-05-13 — 28712×47—75.

GERSCHT (Pierre), Lodz (Pologne), 08-04-11. — 28712×47—75.

GIL (Luis), Reinosa (Espagne), 16-06-27. — 23835×47—22.

GIOVANARDI (Célestin), Novi di Modena (Italie), 20-09-03. — 42270×34—51.

GISTAIN, née PUYOL, Ramastue (Espagne), 18-01-96. — 21221×47—33.

GISTAIN (Antonio), Benasque (Espagne), 19-07-83. — 21221×47—33.

GIULI (Linda), Lari (Italie), 25-11-90. — 30426×27—38.

GLAJNYCH, née KLOS, Swelcza (Pologne), 26-08-11. — 36036×46—78.

GLAJNYCH (Etienne), Broniki (Pologne), 28-08-13. — 36036×46-78.

GLUCKSMANN (Ludwig), Berlin (Allemagne), 25-03-13. — 26055×47—75.

GOLONKA (Sophie), Otfinow (Pologne), 10-06-07. — 24495×47—80.

GONI (Juan), Falces (Espagne), 20-10-96. — 26087×47—82.

GONI, née PERES, Galisteo (Espagne), 26-12-96. — 26087×47—72.

GONZALEZ, née PELEGRIN, Cuevas (Espagne), 01-01-97. — 22089×47—30.

GONZALEZ (Francisco), Cuevas (Espagne), 19-09-91. — 22089×47—30.

GORAL (Joseph), Opatow (Pologne), 05-09-21. — 20927×47—80.

GORKA (Adam), Ukomlin (Pologne), 22-12-08. — 26366×47—55.

GORRINO (Sergio), Morbello (Italie), 25-02-09. — 28457×46—13.

GORZYSLAWSKI (Stanislas), Kopaczyce (Pologne), 15-11-20. — 11413×48—62.

GOTLIB (Abraham), Varsovie (Pologne), 02-12-24. — 69×48—75.

GOTLIB, veuve GOTLIB, Varsovie (Pologne), 10-04-98. — 1315×32—75.

GRABIANOWSKI, née ZIMMER, Herten (Allemagne), 28-08-08. — 15199×47—12.

GRABIANOWSKI (François), Splawie (Pologne), 26-09-05. — 15199×47—12.

GRAFF (Franciszek), Zielonka (Pologne), 18-07-96. — 27007×47—60.

GRAFF, née BARYLKA, Olesyn (Pologne), 20-02-07. — 27007×47—60.

GROSMANN (Auguste), Abraham (Tchécoslovaquie), 03-08-10. — 21615×40—18.

GRZADZIEL (Bronislaw), Rzeplia (Pologne), 00-00-13. — 20395×47—27.

GUTCHAJN (Ber), Varsovie (Pologne), 00-00-00. — 3263×47—75.

GUTTMANN (Chil), Brok (Pologne), 10-03-02. — 1012×39—75.

GWOZOZIK (Stanislaw), Szczebra (Pologne), 27-08-23. — 32776×46—02.

HAWLITSCHEK (Marguerite), Klagenfurt (Autriche), 22-09-06. — 1821×47—75.

HADDAD (Habib), Gebaa (Liban), 00-00-11. — 23195×47—92

HARTMAN (Michel), Terszow (Pologne), 25-08-09. — 23302×47—12.

HATCHADOURIAN (Hampartzoum), Constantinople (Turquie), 21-10-00. — 15056×47—13.

HAUBEN, née DRESCHER, Budapest (Hongrie), 11-02-09. — 22170×46—75.

HENGEN (Robert), Arlon (Belgique), 07-02-07. — 28507×47—75.

HENRY, née FLAUGNATTI, Majano (Italie), 10-11-11. — 25910×47—58.

HERMAN (Judka), Wola (Pologne), 25-12-13. — 28753×47—75.

HERMONT (Naoum), Berlin (Allemagne), 10-03-22. — 23192×47—75.

HERNANDEZ (Pedro), Aguilas (Espagne), 05-12-12. — 23181×47—81.

HERSZLIKOWICZ, née SILBERSTEIN, Lodz (Pologne), 25-09-02. — 23306×47—75.

HERSZLIKOWICZ (Moïse), Lodz (Pologne), 13-07-99. — 23306×47—75.

HESS (Robert), Athènes (Grèce), 15-12-26. — 35421×47—51.

HIDALGO (Froilan), Ciudad (Espagne), 31-10-06. — 7908×40—18.

HOLCHEVNIKOFF (Georges), Pétrograd (Russie), 04-04-98. — 17967×34—77.

HRYWNAK, née KUCHAREK, Pyzdry (Pologne), 14-09-06. — 5035×47—71.

HRYWNAK (Aleksy), Orlanow (Pologne), 24-03-05. — 5035×47—71.

ICKOWICZ (Icak), Kuino (Pologne), 08-09-24. — 11987×46—51.

INDJIDJIAN (Hagop), Constantinople (Turquie), 14-07-16. — 22589×40—75.

JACOBI (Siegfried), Berlin (Allemagne), 09-01-07. — 37652×45—75.

JORIO (Guiseppe), Roasio (Italie), 31-10-07. — 22539×47—78.

JUAN (Eugenio), Sabadell (Espagne), 26-06-98. — 17569×48—34.

JUNCA (Joseph), Villanant (Espagne), 05-02-28. — 23582×47—65.

KAGHNYIAN (Clément), Angora (Asie Mineure), 22-03-20. — 13707×47—75.

KALMUCKI (Laurent), Bogdwidze (Pologne), 03-08-99. — 23435×47—59.

KALMUCKI, née KUKURUDZA, Wyskowice (Pologne), 18-02-99. — 23435×47—59.

KASBARIAN (Stephan), Ada-Bazar (Turquie), 22-08-09. — 7231×48—78.

KASBARIAN, née STAMBOLIAN, Smyrne (Asie Mineure), 06-06-11. — 7231×48—78.

KAZMIERCZAK (Jean), Zaparcin (Pologne), 21-06-16. — 27459×46—62.

KEBABDJIAN, née EOZOGLANIAN, Yozgad (Asie Mineure), 15-03-11. — 18679×47—75.

KEBABDJIAN (Khoren), Yozgad (Asie Mineure), 15-02-04. — 18679×47—75.

KEMPENEERS (Auguste), Liége (Belgique), 19-01-07. — 24103×47—59.

KAHN, née KHAN, Huttersdorf (Allemagne), 16-10-96. — 3513×48—24.

KLAJN, née KOZAK, Serock (Pologne), 10-05-18. — 13763×47—75.

KLAJN (Abram), Ploaniak (Pologne), 00-00-04. — 13763×47—75.

KOCSI (Emeric), Bataszek (Hongrie), 27-10-10. — 23032×47—10.

KOHN (Ladislas), Budapest (Hongrie), 03-03-04. — 23033×47—75.

KOLACZ (Antoine), Ksawera (Pologne), 03-07-13. — 16757×47—02.

KOMARSKI, née MATCZAK, Dembsk (Pologne), 07-06-09. — 23043×47—57.

KOMARSKI (Modeste), Babtincy (Russie), 14-06-98. — 23043×47—57.

KORTAS (Bernard), Zielonka (Pologne), 14-11-18. — 23056×47—62.

KOUZOUYAN (Marie), Sis (Arménie), 29-10-17. — 21323×47—78.

KOWALCZYK (Edouard), Zador (Pologne), 21-03-00 — 20055×47—77.

KOWALCZYK, née GREZ, Zador (Pologne), 02-01-99. — 20055×47—77.

KOWALSKI (Josef), Zoslusin (Pologne), 09-07-04. — 24002×47—19.

KOWALSKI (Alexandre), Allenderne (Allemagne), 13-02-05. — 641×37—57.

KOYTYKH (Moïse), Odessa (Russie), 26-01-03. — 24807×38—75.

KREISZ (Jean), Budapest (Hongrie), 07-03-91. — 10533×47—75.

KREISZ, née SZABO, Ujpest (Hongrie), 01-07-[illegible]. — 10533×47—75.

KRISTOF, née SPIELMAN, Borculo (Hollande), 01-02-15. — 50961×45—75.

KRISTOF (Isidore), Ujpest (Hongrie), 05-01-10 — 50961×45—75.

KRUMEICH, née KOURAKLIS, Amiichcou (Chine), 20-09-16. — 16503×47—06.

KUC GINSKI, née RADTKE, Wanne (Allemagne) 11-10-18. — 17433×48—59.

KUCHCINSKI (Roman), Wanne (Allemagne), 28-01-11. — 17433×48—59.

KULCZYCKA (Maria), Lopatyn (Pologne), 28-03-08. — 20836×47—62.

KUZNIEWSKI (Antoine), Antonin (Pologne), 09-12-25. — 11266×48—62.

LAGUNA, née BLEYMEHL, l'Hôpital (Moselle), 15-06-13. — 8617×46—57.

LAGUNA (Angelo), Oberhausen (Allemagne), 29-11-09. — 8617×46—57.

LAMI (Dominique), Livorno (Italie), 13-01-09. — 21913×47—13.

LAMI (Gino), Livourne (Italie), 15-08-91. — 21918×47—13.

LAMI, née CASAROSA, Livorno (Italie), 12-07-93. — 21913×47—13.

LAMI, née CAVALLINI, Livourne (Italie), 06-11-96. — 21918×47—13.

LATA (Jan), Belzyce (Pologne), 23-11-08. — 25119×47—21.

LATA, née KIELBOWIEZ, Pysznica (Pologne), 17-06-02. — 25119×47—21.

LAUDO (Jean), Barcelone (Espagne), 19-01-20. — 28104×47—92.

LAUER (Erica), Allenburg (Allemagne), 21-02-19. — 35080×47—57.

LAZZARONI (Louis), Monasterolo (Italie), 27-01-13. — 24262×47—78.

LEWANDOWSKI (Edouard), Pepowo (Pologne), 24-07-24. — 17485×48—57.

LEWANDOWSKI, née DRUCKER, Lodz (Pologne), 31-07-01. — 2656×48—75.

LEWANDOWSKI (Fritz), Quaschin (Pologne), 28-08-00. — 2656×48—75.

LIAMIS (Michel), Simy (mer Egée), 13-11-01. — 31595×32—13.

LIAMIS, née TITO, Smyrne (Turquie), 01-03-15. — 31595×32—13.

LIBRALATO (Jean), Piombino (Italie), 26-01-07. — 23325×47—38.

LIBRALATO, née ROSSETTO, Carbonera (Italie), 05-07-02. — 23325×47—38.

LIPSZYC, née KUTAS, Zgierz (Pologne), 02-11-09. — 13306×47—71.

LIPSZYC (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 28-05-06. — 4875×47—92.

LIPSZYC (Hirsz), Zgierz (Pologne), 19-08-08. — 13306×47—71.

LISKA (Jan), Racice (Tchécoslovaquie), 01-03-11. — 20648×47—79.

LLORET (Maria), Barcelone (Espagne), 15-11-22. — 23123×47—31.

LONDNER (Abram), Sosnowice (Pologne), 26-06-03. — 31151×33—75.

LONDNER, née ZANDITENAITE, Naumiestis (Lithuanie), 19-11-13. — 31151×33—75.

LONGERU, née FRANZOI, Telve (Italie), 06-10-03. — 3023×48—51.

LONGERU (Louis), Burs (Autriche), 11-09-98. — 3023×48—51.

LONGHINO, née SANZO, Terranova (Italie), 10-03-07. — 23311×47—91.

LONGHINO (Simeone), Resia (Italie), 20-07-06. — 23311×47—91.

LONGO (Bruno), Cologna (Italie), 29-01-26. — 17629×48—81.

LONGO, née TORRES, Herrerias (Espagne), 03-05-28. — 17629×48—81.

LOPEZ (Domingo), Cuevas (Espagne), 13-10-26. — 17879×47—84.

LORENTE (Juan), Fuente Alame (Espagne), 01-01-01. — 24572×47—49.

LORENZIN (Guido), Saint-Gallenkirch (Autriche), 03-03-12. — 21252×47—42.

LUSTGARTEN (Arnold), Berlin (Allemagne), 29-09-02. — 31322×46—78.

MADEDDU (Stefano), Suni (Italie), 14-05-30. — 13598×48—30.

MADJAROPOULOS, née VAFIADIS, Kelenbos (Turquie), 07-11-12. — 14821×37—13.

MADJAROPOULOS (Nicolas), Bali (Asie Mineure), 16-06-01. — 11821×37—13.

MALACARNE (Pierino), Cascina (Italie), 02-02-01. — 26418×47—43.

MALET (Pablo), Barcelone (Espagne), 31-07-27. — 26262×47—31.

NANGIAGLI (Paul), Palazzolo (Italie), 07-02-23. — 18911×47—26.

MANNHEIMER (Sophie), Francfort (Allemagne), 03-07-92. — 12486×40—22.

MANO, veuve COENCA, Salonique (Grèce), 20-05-11. — 26907×47—75.

MANOUKIAN (Arnenak), Sivas (Asie Mineure), 00-00-11. — 31404×44—13.

MANZANARES (Louis), Barcelone (Espagne), 06-11-16. — 23625×47—02.

MARC (Vincent), Ajdovscina (Italie), 15-10-28. — 24263×47—88.

MARCH, née MASCARELL, Beniarjo (Espagne), 06-01-90. — 5052×47—31.

MARCH (Célestin), Bellreguart (Espagne), 07-08-87. — 5052×47—31.

MARCON (Anselmo), Conegliano (Italie), 19-11-21. — 25009×47—33.

MARCZAK (Léon), Lipin (Pologne), 01-02-28. — 26296×47—57.

MARDOYAN ,née AYVAZIAN, Sivas (Turquie), 18-08-05. — 20294×47—84.

MARDOYAN (Takvor), Zara (Turquie), 22-01-01. — 20294×47—84.

MARINI (Marino), Collanello (Italie), 01-08-21. — 21612×47—06.

MARSURA (Giacomo), Sernaglia (Italie), 22-01-12. — 23345×47—71.

MARSURA, née TESTA, Moriago (Italie), 03-08-14. — 23345×47—71.

MARTINA (Guiseppe), Mornico (Italie), 12-03-12. — 24412×47—47.

MARTINELLI (Ranieri), Naples (Italie), 11-05-14. — 615×36—04.

MARTINELLI, née MARTINELLI, Aurano (Italie), 23-09-87. — 23628×47—04.

MARTINELLI (Antoine), Zoverallo (Italie), 25-07-87. — 23628×47—04.

MARTINEZ, née GOMEZ, Guazamara (Espagne), 09-04-05. — 11847×40—84.

MARTINEZ (Gabriel), Mojacar (Espagne), 07-05-12. — 26738×47—23.

MARTINEZ, née MOLINA, Jumilla (Espagne), 13-05-13. — 25469×47—81.

MARTINEZ (Toribio), Pontones (Espagne), 08-05-13. — 25469×47—81.

MARTINEZ, veuve GARCIA, Viator (Espagne), 24-10-03. — 23834×47—87.

MARTINEZ (François), Guazamara (Espagne), 14-05-01. — 11847×40—84.

MARTINI, veuve BONGIOVANNI, Rabasonero (Italie), 04-05-93. — 6388×47—81.

MARTIS (Joseph), Vienne (Autriche), 10-01-11. — 23084×47—75.

MASCHI (Battista), Farini (Italie), 09-02-18. — 25309×47—13.

MASSO (Ernest), Portula (Italie), 16-11-09. — 2696×34—69.

MATYJASZCZYK, née TOMASZEWSKA, Herne (Allemagne), 01-05-06. — 2976×37—57.

MATYJASZCZYK (Antoine), Katernberg (Allemagne), 16-01-03. — 2976×37—57.

MAURER (André), Montlhey (Suisse), 30-01-09. — 16701×40—34.

MAZIARZ, née LACZKA, Faymoreau (Vendée), 06-06-28. — 9616×48—81.

MAZIARZ (Jean), Kamin (Pologne), 07-12-19. — 9616×48—81.

MAZURYK (Hedwige), Brôme (Allemagne), 15-12-15. — 15281×47—75.

MELIO (José), Oran (Algérie), 03-02-96. — 13750×17—06.

REMBIELAK (Jean), Kepno (Pologne), 20-12-20 — 22678×47—58.

MENALDO (Guiseppe), Torrazzo (Italie), 01-09-26. — 5231×48—13.

MENCHI (Orlando), Pistoia (Italie), 12-04-99. — 23633×47—25.

MENCHI, née ORLANDINO, Pistoia (Italie), 15-08-05. — 23633×47—25.

MENCHI (Aldo), Pistoia (Italie), 22-11-23. — 14676×46—82.

MENDOZA (François), Carthagène (Espagne), 11-04-06. — 25466×47—69.

MENDOZA, née MARTINEZ, Mazarron (Espagne), 19-03-10. — 25466×47—69.

MENIN (Jean), Pernumia (Italie), 02-06-01. — 21416×47—75.

MERICI (Angelo), Sainte-Croix (Brésil), 17-10-96. — 26408×47—47.

MERICI, née MARTARELLI, Desenzano (Italie), 18-06-99. — 26408×47—47.

MERLIN (Guiseppe), Baone (Italie), 17-11-96. — 44002×36—78.

MERLIN, née FONTANA, Cinto (Italie), 19-05-97. — 44002×36—78.

METZGER, née OHLGIESSER, Sadagura (Roumanie), 28-09-00. — 30822×47—75.

METZGER (Leib), Cernauti (Roumanie), 00-00-91. — 30822×47—75.

MICHALOWSKY (Georges), Boryszen (Pologne), 25-11-21. — 23391×47—03.

MICHELIS (Pietro), Priola (Italie), 30-10-10. — 26736×47—83.

NICOLO (Giovanni), Artegna (Italie), 23-11-23. — 23393×47—69.

MILESI (Alberto), Cassiglio (Italie), 27-03-26. — 12743×48—75.

MILSZTEJN (Chaim), Zuromin (Pologne), 10-03-20. — 16024×47—75.

MINCA (Anne), Fackov (Tchécoslovaquie), 07-10-07. — 23335×47—08.

MINGUEZ (Manuel), Tarragona (Espagne), 21-07-91. — 27840×47—30.

MIONSKIEWICZ, née ZAJDLIC, Recklinghausen (Allemagne), 30-07-18. — 20020×47—80.

MIONSKIEWICZ (Johann), Wanne (Allemagne), 20-12-16. — 20020×47—80.

MIRAYAN, née MOROYAN, Mouchi (Asie Mineure), 18-03-05. — 11681×47—13.

MIRAYAN (Archao), Mouchi (Asie Mineure), 14-02-02. — 14681×47—13.

MISDARUS (David), Ovaro (Italie), 14-08-97. — 1657×39—75

MISDARUS, née DAGARO, Rigolato (Italie), 05-08-07. — 1657×39—75.

MLYNASZ (Antoine), Icker (Allemagne), 08-12-19. — 18196×47—29.

MOEYAERT (Camille), Zedelghem (Belgique), 07-12-04. — 25320×47—51.

MONGAY (Joseph), Grustan (Espagne), 15-07-81. — 31655×38—41.

MORDAGO, née MARUSZY, Czereza (Pologne), 23-06-98. — 23284×47—02.

MOREIRA, née DE NEIVA, Oneimadela (Portugal), 23-02-92. — 26508×47—33.

MOREIRA (Daniel), Felgueiras (Portugal), 04-08-97. — 26508×47—33.

MORI (Romolo), Empoli (Italie), 12-11-04. — 7726×47—53.

MOTTALIA (Giovanni), Celle (Italie), 24-11-07. — 12302×47—13.

MROCZKO (Dimitrie), Krowica (Pologne), 21-10-09. — 21339×47—68.

MROCZKO, née MALISZCZAK, Kastarowce (Pologne), 20-11-24. — 21339×47—68.

MROZINSKI (Gertrude), Ostrow (Pologne), 23-02-25. — 14638×47—54.

NICOLA (Emilio), Cocconato (Italie), 29-09-07. — 22019×47—32.

NICOLAI (Nello), Sambuca (Italie), 07-02-11. — 25208×47—66.

NOVOSEL (Alojzija), Lipnik (Yougoslavie), 22-04-27. — 25201×47—62.

NOWACZYK, née PIOR, Gelsenkirchen (Allemagne), 17-02-13. — 22005×47—63.

NOWACZYK (Wladyslaw), Menglinghausen (Allemagne), 24-09-06. — 22005×47—63.

NOWACZYK (Franciszka), Pniewy (Pologne). 01-01-09. — 27110×47—75.

NUNES (Antonio), Goia (Portugal), 15-08-98. — 25215×47—77.

OBORSKI, née BARAN, Iknilow (Pologne), 25-02-05. — 22514×47—89.

OBORSKI (François), Varsovie (Pologne), 23-02-01. — 22514×47—89.

OFANOWSKI, née GIERACKA, Zanowice (Pologne), 25-06-18. — 12079×47—47.

OFANOWSKI (Boleslaw), Zagayow (Pologne), 06-02-13. — 12079×47—47.

OHARESSIAN (Louise), Pirée (Grèce), 09-11-25. — 12305×47—13.

OKNINSKI, née BUMBOLO, Sant Cataldo (Italie), 29-08-27. — 24213×47—42.

OKNINSKI (Czeslaw), Trzebieszow (Pologne), 05-08-25. — 24213×47—42.

ORCI, veuve TARDITTI, Cuneo (Italie), 21-02-92. — 25658×47—04.

OTLET (Joseph), Rusavat (Roumanie), 01-06-90. — 22513×47—02.

OTLET, née NAFTEUX, Schalrbeck (Belgique), 11-11-86. — 22513×47—02.

PACHULSKI, veuve GELMAN, Lubartow (Pologne), 14-02-09. — 32707×46—38.

PALLAN (José), Nijale (Espagne), 29-09-07. — 25070×47—35.

PALOMBO (Eugenio), Salonique (Grèce), 08-08-99. — 27171×47—75.

PAPETTI (François), Colzate (Italie), 12-06-11. — 22458×47—75.

PARACHINI (Charles), Castelletto (Italie), 11-07-07. — 5059×47—54.

PARACHINI, née PLATINI, Castelletto (Italie), 20-07-01. — 5059×47—54.

PAROLA (Angelo), Biandronno (Italie), 51-11-14. — 21532×47—25.

PAROLA (Jean), Roccasparvera (Italie), 29-07-01. — 11603×38—83.

PARTAMIAN (Barker), Zeitoun (Asie Mineure), 06-01-01. — 24531×47—75.

PARZAKACHVILI (Lazare), Akalsike (Russie), 08-06-03. — 20240×47—80.

PASARISA (Antonio), Herbasabina (Espagne), 02-03-02. — 24022×47—09.

PASTERNAK, née HUDYNKA, Ostrow (Pologne), 08-02-91. — 22102×47—80.

PASTERNAK (Joseph), Bila (Pologne), 17-12-99. — 22102×47—80.

PASUT (Ampellio), Spresiano (Italie), 05-07-25. — 23289×47—71.

PAWLAK (Stanislas), Alexanderruh (Pologne), 28-04-03. — 11823×38—59.

PAWLAK, née ZAYCHER, Herten (Allemagne), 12-02-09. — 11823×38—59.

PELC, née BEK, Sienawa (Pologne), 28-11-01. — 17413×48—14.

PELC (Nicolas), Wroblik (Pologne), 16-12-06. — 17413×48—14.

PELLEGRI (Guiseppe), Pessina (Italie), 02-02-13. — 24504×47—54.

PELOSO, née ERCOTTI, Gruaro (Italie), 29-07-06. — 684×40—31.

PELOSO (Giovanni), Borgorico (Italie), 21-09-01. — 684×40—31.

PENA, veuve CASAJUS, Mianos (Espagne), 19-07-77. — 26586×47—64.

PEREZ (Valeriano), La Aberca (Espagne), 15-12-98. — 12092×40—33.

PEREZ, née GOMEZ, Olmedo (Espagne), 29-05-07. — 12092×40—33.

PEREZ (Perfecto), Burgos (Espagne), 18-01-87. — 20268×47—64.

PEREZ (Alfredo), Liano (Espgane), 08-03-16. — 23294×47—60.

PERRERO, née REGALDO, San Francesco (Italie), 24-08-96. — 34823×34—38.

PETCHKOVSKY (Théodore), Soukhoum (Russie), 09-04-04. — 15115×32—75.

PETROSSI (Attilio), Torland (Italie), 17-10-17. — 16573×48—52.

PEZZOTTA (Maria), Nese (Italie), 29-10-25. — 11758×47—30.

PIAZZA (Albino), Motta (Italie), 02-12-09. — 24155×47—59.

PICCHIOTTINO (Giulia), Carema (Italie), 20-02-25. — 23279×47—73.

PILLOD, née CORNAZ, Quart (Italie), 29-02-92 — 25050×47—59.

PILLOD (Venanzio), Quart (Italie), 18-09-96 — 25050×47—59.

PLANAS (Fernand), Torroella (Espagne), 10-04-29. — 24896×47—66.

PLANCA (Ernest), Pombia (Italie), 13-10-01. — 24152×47—57.

PLANCA, née TOSI, Metz (Moselle), 01-02-08. — 24152×47—57.

PLANQUE, née BILLEMONT, Antoine (Belgique), 20-12-88. — 27290×47—62.

PLANQUE (Alphonse), Cherco (Belgique), 20-06-87. — 27290×47—62.

POCZO (Adalbert), Kecskemet (Hongrie), 20-11-02. — 6805×48—75.

PODESCHI (Joseph), San Leo (Italie), 01-08-04. — 27990×47—78.

PODLEJSKI, née TROSZCZYNSKI, Oberhausen (Allemagne), 14-09-14. — 8742×36—57.

PODLEJSKI (Victor), Myslowice (Pologne), 16-10-06. — 8742×36—57.

POLANKIEWIEZ (Julien), Radziejow (Pologne), 13-11-05. — 12187×47—21.

PORTIAS, née MENACHE, Stamboul (Turquie), 00-00-07. — 1617×48—75.

PORTICELLI (Venanzio), Turin (Italie), 31-01-14. — 20983×47—13.

PRINCZ, née SCHVARCZ, Budapest (Hongrie), 03-02-06. — 26486×47—75.

PRISEL, veuve HUPPERT, Cracovie (Pologne), 01-03-05. — 23635×47—75.

PRZEPIORKA (Ladislas), Buezkow (Pologne), 23-04-15. — 35881×38—75.

QUENDOZ, veuve BONJEAN, Sressan (Italie), 16-03-80. — 25479×47—73.

RACZUWAITIS (Charles), Piepenburg (Pologne), 17-02-17. — 12479×47—62.

RAMOS (Pedro), Arbolcas (Espagne), 27-02-15. — 26986×47—78.

RAPETTI (Pierre), Acoui (Italie), 06-01-00. 29161×47—13.

RAPETTI, née MANZONI, Gênes (Italie), 06-10-05. — 29161×47—13.

RAVOTTI, née ASCHERI, Torre Mondovi (Italie), 07-08-80. — 2695×47—13.

RAVOTTI (Luigi), Roburent (Italie), 23-08-74. — 2695×47—13.

REALE (Angelo), Saint-Andrea (Italie), 23-03-25. — 27730×47—67.

REIFFER (Nicolas), Sept-Fontaines (Luxembourg), 21-02-91. — 26978×47—57.

REPINSKI (Joseph), Ventfia (Pologne), 08-02-97. — 24795×47—86.

REPINSKI, née SZYMANEK, Oberhausen (Allemagne), 24-03-03. — 24795×47—86.

RESNIK (Nachama), Kiew (Russie), 17-08-13. — 21295×47—75.

RIK (Joseph), Rakospalota (Hongrie), 21-08-07. — 11984×47—75.

RIK, née GRUTZMAN, Brody (Hongrie), 25-07-09. — 11984×47—75.

RINALDI (Mario), Morozzo (Italie), 08-05-14 — 873×47—04.

RIVKINE (Tamara), Nicolsx (Rusie), 30-07-08. — 14411×47—75.

ROCCIA, née MARTINO, Sanfront (Italie) 17-08-15. — 27980×47—13.

ROCCIA (Baptiste), Savigliano (Italie), 22-04-04. — 27980×47—13.

RODSZTAJN (Abraham), Lublin (Pologne), 16-05-29. — 21153×47—75.

ROGOWSKI, née NATANEK, Slezska (Tchécoslovaquie), 15-02-99. — 19239×46—80

ROGOWSKI (Jean), Ilow (Pologne), 02-01-91. — 19239×46—80.

ROSSIT (Tarcisio), Azzano (Italie), 22-07-24 — 24004×47—04.

ROTSZTEJN (Szaja), Varsovie (Pologne), 16-11-25. — 17497×46—33.

ROVACCHI (Marino), Reggio (Italie), 28-02-04. — 23037×40—24.

ROVACCHI, née DAVOLI, Reggio (Italie), 16-01-07. — 23037×40—24.

ROVO (Marie), Banhida (Hongrie), 07-10-04. 26306×47—75.

ROZENCWAJG (Sucher), Bedzin (Pologne), 17-05-04. — 27985×47—54.

RUBENTSCHIK (Leonid), Berlin (Allemagne), 08-06-26. — 18487×47—75.

RUBINSKI (Naftali), Izbica (Pologne), 03-01-26. — 13184×47—75.

RUBINSZTEIN (Salomon), Lotowicz (Pologne), 11-01-15. — 11459×47—75.

RUBIO, née OVIEDO, San Bantista (Espagne), 11-01-11. — 24163×47—34.

RUBIO (Juan), Pozo (Espagne), 05-02-05. 24163×47—34.

RUMOLO (Antoine), Grenoble (Isère), 03-02-12. — 26987×47—38.

RZEPKA (Léon), Bottròp (Allemagne), 23-03-16. — 3052×47—36.

RZESZKOWSKI (Icek), Ozorkow (Pologne), 03-12-19. — 24175×47—75.

SAADETIAN (Kevork), Cesaree (Turquie), 18-03-20. — 23131×47—75.

SAADETIAN, née KOUYOUMDJIAN, Ada Bazar (Asie Mineure), 00-00-000. — 385×48—75.

SACCHINI (Pasquale), Mutignano (Italie), 09-11-95. — 25526×47—54.

SAN JOSE (Manuel), Cabezon (Espagne), 01-01-09. — 25516×47—34.

SANCHEZ, née COSME, Bunal (Espagne), 26-03-04. — 25305×47—34.

SANCHEZ (Joseph), Mazia (Lspagne), 20-02-04. — 25305×47—34.

SANCHEZ (Joseph), Joca (Espagne), 05-03-93. — 24901×47—64.

SANTORIELLO (Henri), Nocero (Italie), 23-01-99. — 33560×37—13.

SAUL (Haim), Smyrne (Turquie), 05-06-10. — 3335×39—75.

SAVIO (Rodolfo), Fontanafredde (Italie), 17-04-05. — 25639×47—03.

SAVIO, née BRESSAN, Ranzano (Italie), 23-08-11. — 25639×47—03.

SCHAFIRA (Isidor), Bucarest (Roumanie), 14-02-11. — 19119×47—34.

SCHEFFERZIK (Angelo), Domb (Pologne), 22-07-09. — 14179×47—59.

SCHIO (Gustave), Sovramonte (Italie), 02-08-00. — 24161×47—63.

SECCO (Sante), Sologna (Italie), 14-10-97. 23175×47—01.

SECCO, née BIANCHIN, Sologna (Italie), 30-07-99. — 23175×47—01.

SEGA (Ferdinand), Tabor (Bohème), 11-03-16. — 23143×47—06.

SEGU (Pedro), Villabella (Espagne), 09-03-92. 24015×47—75.

SEGURA, née VERGEL, Turillas (Espagne), 11-12-98. — 2150×46—75.

SEGURA (Manuel), Turillas (Espagne), 30-03-92. — 2150×46—75.

SELLERI (Enrico), Castel Saint Pietro (Italie), 24-01-20. — 26348×47—75.

SERAFINI (Emile), Fossonbrone (Italie), 23-08-93. — 20098×40—84.

SERPILLI, née CALIGIANI, Pérouse (Italie), 20-02-26. — 25636×47—06.

SERPILLI (Jules), Nocera (Italie), 13-08-94, 25636×47—06.

SERRA (Francisco), Torremanzanas (Espagne), 01-07-91. — 25530×47—30.

SESIA (Jacques), Modane (Savoie), 07-08-00. — 24014×47—63.

SFARGERI (Antonio), Portomaggiore (Italie), 06-08-01. — 24941×47—54.

SIWEK, née KRUSZKA, Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 30-06-27. — 16136×48—62.

SIWEK (Edmond), Dortmund (Allemagne), 17-09-18. — 16436×48—62.

SKORZYBOT (Joannès), Grudsielec (Pologne), 28-01-22. — 19252×47—03.

SKROTZKY (Nicolas), Odessa (Russie), 29-11-18. — 16598×47—75.

SLIWINSKI (Boleslas), Lubosz (Pologne), 19-07-21. — 34267×46—37.

SLIWKA (Maria), Lubartow (Pologne), 01-12-16. — 12490×48—75.

SMOLINSKI (Lucien), Bobiur (Pologne), 27-11-03. — 25536×47—60.

SMOLINSKI, née SMOLINSKA, Pierzchals (Pologne), 10-03-03. — 25536×47—60.

SMRKOLJ, née PRASNIKAR, Zobawa (Yougoslavie), 06-11-06. — 45387×45—57.

SMRKOLJ (Rodolphe), Zwarolle (Yougoslavie), 21-04-01. — 45387×45—57.

SMRKOLI (Metod), Saint-Gothard (Yougoslavie), 05-07-21. — 13345×47—78.

SOCCOL (Guido), Taibon (Italie), 20-05-25. — 21151×47—80.

SOCCOL (Bruno), Taibon (Italie), 05-10-17. — 21453×47—80.

SOKOLOWSKI (Stanislas), Brzeziny (Pologne), 23-11-34. — 24953×47—54.

SOLEIL (Pierre), Schaerbeek (Belgique), 16-12-00. — 14701×47—78.

SOTA (Marcel), Calahora (Espagne), 07-09-22. — 23135×47—33.

STAWISKI, née ERLIH, Kichinau (Roumanie), 29-10-16. — 29563×46—75.

STAWISKI (Abram), Mlava (Pologne), 17-11-11. — 29563×46—75.

STEFANELLI (Angelo), Bione (Italie), 01-06-05. — 25699×47—38.

STEFANELLI, née VALLINI, Bione (Italie), 19-04-07. — 25699×47—38.

STEINFELD, née MOLNAR, Budapest (Hongrie), 19-06-20. — 36027×45—75.

STEINFELD (Désiré), Margilta (Hongrie), 17-03-13. — 36027×45—75.

STERNBERG (Léa), Alsfeld (Allemagne), 09-10-25. — 25626×47—61.

STEZALSKI (Joseph), Grojec (Pologne), 31-03-21. — 23145×47—02.

STOKFISZ, née NUDELMAN, Lelow (Pologne), 23-07-09. — 13177×47—75.

STOKFISZ (Israël), Varsovie (Pologne), 04-02-10. — 13177×47—75.

STORK (Cornelis), Wansverd (Hollande), 15-08-08. — 25596×47—59.

STRUMINGER (Avram), Botosani (Roumanie), 17-12-00. — 24457×47—75.

SUDOL (Jean), Wileza Wola (Pologne), 08-03-02. — 26947×47—78.

SUDOL, née SZARWARK, Demblin (Pologne), 05-10-05. — 26947×47—78.

SUMKA (Grégoire), Malnow (Pologne), 10-04-00. — 55277×38—70.

SUMKA, née JASKMANICKA, Malnow (Pologne), 14-07-07. — 55277×38—70.

SUROWIEC, née CZKUJ, Wisniow (Pologne), 21-07-12. — 23982×47—02.

SUROWIEC (Florent), Wola (Pologne), 10-05-05. — 23982×47—02.

SUZMEDJIAN (Hagop), Samsoum (Asie Mineure), 27-12-09. — 5384×48—69.

SUZMEDJIAN, née ISRAELIAN, Malgaria (Asie Mineure), 10-04-11. — 5384×48—69.

SWIECA (Isaac), Varsovie (Pologne), 10-02-04. — 26946×47—75.

SWIECA, née MASLOW, Lachowicz (Pologne), 07-12-10. — 26946×47—75.

SWINIARSKI, née GLOWACKA, Hedingen (Pologne), 16-04-92. — 36547×38—57.

SWINIARSKI (Joseph), Seeburg (Pologne), 20-02-90. — 36547×38—57.

SZCZESNIAK (Johann), Horsthausen (Allemagne), 02-02-04. — 20964×47—59.

SZCZESNIAK, née WILCZKOWIAK, Hontrop (Allemagne), 21-01-10. — 20964×47—59.

SZCZYPEL, née ORZECH, Kupno (Pologne), 22-12-12. — 15629×47—37.

SZCZYPEL (Théodore), Piski (Pologne), 08-06-11. — 15629×47—37.

SZEWECKI, née ORLEAN, Varsovie (Pologne), 01-05-06. — 24622×47—75.

SZISTER (Michel), Rowno (Pologne), 01-01-13. — 13787×47—87.

SZKUTEK (Rodolphe), Lintfort (Allemagne), 30-09-15. — 11322×48—57

SZKWAROK, née FORMANCZAK, Sterkrade (Allemagne), 17-05-22. — 8287×48—59.

SZKWAROK (Iwan), Waniowice (Pologne), 05-12-18. — 8207×48—59.

SZMALC (Nietchylas), Lipowice (Pologne), 22-02-19. — 19295×47—68.

SZMULEWICZ, née LESMAN, Leczyca (Pologne), 01-09-10. — 2757×47—75.

SZMULEWICZ (Chanen), Varsovie (Pologne), 09-02-07. — 2757×47—75.

SZPERLING, née LIBERMAN, Klabirck (Pologne), 01-09-04. — 24522×47—75.

SZPERLING (Abram), Klobucko (Pologne), 13-01-99. — 24522×47—75.

SZPILFOGEL (Josef), Varsovie (Pologne), 06-01-23. — 35326×46—75.

SZIAJN (Szloma), Lublin (Pologne), 28-10-97. — 16220×47—78.

SZTIKMAN, née MITELBERG, Kaluszyn (Pologne), 01-11-10. — 25063×47—75.

SZWARCSZTEJN (Israël), Brodzidsk (Pologne), 05-12-06. — 31271×38—75.

SZWEC (Wolf), Dabrowicz (Pologne), 01-01-07. — 24011×47—42.

TAHLOYAN, née KEVORKIAN, Erzindjian (Asie Mineure), 08-01-10. — 25939×47—13.

TAHLOYAN (Sarkis), Kharpout (Asie Mineure), 30-01-07. — 25939×47—13.

TANCOVICH (Jean), Simino (Italie), 18-06-04. — 44780×36—06.

TANCOVICH, née ZMAK, Pola (Italie), 05-01-11. — 44780×36—06.

TANSINI (Ernesto), Codogno (Italie), 20-06-97. — 26438×47—75.

TANSINI, née MARELLI, Codogno (Italie), 29-08-00. — 26438×47—75.

TARGA (Bruno), Saint-Urbano (Italie), 17-11-25. — 14981×48—38.

TARGA (Valda), Saint-Urbano (Italie), 01-08-23. — 14981×48—38.

TASCA (Luigi), Sommatino (Italie), 09-07-07. — 21150×47—38.

TASCA, née OTTAVIANA, Sommatino (Italie), 19-06-12. — 21140×47—38.

TAUS (Dino), Corinaldo (Italie), 17-02-94. — 26426×47—78.

TAUS, née BARCHIESI, Corinaldo (Italie), 30-10-97. — 26426×47—78.

TEIG (Abraham), Brzozow (Pologne), 04-06-01. — 26996×47—42.

TEIG, née ROZENBLUM, Szydlowiec (Pologne), 00-00-10. — 26996×47—42.

TENDERO (Juan), Alicante (Espagne), 06-11-28. — 24171×47—91.

TERZIAN (Stephan), Constantinopie (Turquie), 31-03-98. — 21810×47—75.

TERZIAN, née KAZAZIAN, Akhalzkha (Arménie), 21-06-16. — 21810×47—75.

TODESCHINI (Angelo), Vérone (Italie), 09-03-97. — 25689×47—54.

TOKARSKI (Czeslaw), Godziesze Male (Pologne), 23-07-25. — 25659×47—02.

TORTAJADA (Hijinio), Puebla (Espagne), 11-01-08. — 27100×47—13.

TOTH (Michel), Budapest (Hongrie), 29-09-96. — 26808×47—83.

TOTH, née PAPP, Budapest (Hongrie), 02-05-97. — 26808×47—83.

TRAMALLONI (Ennio), Corniglio (Italie), 06-03-27. — 31798×47—10.

TREMBOWSKI (Bronislaw), Koliki (Pologne), 02-03-08. — 13182×47—31.

TREMBOWSKI, née SLIFIRSKI, Niemojewit (Pologne), 26-11-23. — 13182×47—31.

TRIVINO, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 28-02-07. — 24695×47—66.

TRIVINO (Joseph), Beniajan (Espagne), 25-01-08. — 24695×47—66.

TROJA, veuve BELLERO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-08-82. — 322577×46—13.

TRUCHARTE (Fernando), Orce (Espagne), 30-11-05. — 24694×47—66.

TRUCHARTE, née FAYA, Orce (Espagne), 18-01-06. — 24694×47—66.

TYMANYK (Cyprien), Koropuz (Pologne), 13-10-23. — 24172×47—54.

TYMOSZCZUK, née ZAGINEJ, Horodyszcze (Pologne), 21-02-00. — 11979×47—54.

TYMOSZCZUK (Piotr), Stolpin (Pologne), 28-12-02. — 11979×47—54.

TYSZLER, née VOGEL, Magdebourg (Allemagne), 26-10-19. — 27502×47—75.

ULIANA (Raffaele), Gorgo (Italie), 27-06-12. — 22204×47—03.

URBANKE (Léon), Ohzegow (Pologne), 11-04-99. — 13414×37—59.

URBANSKI (Alfred), Szczakowa (Pologne), 10-05-24. — 24922×47—54.

URROZ (Agustin), Saint-Sébastien (Espagne), 12-12-24. — 22214×47—64.

USOWICZ (Marek), Kawisze (Pologne), 09-04-10. — 22203×47—45.

VAJRAUCH (Emile), Milotic (Tchécoslovaquie), 21-05-05. — 22314×47—92.

VALCHER (Elisa), Santa Brigida (Italie), 17-12-25. — 25617×47—39.

VALCHER (Félix), Santa Brigida (Italie), 21-08-97. — 25616×47—39.

VALCHER, née BORSOTTI, Santa Brigida (Italie), 10-07-99. — 25616×47—39.

VALLIER (Aristide), Arsimont (Belgique), 08-10-01. — 9439×40—02.

VAN BELLEGHEM (Aloys), Huysse (Belgique), 20-04-99. — 25608×47—59.

VAN COMPERNOLLE (Adolphe), Bruges (Belgique), 28-10-90. — 24670×47—75.

VAN OVERBEKE (Hector), Staden (Belgique), 23-12-05. — 26387×47—80.

VAN SUYPEENE (Oscar), Moorslede (Belgique), 12-10-00. — 36919×32—59.

VAN VOORTHUYSEN (Coenraad), Amsterdam (Hollande), 09-10-19. — 25606×47—91.

VANNUCCHI, née MAZZOTTI, Scandolara (Italie), 25-08-20. — 22205×47—57.

VANNUCCHI (Vasco), Pistcia (Italie), 16-04-15, 22205×47—57.

VERHAEGHE (Marcel), Schuyffers (Belgique), 05-02-12. — 24671×47—77.

VERVIN (Charles), Hanweiler (Sarre), 03-08-10. — 26386×47—57.

VIAN, veuve BISCARO, Trebaselegue (Italie), 17-01-94. — 31141×46—47.

VIFLIANTZEFF, née PIETRZYK, Poson (Pologne), 21-11-10. — 20796×47—25.

VIFLIANTZEFF (Pakhom), Tchertrovskaia (Russie), 13-02-05. — 20796×47—25.

VILLANOVA (Jean), Salcedo (Italie), 06-07-97. — 27702×36—06.

VILLANOVA, née CALDOGNETTO, Grunollo (Italie), 05-02-01. — 27702×36—06.

VITALI (Rosario), Matino (Italie), 05-01-99. — 7769×38—83.

VITALI, née Polimeno, Matino (Italie), 10-06-01. — 7769×38—83.

VOSTRIKOFF (Michel), Krouovoe (Russie), 02-11-95. — 25607×47—13.

WAJNTRAUB, née FRIEDMANN, Szikszo (Pologne), 19-03-06. — 707×33—75.

WAJNTRAUB (Naftali), Chelm (Pologne), 04-02-01. — 707×33—75.

WAJNWURCEL, née FAJGENBAUM, Varsovie (Pologne), 16-03-12. — 32256×47—75.

WAJNWURCEL (Jacques), Varsovie (Pologne), 03-07-09. — 32256×47—75.

WAJS (Kalmeti, Koszyce (Pologne), 26-04-05. — 7239×48—75.

WALTOSZ (Stanislas), Rogi (Pologne), 07-10-28. — 24929×47—68.

WANDOLSKI, née PODGORSKI, Huls (Allemagne), 20-12-20. — 17503×48—59.

WANDOLSKI (Czeslaw), Herne (Allemagne), 20-11-18. — 17503×48—59.

WEIRLE (François), Fribourg (Allemagne), 18-06-01. — 25229×47—67.

WEIDE (Helda), Parnu (Estonie), 31-12-09. — 26398×47—75.

WEILER (Jettl), Brody (Pologne), 06-02-11. — 29016×47—75.

WEISER (Ludwik), Lwow (Pologne), 19-10-18. — 25916×47—38.

WETTEREN (Gustave), Ghlin (Belgique), 19-11-00. — 25569×47—59.

WETTEREN, née MAHIEU, Dour (Belgique), 01-01-02. — 25569×47—59.

WILK (Wladyslaw), Dankowa (Jologne), 05-02-20. — 21320×47—88.

WINIK (Ella), Rowno (Pologne), 07-05-11. — 26057×47—75.

WISCHNIEWSKI (Max), Berlin (Allemagne), 29-11-11. — 20086×47—59.

WISNIEWSKY (Jean), Sadowic (Pologne), 30-06-23. — 6967×48—59.

WLUDARCZYK (Casimir), Ouadrath (Allemagne), 05-04-19. — 8991×46—57.

WOLF (Jean), Tuslanowice (Pologne), 13-07-08. — 2630×37—57.

WOLF, née FABRITZIUS, Freyming (Moselle), 09-07-13. — 2630×37—57.

WOLKOWSKI (Hersz), Wrzeziny (Pologne), 01-09-20. — 26376×47—75.

WOLKONSKI, née HIMOWICZ, Brzezany (Pologne), 18-05-20. — 26376×47—75.

WROUBLEWSKY (Vlatcheslav), Sébastopol (Russie), 10-02-18. — 30829×39—78.

WROUBLEWSKI (Taofime), Saki (Pologne), 14-04-39. — 21400×39—78.

WROUBLEWSKI, née GAFO, Eupatorie (Russie), 12-10-96. — 21400×39—78.

WYRWA (Wladislas), Schonnebeck (Pologne), 14-05-15. — 25586×47—62.

WYRWA, née LAMEK, Szparow (Pologne), 03-12-14. — 25586×47—62.

YEGHIGUIAN, née DERMARDIROSSIAN, Kharpout (Turquie), 17-03-05. — 21802×47—13.

YEGHIGUIAN (Krikor), Kharpout (Turquie), 17-02-01. — 21802×47—13.

YERETZIAN (Aris), Athènes (Grèce), 15-05-23. —21488×47—13.

YORGANDJIAN (Taléos), Unia (Turquie), 15 05-02. — 21487.

YOUSSOV (Georges), Kieff (Russie), 24-03-04. — 21803×47—78.

YOUSSOV, née GROTEN, Petrograd (Russie), 01-03-16. — 21803×47—78.

ZACCARINI (Humbert), Lausanne (Suisse), 05-09-07. — 18011×40—61.

ZAJACZKOWSKI (Jean), Piskornia (Pologne), 21-10-17. — 20317×47—45.

ZALBERG (Davio), Varsovie (Pologne), 25-02-26. — 25887×47—75.

ZANARDO (Francesco), Codogne (Italie), 26-11-07. — 24011×47—47.

ZANARDO, née DAL COMPARE, Codogne (Italie), 03-09-07. — 24011×47—47.

ZANINETTI (Fontana), Alloche (Italie), 14-08-15. — 23992×47—33.

ZANINI (Arrigo), Pocenia, (Italie), 01-09-24. — 16239×47—13.

ZANNIER, née MALFATTI, Grantorto (Italie), 28-04-10. — 21140×46—13.

ZANNIER (Ugo), Clauzetto (Italie), 13-12-08. — 21140×46—13.

ZARI, née CASTELLACCI, Santa-Maria (Italie), 02-05-02. — 21094×47—82.

ZELIKIN, née SIMON, Francfort (Allemagne), 07-03-23. — 26066×47—75.

ZELIKIN (Lazare), Moscou (Russie), 30-09-15. —26066×47—75.

ZGORZELSKI (Wladyslaw), Chotynin (Pologne), 31-03-02. — 6555×38—55.

ZGORZELSKI, née WIECEK, Bukowice (Pologne), 13-06-14. — 6555×38—55.

ZIBOROFF (Grégoire), Kharkow (Russie), 10-01-03. — 4681×47—78.

ZINNICKI (Zygmunt), Swir (Pologne), 16-07-04. — 25890×47—63.

ZIMOLONG (Auguste), Orzegow (Pologne), 23-11-99. — 23991×47—75.

ZNUDZ, née OMILANOWSKA, Troscianiec (Pologne), 01-04-05. — 4906×47—77.

ZOCHAZIAN, née VOULSARIDIS, Smyrne (Turquie), 10-06-84. — 33006×46—13.

ZOCHAZIAN (Joseph), Smyrne (Turquie), 13-11-77. — 33006×46—13.

ZOPPAS, née DE MARCH, Tambre (Italie), 11-09-22. — 29235×37—82.

ZOPPAS (Giacomo), Odezzo (Italie), 15-11-09. — 29235×37—82.

ZORELLI (Ercole), Bene Vasienna (Italie), 07-02-20. — 24312×47—06.

ZORELLI (Francesco), Cremona (Italie), 03-12-03. — 25879×47—75.

ZOUBRITZKI, veuve BAIROCH, Oumann (Russie), 15-08-01. — 27300×47—75.

ZSILINA, née GABARRON, Campo Lopez (Espagne), 15-06-17. — 21439×47—31.

ZSILINA (Joseph), Nagyars (Hongrie), 05-07-07. — 21439×47—31.

ZILBERFAJN (Symcha), Krasnik (Pologne), 14-02-10. — 25890×47—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALLEYRANGUES, veuve MAYOR, Escabroux (Corrèze), 14-12-93. — 13799×47—36.

BALLADA, née SAMPOL, Alger, 20-10-88. — 19603×37—91.

DEBAENE, née DELBECQ, Lens (Pas-de-Calais), 30-09-88. — 11010×47—62.

GOLA, née SOUPLET, Epaux-Bézu (Aisne), 05-09-11. — 26036×47—92.

MEURISSE, veuve TRIFFAUX, Angecourt (Ardennes, 23-01-75. — 26828×47—51.

NANO, veuve BAGNASCHINO, Sanary-sur-mer, (Var), 19-04-82. — 27270×47—83.

PAROLA, née PIN, Toulon (Var), 30-12-02. — 11603×33—83.

SCHEEN, née MALHERBE, Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 27-04-93. — 26957×47—06.

SERAFINI, née GERMAIN, Telagh (Oran), 10-03-06. — 20098×40—84.

SERRA, née DROUILLON, Beaucaire (Gard), 18-06-92. — 25530×47—30.

VAN SUYPEENE, née BLONDEAU, Faumont (Nord), 21-02-03. — 36919×32—59.

WALLAERT, veuve BRUDESCH, Bergues (Nord), 13-01-66. — 27360×47—62.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ADAMIV (Annie), Montbéliard (Doubs), 27-12-46. — 23845×47—25.

ADAMSKI (Henri), Metz (Moselle), 13-07-10. — 16930×48—57.

ADAMSKI (Marie), Saint-Avold (Moselle), 01-06-15. — 16930×48—57.

ALFONSO (Justine), Saint-Martin-d'Hérès (Isère), 20-10-11. — 24772×47—38.

AMIEL (Joseph), Bausen (Espagne), 06-07-30. — 24771×47—31.

AMIEL (Lucie), Bausen (Espagne), 15-11-32. — 24771×47—31.

AMIEL (Pasquita), Bausen (Espagne), 12-12-36. — 24771×47—31.

AMIEL (Marie), Bezins-Garraux (Haute-Garonne), 20-12-39. — 24771×47—31.

AMIEL (Yvonne), Bezin-Garraux (Haute-Garonne), 23-03-42. — 24771×47—31.

BAGELFERRYCHES (Amos), Dessau (Allemagne), 10-02-31. — 26616×47—75.

BARATA (Daniel), Decazeville (Aveyron), 11-09-40. — 1459×48—12.

BASSO (Rose), Pove (Italie), 01-02-29. — 24662×47—68.

BASSO (Antoine), Saint-Amarin (Haut-Rhin), 21-03-31. — 24662×47—68.

BASSO (Gérard), Ranspach (Haut-Rhin), 17-05-35. — 24662×47—68.

BASSO (Flora), Ranspach (Haut-Rhin), 17-12-32. — 24662×47—68.

BASSO (Ada), Ranspach (Haut-Rhin), 18-11-41. — 24662×47—68.

BENIGNI (Gaston), Montauban (Tarn-et-Garonne), 28-07-32. — 15111×47—33.

BETTI (Danibruno), Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes), 14-09-35. — 26226×47—06.

BIADALA (Gertrude), Calonne-Ricouart (Pas-de Calais), 19-10-31. — 17713×48—62.

BIADALA (Stanislas), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 06-08-32. — 17713×48—62.

BIAVA (Paolina), Albino (Italie), 19-02-29. — 21112×47—78.

BISCARO (Olive), Monclar (Lot-et-Garonne), 20-08-31. — 31111×46—47.

BONDINE (Edouard), Argenteuil (Seine-et-Oise), 13-08-35. — 32506×31—57.

BONDINE (Henri), Soissons (Aisne), 01-02-31. — 32506×37—57.

BONGIOVANNI (François), Rabastens-sur-Tarn, 07-01-31. — 63-8×47—81.

BORGOLOTTO (Luciano), Mansue (Italie), 31-12-30. — 12972×46—82.

BORGOLOTTO (Gaudenzio), Mansue (Italie), 22-01-29. — 12972×46—92.

BORUCKI (Léon), Sin-le-Noble (Nord), 21-08-38. — 24265×47—59.

BORUCKI (Francis), Sin-le-Noble (Nord), 31-03-40. — 24265×47—59.

BUDZYNSKI (Jean), Besse (Dordogne), 14-02-31. — 23234×47—47.

BUDZYNSKI (Adam), Sauveterre (Lot-et-Garonne), 06-12-31. — 23234×47—47.

BUDZYNSKI (Michel), Blanquefort (Lot-et-Garonne), 14-02-46. — 23234×47—47.

BUKAL (Antoine), Launoy (Aisne), 15-01-34. — 25428×47—02.

BUKOWSKI (Zdzislaw), Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 05-02-40. — 35812×46—71.

BUKOWSKI (Janine), la Celle (Ille-et-Vilaine), 13-12-36. — 35812×46—71.

BUKOWSKI (Stéphanie), Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 09-05-46. — 35812×46—71.

CAPARRO (Anna), Aguilas (Espagne), 28-07-29. — 12673×47—13.

CATTANEO (Eliane), Laon (Aisne), 25-05-45. — 28730×47—02.

CATTANEO (Marthe-Thérèse), Laon (Aisne), 26-05-45. — 28730×47—02.

CAVALLARI (Alain), Lyon (Rhône), 15-02-48. — 7211×37—69.

CISZAK (Aline), Sallaumines (Pas-de-Calais), 01-03-40. — 25956×47—62.

CONTI (Guy), Montcaret (Gironde), 28-09-44. — 27160×47—33.

DEFERT (Yvonne), Lamain (Belgique), 06-08-27. — 8265×38—59.

DEMARIA (Mauricette), Mirabel (Tarn-et-Garonne), 26-09-44. — 22052×47—82.

DEMARIA (Jeanne), Saint-Vincent (Tarn-et-Garonne), 30-03-33. — 22052×47—82.

DEMARIA (Marguerite), Saint-Vincent (Tarn-et-Garonne), 24-04-31. — 22052×47—82.

DIAZ (Angelina), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 05-11-36 — 24329×47—33.

DIAZ (Concession), Vizeo (Portugal), 18-05-29. — 24329×47—33.

DIAZ (Maria), Châteauroux (Indre), 20-01-40. 24329×47—33.

DIAZ (Rose), Bordeaux (Gironde), 05-11-31. 24329×47—33.

ESTEVE (Nicole), Belesta (Ariège), 14-12-38. — 25989×47—09.

FRISCHMANN (Amalia), Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 13-08-39. — 33766×33—57.

GALLASO (Marie), Rive d'Arcano (Italie), 11-06-28. — 28730×47—02.

GALLETTI (Pierrette), Courbevoie (Seine), 21-06-12. — 12391×47—75.

GARINO (Georgette), Brignoles (Var), 13-12-39. — 47110×38—83.

GERSCHT (Alain), Neuilly-sur-Seine (Seine), 20-05-17. — 23742×47—75.

GLAJNYCH (Wanda), Serifontaine (Oise), 11-05-39. — 36076×16—78.

GONI (Alice), Bayonne (Basses-Pyrénées), 17-04-30. — 26087×47—82.

GONI (Jean), Montauban (Tarn-et-Garonne), 03-05-33. — 26087×47—82.

GONI (Thérèse), Bayonne (Basses-Pyrénées), 14-10-27. — 26087×47—82.

GONI (Virginie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 22-02-38. — 26087×47—82.

GRAFF (Henri), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 01-05-28. — 27007×47—60.

GRAFF (Eugénie), Méricourt (Pas-de-Calais), 01-09-29. — 27007×47—60.

GUT (Antoni), Montigny-sur-l'Hallue, 06-02-11. 23592×47—80.

GUT (Edouard), Montdidier (Somme), 14-08-03-08-33. — 26087×47—82.

GUT (Jean), Montdidier (Somme), 12-08-34 — 23592×47—80.

GUT (Léonard), Biedaczow (Pologne), 15-08-29. — 23592×47—80.

GUT (Marie), Kœnigsmacker (Moselle), 23-01-31. — 23592×47—80.

HERSZLIKOWICZ (Régina), Lodz (Pologne), 12-02-30. — 23306×47—75.

HRYWNAK (Irena), le Creusot (Saône-et-Loire), 19-05-37 — 5035×47—71.

HRYWNAK (Jean), le Creusot (Saône-et-Loire), 13-02-33. — 5035×47—71.

KALMUCKI (Stanislas), Solesmes (Nord), 11-05-33. — 23135×47—59.

KASBARIAN (Annie), Paris, 27-01-17. — 27-01-17. — 7231×48—78.

KEBABDJIAN (Ayda), Boulogne-Billancourt (Seine), 31-10-15. — 13679×47—75.

KEBABDJIAN (Any), Boulogne-Billancourt (Seine), 31-10-15. — 18679×47—75.

KAHN (Margot), Sarrebourg (Allemagne), 23-09-28. — 3533×18—24.

KLAJN (Pierre), Paris (Seine), 28-10-17. — 13763×47—75.

KOMARSKI (Etienne), Metz (Moselle), 26-12-29. — 23013×47—57.

KOMARSKI (Irène), Metz (Moselle), 17-10-32. — 23013×47—57.

KOMARSKI (Hélène), Metz (Moselle), 19-07-34. — 23013×47—57.

KOMARSKI (Stéphanie), Metz (Moselle), 11-08-35. — 23013×47—57.

KOMARSKI (Olga), Metz (Moselle), 08-02-37. — 23013×47—57.

KOMARSKI (André), Brides-les-Bains (Savoie), 19-05-12. — 23013×47—57.

KOMARSKI (Marie), Metz (Moselle), 06-01-29. — 23013×47—57.

KOWALCZYK (Edouard), Nielchinimi (Pologne), 07-11-28. — 20055×47—77.

KUCHCINSKI (Romain), Waziers (Nord), 27-04-11. — 17133×48—59.

LAGUNA (Jean-Marie), Creutzwald (Moselle), 18-01-17. — 8617×16—57.

LAGUNA (René), l'Hôpital (Moselle), 22-07-41. — 8617×16—57.

LAGUNA (Annie), Saint-Etienne (Loire), 11-01-10. — 8617×16—57.

LAGUNA (Alfred), l'Hôpital (Moselle), 21-10-36. — 8617×16—57.

LAGUNA (Angèle), l'Hôpital (Moselle), 31-01-32. — 8617×16—57.

LAGUNA (Antoinette), l'Hôpital (Moselle), 28-06-30 — 8617×16—57.

LAMI (Albertine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-06-30. — 21913×47—13.

LAMI (Joseph), Livourne (Italie), 28-05-31. — 21913×47—13.

LATA (Hélène), Belzyce (Pologne), 26-12-30. — 25119×47—21.

LEWANDOWSKI (Henry), Dantzig (Allemagne), 10-10-32. — 2656×48—75.

LEWANDOWSKI (Lilly), Dantzig (Allemagne), 10-02-31. — 2656×48—75.

LEWANDOWSKI (Fernand), le Beugne (Dordogne), 12-08-12. — 2656×48—75.

LEWANDOWSKI (Rose), Paris, 21-01-10. — 2656×48—75.

LIBRALATO (Marie), Voiron (Isère), 17-07-39. — 23325×47—38.

LONDNER (Jacques), Montreuil-sous-Bois, (Seine), 24-10-37. — 31154×33—75.

LONGHINO (Adrien), Maison-Carrée, Alger, 12-10-31. — 23311×47—91.

MARDOYAN (Jacques), Avignon (Vaucluse), 19-11-39. — 20291×47—84.

MARSURA (Bruno), Scionzier (Haute-Savoie), 05-04-33. — 23315×47—74.

MARSURA (Roger), Scionzier (Haute-Savoie), 10-03-12. — 23315×47—74.

MARTINEZ (Monique), Saix (Tarn), 13-06-16. — 25169×47—81.

MARTINEZ (Denis), Saix (Tarn), 07-05-41. — 25169×47—81.

MATYJASZCZYK (Jean), Saint-Avold (Moselle), 17-09-29. — 2976×37—57.

MATYJASZCZYK (Raymond), Saint-Avold (Moselle), 21-09-31. — 2976×37—57.

MAZIARZ (Gzewlaw), Blaye-les-Mines (Tarn), 16-09-16. — 9616×48—81.

MENCHI (Mafalda), Pistoia (Italie), 02-01-29. — 23633×47—25.

MERICI (José), Dondas (Lot-etGaronne), 11-02-10. — 26108×47—17.

MERICI (Jean), Saint-Vite (Lot-et-Garonne), 03-09-37. — 26108×47—17.

MERICI (Inès), Dondas (Lot-et-Garonne), 24-09-35. — 26108×47—17.

MERICI (Victor), Dondas (Lot-et-Garonne), 11-02-34. — 26108×47—17.

MICHALOWSKI (Robert), Mâcon (Saône-et-Loire), 25-08-11. — 23391×47—03.

MINCA (Stephan), Fackov (Tchécoslovaquie), 35. — 23335×47—08.

MINCA (Marie), Vouziers (Ardennes), 18-07-35. — 23335×47—08.

NOWACZYK (Cécile), Loforest (Pas-de-Calais), 30-07-30. — 22005×47—63.

OBORSKI (Lydie), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 09-12-30. — 22514×47—89.

OFANOWSKI (Jean), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 07-09-16. — 12079×47—47.

OKNINSKI (Marie-José), Saint-Etienne (Loire), 14-10-17. — 24213×47—42.

PARACHINI (Madeleine), Etain (Meuse), 13-09-29. — 5059×47—54.

PAWLAK (Annie), Waziers (Nord), 09-01-38. — 11823×38—59.

PAWLAK (Irène), Waziers (Nord), 23-03-33. — 11823×38—59.

PELC (Maryan), Potigny (Calvados), 01-03-33. — 17413×48—14.

PELC (Natalya), Caen (Calvados), 01-12-37. — 17413×48—14.

PELOSO (Antoine), Toulouse (Haute-Garonne), 12-12-29. — 084×40—31.

PEREZ (Claudine), Bigamos (Gironde), 06-02-45. — 12092×40—33.

PRZEFIORKA (Philippe), Chaumont (Oise), 24-05-40. — 35881×38—75.

PRZEPIORKA (Edouard), Ollezy (Aisne), 06-03-14. — 35881×38—75.

REPINSKI (Jean), Archigny (Vienne), 10-06-45. — 24795×47—86.

REPINSKI (Léon), Moussac (Vienne), 14-08-32. — 24795×47—86.

REPINSKI (Jeanine), Archigny (Vienne), 09-03-40. — 24795×47—86.

RIK (Thérésa), Paris, 02-07-39. — 11981×47—75.

SANCHEZ (Pierre), Laruns (Basses-Pyrénées), 15-03-31. — 21901×47—61.

SAVIO (Yvonne), Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), 18-06-40. — 25639×47—03.

SAVIO (Hélène), Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), 03-08-11. — 25639×47—03.

SAVIO (Olga), Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), 18-08-11. — 25639×47—03.

SMOLINSKI (Edmond), Villeneuve (Aisne), 21-03-31. — 25536×47—60.

SMRKOLJ (Jean), Merlebach (Moselle), 08-03-43. — 45387×15—57.

SMRKOLJ (Stéphanie), Ham (Moselle), 03-12-30. — 45387×15—57.

SMRKOLJ (Joséphine), Kolovrat (Yougoslavie), 13-03-29. — 45387×15—57.

STAWISKI (Yves), Bois-Colombes (Seine), 10-08-17. — 29563×46—75.

STEFANELLI (Pierre), Bione (Italie), 16-01-31. — 25699×47—38.

SUDOL (Jean), Tours (Indre-et-Loire), 25-12-30. — 26947×47—78.

SUMKA (Jeannine), Gray (Haute-Saône), 13-01-38. — 55277×38—70.

SUROWIEC (Irène), Ancienville (Aisne), 17-11-35. — 23982×47—02.

SZCZYPEL (Michel), Saint-Cyr (Indre-et-Loire), 09-08-46. — 15629×47—37.

SZKWAROK (Nadine), Raismes (Nord), 29-12-46 — 8287×48—59.

TANSINI (Pierrine), Fontenay-sous-Bois (Seine), 26-04-28. — 26138×47—75.

TANSINI (Lino), Fontenay-sous-Bois (Seine), 27-12-36. — 26138×47—75.

TERZIAN (Vartanouche), Paris, 13-03-18 21810×47—75.

TRENBOWSKI (Théodore), Brignemont (Haute-Garonne), 17-01-13. — 13182×47—31.

TRENBOWSKI (Albert), Brignemont (Haute Garonne), 29-01-17. — 13182×47—31.

TRUCHARTE (Renée), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-11-35. — 24694×47—66.

TRUCHARTE (Gabriel), Orce (Espagne), 11-01-28. — 24694×47—66.

TYMOSZCZUK (Wadislaw), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 07-03-29. — 14979×47—54.

VALCHER (François), Santa Brigida (Italie), 25-11-28. — 25616×47—39

VALCHER (Ginette), Santa Brigida (Italie), 13-01-32. — 25616×47—39

VALCHER (Joséphine), Pouilley-les-Vignes (Doubs), 14-07-37. — 25616×47—39.

VALCHER (Marie), Pouilley-les-Vignes (Doubs), 09-12-35. — 25616×47—39.

VALCHER (Marguerite), Pouilley-les-Vignes (Doubs), 17-11-37. — 25616×47—39.

VANNUCCHI (Gisèle), Moyeuvre (Moselle), 11-05-14. — 22205×47—57.

VITALI (Auguste), Matino (Italie), 14-12-29 — 7769×38—83.

WAJNWURCEL (Cécile), Neuilly-sur-Seine (Seine), 21-02-18. — 32256×47—75.

WAJNWURCEL (Chana), Varsovie (Pologne), 04-03-35. — 32256×47—75.

WANDOLSKI (Roger), Vieux-Condé (Nord), 20-11-13. — 17503×48—59.

WANDOLSKI (Michel), Auchy-les-Mines (Nord), 04-07-10. — 17503×48—59.

WOLF (Brunon), Merlebach (Moselle), 14-02-38. — 2630×37—57.

WOLF (Georges), Merlebach (Moselle), 29-07-39. — 2630×37—57.

WOLF (Jean), Merlebach (Moselle), 27-04-36 — 2630×37—57.

WOLF (Marianne), Merlebach (Moselle), 17-02-47. — 2630×37—57.

WOLF (Sophie), Freyming (Moselle), 13-01-32 — 2630×37—57.

WYRWA (Astrid), Sallaumines (Pas-de-Calais), 30-10-37. — 25586×47—62.

WYRWA (Françoise), Rouvroy (Pas-de-Calais), 11-05-40. — 25586×47—62.

YEGHIGUIAN (Elise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-10-45. — 21802×47—13.

ZANNIER (Luciana), Granforte (Italie), 05-01-31. — 24140×46—13.

ZELIKIN (Eve), la Tour-du-Pin (Isère), 12-08-47. — 26066×47—75.

ZOPPAS (Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 09-07-47. — 29235×37—82.

ZSILINA (Joseph), Béziers (Hérault), 25-05-37. — 21439×47—34.

ZSILINA (Jean), Béziers (Hérault), 19-09-41. — 21439×47—34.

Art. 4. — Sont autorisés à porter à l'avenir les noms francisés suivants:

ANTKIEWCZ, ANKEVIS. — 20496×47.

BABACZ, BABART. — 18920×46.

BETTELHEIM, BETTELIN. — 12769×47.

BIELASZEWSKI, BIELAVE. — 98×48.

BLASZCZYK, BLASIC. — 16733×47.

BRONSZTEJN, BRONSEN. — 13061×47.

BRYCZKOWSKI, BRYCOVE. — 19093×47.

BURSZTYN, BURTIN. — 18051×47.

BZURA, BURA. — 5252×47.

CZERNIEWICZ, CERNIEUX. — 17477×47.

CZITROM, CITROME. — 24861×38.

DABROWSKI, DABROUX. — 6678×48.

DENICOLAJ, DENICOLAI. — 28606×46.

DIBISBANSKI, DIBANS. — 17586×47.

DRECZKOWSKI, DRECHOUX. — 11256×48.

DZIURLA, DURLA. — 10217×48.

EJZENBERG, ISAMBERT. — 9785×38.

ESZKIND, ESKINE. — 11955×47.

FILIPCZAK, FILIPAC. — 17380×47.

FINKELSTEIN, FINQUELTIN. — 14877×47.

GERSCHT, GERSET. — 28742×47.

GLAJNYCH, GLANIC. — 36036×46.

GORZYSLAWSKI, GORZYL. — 11413×48.

GRABIANOWSKI, GRABIANOUX. — 45199×47.

GRZADZIEL, GRADIEL. — 20395×47.

GWOZDZIK, GOZDIK. — 32776×46.

HAWLITSCHEK, HAVELIC. — 1821×47.

HERSZLIKOWICZ, HERLICOVIC. — 23306×47.

HRYWNAK, HERYNIAC. — 5035×47.

ICKOWICZ, ICOVIC. — 11987×46.

INDJIDJIAN, INDIAN. — 22389×40.

KAGHNYIAN, CAGNNAN. — 13707×47.

KAZMIERCZAK, CAMIER. — 27459×46.

KEBABDJIAN, KEBADIAN. — 18679×47.

KLAJN, KLAIN. — 13763×47.

KOYTYKH, COITIC. — 24807×38.

KUZNIEWSKI, CUSNIEUX. — 11266×48.

LIPSZYC, LIPZYC. — 4875×47.

LIPSZYC, LIZIC. — 13306×47.

LUSTGARTEN, LUGART. — 34222×46.

MADJAROPOULOS, MAJAROUL. — 14821×37.

MATYJASZCZYK, MATYJAS. — 2976×37.

MAZIARZ, MAZIAR. — 9616×48.

METZGER, MEGER. — 30822×47.

MILSZTEJN, MILESTIN. — 16024×47.

MIONSKIEWICZ, MIONEZ. — 20020×47.

MLYNASZ, MELYNAS. — 18196×47.

PARZAKACHVILI, PARZAVIL. — 20240×47.

PODLEJSKI, POLEJE. — 8742×36.

PETCHKOVSKY, PÊCHOT. — 15115×32.

PRZEPIORKA, PREPIOR. — 35881×38.

RACZUWAITIS, RAVAIS. — 12479×47.

ROBSZTAJN, ROSTAIN. — 25158×47.

ROGOWSKI, ROGOT. — 19239×46.

ROTSZTEJN, ROSTIN. — 17497×46.

ROZENCWAJG, ROZENAIS. — 27985×47.

RUBENTSCHIK, RUBET. — 18487×47.

RUBINSZTEIN, RUBINSTEIN. — 14159×47.

RZEPKA, REPAC. — 3052×47.

SMRKOLI, SERCOL. — 13345×47.

SMRKOLI, SMIRKOL. — 45387×45.

STAWISKI, STAVY. — 29563×46.

STEINFELD, STENEL. — 36027×45.

STOKFISZ, STOFIZE. — 13177×47.

SZCZYPEL, SIPEL. — 15629×47.

SZISTER, SISTER. — 13787×47.

SZKUTEK, SCUTEC. — 11322×48.

SZKWAROK, SVAROC. — 8287×48.

SZMALC, SMALEC. — 19295×47.

SZMULEWICZ, SMULEVIC. — 2757×47.

SZPILFOGEL, FOGEL. — 35326×46.

SZTAJN, STAIN. — 16230×47.

SZWARCSZTEJN, SARTENE. — 34271×38.

TYMOSZCZUK, TIMOZ. — 14979×47.

VIFLIANTZEFF, VILLIANE. — 20796×47.

WAJNTRAUB, VAINTRAUD. — 707×33.

WAJNWURCEL, VANURCEL. — 32256×47.

WAJS, VAIS. — 7239×48.

WISCHNIEWSKI, WINIEUX. — 20086×47.

WISNIEWSKI, VINIEVE. — 6967×48.

WLUDARCZYK, LUDARCY. — 8991×46.

YORGANDJIAN, YORDAN. — 21487×47.

ZAJACZKOWSKI, JACOUX. — 20817×47.

ZMUDZ, MUDEZ. — 4906×47.

ZYLBERFAJN, SILBERT. — 25890×47.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégence à l'égard de la France:

BARNES, née TUJA, Kouba Alger (Algérie) 25-09-29. — 400123×46—91.

BERTHOUD (Paul), Pontarlier (Doubs), 31-05-27. — 19029×47—99.

BOURDON (Robert), Antoing (Belgique), 05-10-27. — 401835×46—99.

BRACHER, née BOUCHELLE, Jacksonville (Etats-Unis), 21-04-26. — 29463×47—05.

CHATELAIN (René), Genève (Suisse), 23-07-11 — 32406×39—99.

DE COMBEL (Lucien), Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), 03-08-29. — 33625×47—77.

DEBONO (Carmène), La Goulette (Tunisie), 14-01-42. — 7691×48—96.

DEBONO (Paul), Zarouni (Tunisie), 10-12-36. — 7691×48—96.

DEBONO (Louis), Zarouni (Tunisie), 26-05-34 — 7691×48—96.

DUBUISSON (Raymond), Mont-Saint-Marchienne (Belgique), 27-05-29. — 16651×47—99.

DURIEUX (Jean), Ypres (Belgique), 24-07-30. — 2948×48—99.

FOURNIER (Ernest), Tournai (Belgique), 14-03-28. — 400825×46—99.

GAHYDE (Jean), Tournai (Belgique), 12-08-28. — 32152×47—99.

GAUDIN (Marc), Smyrne (Turquie), 08-08-00 — 17276×37—99.

GOGANIAN (Georges), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 21-05-27. — 193×47—99.

GOMEL (Georges), Bertrix (Belgique), 09-08-25. — 315451×45—99.

KINNEN (René), Anzin (Nord), 24-09-26. — 315011×45—99.

KINTS (Charles), Roubaix (Nord), 19-11-25. — 402004×46—99.

KOUTCHENKOFF (Alexis), Paris, 30-11-28. — 24112×47—99.

LANOVSKY (Nadine), Rocheville (Alpes-Maritimes), 11-11-45. — 401345×46—99.

LANOVSKY (Vladimir), Odessa (Russie), 05-03-10. — 401345×46—99.

LAPEIRE (Pierre), Valcarlos (Espagne), 30-12-24. — 6543×47—99.

LOUTCHEZAROFF (Vladimir), Varsovie (Pologne), 23-01-03. — 402463×46—99.

MICHELS (Jean), Châlons-sur-Marne (Marne), 05-08-27. — 315749×45—99.

POLLET (Emile), Hollain (Belgique), 23-11-26. — 8013×47—99.

PONTHIEU (Palmyre), Hérinnes (Belgique), 28-01-38. — 4591×33—99.

PONTHIEU (Albert), Hérinnes (Belgique), 12-11-39. — 4591×33—99.

PONTHIEU (Alphonse), Douai (Nord), 11-01-12. 4591×33—99.

PONTHIEU (Clémence), Hérinnes (Belgique), 14-09-34. — 4591×33—99.

RADZINIOSKI (Edouard), Couvron (Aisne), 13-12-22. — 22601×47—99.

RADZINIOSKI (Wladislaw), Missy (Aisne), 14-08-24. — 22600×47—99.

SAPELUK (Jean), Buzok (Pologne), 29-06-12. — 18943×47—99.

SINZOT (Jean), Hyon (Belgique), 10-10-29. — 401829×46—99.

SMYCZYNSKI (Zerzy), Cagnac-les-Mines (Tarn), 13-04-26. — 20557×47—99.

SZYSZKA (Edmond), Douai (Nord), 21-09-26. — 20588×47—99.

TROCHON (Franz), Montigny (Belgique), 16-05-27. — 402007×46—99.

VINCENT (Jean), Carouge Genève (Suisse), 18-03-26. — 3842×47—99.

YAMANOFF (Hélène), Grenoble (Isère), 02-12-43. — 401006×46—99.

YAMANOFF (Alexis), Echirolles (Isère), 14-06-37. — 401006×46—99.

YAMANOFF (Vladimir), Tiflis (Russie), 22-02-07. — 401006×46—99.

ZOLLER (Jacques), Genève (Suisse), 27-07-47. — 401930×46—99.

ZOLLER (Adrien), Genève (Suisse), 19-05-46. — 401930×46—99.

ZOLLER (Marc), Paris, 13-01-19. — 401930×46—99

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

COLICO (Gilbert), Bangassou (Afrique équatoriale française), 10-11-17. — 16843×46—75.

GASSAMA (Diaby), Yorokogueah (Guinée française), 14-07-05. — 6395×48—75.

MEDENOUVO (François), Ouidah (Dahomey), 00-00-09. — 12138×48—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 19 juillet 1948 rapportant cinq décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française,

Vu les décrets des 18 octobre 1947, 8 novembre 1947, 10 janvier 1948, 30 janvier 1948 et 1er avril 1948 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 18 octobre 1947.*
(*Journal officiel* du 9 novembre 1947.)

CHUDYBA (Stephanne), Borzycin (Pologne), 06-01-24—75.

2° *Décret du 8 novembre 1947.*
(*Journal officiel* du 23 novembre 1947.)

WNOUKEVITCH (Esther), Tallinn (Esthonie), 23-07-21—30.

3° *Décret du 10 janvier 1948.*
(*Journal officiel* du 25 janvier 1948.)

BARRIOS (Marie), Mazaron (Espagne), 28-02-23—66.

4° *Décret du 30 janvier 1948.*
(*Journal officiel* du 22 février 1948.)

CAMBIANO (Rosa), Buriasco (Italie), 09-12-19—26.

5° *Décret du 1er avril 1948.*
(*Journal officiel* du 11 avril 1948.)

D'ISEP (Reinette-Catherine), née le 19 octobre 1920 à Belluno (Italie), demeurant à Allinges (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 19 juillet 1948 rapportant quatre décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 64 paragraphe 4°, 68, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 juillet 1947, 4 octobre 1947, 7 octobre 1947 et 7 mai 1948;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 24 juillet 1947.*
(*Journal officiel* du 3 août 1947.)

BOUDRY (Maurice-Antoine), manœuvre, né le 5 février 1909 à Poelkapelle (Belgique), demeurant à Créteil (Seine).

2° *Décret du 4 octobre 1947.*
(*Journal officiel* du 26 octobre 1947.)

CALITRO (Tommaso), Canosa (Italie), 03-12-99—42.

CALITRO, née FORINA, Canosa (Italie), 24-11-11—42.

3° *Décret du 7 octobre 1947.*
(*Journal officiel* du 12 octobre 1947.)

ANDRYKIEWIEZ (Alexandre), ouvrier agricole, né le 7 avril 1909 à Kliszewice (Pologne), et JABLONOWSKA (Marianne), sa femme, née le 16 juillet 1901 à Drogiszcze (Pologne), demeurant à Saint-Hilarion (Seine-et-Oise).

4° *Décret du 7 mai 1948.*
(*Journal officiel* du 16 mai 1948.)

GENAREZ (Salvador), Madrid (Espagne), 14-06-22—46.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 19 juillet 1948 rapportant cinq décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62, 64 (§ 4°) et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 8 novembre 1947, 15 novembre 1947, 21 février 1948, 6 mars 1948 et 30 avril 1948;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 8 novembre 1947.*
(*Journal officiel* du 23 novembre 1947.)

VARONIAN (Barkev), Tiflis (Russie), 15-09-17—65.

2° *Décret du 15 novembre 1947.*
(*Journal officiel* du 28 décembre 1947.)

WACHNIAK (Antoine), Rzejowice (Pologne), 15-02-21—03.

3° *Décret du 21 février 1948.*
(*Journal officiel* du 14 mars 1948.)

ALTOUNIAN (Assadour), Sivas (Asie Mineure), 08-12-88—13.

ALTOUNIAN, née DERTADIAN, Sivas (Asie Mineure), 04-10-90—13.

4° *Décret du 6 mars 1948.*
(*Journal officiel* du 28 mars 1948.)

WILLAND (Jean), Kozna (Hongrie), 08-01-01—62.

LEBAS (Georges), Mouzaive (Belgique), 05-01-11—55.

5° *Décret du 30 avril 1948.*
(*Journal officiel* du 2 mai 1948.)

MACORS (Léopold), Limal (Belgique), 21-08-09—80.

MACORS, née DEBROUX, Limal (Belgique), 02-12-09—80.

MACORS (Elise), Gilly (Belgique), 16-05-33—80.

MACORS (Huguette), Gilly (Belgique), 07-01-40—80.

MACORS (Jean-Claude), Vauchelles (Somme), 16-09-44—80.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 19 juillet 1948 rapportant six décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 64 (§ 4°) et 111 du code de la nationalité française,

Vu les décrets des 20 décembre 1947, 28 février 1948, 27 mars 1948, 1er avril 1948, 23 avril 1948 et 7 mai 1948;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 20 décembre 1947.*
(*Journal officiel* du 18 janvier 1948.)

DE GREGORIO (Ignace), Naples (Italie), 18-05-23—75.

2° *Décret du 28 février 1948.*
(*Journal officiel* du 28 mars 1948.)

KECHICHIAN (Matéos), Césarie (Turquie), 10-01-08—75.

3° *Décret du 27 mars 1948.*
(*Journal officiel* du 4 avril 1948.)

RIOMMI, née CHIPPARELLI, Aquilas (Italie), 16-10-94—30.

4° *Décret du 1er avril 1948.*
(*Journal officiel* du 11 avril 1948.)

SILVAGNO (Guido), cordonnier, né le 30 juin 1898 à Acqui (Italie), demeurant à Alès (Gard).

5° *Décret du 23 avril 1948.*
(*Journal officiel* du 25 avril 1948.)

ESTREMS (Domingo), Popaleda (Espagne), 25-04-91—34.

6° *Décret du 7 mai 1948.*
(*Journal officiel* du 16 mai 1948.)

BLASUTTO (Louis), né à Pialischis (Italie), 18-08-90—68.

DE MASSEN (Ariadna), Pétrograd (Russie), 27-06-02—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 août 1947 (*Journal officiel* du 31 août 1947): page 8633, 1re colonne, au lieu de: « Edelhertz (Chaim), tailleur, né le 17 juin 1903 à Vitebsk (Russie)..., et Feverwerker (Lane), sa femme », lire: « Edelhertz (Chaim), tailleur, né le 17 juin 1905..., et Feuerwerker, sa femme ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 novembre 1947 (*Journal officiel* du 23 novembre 1947): page 11587, 3e colonne, au lieu de: « Calvora, née Franco, Constantinople (Turquie), 18-08-21 », lire: « Calvora, née Franco, Constantinople (Turquie), 18-01-21 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 3 avril 1948 (*Journal officiel* du 4 avril 1948): page 3328, 3e colonne, au lieu de: « Isaac (Menachem), Bucarest (Roumanie) », lire: « Isac ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 avril 1948 (*Journal officiel* du 18 avril 1948), page 3849, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Likforman (Etharan), Radom (Pologne) », lire: « Likforman (Aharan) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948): page 4029, 1re colonne, au lieu de: « Anastassiades, veuve Stamatiou, Brousse (Turquie) », lire: « Anastassiades, femme Stamatiou ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948) : page 4042, 3e colonne, au lieu de : « Demirdjian, veuve Moussoule, Aintab (Turquie) », lire : « Demirdjian, veuve Moussouli ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 avril 1948 (*Journal officiel* du 2 mai 1948) :

Page 4309, 1re colonne, au lieu de : « Altschul, née Loewe, Dinsbourg (Allemagne) », lire : « Alischul, née Loewe, Duisbourg (Allemagne) ».

Page 4312, 3e colonne, au lieu de : « Kohn (Josefa), Petschau (Tchécoslovaquie) », lire : « Kuhn ».

Page 4316, 3e colonne, au lieu de : « Rozen (Jaynes), Bedzin (Pologne) », lire : « Rozen (Joines) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 mai 1948 (*Journal officiel* du 16 mai 1948) : page 4736, 1re colonne, au lieu de : « Kranze, née Melelat, Varsovie (Pologne) », lire : « Melelat, née Krauze ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 21 mai 1948 (*Journal officiel* du 30 mai 1948) : page 5172, 3e colonne, au lieu de : « Cerda (Antoine), Igleschia (Espagne), 11-02-05 », lire : « Cerda (Antoine), Igleschia (Espagne), 11-02-15 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 21 mai 1948 (*Journal officiel* du 6 juin 1948) : page 5187, 1re colonne, au lieu de : « Grynszpan, veuve Grynberg, Siedlce », lire : « Grynszpan, veuve Grinberg ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 28 mai 1948 (*Journal officiel* du 6 juin 1948) :

Page 5196, 1re colonne, au lieu de : « Campos, veuve Marc-Grivaz, Saint-Vincent », lire : « Camos ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Cityn (Jozué), Varsovie (Pologne) », lire : « Ciryn ».

Page 5500, 2e colonne, au lieu de : « Pardou, femme Pardo, Constantinople », lire : « Pardou (Roza), Constantinople ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Perez (Juan), El Rio (Espagne), 11-06-09 », lire : « Perez (Juan), El Rio (Espagne), 01-06-09 ».

Page 5502, 2e colonne, au lieu de : « Weiss, née Vais, Barlad (Roumanie) », lire : « Weiss, née Vais ».

Même page, 3e colonne, au lieu de : « Llauso, née Tissier, Carrières (Seine-et-Oise) », lire : « Llanso ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 juin 1948 (*Journal officiel* du 20 juin 1948) :

Page 5981, 3e colonne, au lieu de : « Rosehl (Ettore), Longhirano (Italie) », lire : « Boschi ».

Page 5985, 1re colonne, au lieu de : « Mendez (Salvator), Santander (Espagne) », lire : « Mendez (Salvador) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de : « Orienter (William), Paris », lire : « Orienter (René), Paris ».

Page 5988, 3e colonne, article 3, après Wykurz (Guy), ajouter : « Wykurz (Gisèle), Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne), 13-04-10. 77 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 27 juillet 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046, 4749. — M. Charles Barangé, rapporteur général) :

Intérieur (suite) ;
Finances ;
Travail ;
Marine marchande ;
Aviation civile ;
Monnaies et médailles ;
Santé publique ;
Affaires étrangères ;
Affaires allemandes et autrichiennes ;
Haut commissariat en Sarre ;
Affaires économiques ;
Ravitaillement ;
Education nationale ;
Anciens combattants ;
Articles du projet de loi.

Séance du mardi 27 juillet 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

Galeries. — Depuis M. Blanchet, jusques et y compris M. Bouhey.

Tribunes. — Depuis M. Pirot, jusques et y compris M. Prot.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 24 juillet 1948, l'Assemblée nationale a nommé M. Marcellin membre de la commission du travail et de la sécurité sociale en remplacement de M. Sourbet.

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mardi 27 juillet 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 255) :

Examen de la proposition de loi (n° 5010) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 et les décrets n° 48-855 du 22 mai 1948 et n° 48-965 du 10 juin 1948 se référant à ladite ordonnance (présentée avec demande de discussion d'urgence).

La commission d'enquête sur le vin se réunira le mardi 27 juillet 1948, à vingt et une heure (local de la commission n° 232) :

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée ;

II. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 27 juillet 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent :

1er étage. — Depuis M. Henri Barré, jusques et y compris M. Bouloux.

Tribunes. — Depuis M. Jules Boyer, jusques et y compris M. Badu.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 27 juillet 1948, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission) :

Etude du projet de budget des dépenses militaires, section commune (nos A. N. 4059, annexes nos I et VI, et lettre rectificative nos 1 et 4718, tomes I et III, et rapport sur la lettre rectificative n° 1 (rapporteur spécial : M. Monnet).

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 28 juillet 1948

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Max André et des membres du groupe M. R. P., tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France. (Nos 230 et 345, année 1948. — M. Catrice, rapporteur.)

II. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes peines prononcées en application de ce décret. (Nos 188, 264 et 319, année 1948. — M. Corval, rapporteur.)

III. — Discussion de la proposition de M. Thémia et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances. (Nos 175 et 276, année 1948. — M. Razac, rapporteur.)

IV. — Discussion de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées. (Nos 263 et 341, année 1948. — M. Lévy, rapporteur.)

V. — Discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif à la fixation des cadres et effectifs des armées. (Nos 240 et 377, année 1948. — M. Vivier, rapporteur.)

VI. — Discussion de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées. (Nos 241 et 356, année 1948. — M. Savary, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — Mmes Allemandi, Bory (Marie), MM. Boussenot, Egretaud, Giard, Henault, Vendenboomgaërde.

Excusés. — MM. Aubert, Curabet, Darlan, Estèbe, Gueye Momar Djim, Montrat, René Moreux, Périer, Piéri, Savary, Savi de Tove, Soppo Priso, Sousatte, Tétau, Thémia.

Suppléants. — Mme Allemandi (de Mme Autissier), Mme Marie Bory (de M. Chassiot), MM. Boussenot (de M. Monnet), Egretaud (de M. d'Arboussier), Giard (de M. Antonini), Hénault (de M. Rosfelder), Vendenboomgaërde (de M. Schmitt).

Commission des affaires politiques et administratives.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Alduy, d'Arboussier, Arnault, Mlle Autissier, MM. Barbé, Cortinchi, Bidet, Laurent-Eynac, Mitterrand, Piot, Razac, Sarraut, Soppo Priso, Vendenboomgaërde, Zinsou.

Excusés. — MM. Boluix-Basset, Delorme, Fourcade, Lakhdari, Lechani, Polycarpe, Sylvestre, Tetau.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Boussenot), Catrice (de Mme Lefaucheux), Vendenboomgaërde (de M. de Peretti), Jousselin (de M. Juge), Bour (de M. Max André), Di Ould Zein (de M. Ya Doumbia), Donnat (de M. Damongo dit Dadet).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Bizot, Cazelles, Duqueroix, Hazoumé, Henault, Lhuillier, Piot, Rosfelder, Vauthier.

M. Cianfarani, rapporteur de la commission du plan, assistait à la séance avec voix consultative dans la discussion de la proposition n° 213.

Excusés. — MM. Darlan, Ebédé, Gueye Momar Djim, Guyard, Ibrahim (Babikir), Kemajou, Mademba Racine, Meyer, Mignot, Monnet, Saidou Djermakoye.

Suppléants. — M. Rosfelder (de M. Delorme), M. Bizot (de M. Donnat), M. Duqueroix (de M. Boubou Hama), M. Mériglier (de M. Carroué), M. Cianfarani (de M. Gervain), M. Piot (de M. Joanninn), M. Cazelles (de M. Lapart), M. Vauthier (de M. Le Brun Kéris), M. Hazoumé (de M. Schock), M. Hénault (de M. Sousatte).

Convocations de commissions

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 28 juillet 1948, à dix heures (local n° 116) :

I. — Projet de rapport de M. Hénault sur le projet de décret portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores (n° 219, année 1948).

II. — Projet de rapport pour avis de M. Hénault sur la proposition de M. Cianfarani (n° 213, année 1948), tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

III. — Projet de rapport de M. Monnet sur la proposition de M. Lhuillier (n° 333, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux territoires d'outre-mer de la zone G. F. A. les devises étrangères nécessaires à l'exécution de leurs programmes d'équipement et de leur besoins essentiels.

La commission des affaires extérieures se réunira le 27 juillet 1948, à quinze heures (local n° 217) :

I. — Examen du projet de rapport de M. Savi de Tove sur la proposition (n° 309, année 1948) relative à la commission permanente franco-britannique pour les affaires togolaises.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 27 juillet 1948, à dix heures (local n° 116) :

Suite de la discussion de la demande d'avis (n° 304, année 1948) sur le renouvellement du privilège de l'émission à Madagascar,

et éventuellement :

Exemen pour avis :

De la proposition (n° 213, année 1948) tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948-septembre 1951) ;

De la proposition (n° 376, année 1948) tendant à inviter d'urgence le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale :

1° De disjoindre dans le projet de loi n° 4167 les dispositions concernant les crédits pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949 destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (art. 7 et 8) ;

Des dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements (F. I. D. O. M.) (art. 1er à 6) ;

De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires politiques et administratives le 27 juillet 1948, à quinze heures (local n° 116) :

Désignation par la commission, conformément à l'article 39 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information pour se rendre à Madagascar afin d'étudier la situation générale de la Grande Ile.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 28 juillet 1948, à dix heures (local n° 217) :

I. — Examen du projet de rapport de M. Hazoume sur la proposition (n° 191, année 1948) tendant à demander au Gouvernement d'apporter aux autochtones l'aide financière permettant d'intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire.

II. — Examen du projet de rapport de M. Carroue sur la proposition (n° 332, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du statut des vétérinaires du cadre général aux « vétérinaires africains » exerçant les mêmes fonctions que les Européens.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 27 juillet 1948, à quinze heures (local n° 213) :

I. — Proposition (n° 295, année 1948) relative à la répartition des navires de long cours desservant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française et au fret entre les exportateurs (suite de la discussion) (M. Thémia, rapporteur).

II. — Proposition (n° 213, année 1948) relative au plan d'équipement de l'Algérie en matériel agricole (suite de la discussion) (M. Cianfarani, rapporteur).

III. — Proposition (n° 376, année 1948) relative au vote des crédits destinés à l'exécution des plans pour l'exercice 1948-1949 de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

IV. — Proposition (n° 339, année 1948) relative au F. I. D. O. M. (suite de la discussion) (M. Sylvestre, rapporteur).

V. — Questions diverses.

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le 27 juillet 1948, à seize heures trente (local 120) :

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 353, année 1948) tendant à compléter l'article 72 du règlement, présentée par MM. Delorme, Juge, Borrey, Hénault, Guyard, Alduy, Cazelles.

II. — Rapport de M. Vendemboomgaërde sur le premier alinéa de la proposition de résolution (n° 282, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée à modifier l'article 30 de son règlement ; compte tenu des modifications envisagées au cours de la dernière réunion de la commission.

III. — Exposé de M. Cazelles, président de la sous-commission de comptabilité sur le règlement de comptabilité de l'Assemblée.

IV. — Echange de vues sur la question des voyages des membres de l'Assemblée en fonctions des discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la réunion du bureau.

V. — Compte rendu de la réunion du 7 juillet 1948 de la conférence spéciale des présidents sur le projet d'un nouvel horaire des commissions.

VI. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans un musée classé et un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateur des musées ci-après désignés sont déclarés vacants :

Musée classé. — Avignon, musée Calvet.

Musée contrôlé. — Foix (Ariège), musée départemental.

Les candidats à ces emplois qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées classés et contrôlés, publiées au *Journal officiel* du 18 février 1948, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris, 1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois ans de date ;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes) ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

6° Une note sur leurs titres et travaux ;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande ;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société Est-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1945, de la société Est-Electrique, société anonyme au capital de 36.841.250 F, dont le siège social est à Paris, 61, avenue Franklin-D.-Roosevelt, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Houillères du Bassin de Provence

ex-Compagnie des mines de Valdonne.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

SIÈGE SOCIAL:

39, RUE SYLVABELLE, MARSEILLE

Liste numérique des 100 obligations 4 0/0 1943, sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 6 juillet 1948.

171 à 180 — 711 à 720 — 1.151 à 1.160 — 1.241 à 1.250 — 1.331 à 1.340 — 1.801 à 1.810 — 2.101 à 2.110 — 2.221 à 2.230 — 2.231 à 2.240 — 2.361 à 2.370.

Le remboursement de ces oligations s'effectuera *à partir du 10 août 1948.*

Numéros des oligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remoursées.

Tirage du 10 août 1945.

881 919 920 1.281 1.282 1.283 1.284 1.285 1.286 2.341

Tirage du 10 août 1947.

104 108 109 110 480 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 1.031 1.032 1.033 1.034 1.035 1.036 1.037 1.038 1.039 1.040 1.041 1.042 1.043 1.044 1.045 1.046 1.047 1.048 1.049 1.050 1.373 1.374 1.375 1.376 1.377 1.378 1.379 1.380 1.491 1.492 1.493 1.494 1.495 1.496 1.497 1.498 1.499 1.500 1.681 1.682 1.683 1.684 1.685 1.686 1.687 1.688 1.689 1.690

UNION DES COOPERATEURS DU GARD

12, RUE DE L'ANCIEN-VÉLODROME, NIMES

Liste des 44 obligations 5 1/2 0/0 1932 sorties au tirage du 15 mai 1948.

(Date de remboursement: 15 juin 1948.)

6 27 63 86 122 169 208 243 261 308 330 347 460 462 495 522 523 540 564 583 590 597 606 617 618 619 630 639 689 694 703 732 759 770 798 820 822 847 869 914 947 951 954 977

Obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage 1947.

92 93 181 401 405 463 475 601 751 823

Tirage 1946.

271 273 279 280 289 326 825.

Tirage 1942.

402.

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941

DE LA

Société industrielle de transport d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 p. 100 de 5.000 F, émission 1941 de la Société industrielle de transport d'énergie électrique, société anonyme au capital de 120 millions de francs dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1942.

5.131 à 5.140 — 9.173 à 9.180.

Tirage 1943.

731 — 732 — 2.163 à 2.166 — 6.740.

Tirage 1944.

1.435 — 1.436 — 2.673 à 2.680 — 2.989 — 3.270 — 3.352 à 3.357 — 3.691 — 3.695 — 4.616 à 4.620 — 4.873 — 4.874 — 4.879 — 5.921 à 5.923 — 7.736 à 7.743.

Tirage 1945.

125 à 128 — 257 — 258 — 260 — 365 à 370 — 411 à 420 — 451 à 453 — 696 — 700 — 1.182 à 1.190 — 2.111 — 2.112 — 2.861 — 2.861 à 2.870 — 3.228 à 3.230 — 3.361 — 4.036 à 4.038 — 4.040 — 4.929 — 4.930 — 5.248 — 5.848 à 5.850 — 6.086 — 7.331 à 7.335 — 7.383 — 7.384 — 8.739 — 8.740 — 9.391 — 9.392.

Tirage 1946.

51 à 60 — 131 à 140 — 931 à 940 — 1.311 à 1.350 — 1.671 à 1.680 — 2.762 à 2.764 — 2.767 — 2.831 et 2.832 — 2.835 à 2.840 — 3.051 et 3.052 — 3.060 — 3.761 à 3.763 — 3.769 — 3.770 — 3.781 — 3.782 — 3.786 à 3.790 — 4.516 — 4.519 — 4.520 — 4.534 — 4.535 — 4.538 à 4.540 — 4.902 à 4.910 — 5.041 à 5.044 — 5.046 — 5.321 à 5.330 — 5.851 à 5.860 — 6.171 à 6.180 — 6.341 à 6.349 — 6.786 — 6.787 — 7.573 à 7.576 — 8.532 à 8.540 — 8.541 à 8.547 — 9.111 à 9.120 — 9.651 — 9.657 à 9.660.

SOCIETE ANONYME

DES

Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

CAPITAL: 476.553.000 F ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. Seine: n° 22385; Aubenas n° 117.

Liste des 529 obligations 4 1/2 0/0 1931, sorties au tirage du 30 juin 1948.

Le tableau d'amortissement imprimé au dos des titres prévoyait pour le 15 août 1948 l'amortissement de 760 titres. La différence entre le montant nécessaire au remboursement des 760 titres et celui nécessaire au remboursement des 529 titres sortis au tirage a été utilisée par rachats en Bourse, ainsi que la société en a la faculté d'après les conditions de l'émission.

59 67 71 89 103 134 140 169 236 312 394 445 463 476 490 494 527 627 677 688 727 763 811 833 876 1.008 1.009 1.210 1.358 1.428 1.432 1.439 1.540 1.599 1.688 1.783 1.912 1.975 1.988 2.017 2.041 2.044 2.207 2.262 2.290 2.307 2.333 2.348 2.400 2.471 2.479 2.557 2.565 2.609 2.729 2.921 2.986 3.002 3.196 3.215 3.285 3.334 3.342 3.393 3.408 3.418 3.452 3.453 3.462 3.509 3.661 3.710 3.759 3.764 3.783 3.819 3.846 3.852 3.957 3.958 4.008 4.054 4.080 4.083 4.094 4.113 4.120 4.164 4.246 4.260 4.261 4.283 4.427 4.433 4.469 4.537 4.538 4.614 4.731 4.807 4.818 4.833 4.861 4.896 4.922 4.948 4.973 5.059 5.084 5.099 5.205 5.209 5.282 5.297 5.347 5.397 5.413 5.451 5.524 5.567 5.578 5.608 5.716 5.822 5.832 5.914 5.938 5.959 6.008 6.055 6.057 6.071 6.073 6.133 6.143 6.174 6.254 6.336 6.449 6.467 6.633 6.640 6.649 6.668 6.735 6.785 6.808 6.821 6.828 6.839 7.065 7.118 7.129 7.131 7.136 7.137 7.258 7.294 7.491 7.502 7.504 7.526 7.663 7.697 7.704 7.874 7.894 7.924 7.943 7.962 8.162 8.191 8.194 8.211 8.229 8.231 8.286 8.299 8.314 8.322 8.328 8.398 8.427 8.477 8.492 8.561 8.581 8.598 8.624 8.656 8.670 8.690 8.731 8.797 8.812 8.849 8.941 8.945 8.949 8.951 8.984 9.022 9.044 9.103 9.145 9.152 9.171 9.183 9.229 9.242

9.339	9.399	9.408	9.489	9.499	9.621	9.677
9.699	9.717	9.735	9.808	9.845	9.883	9.891
9.894	9.918	9.920	9.947	9.972	9.975	9.999
10.001	10.039	10.043	10.049	10.087	10.121	10.307
10.333	10.361	10.414	10.446	10.469	10.554	10.646
10.695	10.792	10.821	10.902	10.911	10.913	10.945
10.947	10.965	10.975	10.996	11.008	11.015	11.161
11.166	11.168	11.209	11.259	11.281	11.333	11.378
11.419	11.456	11.461	11.473	11.484	11.536	11.566
11.568	11.614	11.711	11.780	11.784	11.811	11.827
12.087	12.449	12.368	12.382	12.409	12.419	12.492
12.517	12.536	12.575	12.584	12.600	12.613	12.624
12.654	12.663	12.708	12.791	12.858	12.862	12.940
12.954	12.963	13.015	13.060	13.071	13.074	13.135
13.169	13.297	13.420	13.449	13.635	13.684	13.824
13.829	13.867	13.876	13.904	13.907	13.923	13.969
13.996	14.056	14.228	14.344	14.409	14.449	14.450
14.497	14.499	14.574	14.625	14.676	14.681	14.705
14.711	14.738	14.751	14.823	14.830	14.894	14.897
14.905	14.906	14.956	15.051	15.053	15.065	15.074
15.151	15.184	15.254	15.295	15.346	15.347	15.476
15.496	15.501	15.504	15.518	15.522	15.557	15.630
15.766	15.795	15.817	15.859	15.899	15.921	15.972
16.112	16.203	16.204	16.210	16.235	16.299	16.325
16.374	16.429	16.545	16.560	16.568	16.607	16.637
16.735	16.805	16.858	16.908	16.909	16.975	17.083
17.088	17.107	17.112	17.161	17.177	17.202	17.234
17.249	17.308	17.445	17.559	17.599	17.635	17.677
17.709	17.735	17.760	17.766	17.783	17.829	17.844
17.900	17.956	18.089	18.161	18.214	18.222	18.237
18.252	18.321	18.340	18.371	18.438	18.462	18.479
18.581	18.596	18.705	18.877	18.889	18.971	19.070
19.073	19.095	19.142	19.222	19.279	19.298	19.317
19.351	19.427	19.428	19.447	19.451	19.457	19.522
19.532	19.546	19.578	19.603	19.620	19.644	19.699
19.704	19.705	19.776	19.811	19.874	19.905	19.921
19.924	19.937	19.960	19.962	19.976	20.036	20.044
20.045	20.078	20.120	20 158	20.167	20.190	20.214
20.222	20.232	20.276	20.306	20.308	20.325	20.426
20.490	20.496	20.500	20.503	20.578	20.784	20.864
20.871	20.923	21.008	21.010	21.022	21.117	21.191
21.218	21.244	21.258	21.341	21.345	21.402	21.487
21.500	21.506	21.514	21.548	21.555	21.631	21.644
21.656	21.683	21.705	21.707	21.806	21.873	21.922
22.000	22.114	22.204	22.300	22.523	22.524	22.568
22.765	22.771	22.807	22.960			

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 août 1918, coupon au 15 février 1949 attaché, à raison de 1.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux caisses des établissements suivants

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Société marseillaise de crédit, 7, rue Auber, à Paris;

Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque Pradelle, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1931 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

19	21	25	31	38	43	64
81	94	96	101	139	167	193
231	237	241	275	296	325	344
356	372	378	380	384	400	401
404	408	418	421	425	429	430
433	477	546	567	581	583	586
616	629	632	646	647	689	785
786	789	794	798	806	836	843
883	884	995	1.056	1.072	1.082	1.093
1.098	1.125	1.177	1.191	1.199	1.250	1.287
1.289	1.295	1.304	1.307	1.342	1.354	1.367
1.375	1.381	1.420	1.424	1.430	1.434	1.438
1.442	1.451	1.453	1.457	1.458	1.460	1.461
1.576	1.580	1.604	1.605	1.615	1.617	1.620
1.642	1.679	1.906	1.961	1.965	1.974	2.016
2.027	2.029	2.033	2.048	2.050	2.051	2.055
2.056	2.061	2.076	2.098	2.158	2.201	2.222
2.234	2.236	2.288	2.327	2.332	2.335	2.341
2.399	2.425	2.470	2.505	2.510	2.515	2.522
2.554	2.582	2.585	2.596	2.644	2.696	2.706
2.708	2.714	2.725	2.740	2.747	2.754	2.764
2.790	2.802	2.804	2.835	2.846	2.857	2.870
2.887	2.891	2.928	2.958	2.988	3.052	3.064
3.099	3.105	3.114	3.142	3.183	3.208	3.242
3.214	3.216	3.225	3.228	3.231	3.232	3.257
3.307	3.351	3.365	3.372	3.375	3.377	3.388
3.391	3.397	3.405	3.419	3.423	3.469	3.474
3.502	3.505	3.507	3.508	3.518	3.584	3.650

3.653	3.672	3.690	3.719	3.722	3.743	3.758
3.765	3.786	3.801	3.833	3.836	3.843	3.844
3.849	3.860	3.882	3.914	3.920	3.926	3.929
3.941	3.950	3.955	3.956	3.962	3.982	4.052
4.102	4.109	4.112	4.122	4.123	4.126	4.151
4.166	4.183	4.209	4.212	4.226	4.238	4.282
4.331	4.349	4.351	4.369	4.372	4.376	4.385
4.387	4.437	4.441	4.453	4.467	4.542	4.546
4.602	4.618	4.634	4.660	4.664	4.674	4.676
4.694	4.721	4.735	4.755	4.765	4.779	4.781
4.785	4.787	4.789	4.790	4.823	4.851	4.855
4.870	4.871	4.873	4.880	4.890	4.894	4.911
4.914	4.929	4.949	5.049	5.117	5.133	5.155
5.168	5.253	5.278	5.279	5.280	5.283	5.290
5.296	5.311	5.346	5.392	5.400	5.429	5.444
5.462	5.504	5.539	5.540	5.579	5.583	5.584
5.595	5.600	5.610	5.616	5.652	5.657	5.661
5.668	5.669	5.673	5.675	5.676	5.677	5.679
5.749	5.751	5.752	5.838	5.867	5.879	5.880
5.881	5.902	5.941	5.951	5.960	5.981	6.035
6.041	6.049	6.114	6.131	6.132	6.135	6.162
6.168	6.182	6.185	6.194	6.197	6.199	6.208
6.211	6.231	6.236	6.240	6.261	6.263	6.307
6.313	6.319	6.325	6.338	6.358	6.375	6.385
6.390	6.396	6.397	6.398	6.430	6.437	6.451
6.458	6.461	6.466	6.552	6.570	6.594	6.601
6.606	6.639	6.645	6.659	6.692	6.696	6.718
6.726	6.732	6.734	6.743	6.770	6.778	6.782
6.786	6.788	6.789	6.797	6.812	6.896	6.910
6.914	6.927	6.929	6.947	6.961	6.973	6.975
6.976	7.006	7.008	7.019	7.027	7.035	7.063
7.064	7.066	7.079	7.087	7.098	7.099	7.102
7.114	7.128	7.135	7.144	7.189	7.201	7.222
7.230	7.245	7.261	7.272	7.273	7.281	7.283
7.318	7.391	7.420	7.439	7.444	7.456	7.547
7.576	7.623	7.635	7.627	7.633	7.635	7.637
7.647	7.657	7.720	7.729	7.753	7.759	7.765
7.766	7.798	7.831	7.839	7.843	7.866	7.890
7.893	7.910	7.930	7.998	8.151	8.157	8.174
8.179	8.190	8.201	8.254	8.276	8.319	8.348
8.353	8.358	8.372	8.430	8.432	8.434	8.446
8.451	8.463	8.479	8.515	8.549	8.554	8.573
8.576	8.580	8.592	8.599	8.600	8.611	8.614
8.657	8.659	8.662	8.700	8.732	8.739	8.745
8.811	8.833	8.836	8.840	8.845	8.856	6.878
8.887	8.929	8.935	8.942	8.965	8.990	8.995
9.009	9.010	9.015	9.023	9.030	9.065	9.114
9.141	9.155	9.172	9.173	9.174	9.179	9.180
9.201	9.203	9.234	9.235	9.258	9.289	9.296
9.312	9.329	9.384	9.418	9.429	9.435	9.439
9.453	9.454	9.468	9.520	9.537	9.543	9.550
9.558	9.591	9.647	9.652	9.658	9.661	9.666
9.672	9.690	9.701	9.707	9.728	9.732	9.739
9.762	9.766	9.768	9.783	9.822	9.852	9.853
9.868	9.871	9.879	9.884	9.902	9.943	9.950
9.965	9.968	9.971	9.980	9.985	10.017	10.023
10.037	10.041	10.045	10.047	10.070	10.072	10.079
10.116	10.119	10.122	10.125	10.147	10.159	10.184
10.187	10.190	10.192	10.194	10.202	10.221	10.260
10.268	10.282	10.283	10.285	10.305	10.309	10.310
10.316	10.321	10.328	10.335	10.349	10.372	10.379
10.382	10.393	10.401	10.436	10.477	10.501	10.526
10.592	10.673	10.692	10.701	10.705	10.707	10.733
10.747	10.751	10.805	10.807	10.808	10.815	10.818
10.828	10.838	10.845	10.874	10.910	10.923	10.933
10.950	10.991	10.995	11.000	11.009	11.010	11.027
11.029	11.032	11.033	11.051	11.052	11.066	11.075
11.080	11.084	11.112	11.115	11.154	11.252	11.274
11.323	11.330	11.356	11.366	11.372	11.373	11.379
11.389	11.392	11.408	11.411	11.418	11.450	11.458
11.474	11.479	11.483	11.502	11.512	11.513	11.520
11.729	11.735	11.741	11.743	11.755	11.756	11.757
11.762	11.774	11.782	11.906	11.976	12.022	12.094
12.151	12.160	12.163	12.168	12.254	12.274	12.377
12.390	12.408	12.435	12.465	12.509	12.525	12.532
12.533	12.534	12.543	12.559	12.574	12.601	12.624
12.638	12.675	12.702	12.798	12.820	12.827	12.830
12.837	12.843	12.874	12.879	12.894	12.927	12.928
12.938	12.939	12.941	12.944	12.946	12.983	13.018
13.127	13.162	13.170	13.284	13.292	13.321	13.425
13.447	13.478	13.536	13.589	13.598	13.603	13.640
13.652	13.662	13.691	13.721	13.778	13.782	13.789
13.895	13.921	13.925	13.943	13.976	13.990	13.992
14.008	14.037	14.083	14.140	14.196	14.202	14.205
14.216	14.245	14.254	14.264	14.275	14.277	14.354
14.363	14.364	14.379	14.386	14.469	14.498	14.519
14.542	14.553	14.555	14.578	14.583	14.588	14.589
14.592	14.593	14.595	14.611	14.618	14.621	14.623
14.624	14.626	14.627	14.630	14.633	14.641	14.642
14.645	14.647	14.672	14.679	14.683	14.696	14.718
14.735	14.777	14.785	14.787	14.827	14.828	14.843
14.851	14.892	14.901	14.903	14.934	14.976	14.982
14.985	14.987	14.988	15.046	15.068	15.071	15.084
15.124	15.156	15.158	15.281	15.312	15.354	15.363
15.379	15.406	15.416	15.460	15.461	15.493	15.494
15.508	15.516	15.551	15.561	15.606	15.627	15.639
15.669	15.671	15.674	15.679	15.681	15.691	15.696
15.702	15.739	15.748	15.765	15.767	15.809	15.908
15.917	15.942	15.945	15.974	15.977	15.979	15.990
15.992	16.052	16.096	16.105	16.114	16.116	16.119

16.128	16.217	16.257	16.281	16.306	16.307	16.308
16.310	16.315	16.317	16.327	16.334	16.337	16.362
16.382	16.391	16.402	16.403	16.414	16.457	16.462
16.497	16.504	16.540	16.580	16.581	16.585	16.608
16.610	16.618	16.648	16.661	16.740	16.761	16.768
16.787	16.788	16.797	16.838	16.840	16.847	16.850
16.873	16.879	16.919	16.926	16.928	16.956	16.959
17.058	17.069	17.073	17.092	17.095	17.113	17.145
17.146	17.183	17.184	17.196	17.201	17.211	17.243
17.248	17.252	17.256	17.257	17.289	17.333	17.360
17.422	17.431	17.442	17.444	17.463	17.490	17.492
17.499	17.510	17.520	17.534	17.542	17.566	17.569
17.572	17.618	17.619	17.622	17.626	17.644	17.647
17.665	17.667	17.668	17.689	17.705	17.708	17.722
17.742	17.751	17.774	17.817	17.843	17.845	17.862
17.863	17.874	17.878	17.885	17.890	17.905	17.910
17.913	17.928	17.937	17.939	17.950	17.959	17.965
17.983	18.006	18.031	18.093	18.193	18.206	18.220
18.223	18.254	18.257	18.260	18.261	18.271	18.278
18.306	18.309	18.334	18.357	18.393	18.394	18.416
18.466	18.476	18.491	18.495	18.534	18.552	18.553
18.558	18.564	18.566	18.576	18.587	18.590	18.595
18.613	18.615	18.618	18.687	18.688	18.704	18.757
18.797	18.803	18.811	18.814	18.823	18.882	18.884
18.887	18.888	18.936	18.959	18.995	19.005	19.015
19.017	19.033	19.090	19.157	19.160	19.201	19.202
19.208	19.211	19.215	19.217	19.218	19.331	19.404
19.444	19.456	19.459	19.460	19.510	19.512	19.535
19.554	19.592	19.599	19.607	19.617	19.618	19.623
19.639	19.640	19.646	19.652	19.654	19.703	19.711
19.752	19.757	19.784	19.824	19.825	19.831	19.847
19.869	19.910	19.917	19.930	19.935	19.990	20.056
20.071	20.073	20.122	20.243	20.271	20.275	20.353
20.391	20.401	20.469	20.526	20.577	20.581	20.611
20.666	20.686	20.687	20.710	20.712	20.728	20.743
20.786	20.805	20.817	20.819	20.832	20.840	20.894
20.921	20.926	20.946	20.997	21.006	21.021	21.025
21.053	21.058	21.081	21.137	21.170	21.174	21.177
21.186	21.208	21.210	21.213	21.214	21.229	21.242
21.254	21.352	21.362	21.380	21.385	21.401	21.420
21.437	21.449	21.456	21.462	21.465	21.467	21.484
21.492	21.509	21.512	21.537	21.547	21.559	21.570
21.590	21.597	21.599	21.616	21.624	21.627	21.646
21.649	21.653	21.654	21.681	21.682	21.715	21.794
21.795	21.813	21.815	21.824	21.827	21.882	21.954
21.957	21.961	21.968	21.971	21.991	21.996	22.034
22.039	22.057	22.078	22.079	22.083	22.108	22.118
22.121	22.194	22.207	22.208	22.211	22.227	22.228
22.234	22.271	22.376	22.397	22.434	22.440	22.469
22.472	22.502	22.507	22.511	22.517	22.532	22.565
22.566	22.570	22.581	22.583	22.590	22.600	22.632
22.649	22.654	22.666	22.672	22.681	22.704	22.724
22.738	22.746	22.805	22.888	22.915	22.935	22.936
22.949	22.956	22.958	22.959	22.965	22.982	22.992
22.994	22.996	22.999				

Société anonyme des Aciéries de Micheville

CAPITAL SOCIAL: 342 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F nominal.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 5 0/0 1947, a procédé au rachat en Bourse des 602 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 15 août 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 19 septembre 1917.)*

SOCIETE DES MINES DE MURVILLE

A MONT-BONVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.200.000 F

R. C.: Briey n° 5 B.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1918 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1918.

Liste des obligations 4 0/0 1945 restant à rembourser sur le tirage de 1946, coupon n° 2, échéance 15 août 1947, attaché.

403 — 405 — 406 — 831 à 833 — 1.531 à 1.558 — 1.741 à 1.750 — 2.007 à 2.010 — 4.211 à 4.219 — 5.859 et 5.859.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA MONDIALE

Société d'assurances sur la vie à forme mutuelle

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social en son hôtel : 104, rue Nationale, LILLE

ETAT A 1 **Bilan.**

ACTIF

Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		1.233.837 05
Valeurs représentant la couverture des engagement pris envers les assurés et bénéficiaires des contrats		1.519.224.598 69
Immeubles	113.438.818 25	
Portefeuille titres	1.315.906.317 35	
Prêts aux communes, départements et chambres de commerce	12.625.859 25	
Prêts hypothécaires	7.638.638 37	
Nues-propriétés	80.794 40	
Avances sur polices	39.534.171 07	
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		3.635.927 »
Autres valeurs détenues par la société		225.663 67
Espèces en caisse au siège social		2.696.502 37
Banques, chèques postaux		29.161.139 90
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		55.457.632 94
a) Espèces en caisse dans les agences	1.824.032 57	
Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, décret du 30 décembre 1938)	32.756.561 03	
Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	20.569.893 34	
Surprimes de guerre	307.146 »	
Autres créances sur les agents et courtiers		5.316.101 41
Créances en compte courant sur les cessionnaires		45.394 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		335.730.149 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		5.366.250 35
Créances diverses		4.465.866 62
Intérêts et loyers échus non recouvrés		18.435.982 64
Mobilier, matériel et agencements		50.002 71
Autres éléments d'actif: primes payées par anticipation (part des réassureurs)		114.537 »
Rentes réglées par anticipation		4.071 »
Règlements à valoir sur impôts litigieux		1.962.252 »
Commissions sur primes échues non recouvrées (part des réassureurs)		52.154 33
Engagement des assurés pour primes arriérées		4.701.880 56
		1.987.914.943 24

PASSIF

Réserve libre		5.125.255 54
Provision pour éventualités diverses		1.000.000 »
Réserve immobilière		1.000.000 »
Réserve de garantie		12.255.992 36
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles		45.970.971 03
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 119, 1er du décret du 30 décembre 1938:		
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites		1.785.557.066 03
a) Pour risques en cours	1.762.664.327 »	
b) Sinistres à payer	12.287.857 89	
c) Pour arrérages échus et non payés	27.345 10	
d) Pour capitaux échus et non payés	8.663.911 10	
e) Pour rachats à payer	1.913.624 94	
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés		4.716.184 63
a) Participation due à payer aux assurés	1.614.576 33	
b) Comptes des bénéfices répartis aux assurés	3.101.908 30	
Réserve de capitalisation		16.021.797 35
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		10.325.863 22
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 119, 3°, du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		21.317.305 56
a) Primes payées par anticipation	21.119.989 91	
b) Provision en garantie de loyers	197.315 65	
Dépôt de garantie en valeurs mobilières		225.663 67
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		6.022.726 »
Provision pour primes échues et non recouvrées		1.194.089 80
Dettes envers les agents et courtiers		6.351.485 22
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires, en représentation des engagements techniques des réassurances cédées		17.062.166 85
a) Espèces	13.426.539.85	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	3.635.927 »	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et les rétrocessionnaires		27.288.197 43
Loyers et revenus perçus d'avance		343.128 09
Dettes diverses (créditeurs divers)		9.247.433 41
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:		
a) Provision pour impôts litigieux	8.318.742 »	8.318.742 »
Autres éléments du passif:		7.555.531 91
a) Commissions dues sur primes échues non recouvrées	6.569.415 55	
b) Primes échues non recouvrées (part des réassureurs)	986.116 36	
Engagements des assurés (part des réassureurs)		411.713 14
		1.987.914.943 24

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1947.

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes 1947.

1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*			
Sinistres survenus, assurances vie et décès		31.513.016 27	
Capitaux et arrérages échus		57.512.476 25	
Rachats effectués		40.191.778 63	
Commissions payées et à payer		98.880.186 90	
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		96.914.651 82	
Pertes sur nues propriétés		3.163 80	
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites)		1.767.880.811 63	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.762.664.327 »		
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	4.716.484 63		
Réserves techniques de l'exercice précédent à charge des réassurances		276.528.107 08	
Frais généraux et impôts à charge de la société		65.265.455 10	
a) Frais généraux	63.480.301 10		
b) Impôts à charge de la société	1.785.151 »		
Provision pour impôts litigieux		2.811.612 »	
2e partie. — *Gestion générale.*			
Amortissement réglementaire des immeubles		720.798 26	
Réserve de garantie au 31 décembre 1947		12.255.992 36	
Participation des assurés aux bénéfices		639.021 31	
Provision pour primes échues non recouvrées au 31 décembre 1947		1.191.089 80	
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre 1947		6.622.726 »	
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles		45.970.971 03	
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		14.327 71	
Autres éléments de débit		2.163.615 41	
		2.506.645.801 39	

1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*			
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations			380.166.670 32
a) Primes uniques	2.369.677 11		
b) Primes annuelles	377.796.993 21		
Coûts des polices, nets d'annulations			234.592 90
Part des réassureurs			17.998.467 70
a) Dans les sinistres survenus	7.035.484 08		
b) Dans les capitaux et arrérages échus	5.301.974 62		
c) Dans les rachats effectués	5.661.009 »		
Réserves techniques à la charge des réassurances au 31 décembre 1947			335.730.119 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites)			1.602.381.016 21
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.597.028.510 21		
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	5.355.505 97		
Commissions reçues des réassurances			35.713.716 19
2e partie. — *Gestion générale.*			
Revenus des valeurs mobilières			48.620.673 60
Revenus des immeubles			3.680.090 05
Revenus des prêts hypothécaires et aux communes			779.032 04
Revenus des autres valeurs			2.126.598 78
Bénéfices sur réalisation de valeurs immobilières et mobilières			2.401.719 96
Provision pour primes échues non recouvrées au 31 décembre 1946			1.508.891 80
Réserve de garantie au 31 décembre 1946			10.311.451 63
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre 1946			7.126.666 »
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles au 31 décembre 1946			57.834.305 59
Autres éléments de crédit			28.726 32
			2.506.645.801 39

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1947.

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1947.

(Réassurances non déduites.)

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice.		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.
Affaires directes:								
Assurances vie entière	12.106	978.793.247 66	1.813	438.118.141 17	1.203	108.642.464 30	12.716	1.308.298.923 93
Assurances mixtes	105.716	6.161.021.997 34	10.577	1.461.183.937 45	6.798	466.031.772 47	109.495	7.159.171.162 32
Assurances terme fixe	10.521	566.604.571 90	1.249	127.580.140 57	592	36.973.459 84	11.181	657.211.552 63
Assurances dotales	76	2.460.660 »	»	»	12	313.620 »	64	2.147.040 »
Assurances épargne	29	365.364 »	»	»	8	87.951 »	21	277.413 »
Assurances capitaux différés	1.540	69.965.835 02	130	17.239.343 91	131	9.342.175 31	1.539	77.863.023 62
Assurances temporaires	136	7.225.295 »	33	18.120.250 »	5	130.000 »	164	25.215.545 »
Assurances mixtes diverses Prévoyante	799	2.409.199 70	»	»	447	1.290.015 »	352	1.119.184 70
Rentes viagères immédiates	255	624.548 88	4	43.207 »	6	4.120 20	253	663.635 68
Rentes viagères différées retraites	67	317.034 75	1	20.000 »	7	43.566 32	61	293.468 43
Rentes Prévoyante	23	59.522 66	1	1.000 »	1	1.000 »	23	59.522 66
Totaux	131.271	7.792.847.296 31	13.838	2.062.336.320 10	9.210	622.863.141 44	135.899	9.232.320.471 97

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Duchez (Bernard-Louis-Michel), âgé de vingt-neuf ans, né le 16 mai 1918 à Levallois-Perret, arrondissement de Saint-Denis (Seine), de Florian-Jean et de Bouchy (Jeanne-Marie-Michèle), radio-électricien, ayant demeuré 88, rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 juin 1948, le nommé Ibn (Mohamed ben Abdalah ben Mohamed), né à Ouarzaza (Maroc) en juin 1924, fils d'Abdalah et de Zohra, sans domicile connu, actuellement détenu à Fresnes, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 15 mai 1948, le nommé Krasnoff (Simon), âgé de cinquante-deux ans, né le 13 mars 1893 à Rastov (U.R.S.S.), de Nicolas et de Karspoloff (Eugénie), sans profession ni domicile connus, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 15 mai 1948, le nommé Rogovitch (Pierre), âgé de cinquante trois ans, né le 5 février 1892 à Moscou (U.R.S.S.), sans profession ni domicile connus, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Liebaert (Albert-Pierre-Firmin), entrepreneur de travaux publics, né le 16 septembre 1917 à la Haye (Pays-Bas), fils de Firmin et de Pharaïlde Vercruysse, demeurant à Paris, 12, villa Said, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 mai 1948, le nommé Haack (Roger-Emile-Louis), né le 23 mai 1888 à Bordeaux (Gironde), fils d'Emile et de Linardon (Blanche-Marie-Louise), industriel, Français, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, rue Perronnet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Brupod (René-Pierre), quarante-quatre ans, né le 7 mai 1903 à Lyon (5e) (Rhône), comptable, fils de Jean-Baptiste et de Plantin (Marguerite-Pauline), ayant demeuré 15, rue Cr[illegible]on, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Carriere (Robert), né le 20 février 1915 à Caudry, arrondissement de Cambrai (Nord), ayant demeuré 66, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e), sans profession connue, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 mai 1948, le nommé Cruz-Valer (Henri-Casimir), né à Madrid (Espagne) le 4 mars 1911, de Jean et de Grégoire Munoz, négociant en bois d'ameublement, 111, rue Charles-Laffitte, à Neuilly-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Liebaert (Willy-Pierre-Auguste), directeur technique, né le 14 mai 1911 à Wenduyne (Belgique), fils de Firmin et de Pharaïlde Vercruysse, demeurant à Paris, 34, avenue Hoche, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Liebaert (Etienne-Firmin-Auguste), né le 12 février 1921 à Bruxelles (Belgique), fils de Firmin et de Pharaïlde Vercruysse, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 46, avenue de Madrid, ci-devant et actuellement 8, rue de l'Université, à Paris, directeur de service, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 13 mai 1948, le nommé Liebaert (Georges-François), directeur technique, né le 16 mars 1913 à Wendryne (Belgique), fils de Firmin et de Pharaïlde Vercruysse, demeurant à Boulogne, 8, rue Gambetta, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Demandes de changement de nom

M. Nguyen-Cung-Thiên (Félix), de nationalité française, né à Kim-Long, province de Quang-Tri, le 14 février 1919, sous-brigadier des douanes et régies, domicilié à Tourane, 46, rue du Musée, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Abrieux, précédé du prénom de Félix-Paul.

Il demande également que ses enfants:

René-Henri-Florent Nguyen-Cung-Thiên, né à Tourane le 18 décembre 1942;

Gérard-Marie-François Nguyen-Cung-Thiên, né à Nha-Trang le 10 septembre 1944;

Louis-Marie-Joseph Nguyen-Cung-Thiên, né à Tourane le 14 juin 1947,

puissent prendre le nom patronymique de Abrieux.

M. Francis Bruder, né le 17 janvier 1922 à Ettingen, occupation française en Allemagne, demeurant 95, rue de Paris, Saint-Quentin (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Bruder celui de Rousseau.

M. Teboul (Georges), étudiant, demeurant à El-Biar (Alger), 5, rue du Sable-Rouge, né à Paris (4e) le 29 avril 1921, introduit une requête au garde des sceaux aux fins d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Treboul.

M. le docteur Alexandre Roudinesco, né à Bucarest le 16 août 1883, demeurant à Paris, 40, rue François-Ier, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme et de ses trois enfants mineurs, nés à Paris (Luc-Raymond, Jean-Marc et Elizabeth), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roudinel.

M. Delmas (Jacques-Michel-Pierre), né le 7 mars 1915 à Paris, général de brigade de réserve, ancien délégué militaire national, connu dans la Résistance sous le nom de Chaban, et qui désire adjoindre ce nom à son nom patronymique et prendre officiellement le nom de Chaban-Delmas.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DES ÉCOLES LAÏQUES D'ANNŒULLIN. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, Annœullin.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUT D'ÉLECTROMÉCANIQUE, DE RADIOÉLECTROMÉCANIQUE ET D'ÉLECTROMÉTALLURGIE DE PARIS. But: grouper les anciens élèves pour la défense de leurs intérêts en dehors de l'école. Siège social: 182, rue de Paris, Montreuil-sous-Bois.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS FILLES ET SPOLIÉS DE COLOMBES. But: défense des intérêts généraux des susnommés. Siège social: mairie de Colombes.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. HARMONIE SAINTE-CÉCILE DE ROBECQ. But: encourager l'art musical. Siège social: école de garçons, Robecq.

26 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des amicales des officiers de réserve du train modifie son bureau, ses statuts et change son titre qui devient FÉDÉRATION NATIONALE DES AMICALES DES CADRES DE RÉSERVE DU TRAIN DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE ET D'OUTRE-MER. Siège social: 139, boulevard Pereire, Paris.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. SOCIÉTÉ MUTUALISTE USINES TANVEZ (A. S. M. U. T.) association secours mutuels usines Tanvez. But: assurer à ses membres des prestations en cas de maladie et en cas de décès d'un membre des indemnités forfaitaires à la famille. Siège social: usines Tanvez, Guingamp.

29 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-CYR-DES-GATS. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Saint-Cyr-des-Gâts. Siège social: école libre de garçons de Saint-Cyr-des-Gâts.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Constantine. AVENIR BELLEVULOIS CONSTANTINE. But: pratique des exercices physiques et notamment du volley-ball; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, etc. Siège social: 3, rue Caraman, Constantine.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE JUVISY ET ENVIRONS. But: représentation des membres auprès des administrations et défense de leurs intérêts. Siège social: 12, rue de la Paix, Juvisy-sur-Orge.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. AIDE AUX TOURISTES AMÉRICAINS. But: réception de tous ressortissants des U. S. A. en France; effectuer pour eux toutes démarches, leur fournir toute assistance pendant leur séjour en France dans l'intérêt du développement des relations culturelles et amicales entre les deux pays. Siège social: 5, place Vendôme, Paris.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Draguignan. Société de chasse d'Artigues. But: exercice de la chasse; protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage; protection des animaux utiles à l'agriculture; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Artigues.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Olympique sénonais. But: pratique des sports; organisation de fêtes; concours aux fêtes de bienfaisance; participation aux matches de toutes sortes. Siège social: hôtel de ville de Sens.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Groupement des sociétés sportives de Fontenay-sous-Bois. But: entretien de relations d'amitiés entre les sociétés sportives. Siège social: 5, rue Notre-Dame (annexe de la mairie), Fontenay-sous-Bois.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Hot-Club de Bois-Colombes, Colombes. But: diffusion de la musique de jazz. Siège social: 4, rue Henri-Litolf, Colombes.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Marne. Union sportive Compertrix. But: pratique du sport à la campagne en faisant abstraction de toute idée politique et religieuse. Siège social: café des Canotiers, à Compertrix.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. La Commune libre de Saint-André. But: rendre service aux œuvres sociales de la commune de Saint-André-les-Vergers. Siège social: établissements Dupuy, 2, rue de la Croix-Blanche, à Saint-André-les-Vergers.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Foyer Pasteur de Rumilly-les-Vaudes. But: œuvres de bienfaisance, d'action morale et sociale. Siège social: mairie de Rumilly-les-Vaudes.

6 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Amicale des anciens combattants de Domancy. But: former un trait d'union entre les combattants; s'entr'aider; se réunir pour les manifestations du souvenir; accompagner en société la sépulture d'un de ses membres. Siège social: mairie de Domancy.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Amicale des anciens de la 6e division d'infanterie. But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les membres. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, à Caen.

6 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Contest. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Contest. Siège social: salle paroissiale, Contest.

6 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Société de chasse de Goven. But: organisation de la chasse, intensification de la production du gibier et sa protection, défense des propriétés et des récoltes, répression du braconnage. Siège social: chez le secrétaire, M. Thézé (Jules), à Goven.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. Association mer-sports. But: développer la pratique de tous sports. Siège social: avenue Frères-Gélibert, Capbreton.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. Avenir cycliste carombais. But: pratique du cyclisme. Siège social: café de l'Esplanade, Caromb.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société de chasse du bois d'Orville. But: organisation de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: café Magnier, à Thièvres.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Sporting-Club routier de la Gironde. But: pratique de tous sports amateurs. Siège social: 66, rue La Boétie, à Paris.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association amicale des anciens élèves du lycée de Sens. Modification des statuts. Siège social: au domicile du président, 3, square du Roule, Paris.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Entente sportive des cheminots du groupe de Lens-Houillères nationales. But: exercices physiques, football. Siège social: bureau exploitation chemins de fer Houillères nationales, groupe de Lens.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Union amicale des vieilles et des vieux de Messy. But: venir en aide aux vieilles et vieux de Messy. Siège social: M. Jules Crétinon, à Messy.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. Cercle celtique de Concarneau. But: donner des cours de danses bretonnes, de chant, de musique, de lutte, de langue et d'histoire aux jeunes adhérents. Siège social: chantiers Louis Krebs, passage Lanrienc, Concarneau.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association caisse d'entr'aide des transports Citroën, réseau Angers. But: entr'aide. Siège social: 48 *bis*, rue du Pré-Pigeon, Angers.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les amis de l'homme transfère son siège social du 15, rue Cail, au 99, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et 91, avenue Ledru-Rollin, à Paris.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Constantine. Fusion du Constantine université Club avec le Racing universitaire de Constantine sous le nom de Club universitaire de Constantine. But: pratique de tous les sports, développement du sport universitaire et scolaire, préparation militaire, formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: chez le président, M. le docteur Biancardini, 19, rue Tracy-le-Val, à Constantine.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Education populaire, les sports et le culte pour la population de Berné. But: promouvoir, soutenir, développer protéger les œuvres d'enseignement de culte et d'éducation populaire de Berné, notamment les écoles de garçons et de filles, les chapelles, les maisons vicariales avec toutes les œuvres scolaires périscolaires, postscolaires, religieuses les intéressant, les sociétés sportives théâtrales Siège social: presbytère de Berné.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Confédération générale des commerçants et consommateurs. But: étude et application de toutes questions intéressant commerçants et consommateurs. Siège social: 19, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association des chasseurs de Vue. But: destruction rationnelle et modérée du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez le président, M. Marcel Bichon, la Genonville, Vue.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Amicale de anciens élèves des écoles publiques a Nuille-sur-Vicoin. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres; aider l'école publique. Siège social: école publique à Nuille-sur-Vicoin.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Ardente. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école publique de garçons, 65, rue Général-de-Gaulle, la Roche-sur-Yon.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. Association d'éducation populaire. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école de Saint-Germain-le-Guillaume. Siège social: école libre des filles de Saint-Germain-le-Guillaume.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn-et-Garonne. Espérance saint-mauricoise. But: pratique du football association. Siège social: café Combarieu, à Saint-Maurice, par Lafrançaise.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association familiale de Quinçay. But: grouper, à quelque milieu qu'elles appartiennent, toutes les familles légitimement constituées par le mariage et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: mairie de Quinçay.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. Société de chasse de Bourg-Archambault. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement. Siège social: mairie de Bourg-Archambault.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. Aéro-Club miradouzain. But: pratique des sports aériens. Siège social: mairie de Miradoux.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Société de chasse de Sablonnières. But: conservation du gibier. Siège social: hôtel Pernet à Soleymieu.

15 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Société de chasse communale de la Chapelle-Chaussée. But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: chez M. Vilboux, la Chapelle-Chaussée.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Association de protection de l'enfance d'Audincourt. But: protection de l'enfance. Siège social: mairie d'Audincourt.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Comité familial de l'enseignement libre d'Yzeures-sur-Creuse. But: assurer dans la localité et au dehors une campagne de propagande en faveur des écoles libres; organiser le fonctionnement matériel de l'école d'Yzeures; être, vis-à-vis des autorités, l'interprète des écoles libres pour la défense de leurs droits. Siège social: école Sainte-Marie, Yzeures-sur-Creuse.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Groupement d'entrepreneurs de Saint-Germain-en-Laye. But: désigner, parmi les membres, un mandataire chargé par les autres de conclure en leur nom des marchés de travaux de bâtiment et d'en assurer l'exécution avec le concours de chacun des mandants; établir les contrats de mandats, en surveiller l'exécution des clauses et plus généralement la défense des intérêts professionnels et moraux des adhérents. Siège social: 5, rue de la Liberté, à Saint-Germain-en-Laye.

17 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Comité d'action sociale et de défense des intérêts des habitants du Puits des zouaves et environs. But: défense des intérêts généraux des habitants, etc. Siège social: 11 *bis*, boulevard Gambetta, Alger.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association sportive de Marcillac. But: pratique du football association. Siège social: Café des sports, Marcillac.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mars 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 15 juillet 1948.) Union des anciens combattants de la 2e division polonaise internés en Suisse, section de Bruay-en-Artois. But: entr'aide et revendications. Siège social: café Kukielczynski, rue Ch.-Marcard, Bruay-en-Artois.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.